

Absolution octroyee par
 le Pape Clement Vm^e par l'entremise
 de Monseigneur le Cardinal du Perron
 a Henry de Bourbon Roy de Navarre
 et depuis Roy de France dernier decede
 pere de Louis xiii apnt reignant avec
 l'abiuration de son erreur, en laquelle
 Navarre s'est nourry, Ensemble le
 recueil de toutes les ceremonies pon-
 tificales observees sur ce Suint

Des le Jour que Monsieur le card.
 Dupuy aima à Rome qui fut Mercredi au soir 20^e
 jour de Juillet 1577 quinze envoye du
 fideissime prince Henry de Bourbon Roy de
 Navarre empere quasi de lui le Royaume de
 France a la sainte de Nostre p^{re} Clément
 pape Vm^e p^{re} procureur et obtenu de Sad^e sainte
 la reconciliation absolution et benediction dud^e Roy
 afin qu'il se cristien et catholique d'icelluy
 Royaume de France sans subiect sans aucun
 danger de luy et aux autres ainsi comme par rai-
 son de sa amir et du sang Il se souloit
 de faire, ainsi par raison de la religion Il
 le p^{re}mission sans aucun scrupule et avoir de
 a l'ap^{re} pour luy et sign^e et estant p^{re}mission
 de sa rep^{re} de sa foy et de sa foy que
 par le p^{re}mission Il aima et foy, et
 dispose et resolu à luy et montra catholique

Et comme luy bray et fere cestuy Roy de France
 la sainte et na Jammai ceste de prier et faire
 prier continuellement tant assidue et
 frequenter oraison Jume et amoureuse pro-
 cession et supplicacion acompaignee de larmes
 et de haies la divine Maye. Il luy pluse
 Illuminer son entendement a ceste fin qu'il approu-
 ve sy grande importance et auquel il se dait
 du salut non d'une personne prince Mais d'un
 Roy et d'un Royaume sy beau, et sy grand, le-
 quel port quasi consequence de toute la
 custodie, et ne permise quil s'en aye
 Mais avec la grace du St Esprit Il luy pluse
 Illuminer l'Entendement d'une Jume et luy
 veoir et faire chose qui fust pour durer
 au service de sa divine Maye de la sainte
 esglise catholique, et ala d'edification et profit
 d'iceluy Roy et de toute la custodie, et
 eulx la continuer et perpetuer oraison
 dea quand h' d'ice que de d'ice avec en sa
 sainte et avec sy grand et de et grande cus-
 todie a ordonnee qu'il se fust a Rome de
 maniere que tout l'un Jour et continuement
 en que que esglise et pose Le St Sacrement
 a de comode sur l'autel, d'unan lequel l'un
 de Rome que de prier et avec aucune Interdiction
 on que que religieuse et fidelle custodie
 l'un de luy que de l'autre de la supliation

id. Santa Maria Maggiore, et la sainte
 fue saint l. de d.ux Jours en suinande, et or-
 donna sa sainte que tous les Jours se
 feroient en semblable procession par la ville
 de Rome, et le tout si bien et tellement que
 pour quelcun procession se feroient
 deux les Jours d'une d'iceux par ty du clerge
 selon la division qui en fue faite, et que
 toutes la ville de Rome estoient d'eduction,
 et quoy l'eglise d'iceux Jours de la nation
 françoise rendoit un premier singulier
 à ce que sa sainte fust inspirée de Dieu
 et eust assés de quelque sainte et pieuse
 resolution, et que selonc icy d'icelle
 moine de Jurec d'une d'iceux par ty du
 clerge de Rome sans semblable que regulier
 fut en procession en la plus part de ses
 glises de Rome

Ce jour d'une Jours de icy sa sainte de faire
 concistorie à Montecitorio, auquel eurent
 aussi de chose rapporta aux singuliers car-
 dinaux quil estoient avin. En prelat de
 France, et que bien à peine sa sainte de
 l'auron eue sans sa sainte quelle eue
 entendu ce quelle portoit, et quelle
 l'entendront, et pour qu'on aient de se y

Il n'assembleront l'une d'icelles
 2^e Mardy 18^e d'iceluy moys, Et le Mercredi
 19^e juy. de l'an d'icelles au lieu par luy du
 ch. g. en procession en plus^{re} ausd.
 l'eglise ordonner a ce effect, et q^{se}
 ne fuy. de m. idem l'an par luy de l'ay^{re}
 de trois eglises paroisiales de St
 Pierre, St Jean de Laban, et Sainte Marie
 Major par quibz s'ont occupé de
 faire aux oraisons, et continués de
 la procession auxd. ord. admirables
 Jusques au Mercredi Second Jo^e d'iceluy
 que la sainte en son passage de Mont-
 canales s'assembler^{re} et congrega^{re}
 b. d. d. et laquell. fuy. de l'ay^{re} de
 m. idem d'iceluy l'eglise cardinal
 qui s'assembler^{re} à Rome qui s'assembler^{re}
 d'iceluy l'ay^{re} de l'eglise de l'ay^{re}
 Aragon et par l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 s'assembler^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 On la sainte de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 b. d. d. de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 d'iceluy de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 b. d. d. de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}
 d'iceluy de l'ay^{re} de l'ay^{re} de l'ay^{re}

[illegible]

Le Samedi cinq^{me} Jour d'après Jour de la
glorieuse Vierge de la Née sa sainteté po^r
obtenir de Notre Seigneur aide & inspiration
en cette affaire qui le presson sur son
aube, Par le moyⁿ & faueur de La d^e
sainte Vierge Marie le matin auant Jour
acompanye de quel que petit nombre
de son famille, Et ainsi quelon dict
la faire sur le dor, Et comme Il fut l^e
publiquement de son le monde deszault
à son piedz totale^{te} en l^e partie de son
passage de Montecanallo, & s'en vint ainsi
à piedz nudz avec grande deuotion & hu
milité visita cette eglise d'aquella port
Le miracle de la nage qui aparut en c^{el}uy
Jour son d^edyce & consacree en l'honneur
de la glorieuse Vierge M^{de} de Notre Seigneur
à redempteur Jesus Christ, Plurim^e sand
cette par les chemins, recitant oraison
à effraye à Dieu priere & sonner en
très grande affection, Et en l'eglise à l'autel
de la glorieuse Vierge c^{el} bra avec d^e bran
de deuotion compunction & larmes la d^e
sainte M^{de}, Et puis s'en retourna à piedz
deszault en son d^e passage, acte & rayonne
digne de grande admiration en son sy grand
prelat, & signe d^e son d^e d^e & d^e & d^e
on que sa sainte d^e auoit d^e d^e & d^e d^e

Humilité d'un saint & d'un zélé, Veu
que continuellement par l'espace quasi de
six heures Il ne fut autre chose que de
se larmier d'un amercœur & d'un d'écouter, Non
seulement par la charité & d'un amercœur
Mais encore d'un qui se refusa en la sainte
Eglise, & d'un qui assista à la messe & à l'office
avec le sacre collège des cardinaux qui se célébra
en la même Eglise, Le même Jours au grand
pauvre d'iceux qui presque d'un d'un d'un plu-
rime d'un on peut & doit se persuader d'un
certain que l'on d'un d'un d'un d'un d'un
est grande affliction par luy & bon presen-
tation d'un d'un d'un d'un d'un d'un, &
par conséquent on doit croire & tenir po-
sitive certain que la résolution faite d'un d'un d'un
telle en cette affaire luy à d'un d'un d'un d'un
d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un

Le Mercredi 30 d'ind' d'un d'un d'un d'un d'un
Ayant la subinde l'ad' d'un d'un d'un d'un d'un
le d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un
à Montecavallo l'ind' acoustumée pour se faire
qu'il est d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un
du d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un
comme en même la plus grande partie de
leur d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un
de Navarre se pouvoit & d'un d'un d'un d'un d'un
Mais d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un d'un
Souscription /

114
Que a sçavoir Que l'absolution donnée
au Roy de France par les Evêques du Roy
s'entende et son déclaration nulle

Que les procureurs du Roy en son nom abju-
rent publiquement et fassent profession
de la foy presentement en main de sa
saincteté

Que le mesme Roy ratifiera en France
ladite abjuration et profession avec
suffre les choses Jey promises par ses pro-
cureurs devant le Legat qui sera envoyé
de sa saincteté

Qu'audit Roy annule de France son accepté
et observe le saine et sainc concorde de
Trent

Que le Roy face accepter en sa principauté
de Berry, et en suffre les villes, forteresses
et lieux qui dépendent de sa Jurisdiction de
domaine lieueux de la Religion cristienne
apostolique et Romaine

Que les concordats faitz avec le Siège
apostolique au temps d'heureuse mémoire
Le Pape Lion x^e soient observés de
Verbo adverbis selon leur forme et teneur

Que Le Roy donne le fief d'un ay fief
de la main de Huguenot le prince de
Condé, et le faire Induire en la religion

catbolique apoc & ligne & communair /
Lequel Roy escriut a deux les princes
ev. & l'ev. & le bon donne aduociss. du. du
de la reconciliation au bien d. de la sainte
eglise, & quil vult vivre & mourir
en cette sainte foy

Le Vendredi 8. Jo. de septemb. Jour d. de la
nativite d. de la glorieuse vierge sa sainte
visite d. de l'eglise de l'abbay, & d. de la messe
a l'autel d. de la glorieuse vierge, puis avec
grande devotion fut l'ecriture sainte, &
pour ne l'aisser en aide chose qui p. r. p.
favoriser a cette si bonne & sainte
Intention, sachant combien p. l'aison &
som agreable a Dieu les oraisons de
p. fides & fides les quels le p. r. p. avec
simplicité & pure affection ordonna que
deux les suffrages d. de la doctrine cristienne
qui sont p. l'aison de 1500 mise dans la age d. de
dix ou onze ans fussent ramassez &
l'eglise d. de la doctone, & d. de la assesse
chantant & procession les l'etang &
p. r. p. Priant Dieu conformement au
desir & Intention d. de la sainte & visite
d. de l'eglise sainte Marie major comme l'abb.
f. du avec d. de grande devotion simplicité
& pureté de coeur /
Le Dimanche 10. du d. moy. sa sainte &

pour cette mesme fin acompanyer
 de p^r du de b^en de sⁱn fam^e c^el^ebre fu
 avec d^eu grand devotion visit^e les s^eg^r
 et s^e l^eu p^rim^r assen de l^eome et y l^eg^r
 de s^t Pierre apres avoir c^el^ebre la messe
 avec d^eu grande devotion et l^earm^e d^eu
 Le d^eu console, luy faisam donner
 adu^e de la p^rise de la b^eise de la b^eise
 de s^t Frigaine, luy donn^e avec cette
 bonne nouvelle comme luy c^el^ebre bag^e
 que s^e p^rise de sⁱn de aul^eu, fina
 l^eu ayant la s^ent^e l^eu b^eu et
 m^eu m^eu consid^ere d^eu l^eu de
 r^esolue de vouloir faire cette s^ent^e
 reconciliac^on et Benediction

Le Dimanche 17^e s^eptembre fut public
 cette s^ent^e Intention, et po^r c^el^ebre
 fut dress^e luy l^eatre au portique de
 s^t Pierre hault de l^eu de cinq ou six
 palmes, et l^eong emm^eion de quade ving^t
 et auctam de l^eargent sur lequel f^eu
 ap^res l^eu Banque de Mossign^e
 l^eu cardinaux s^ent^e de c^el^ebre qui s^ent^e
 po^r l^eu conc^el^ebre s^ent^e, et d^eu c^el^ebre
 que qu^e auct^e po^r l^eu s^ent^e et
 p^ricate, d^e s^ent^e du p^rap^e s^ent^e
 au bon d^eu l^eu s^ent^e la p^rap^e.

de la figure, De manière que sa Sainteté
y estoit tourné le vispailler a terre
y app. le, L'ed° f. l'ed° sur comme de
drap rouge, & le croisé du pays de drap
rouge à la constance, & sur l'and du
L'ed° portique & les colonnes de marbre
& sur l'and de l'ed° du L. Tour du Sainty
aux duffe la nuit ruissant pour
rendre l'ed° parant & accouly de
fouffir les parties,

La Sainteté partit Le Soir du mesme
Samedy de Montecavallo sin vint a
S^t Pierre & roussa en son palais du
Vatican po^r s'as plus pres la matinee
ensuiuant de faire ce qui sera dict cy
apres, Et le mesme Jour du Samedy
fut en mande d'ua Lin Ilcuzkissima
significa cardinaux, ambassadeurs
prelats & officiers ordinaires affin de
se donner la Tournee ensuiuant a la
Solenne de ceq^{ad}.

Le dimanche matin qui fut le 18^e di-
manche après la Pentecoste 14^e d'au-
moys sur les 13 heures sa santez
ayant celebré avec grande devotion selon
sa coutume son Mess. basse en la

pappelle premier, et stand ramassé
 les Illustriissimes Signeurs cardinaux
 et la pappelle du pavement, ou l'hy-
 mens de fond en habite pontificaux
 de pappe rouge et mis de p. r. r. r. r. r.
 marquant devant les pambriers acoustu-
 mer et familiers de la Sainte et aux
 habite rouge, l'un officier, l'un servi-
 teur, abrenateur, acolite, audi-
 tier de l'offe, et sous diacre d'un
 autre pappe, et un sous diacre, aux
 la croix papale, et les Illustriissimes
 cardinaux aux pappe bisceffer d'ely
 à d'ely selon leur ordre, la Sainte
 alla à pied Jusque à la sacceder
 d'ely, l'ambassadeur de Venise luy
 portant la queue de sa pappe, l'equel
 seul seul de sa compagne se donna à
 la circonvoye de tous les ambassadeurs
 qui sont residens à Rome et lad' sacce-
 au lieu acoustume, la Sainte monta
 et son siege, et fut porte selon la couste-
 me sur les espalles du palleformier
 avec les d'ely enantails de ga et de la
 sainte poile d'ely for, la Sainte se-
 tr. et fin assis long temps et d'ely d'ely

à bas à raison de la grande multitude
dequels J'allois de voir la couronne qui
s'élevait de cet acte singulier, & qui
me feroit voir depuis plusieurs années
de la façon que l'on portoit du palleys
et du portique sur une idole d'ivoire, et
quoy y supposant de son esboittement barden
il y avoit une amonition d'un grand
affluence de peuple que bien d'iceux
pouvoient aller par les rambres &
escaliers qui conduisoient au portique
sans danger de se pousser, & d'être
et boudant de soldats & d'armes les
quelques sans distinction pour se pousser l'un
plus vite de l'autre se voyant à l'un
et à l'autre ne pouvaient en faire usage
et mesme avoient respect ou acception
de personnes, en manière que l'on prioit
mesme plus bien par ailleurs, et mes-
me l'on s'efforçoit d'empêcher cardinaux & d'autres
oppression & honte, sans quoy l'un
pouvoit rendre le respect qui l'un est
d'un pour la foule du peuple qui l'autre
alloit de avant, l'autre de avide, & l'autre
de l'autre de la foule de chicanes
l'égale de la barge de sa sainteté, fina-
lement après l'espace d'un jour
sa sainteté vint au palais susdit, auq^l

Le bish Flancon id est ordonne de commander
qu'il ny moultroie que des cardinaux
et autres officiers prelatz, et Ministres
de la Sainte, Il s'y est en personne
venant et moult tant de peuple qu'il occu-
poit une lieue et demy de la quadra-
tine et baigne des Saigneurs cardinaux
et des barbons les ministres qui ne pouvoient
qu'une grande difficulte de servir
de chose necessaire, Sur la feste de au-
gust du d'orne du pays de luy et de l'antec
coste de d'orne a voir leur prentenance de
Pierre Cely assavoir cinq par bander
garny avec les surplis et de l'ecce au col-
leum et la main la verge et baguette
de la prentenance, Arme qui fut la sainte
fete au d'orne monta et son froc
et de lui et de lui et son pontifical
avec l'assistance de deux premiers diacon
cardinaux presens qui furent les Illustres
mon Saigneurs Montalto, et ascanio colom-
na, et estant assis avec grande difficulte
pour raison du grand peuple fut rendue
à la Sainte de l'assistance de Illustres
cardinaux qui d'ore l'antec coste qui d'ore
a l'orne d'ore a l'orne a l'orne
colonne

Après l'assistance finye les deux premiers
Maitres de la ceremonie de la Sainte

Fait au jour

faisant faire aist. des deux costez au
mieux quil leur sera possible, et conduisi-
rent deuant la Beatitude les deux procureurs
d'ypre et enuoyer par le susd. Roy po-
sant la demande, l'abjuracion, profession
de foy, serment, et autres choses necessaires
pour cet acte. Lesquels s'adresseront a la Beatitude
et s'adresseront attendant aux chambres du Sacre-
sain. D. Pierre qui sont tous les Jours au
Saint portique.

Ces procureurs d'ypre Monsieur
Jaques David Seigneur d'ypre con-
seiller et premier aumosnier du Roy
et Monsieur Arnaud Dossa docteur
de Paris, 2. esquelz assistera de
robbe longue et civile de la simple
en face de la sainte foy en la voie
reuerence et agnoscance a ce notu-
ment ainsi quil leur sera signifié par
le dit Maître de ceremonies, et monter
sur le fust en grande reuerence baizant
le pied a la Beatitude, Puis Incontinent
se reuerent au pied du Christ et au
dernier degré. Sagitonnellier deuant la
sainte en tenant chascun d'eulx une escrip-
ture en main Monsieur d'ypre la
leur a baillie le dix et l'infelice de la
gardant l'autre procureur la s'ymme et

sembler qu'il avoit en main la liasse
 du bar, qui contenoit en substance l'ins-
 cription particulière du d'iceluy
 d'iceluy Roy de ceste affaire comme par man-
 dement autz infirmer de provision ^{ou} ~~ecriture~~
 d'iceluy parzemy avec la conscription &
 serai du Roy qu'il prescriroit alors
 adu. & c. & de fait, & fut consignée
 en main du nord du d'office costant, d'iceluy
 d'iceluy humblement de la sainte au nom de l'iceluy
 Roy leur Seigneur pour la reconciliation au
 biron de sainte eglise, & absolue ^{ou} de
 l'iceluy communion & censure ~~terqu'een~~
 l'iceluy Mais d'iceluy d'iceluy, & conde-
 luy avoient d'iceluy d'iceluy a cause de
 l'iceluy d'iceluy qu'il avoit tenu & c. & c.
 en laquelle Il avoit encore persévéré
 ayant l'absolue ^{ou} qu'il avoit obtenu de
 bregoire. Paye d'iceluy d'iceluy
 d'iceluy d'iceluy prie d'iceluy aux commu-
 d'iceluy de la sainte, & d'iceluy d'iceluy
 qui l'iceluy seroit par ceste commu-
 d'iceluy d'iceluy d'iceluy promesse que l'iceluy
 Roy leur Mais d'iceluy ratifieront & observeront
 toutte l'iceluy d'iceluy d'iceluy d'iceluy
 d'iceluy par d'iceluy, & à la fin d'iceluy d'iceluy
 d'iceluy d'iceluy d'iceluy d'iceluy l'iceluy d'iceluy

de sa main qui s'en mise au bar d'ice
 L'oy saint et par assent de l'ordinaire conseil
 de angelin assesseur du J^e office, 2^e quel
 se feroit en pied sur l'air du dosne du
 cor de bauge ayant luy de cong. de sa sainte
 en l'ag. novelle de l'ice, et puis s'estant
 redressé en pied l'un à gauche d'ice le devant
 de sa beatitude. 2^e quel conseroit en substance

Demi. 1^{er} En sa sainte de claron jurer
 de l'invalidité l'absolue donnée par la prelate
 de France au sud d'oy, et puis quel s'en
 contant de luy accordé la reconciliation et
 absolue qui luy demandoit Moy. d'ice
 En l'p. m. d'ice de l'ice proce. d'ice au
 nom du Roy l'un Mais de l'ice publiquement
 l'absolution de toutes les heresies et here-
 syes quel qu'on feroit et eussent, avec la
 profession de foy en la forme et maniere
 qu'il l'en seroit donnée de sa beatitude.
 Et avec l'ice de l'ice de la faire ra-
 tifier en France à l'un Mais de l'ice en main
 de qui la May. de l'ice ordonnera, et avec pro-
 messe et serment de bien aux command. de
 de sa sainte de l'ice de l'ice de l'ice de l'ice
 et observer les penitences que sa sainte
 donnera bon de luy eniendre

Des que l'ice assesseur en l'un de
 devant de sa sainte Il fu en y. en main

au susdit Roy Le nommant Roy de France &c
de Navarre qui s'ont ficeu

Que par ces lettres en son dueu & d'ice Roy aye
a l'un catholique en son sans faulx & manir
acte d'heresie & procure que par son Roy
royaulme de France se face les semblables
et quil n'aye a favorise heretique, Ny
l'un donne ayde ny conseil en chose conve-
nant heresie,

Qu'il aye a remettre & Introdure la religion
catholique a l'evêque d'Orléans en la principauté
de Berry nommeu aux eglises d'Orléans prin-
cipauté en esquel catholique & hors de
son souven d'heresie, & tant que son
bien qui leur ont de ostier a l'evêque d'Orléans
leur soient restitués & rendre la May. &c
donne au tant du sur aux pauvres en esquel
en sorte quil se puisse subsister & en de-
fense homicide,

Que par les evesques, abbayes, prelatz
dignitez, & autres Beneficia ecclesiastiques
desquel le Roy aura le Jus patronatus.
Il aye a nommer personnes catholiques
& hors de son souven d'heresie

Qu'il aye a ayde sousten les eglises au
reconven de bien qui leur ont de souven

Sans lien engagé de solennité et procey
 Qu'il aye à faire public et accomplir au
 Royaume de France le concille de Cruden
 Qu'il aye à observer et faire observer en
 les concordats en la forme qu'il furent
 concorde au communement

Que dans un an Il aye à oster de la main
 des huguenots et heretiques le prince de
 conde, et le faire rebouter et mettre catho-
 liquement

Qu'il y aye par province du Royaume de France
 Il aye à faire bastir à son despendement un
 couvent de monastaire, et un semblable
 en la principauté de Berry

Que tous les Jours ouvrables Il aye la
 messe basse

Que deux fois Jours de dimanche et festes com-
 munes Il assiste à la messe de paroisse
 quand Il ne sera point Legitimement empêché

Qu'il recite tous les Jours l'adoration, et
 le Mercredi qu'il aye les Letaniers, et le
 Samedi qu'il recite une Litanie de la glorification
 de l'Immaculée Vierge Marie

Qu'il Jeneuse souvent les Vierge et autres

Jour de l'Ascension commémoration de la sainte
eglise

Qui se confesse et communie publiquement
au moins quatre fois l'an,

Cette escripture l'eur Monsigneur Du-
puy à Gault. Vivre, et Land. a baste leur
une autre briefve escripture de la main
de chaqun d'eulx, en l'agresse au non d'eulx
Loy Il acceptera son commandement et
pénitence surd qui l'eur avoient de l'enjoindre
de sa sainte et promission que le Roy
son acceptation, et observation, et execution
et foy, et chaqun d'eulx l'eur à Gault
Vivre la subscription de sa main, et ayant
baste la sainte euangille comme dessus
Juvier. Disant si me Deus adiuvet et
haec Sancta Dei Evangelica,

Après cela se l'eur sur pied l'eur
d'eulx procurer, et ayant monté les
espectons du bon sur le play d'iceulx
sag. Honneur sur d'eulx la sainte l'eur
le chef humbler. a baste et Incliné à
honneur son grand de sa sainte et grand
admiration du Maître des ceremonies
commémoration à Gault la Palme. Mis. Dis-
me d'eulx le quel Il d'iceulx d'iceulx avec
le vers Gloria Patri de.

portique devant la porte du palleir ~~commen-~~
 cir. en à sonner en signe d'allegresse, Et
 la place de st Pierre fut du tirer plusieurs
 pierres de la place de st Pierre, 2^e semblable
 fut fait vers l'office du chateau saint
 augustin qui fut du tirer; Comme aussi
 de l'eglise de st Louis de la nation
 françoise fut du tirer plusieurs fuzes au-
 grand aplandissement de lui le peuple
 d'un d'iceux.

Cependant les portes de st Pierre furent
 ouvertes lesquelles jusqu'à ce temps
 avoient esté fermées, et fut appelé par
 lui le Maistre de la cérémonie 2^e Henry
 fressme cardinal de st Severin grand
 prieur au quel po^r faire la cérémonie
 de ce acte sa sainte église lui
 introduisit en l'eglise le sud^e d'iceux
 procureur au nom du Roy l'un M^r
 et l'autre l'autre procureur l'un au
 pied po^r aller avec led^e cardinal
 sa sainte église fut appelé et l'un
 l'un de nouveau s'agenouilla de
 devant lui, et lui proféra les paroles
 qui ensuivent Assavoir
 Apertimus henrico regi portas ecclesie

militeris restat ut ipse catolicæ viuandos
et cedendo et ea quæ p. & vos promisit ad-
nuptendo. cederet sibi portas Ecclesiæ trium-
phantes.

Nous qu'en parollen Monsieur dux
roy fitta response. L'invocant Sa Sainteté
d'Henry adversus. et prometant au
nom de Sa Majesté qu'il ne manquera aucun-
nement d'obéir à ses commandemens, et
de correspondre à la volonté de Sa Béatitude
et de parollen fuyant d'un dux baiser. et
les pieds de Sa Sainteté et puis s'estant
relevé. Et s'adressant à l'Eglise au Roy
Le Snd^e Illustissime cardinal,

Que parant Sa Sainteté descendu de
son horse et remonte en son siege por-
tant marquant d'icelle luy la croix et
les cardinaux en la chambre de pavillone
ou ayent disposé son habito pontificalx,
et alla par apert se repose en luy,
et luy cardinal d'ict Henry grand p. mi-
sericorde tenant en sa main la baguette d'ic-
te p. miséricorde, et ayant à sa main droite
Le Snd^e Signeur dux de roy, et à sa sainteté
Monsieur de ossa marquant luy parant de sa
sainteté et luy Snd^e p. miséricorde d'ict
Pierre au Roy luy luy et

Sagu. Ha dy mainy comme nous auent
 dit Il Sachemina vers la grand porte de
 Saint Pierre et à l'entrée d'Israël le sud
 Issu d'Israël prononça les paroles Suivant

Savoir Ingridimini procuratorio Tantum
 nomine Henrici regis francie in ecclesiam
 Dei aqua in tanto abstrahit ac cum loquitur
 mortis euasisse agnoscente respuat omnem
 prauitatem hereticam colat deum omnipoten-
 tiam hereticam colat et Iesum Chris-
 tum filium eius et Spiritum Sanctum Vnu
 et verum deum Sanctam et Individuam
 Trinitatem /

Ces paroles acheuées et étant enbo-
 le cardinal et procureur sud en l'ec-
 glise d'entrées de la sainte de l'entou-
 rous de Te Deum Laudamus, pour Suivant
 l'édifice de l'apostrophe du grand aniel soubs
 lequel repose le corps de glorieux princes
 des apostolus et Pierre et Saint Paul, 2^e
 cardinal avec les procureurs fides de l'en-
 ouaison de l'antel du d'Israël et de l'Israël
 Pierre Sachemina aussi Suy mesme
 vers la grand aniel

Suquel étant ariné et agnomille
 de l'Israël Te Deum Il fut repriue, et puis

Incontinentiam istam monit. lra degra. et dud
 hos del. sar. sta au cod. d' ala come d. e. l. syro de
 et la attendu la fin du T. d. cum, 2. a d. d. lra
 proinde lra. S. g. h. non serv. lra d. nam. 2. on d. l
 sur led. d. m. x. d. gr. e. et lra p. n. i. t. u. m. d. e. l.
 d. u. o. u. m. p. a. u. t. y. e. au cod. d' droit et p. a. u. t. y. e.
 au cod. d' baug. d. e. 2. a. u. d. e. l. 2. a. e. d. d. cum finy
 2. a. cardinal. e. d. u. o. n. a. m. a. u. c. m. m. u. m. d. e. r. e.
 S. d. d. p. r. o. u. ^{re} et lra d. a. n. a. l. e. l. u. r. e. p. o. n.
 t. i. c. a. l. p. r. o. n. o. n. c. a. l. e. r. o. r. a. i. s. o. n. e. q. u. i. e. n. s. u. i.
 u. m. /

Oramus Omnipotens Sempiternus Deus
 cu. m. T. u. a. l. d. e. f. e. n. s. i. b. l. u. p. i. t. u. i. V. i. r. t. u. t. e.
 s. u. b. t. r. a. c. t. a. p. a. t. r. n. a. r. e. c. i. p. e. p. i. e. t. a. t. e. et g. r. i. g. i.
 t. u. o. r. e. s. t. i. t. u. t. a. p. i. e. b. e. n. i. g. n. i. t. a. t. e. n. e. d. e. f. a. m. i. l. i.
 l. i. e. d. a. m. n. o. I. n. i. m. i. c. u. m. e. x. u. l. t. i. t. S. e. d. d. e. c. o. n.
 u. i. s. i. o. n. e. et l. i. b. e. r. a. t. i. o. n. e. s. i. u. s. e. l. e. s. i. a. t. u. a.
 Vt pia mater d. e. f. i. l. i. o. r. e. p. e. r. t. o. g. r. a. t. u. l. e. t. u. r.
 p. e. r. C. h. r. i. s. t. a. m. D. o. m. i. n. u. m. &c.

Oramus Deus qui hominum ad imaginem
 Tuam conditus misericorditer reparas quam
 mirabiliter creasti respice propitius sup. &
 famulum tuum henricum et qua eius Igno-
 rantias necessitate hostili et diabolica
 fraude susceptum et Indulgentia tua pie-
 tatis Ignoscat et absoluat et altaribus
 sacris recepta veritatis tua comunione
 redatur per Christum &c.

Agnus I. d. cardinal de Luy m. s. m. ad
 ionsta et dige lae V. d. s. et oraison. Summa
 C. e. A. Sanon Kirie' Elison. De. Pat. et nos
 tis de. Emitum tuum et creabuntur de. ora
 pro nobis Sancta d. s. genitrix de. conplutus
 es princip. de. Saluum fac. Domine. Seruum
 tuum regim de. Confirma hoc deus quod
 operatur et in nobis de. Domine exaudi
 orationem meam de. oramus qui corda fide-
 lium de. concede nos famulos. Deus cuius dix-
 t. ra de. Quaesumus omnipotens Deus ut fa-
 mulus tuus h. nricum de. Deus qui hominib.
 Iuste sperantib. per christum

Sindr. en droit à l'eglise saint Doin
 acompagner de plusieurs prelatz & benfide
 hommes, en lad' eglise Monsigneur
 Guillaume archevesque d'embrun par
 de l'apost. & mis de au milieu de d. l'x
 pbrs ausy par de l'apost. p rendre
 grace à Dieu nos seigneur de ceste ste
 & heureuse reconciliation & benediction
 agnomiee deuant le grand autel antona
 2^e Te Deum laudamus L'quel fut pme
 apres l'iny & l'ante de l'ordonne mis
 que de l'voix, orgues, & l'indumme au
 quel fut pres. le susd' card al au. q
 la l'apost. rouge. & l'ant d'usiora & benoux
 l'andir que dura l'homme & oraison susd'
 Comme ausy les deux signeurs p. c. n.
 & p. l'ato qui s'obien la rendre en
 si grand nombre aut l'ame de p. l'p.
 que p. l'p. on pouvoit en dire en l'eglise,
 2^e Te Deum fin 2^e susd' & l'apost. que
 dit les versets & oraison qui sont les
 mesmes dictes par le card al saint l'indum
 grand p. l'p. & l'p. l'oraison d. l'p.
 l'oin, & Deus cuius misericordia &c. &
 actiones nostras &c.

Le susd' oraison finit & archieue
 Monsigneur l'archevesque susd' prie
 la mis. & l'apost. de l'antel donna

la benediction solennelle à ce p. sup. l. e. d'ici
En nom. n. Dominj Benedictum, &c.

Le jour de Nomm. au d. r. au d. e. La
sainte eglise furent l'ap. p. l. u. s. i. u. r.
confermer en signe d'allegresse, et de
vns. J. l. l. u. s. s. i. m. e. cardinal s. y. alla en
la maison, et l. l. s. i. g. n. e. n. t. p. r. o. c. u. r. e. n. t.
furent acompagnez avec son d. e. d. o. n. p. e. t. t. e.
et de l'ambassade, et avec l. l. e. r. g. r. a. n. d. a. p. l. a. u.
d. i. s. s. i. m. e. et allegresse à la maison de
Monsieur Dupreux en la p. l. a. c. e. d. e. l. a.
Donne, d'ap. r. e. d. e. l. a. q. u. e. l. l. e. a. n. o. u. d. e.
a. o. r. n. e. d. e. f. e. s. t. o. u. e. e. p. a. i. n. t. u. r. e. e. et d. e. l. a.
armes d. e. l. a. s. a. i. n. t. e. l. l. e. et d. e. l. a. M. a. y. d. e.
l. l. e. r. e. v. i. s. i. t. a. t. i. o. n. e. on d. i. s. t. i. n. g. u. e. n. t. l. l. e. r.
p. l. u. s. p. r. e. l. a. t. s. f. r. a. n. c. o. i. s. et l. l. e. l. l. i. t. e. r. e.
a. f. f. e. c. t. i. o. n. n. e. à la couronne de France.
Ce m. e. m. e. J. o. u. r. b. i. n. d. i. r. e. n. t. l. a. d. i. t. e.
e. g. l. i. s. e. s. a. i. n. t. d. o. m. i. n. p. l. u. s. c. o. n. f. r. a. t. e. r. e.
et l. a. i. q. u. e. s. p. o. u. r. r. e. n. d. r. e. b. r. a. c. e. n. à d. i. e. u. N. r. s.
s. a. u. v. e. u. r. d. e. c. e. t. t. e. h. e. u. r. e. u. s. e. B. e. n. e. d. i. c. t. i. o. n.
et la p. r. i. m. i. e. r. e. d. e. f. o. u. t. t. e. n. l. l. e. a. u. l. e. b. i. n. e. s. d. e.
l. a. c. o. m. p. a. g. n. e. d. e. c. o. m. f. a. t. o. n. t. r. e. n. d. u. o. d.
et a. f. f. e. c. t. i. o. n. n. e. à c. e. t. t. e. c. o. u. r. o. n. n. e. et à la
n. a. t. i. o. n. f. r. a. n. c. o. i. s. e. et a. v. i. n. a. c. e. p. a. n. d. a. n.
q. u. e. l. o. n. g. a. u. d. e. d. e. T. e. d. e. u. m. l. a. u. d. a. n. t.
et a. l. a. f. i. n. a. n. a. n. q. u. e. d. e. d. i. s. p. a. r. t. i. r. l. l. e.
b. a. r. d. i. n. a. d. e. l. a. d. c. o. m. p. a. g. n. e. s. i. s. t. o. u. r. i. n. e.

avec les s. s. s.

d'act les susd^{ts} Signeurs procureurs de L^{re} sa
 May. de ce reg^{te} h^{te}reux et tam favorise^d Joux
 po^r le Roy et son Le Roy^{me} de France, 2^e
 meisme soit vive les vingt deux heures 2^e
 susd^{ts} Signeurs procureurs pour l'eglise de
 glise de la Vierge Sainte Crimix du Mon Pincio
 ou d'ailleurs les freres de St Francois de
 Paule de la nation francoise po^r la employe
 cette Joursnee a Benit et remede de Dieu d'hy
 sy grand benefice universel succede amou
 d'hy aux tam doct^r et de felicit^e au Roy et
 au Roy^{me} de France, ou de monseigneur sur par
 Monsigneur L'archev^{que} de Ligeux informe
 et puis suivy le 2^e de l'an d'aujourd'au
 les heures et oaisons en la maniere quil fut
 fait la matinee en l'eglise de St Louis par
 Monsigneur L'archev^{que} d'arbray

Le soir dudit Jour et les deux autres ensuivans
en signe de Joye et a l'agrée de l'ordonnance
plusieurs feux et atumens sont fagots deuant les
eglises susd^{es} de St Louis et de la vierge sainte
Cecile et deuant les maisons des susd^{es} seigneurs
procurateurs, et en plusieurs et diverses lieux par
la ville de Rome par les devotes et affectionnés
dudit Roy^{me} aux Joyes de l'agrée de
toute la ville de Rome.

2^e J^r Sureau qui fut le 18^e dnd^e moy^e de
Septembre Monsieur L'ayd. des qu. d'Anbray
de son nomme chanta une Messe Solennelle
en la mesme eglise de St. Louis pour action

Ce mesme Jour la compaignie ou pour
un dux dux l'archiconfraternite du confalon
Laquelle po^{te} & la premiere et plus antique
de dux l'archiconfraternite qui ayent Jamais
Instituer non content de la demonstration
qu'elle fut aux l'archiconfraternite compaignie

Le mesme Jour de la Ben. diction en l'eglise
renouveler de ce en l'eglise de St. Louis de la
felicite et bien universel du Roy et Royme
de France comme celle qui plus particuliere-
ment que toutes les autres a. de l'ensio
et de a cette couronne et a dme. le Roy me
de France deir devote et tres affectionne
et de. en vouloir faire encare demourdaon
plus particuliere du en l'eglise et mesme
Jour de l'octave avec grande, b. et de honneur
compagnie de consvaire avec plus.
Lampes argentees plaines de lumiere et
plus. torches en procession a la suddite
eglise de St. Louis, et la par l'ensio. inst
avec grande a la gresse et reionissans
de coeur chantent en Te deum laudamus
avec plusieurs versets et oraisons apres
po. renouveler Dieu de l'ame de grace de
saincte, de felicite, et de bien que par
sa Misericorde Infinite apres l'ame de da-
nans discordes, s'aminer, et b. d. et
Luy a plu. octroyer a ce l'ame s. et d. x
et le bon Roy me de France de consolam
apres en avoir e. de. par six ans
continue de son Roy en maintenant se
p. et de doit a bonne et l'eglise cause
appelle par son l'eglise catholique du

440
fils de fr. chrestien, Ce qui l'a mis
à la Louange & gloire de la divine Ma
jeste & l'a conduit au royaume
de l'Eglise catholique apostolique &
romaine Et avec la paix de toute la
christiendé /

1141
Ma
ulm
e
a

1412

443

211

Procès Verbal de L'absolution.

du Roy Henri 4^e. Lors de sa conversion
a L'Eglise Catholique Apostolique et
Romaine, contenant aussi l'abjuration et
profession de foy par Luy faite.

an mil 6^c m. ^{xx}xxm D^e feudi ^{xx}xx Jo^e

[illegible]

[illegible]

quil s'hoi a propos sy tost quelle se voi arriuer
 se putre a elle pour la saluer a seauoir ely
 Intimoy, et le doi nuer sur istant sa Ma^{te}
 arriuer, s'puter a elle sy la d'ambre mond'
 siqu'au le caudinal accompaigne de la plus par
 de d' Eusquier et aultre Ecclesiastiq' auq^{el}
 elle s'entendre vouloit pourmouvoir que
 parles a toultre la compaignie communisquis et
 visse aultre toultre ou quatre d'ambroix, et toultre
 manda que l'ord' s'iruer Archiersquis de
 Bouogier, Eusquier de Nauter, du moult
 du d'aroy nomme Denoise si trouuas
 sur le landmaim auo l'ire a se huer a
 son l'ire

Le landmaim xxiii. du moie auo l'istoir
 huer a prax uindz s'assmbleuer sy la
 d'ambre de mondag le Caod. et aultre luy
 toultre l'ord' s'iruer prelatz et aultre Ecclesiastiq'
 ou M^{re} s'iruerquis de Bouogier si rapore
 de ce qui s'istoi, passe le matij au cabier de
 Roy entre sa Ma^{te} luy, et l'ord' d'euquier
 de Nauter d'umana s'iruer Denoise
 et commun sa Ma^{te} y istant entre aultre
 s'iruer a s'iruer huer a prax auoir fait sortir
 toultre aultre personne d'umana aultre
 auo, auoir d'it que d'it s'iruer adumant

a la Couronne a la grande Justice et
 pourve que luy auoient fait lire p^{re}uine
 officina de la Couronne. Quant la noblesse
 et qu'elles eussent tous les bons loys que
 subiecte Catholique de tout ordire Il auoit
 et doli et p^{re}uine uerue Instruction pour
 et uenir a la religion Cath. Apost. &
 Rom. et ne laissent par faire sy tost po^u
 car continuer le gub^{er}nement. Et
 s'auoir que luy oit donne et d'augmenter
 et croissant de plus en plus le d^{eu} exte^{rie}ur
 de tout d^{eu} d'augmenter par touch^{er} de compas-
 sion de la misere et calamite de son peuple
 cognoissant aussi que plusieurs d'entre eux
 personnaiges de doctrine p^{re}uine uerue
 soient aux opinions qui se trouuent separe
 de lad^e Eglise. Touch^{er} et Insu^{er} de l'esper
 de Dieu auoit de Dieu aux d^{eu} d'augmenter
 conseruer pourue continuer d^{eu} d'augmenter
 et pourue d'effort de voir en luy plusieurs
 disconu^{er} a diuerses fois aux plusieurs
 hommes de doctrine Catholique. Et au lequ^{el}
 Il auoit de assurance et conseruer que
 l'Eglise Cath. Apost. et Rom. estoit
 la vraie Eglise a laq^{elle} appartenoit

L'interprétation d'un sainte Écriture, main
 d'autant qu'il a esté persuadé et nourry
 en cette opinion ~~et tant~~ qu'il y estoit en be
 beaucoup d'abuse qui se tenoient en l'opinion de l'ad
 cglise, et de laquelle aiant entendu estre plusieurs
 en l'usage et pratique et aux moeurs qu'en la
 doctrine, de s'en soit résolu de se servir en l'ad
 cglise et en l'usage de l'Écriture. Et ainsi fin
 aient un ouvrage d'une assemblée de prélats et
 personnes et de plusieurs pour luy expliquer
 plus par ^{un} la doctrine de l'Écriture
 de l'Église. Pendant la temps de laquelle
 un ouvrage, certains personnages Catholiques
 de doctrine qu'il aient appelé, pour se servir
 pour l'admonition en cette cognition, l'auteur
 de l'ouvrage, pendant lequel d'un des ^{un}
 points, l'ouvrage du saint de Dieu
 l'auteur duquel l'Écriture est de l'Écriture
 de l'Écriture, et qu'il de l'Écriture en l'Écriture, plus
 a plain l'Écriture comme aussi de l'autre point,
 pour l'Écriture. Et l'auteur, et l'auteur
 de l'Écriture de l'Écriture Catholique apostolique
 et de Rome. pour l'admonition de la conscience
 sans laquelle il ne s'entend pour quatre
^{un} fois. Et de quel l'Écriture de l'Écriture de l'Écriture
 pour l'Écriture. Et l'auteur, et l'auteur
 Pourquoi l'auteur en l'Écriture en l'Écriture. Et

on y procédoit, ou bien si on résistoit
 le tout a sa d'auanté l'aisant en ynd. Sad
 Ma^{te} et l'édit y de sa bonne volonté y sus-
 pend, Et comme l'édit^{re} de libération
 que dessus, Sa Ma^{te} auoya demander y
 l'ad'prossion de foy eston^{te} et dresser^{ce} laq.
 aiant de l'ère en plain comp^{me} et trouuer con-
 forme a celle qui a été dresser par ordonnance
 du Concille fut approuver de toute la cong^{me}.
 et porter par l'édit^{re} surva et s'enquie de
 Bouger, sur que d'auant et nomme
 l'envoier a sa Ma^{te}. L'equel retourne
 rapporter que sa Ma^{te} l'auoit l'ère tout
 du long 1

Et continuant la deliberation commencée
 aprin plusieurs raisons de batus de
 costé et d'autre, en fin pour plusieurs con-
 sideration M^{re} Summe poula m'edict
 du temps, le poil ord^{re} de mori auguste de
 sa Ma^{te} acaue de la guerre et qu'il ne
 poult aller ny auoir commodité a
 Rome, et pour ne laisser d'espier d'au-
 si breu occasion et faire l'important a
 l'Eglise de la reunion d'un si grand princi-
 a l'ère, fut arrezé que la solution de

154
 Trethward p^{re}be in dⁿⁱ M^{re} Reguance patri-
 arche Archev^{er}que de Bonogre et primat d'aqui-
 taine, Messire l'ev^{er}me Eusque et les nommez
 ausd' Eusque estant revestue de Rochet et
 Camailz l'idd' Jo^hn, l'ev^{er}me abb^{er} et nommez ausd'
 abbaye ensemble docteur et ecclesiastique
 de susd', ce ont M^{re} de Masay etusque et
 Digne M^{re} esaveux Maron Eusque d'Angou-
 M^{re} et l'ev^{er}me Toussaint abb^{er} de Belozan, et
 l'ev^{er}me Binoise docteur in theologie et l'ev^{er}me de
 Eustache in la ville de Paris, Ausq^{es} etusque
 de Digne et d'Angou, abb^{er} de Belozan et l'ev^{er}me
 de saint Eustache, Mess^{rs} l'ev^{er}me l'ev^{er}me et
 l'ev^{er}me l'ev^{er}me auoient fait entendre la re-
 solution p^{re}mi^{er} de l'idd' Jo^hn xxii^e pour l'abb^{er} l'ev^{er}me
 de la Ma^{re} et au^{er} cho^{er} en passant in l'ad^{re}
 assmblee, laq^{ue} resolution l'ev^{er}me auoient ap-
 prouue Et l'ev^{er}me pour agreable

Et l'ev^{er}me l'ev^{er}me compaignie, Comme
 ausq^{es} l'idd' l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me
 l'ev^{er}me de l'ad^{re} abb^{er} l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me
 in ordre ausq^{es} la croix aux portes de l'ad^{re}
 l'ev^{er}me l'ev^{er}me, ou estant mesd' l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me
 ausd' l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me l'ev^{er}me
 revestue d'habits pontificaux et l'ev^{er}me
 l'ev^{er}me et p^{re}mi^{er} aux portes de l'ad^{re} Egl^{ise}

Très-haut et très-puissant Prince Henri Roy
 de France et de Navarre accompagné de plus
 grande Franchise et Seigneurie off. de la
 Couronne et autre Bretilz Souverain en grand
 nombre enuoyez par sa Ma^{te} pour ar
 rêter nre garde et d'iceux et autre gaudie
 Incorpe faire et excoier que pour un ma
 dame d'icelle luy, et de l'ill. arant sa Ma^{te}
 la tette nre, et de l'icelle et nre lre d'ux
 gironille en tior auon requia l'absolue
 de l'ad' de communication et de l'effit a quier
 toute chose et de l'icelle et de l'icelle a la
 docteur Cath. Apost. et Rom. et de l'icelle
 fait profession de la loy d'icelle Eglise et
 baillie de l'icelle de l'ad' profession En
 s'able de la promesse de son obeyssance
 au saint siége et au nre saint pere le
 pape signee de la main et sciptee et
 contre signee du s. de Braultin ruy luy de
 lre et de l'icelle de l'icelle et de l'icelle
 priore de l'icelle acoustumee t. lre
 qu'elle son portat par le pontifical
 et l'icelle auon et de l'icelle de l'icelle
 l'ad' de communication par l'icelle s. et de l'icelle

Le Jureur a la participation d'ice Saumon
de l'Eglise et de la conduit au grand Autel
Monsieur le Cardinal l'accompagne
et les d's prelats et autres Ecclesiastiques
alleant devant, et après les Religieux et
abbais.

Le d'stance d'ice Ma^{te} n'est agnoui devant
le grand Autel après avoir fait sa prière
au nom de n'stre seigneur et de la Trinité
commune de tous. Et dit, et prononce
le Symb^{le} et monition de l'Union de l'Eglise cath.
Appos. Et Roue. Et aiant led' Archa^{te}
dit les oraisons continues au pontifical
de Ma^{te} d'ice l'auron baize l'autel
et a l'autel auroien. Et rend un grand
a Dieu, et le Deum sancte grand.
C'est l'oraison led' s. Roy rétroicte en une
oratoire préparée devant le grand Autel
ou l'auron. Et aiant au s. Saumon
de prière, et ouy la confession au
grand Nuncius, après la
Confession selon rétroicte au Symb^{le} qui
cuy s'est préparé devant led' grand
Autel pour une la grande M^{se}

du .s. Esprit qui auroit de la cecité. Sur
 pontificallement par .M. L'écusson de
 l'autre, pendant laquelle a Ma^{te}. de son
 compo^{te} for^{te} diuotement primum
 Cy auroit Ma^{te} de son, et de son
 ob^{te} de son a la predication de
 l'autre laq^{te} a Ma^{te}. de son et de son
 m^{te} de son, dans son palais et logis
 et après d'iceux auroit assisté a la predi-
 cation sainte par mon^{te}. s. L'écusson de
 de Bougain, et après la predication aux
 V. Esprit d'iceux dans le corps de l'ad. Eglise
 de l'ad. Abbaye. Dont m^{te}. s. ou commande
 Moy. Claude. Bougain. Doyen de Brumaria
 sous. qu'il auroit communiqué de son
 d'iceux et d'iceux. Le p^{re}. pour Vobal
 d'iceux m^{te}. s. ou d'iceux et la m^{te}.
 de l'œuvre d'iceux, et ordonné d'iceux
 d'iceux sous mon s^{re} ou Il appa^{re}.
 fait la an et jour qui dessus

Profession de foy. faite et pr^{te}.
 par le Roy lors de son absolution
 Roy. Henry par la grace de dieu

Je croy de foy et de Manant, Je croy
de foy et de confesse tout et une
Sacramente articles continue au Cimbelle
de la foy duquel l'Église
d'aujourd'hui de nous.

Je croy en Dieu le Père tout-puissant
Créateur du ciel et de la terre, tout visible
Amourable et un seul Seigneur
Jésus Christ fils unique de Dieu engendré
du Père avant tous les siècles Dieu de Dieu
Consubstantiel au Père, Verbe de Dieu,
Dieu engendré non par un, Consubstantiel
au Père par lequel toutes choses ont été
créées, lequel pour tous hommes donner
notre salut. Je crois en l'Église et au
Baptême du Saint Esprit, de la Vierge
Marie, fait homme et crucifié pour nous
sous Pont Pilate, et endormi mort
et passion, et après sa sépulture
résuscité le troisième jour et est
monté au Ciel et la dixième
son Père, dont de nous il viendra
juger les vivants et les morts.

Je croy au Saint Esprit Seigneur
vivant et qui procède

Maie uoy par tout & by Juy, pour
 le salut d'ignoyz humay d'ignoyz con-
 le Baptisme, & la confirmation, & la sainte
 Eucharistie, & la priere, & la detrac-
 tion, l'ordr & le mariage, & qui
 par Jaur la grace de Dieu nous & con-
 fesse & qui au de du baptisme de la con-
 firmation & de l'ordr de la priere & de la
 sainte eucharistie

Je croy aussi la Communion & prouue
 par l'eglise & l'episcopat & l'administroy
 & l'ordination de la sainte eucharistie

Je croy aussi & embrasse tout ce que
 l'eglise & l'episcopat & l'administroy
 & l'ordination de la sainte eucharistie
 & la sainte eucharistie

Je croy uoy qu'il la S. Messe
 on offre a Dieu un vray vray propre &
 propitiatoire sacrifice pour les viuant
 & pour les mortz, & qu'il la saint
 sacrement de l'eucharistie & d'ray
 & d'ray & d'ray & d'ray
 le corps & sang de nre Seigneur Jesus
 Christ & la sainte eucharistie

Abolition

& n'est

Diminuer et qu'on eueuey de sainte une
 conuersion de toute la substance du pain au
 corps du vray au sang. Laq^{le} conuersion
 d'eglise appelle transubstantiation,
 Je confesse aussi que l'ouba l'unic de
 l'esprit oy, vray et vray de Jesus Crist
 n'estre y soy vray Sacrament

Je confesse bug prouogatoire ou les amur
 detruire primum et les oullagier des
 suffrages de bonte faict de fidelles

J'aduoue quoy doi Sonore Sumoque
 les sainte de sainte bnt. J'aduoue
 C'vignand aux Jesus Crist l'edq
 primum de offrande de dire l'ours oraison
 pour nous de dequle oy doi b'auoir
 les sainte de l'iquie

J'aduoue aussi que l'on doit auoir et re-
 tuer les Images de Nre Redempteur
 Jesus christ de la v'heruendo et l'ours
 propetuellement de uoie et de dire ainte
 sainte de sainte y l'ours f'auant l'ours
 de la reuolue qui l'ours appartient

J'aduoue d'auantage que Nre Redempteur

a l'aisse en soy Eglise Capituulaire de
Indulgence & que l'usage en est de
salutaire au peuple Cristien

Et recognoir la sainte Eglise Cath.
Apost. & Romaine avec et supérieurs
de toutes les Eglises & romme & sous
vraye obédience ainsi que l'on rendue
le Roy de France avec l'assentement
au saint pape de Rome successeur de
saint Pierre & des Apostles
et l'union de J. C. & de l'Eglise

Approuver sans aucun doute & faire
profession de tout ce qui a été déclaré
déterminé & déclaré par les saints canons
& Conciles généraux, & autres particuliers
& anathématiser tout ce qui leur est con-
traire & toutes hérésies condamnées
rejetter l'anathématisation par l'Eglise

En cette foy Catholique pour laquelle
Il ne se point de salut, et nul ne se
peut sauver et donc de saint pape
profession, Les promesses moyennant la
grace de l'union & l'union

antionum. *Q* Inviolabilem. *I*usq'
au divin. *S*oupir de aux. *V*is

*S*aint. *S*aint Denis. *D*ix. *E*ux. *G*ur
Jours de. *J*uin. 1593. *S*igne. *R*oy. *E*
plus. *G*ar. *R*uz.

*A*cte d'abjuration d'herreur et
heresie. *S*aint par le Roy et pnté
lors de sa conuersion et absoluon

*M*on, *H*enry par la grace de Dieu Roy
de France et de Navarre, d'Artois et de
Picquie Catho. Aposto. et Romain. *I*ste
la vraye et glise de Dieu maistresse de
vivre et hore de toutte erreur. *E*nouste
a *C*ur. *I*us. *G*audie, *O*bscur. *S*aint
tunis. *T*our. *Q*ui. *A*id. *E* ar. *S*te. *S*te. *S*te. *S*te.
par les. *S*aint. *C*onceller. *C*anonier. *R*
Constitution. *R*et. *R*et. *R*et. *R*et. *R*et. *R*et.
*S*ustout. *Q*ui. *M*on. *A*id. *D*onne. *P*ar
le. *P*re. *E* doct. *R*et. *Q*ui. *M*on. *A*ssist.
et. *A*nt. *Q*ui. *M*on. *A*id. *R*et. *D*onne.
*A*nt. *R*et. *E* *O*bre. *A*ux. *C*ommand. *R*et.

Et ordonnant d'iceux, de un d. partie
 comme d. saint d. un d. partie de toutes
 opinions sont avoir à la s. doctrine
 de lad' Eglise. Et nous aussi obediens
 au saint digne apostolique et à nos
 saint pour le pape telle quelle à iceux
 de nous rendre par nous prédire serons
 de un d. partie s. saint de lad' Eglise
 Catholique avec d. y persévérer vivre
 et mourir avec la grace de Dieu ainsi
 me soit il y aide. Fait à S. Denis
 le xxv. juillet 1593. Signé. Henry
 plus bas dix.

Lettre escripte au Pape par
 Le Roy après son absolution

Très saint Pere, Nous avons vu
 avec due grace et louange Immortelle et
 Dieu et avec sainteté par les mains du S.
 Alexandre d'Albany la Bénédiction appliquer à
 nos redémption et Incorporation à l'Eglise Catho-
 Apostolique Romaine, et d'un double lib. plain
 de sainte et bonte' admirable digne et l'aplan
 avec sainteté nous console, et comme
 par lui et par l'air d'un bonté à vous

non seulement nous seroient de satisfaction
 benediction au besoyn de bien que nous en
 auons. Mais aussi nous témoignent la
 joye qu'ils ont de nos commisions par une
 deliurance si signaller de la benediction de
 singuliere affection nous et la chose
 publique de nos Roys. Nous ne pouvons
 aussi remuer assez dignement Vostre Sainteté
 de vous et famille qu'elle nous a devotie
 a cette occasion deoitable nous par digne nos
 motifs aiant regard a nos fautes Mais
 que par benediction et obissance a l'Église
 comme nous voulons d'ice et de vous. Les
 pouvons espérer de la benediction de vos saints
 qui nous relogeront pour nos vrayes
 punitures. Et voulons comme les remuer
 oblige et tenir toute nos vies. Nous pouvons
 recevoir une plus grande consolation et alléger
 avec l'espérance du salut de nos Ames.
 Ouy Il a plu à vos saints nous faire
 le Saint par la benediction qui
 de vous nous fait faire
 qui aye comme la douceur et l'onguent
 contentement et l'ice et plaine satisfaction
 de nous et de nos actions. Et comme
 la diuinité de la trinité.

dont la — vainc. Et encore affliger à un
 grand regret aux la nouvelle qui nous
 a esté donnée de voir plus tardie pour sa
 ruse. Et braver nos loys et la doctrine de l'eglise
 Nostre nous avons tousjours de dire
 comme — France qui a receu sa souve-
 raine felicité et la victoire de Dieu et
 l'obéissance de son divina commandement
 d'avoire connoissance de la verité d'icelle
 Mais tant que les guerres et divisions
 du Roy. estoient principalement fondees
 sur la difference de la Religion, La salut
 que nous ayons eue nos fortunes &
 education pour nous Jusqu'à ce temps
 Dieu a voulu manifester la Justice de nos
 Rois par la prospérité d'icelle contre
 nos ennemis, et pour nous mission
 c'este avouer de faire chose Indigne d'un
 Prince qui fait profession d'honneur et
 nous mission saint et sanglant par
 force précédente des Rois et de nos
 ennemis par timidité ou par un trop
 grand amour de gloire et nous
 a croisé entre les Rois. Nous
 mission pour occasion à une sainte

et aussy d'un de se deffaire de nre mutation
 mais y ayant este guide et conduit de la bonte
 main de Dieu par l'operation du s. esprit qui
 a Illumine nre Ame de ce rayonne de la parole
 de la foy de Jesus Christ sans force ny contrainte
 aucun de la part de nosd' ennemis La foy
 affoiblie ny d'aucun de tri de grandeur Nous
 supplions vrad' saintete de croire que
 comme arbor avec un cornu libe pour ex
 ur de toute fructe de deignation fortiffie
 d'un de dard de terre de pinte et par alle
 confiance et l'Infini mi se ricorda de dire
 d'un de la quelle na ont que manque de
 arce qui l'ont se ficher et d'un orgue et
 d'un vite de condempner d'un de la seul
 Juge de scrutatur Infaillible et autan
 nous prosedons d'un de la religion Ma.
 Comme nous faisons aux pindes de un
 d'unite de velle de un de un de la
 foy et Religion Cath. Appost. et Royn.
 de la quelle nous avons fait profession
 publiqu' d'un nous supplions vrad' sainte
 de un de d'un de d'un de d'un de
 de nous ceste nre de la velle et con
 sumation de nre d'un de qui nous luy
 et faisons par la pite pour d'un de

...de l'abbaye de l'abbaye qui s'y en suivoient
et aprés avec la grace de Dieu conformer
avec procuration qui ont été faites de nos
par avocats saints par nos procureurs
et ambassadeurs et de l'abbaye de plus tard
que d'ord. et de l'abbaye et qui nous obligent
et requièrent. Nous supplions parcellier
vostre seigneurie en accorder nos amours et
en nous en donner. Ce d'ice de plus avoir
et de la benediction de l'abbaye et au foy
que de l'abbaye et de l'abbaye de l'abbaye
et de l'abbaye nous en traquons de nous
seigneurie et de l'abbaye en cette frontiere
et de l'abbaye et de l'abbaye de l'abbaye
pour mieux redire alieu et de l'abbaye
Donc l'abbaye de l'abbaye qui nous
s'indigne la plus par ou nous la nous
commencer. Comme nous voulons
que ce soit de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
nos actions. Nous requièrent de l'abbaye
vostre seigneurie en toute humilité de l'abbaye
sainte prout de l'abbaye de l'abbaye
Cuy a plus nous de l'abbaye de l'abbaye
Bulle qui par son bref de l'abbaye
de l'abbaye qui nous mettent par de

par l'Endique de ~~Royume~~ ^{Estau}
 par dila pour nos affaires auquel nous
 adressons la pite & gracie de ^{le} ~~de~~ ad-
 ioustre soy comme a nous mesmes tuz
 saint pite. Nous supplions aussi le
 Createur qui fere de sainte & de
 maintenir & conseruer longuement au
 boy regner & gouverner & administrer
 de nous & sainte Eglise & de vous a
 ~~~~~ ~~le~~ <sup>le</sup> xx Juy 1596

Procuracion donnee Mons.  
 Duperron sen allant a Rome  
 prester lobeissance au Pape au  
 nom de sadicte Maieste

Nous Henry par la grace de  
 Dieu Roy de France & de Navarre. Dittarons  
 par ce pite, Sur comme Il auoir plus  
 a Dieu nous tous de le corps & nous  
 & de nous & de nous a l'Eglise  
 Cath. Apost. & Romaine, & nous  
 aurons & de nous & de nous  
 possible pour & de nous & de nous



[illegible]



[illegible]



que nous a l'Esprit de Ton Voïage pour

Les roys & Seigneurs qui y ont apporté  
 leur munia de cette Couronne, & ont y fait  
 nous confiant plus y la bonte paternelle  
 de Sa Sainteté, & quelle aura y sur-  
 rogner l'importance de nos crimes  
 qui nous ont par la voie faulx & per-  
 sionne actade & bini. Nous de usy  
 fait constitut & ordonne, faisons cons-  
 titution & ordonnance par ir & pater non  
 procurator spiritualis y cette par M<sup>re</sup>  
 Jacques David & du Roy  
 nomme & deus de deus & Con-  
 y nos cou. de deus & nos pater amonice  
 M<sup>re</sup> Amand Dossar pour & y  
 nos nous & transporter deus nous &  
 pater deus y toute. Saintes & deus  
 pater de deus & y. Sur faire nous  
 de deus & pater de deus & deus  
 deus qui de deus & deus & deus  
 y nos deus à l'eglise Cath. appor-  
 & Rom. de deus & deus  
 de la deus & deus & deus  
 y faire que deus & deus & deus



[illegible]



auant figuree par l'autre de nosse main et de  
 l'autre fait apposer le cachet de nosse armure  
 et commande a luy de nosse seigneurie d'istat  
 le contre-signer. A Fontainebleau le 25 may  
 1595. Signe Henry et plus bas de main  
 de luy en place de Cui rouge.

Les causes motiues de  
 la declaracion <sup>que</sup> fit le Roy  
 apres sa conuersion

C'est a remarquer qu'apres la con-  
 uersion dudit singulier Roy. Il fut con-  
 traint de faire une declaracion pour conuier-  
 ture les huguenots a ostendre de l'Espa-  
 gnola ne tardant qu'une fin de rendre  
 l'ad' conuersion sincere et sincere et de  
 l'aprouuer pour l'effet au pape. Jusque  
 au point de l'eglise de la ville de la S.  
 le 25 d'april 1595 que sa Ma. lion de se  
 h'cou de l'ame pour la faire aguer et  
 confondre. Laq. declaracion portoit en  
 substance que comme sa Ma. reconnois-  
 soit qu'apres l'entree Etienne.



ne pouvoit. Dieu de Dieu d'un plus  
 grande grace que celle que luy auoir faict  
 de luy donner la resolution de recevoir l'in-  
 struction. y la telle cath. Apost. et Rom.  
 de luy faire la profession pour y vivre &  
 mourir et l'imitation d'un autre Roy et en  
 predecessor de quoy celle resolution y soy  
 Am. by le contentement que l'un soit  
 pour l'autre et l'un et l'autre qui  
 bonheur luy estoit advenir d'après elle  
 jouissoit avec autant plus de ravissement  
 C. y perpetuelle action de grâces qu'elle  
 canon canon rend de la seule bonté de  
 Dieu par l'inspiration du S. Esprit qui  
 a fait y cela un œuvre de la Divine  
 providence et visible, que comme elle  
 ne pouvoit point y mériter comme  
 le monde auant son œuvre et gloire, aussi  
 la Ma. distinction de par qui personne  
 luy rend l'imputation qu'elle y a de la  
 Divine par aucune considération tem-  
 poraire, ny rien trouver à blâmer et  
 redire y la substance et y la forme  
 de l'acte public et solennel qui est  
 de l'œuvre, y avoir pour son regard



apporte toute la civilité de Cour de Terre  
 et d'affection qui luy auront de possible  
 et pour la forme et durée, toutes les règles  
 et convenances ordonnées de l'eglise par  
 les saints Docteurs y aiant de si bon li-  
 vrez d'organisation observer, son Inst-  
 ruction luy aiant de donner a plusieurs  
 d'une bonne par un bon nombre de sages &  
 prelatz d'excellente nature & de si mi-  
 qualitez pour leur probite bonne de &  
 doctrine de. **P**rester qui eussent en or de y  
 de plusieurs docteurs de la sainte faculte  
 de theologie, d'ad' Instruction apres l'union de la  
 repentance et confession de foy, puis de  
 l'absolution que la Ma. y auroit eue, et  
 ensuite de son admission par eux en l'eglise  
 a la vue de tout le peuple et avec d'iceux  
 allegresses & applaudissement que l'air  
 retentit de louanges & Cantiques qui  
 y feroient envoyer au ciel, Roy et Reine  
 par un bon chœur qui ne se souviendrait  
 de partir de son obey. Mais, mais par une  
 multitude qui ont de sollicitez de les servir  
 et d'iceux par eux de la bonne ville  
 de Paris qui se soient accordez a grande







[illegible]



[illegible]







Cora qu'au parauant par ce qui l'a de tou  
 manifeste qu'il n'en vint d'icelle de tou  
 cre troubler plus foible & abattre ainsy  
 que l'explication la fait voir par le digne  
 qu'il a suu au bannissement de son Roy d'icelle  
 la Ville de Poitiers qui n'est distante de  
 celle de Poitiers que de six lieues ou tout  
 leua & s'estoit assemblée qu'ilz lais  
 sèrent voir sans auoir pu mettre  
 en uoye de quoy pouuoit donner une suite  
 a l'ame & son auoir, & l'ice doime auoir  
 moult d'ice & d'icelle & l'ice & l'ice & l'ice  
 que & la commission fust faite & l'ice  
 & qu'elle n'aye d'ice foute qui par artifice  
 & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice  
 qui ne peut d'ice digne d'ice d'ice de  
 vouloir partager avec Dieu l'apuis d'ice  
 qui l'ice & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice  
 au Jugement de l'Intérieur, d'ice & d'ice  
 de son Infirmité & d'ice que S. M. attend la  
 récompense de ce qu'elle a porté & d'ice  
 contre, & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice  
 du te & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice  
 de cette commission & d'ice & d'ice & d'ice  
 circonstances qui se passent de d'ice d'ice  
 & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice & d'ice



Sirelle et Catholique un rend un tour  
 sire Jouve que trop de poivre dy qui  
 et dy cridant que sire poir <sup>aux</sup> motifs  
 quelle nonc estie ou que la Justice La  
 candine et piete de sad. Ma. et la di. Golaon  
 guaire de son istar qui ont slyhy les miseri-  
 corda de Dieu et sonny de native a une  
 si sainte resolution et qui ruisse a par  
 l'assistance de sire sainte grace a une  
 fin d'autant plus glorieuse. Siremp. Sire  
 Que sire fragile et peccidire s'attentat  
 contre la bonte de sire. Sire de bon-  
 naire et slyhy pas sire cridant de son  
 bon sire et du port de sire subit et de  
 la poise de son s'oyant et ou estie pui-  
 sant trop sonne et slyhy pour  
 destruire la moyna et de son sire  
 brigant de. Sire et la miracule  
 de sonne de paride projecte in. La  
 Ville de Melun un nonc sonne et de  
 que trop de poivre.







Commission de l'urée le sixiesme

Nouembre 1599 par Monsieur le  
Jugea deleguez au sieur Verthier po.  
Intervogez la Royne Marguerite.

Franciscus tit. s. Petri ad vincula s. R.

E. presbiter Cardinalis de Iosia nuncupatus  
horatius Archiepiscopus Arlatensis, et Gaspar Epus  
mutinensis sanctissimi Domini nostri papa et  
sancta sedis Apostolica In regno francia nuntius,  
Indices, a sanctissimo nostro clemente divina pro-  
videntia papa 8.<sup>o</sup> delegati in causa dissolutio-  
nis et nullitatis Matrimonij mota et pendente.  
inter Christianissimum henricum iiii. francorum  
et Navarra Regem ex vna, et serenissimam  
Reginam Margaretam francia, valesia ducem  
claræ memoria henrici ii. francorum Regis Chris-  
tianissimi filiam, partibus ex altera, respectue  
actores, Nobili et egregio Joanni Verthier pres-  
bitero canonico et Archidiacono Ecclesie Tholosæ,  
necnon Cleri francia Syndico generali, salutem  
in domino, procedentes ad prædicta causa seu li-  
tis instructionem, decreto nostro sub data diei 29.  
mensis octobris, anno domini 1599, statuimus et  
ordinauimus, prædictos henricum iiii. francorum  
et Navarra Regem Christianissimum, & se:



serenissimam Margartam franciæ Valesiæ Du:  
 am super contentis in certis factis seu arti:  
 culis tam ex litteris sanctissimj Domini nostri  
 Clementis Diuina prouidentia papa viii. quam  
 partium scripturis <sup>seu depositionibus</sup> dependentibus, et qui ex eis  
 per nos desumerentur, interrogandos esse, et per  
 nos aut Iudices in partibus a nobis subdelegan:  
 dos interrogari partibus a nobis debere, sed -  
 cum itineris longissima distantia, locorum iti:  
 nerumque major difficultas, nos huic speciali  
 negotio superesse non permittat de sua erga  
 prædictum dominum nostrum papam sedem:  
 que Apostolicam fide confisi et certiorati, Vita  
 que integritate, probitate, capacitate et doc:  
 trina nobis cognitis, te auctoritate apostolica qua  
 fungimur in hac parte, infrascripto speciali  
 negotio subdelegauimus, per præsentem tibi man:  
 damus vt prædictam serenissimam Reginam  
 Margaretam franciæ, Valesiæ Ducem nunc in  
 Castro ussonensi alias diuon in montibus seu  
 remotioribus Aluerniæ partibus sito, commo:  
 rantem, super contentis in certis articulis qui a  
 nobis subsignati in rotulo Chansi, et nostris can:  
 cellati annulis seu sigillis a Promotore nostro tibi  
 dabuntur et exacte vocato tecum M. Christo:  
 phoro Rossignol publico Apostolica auctoritate



Curiaque Episcopalis parisiensis, et nostro  
in prædicta lite a nobis electo Notario, et quem  
ad hoc interrogatoriu<sup>s</sup> suscipiendum commi:  
timus, audies et interroges, et interrogato:  
rium sic factum tam a prædicta Serenissima  
Regina Margareta quam a te et prædicto -  
Notario subsignatum nobis clausu<sup>s</sup> et signatum  
referas, aut per prædictum notariu<sup>s</sup> aut certum  
et fidelem nuntium cum omni diligentia -  
transmittere facias, <sup>\*</sup>omni-modam, auctoritate  
Apostolica qua fungimur in hac parte præ:  
dicta peragendi potestate tibi concedendo, Vestram  
super hoc negotio conscientiam onerantes et  
nostram exonerantes, Datum in Palatio dicti  
Illustrissimi et Reuerendissimi Cardinalis  
in Vico Sequana in suburbiis sancti Germa:  
ni a pratis prope et extra paris<sup>i</sup> muros sito pro  
exercitio Jurisdictionis nostræ a nobis electo,  
anno domini millesimo quingentesimo no:  
nagesimo nono die vero sabbathi sexta men:  
sis nouembris signe Louet et plus bas Ros:  
Signo L.



Faicts et articles qui sont  
 vingt en nombre pour in-  
 terroger la Roynie Mar-  
 guerite, 1599.

Facta seu articuli secreti desumpti tam  
 litteris Apostolicis a sanctissimo domino nos-  
 tro Clemente diuina prouidentia papa 8.º su-  
 per dissolutione et nullitate Matrimonij inter  
 Christianissimum henricum uij francorum et  
 Nauarra Regem et Serenissimam Marga-  
 retam francia, Valesia Ducem, clara memoria  
 henrici ij francorum Regis Christianissimi fi-  
 liam contracti, concessis sub data Roma apud  
 sanctum marcum 8.º K. Octobris id est iuxta  
 morem computandi solitum die 24 Septembris  
 anno incarnationis dominicae 1599 quam  
 scripturis seu depositionibus dictorum henrici  
 Regis et Margaretae francia respectiue nulli-  
 tatem et dissolutionem dicti Matrimonij pre-  
 sentium super contentis in quibusdam arti-  
 culis 7.

Nos franciscus filius sancti petri ad vincula s.  
 R. E. presbiter Cardinalis a Iosia nuncupatus,  
 horatius Archiepiscopus Arelatensis. Et.



Gaspar Episcopus mutinensis prædicti -  
 S. D. N. Papa et S. sedis Apostolica in Reg:  
 no francie nuntius, Iudices; a prædicto sanc:  
 tissimo domino nostro in dicta dissolutionis  
 matrimonij causa delegati statuimus et or:  
 dinauimus prædictam Margaretam francie  
 ad instantiam nostri promotoris per nobilem  
 et egregium Joannem Bertier presbiterum  
 Canonicum et Archidiaconum in Ecclesia  
 Tolosa nec non gnalem cleri francie syndi:  
 cum per nos ad hoc speciale negotium subde:  
 legatum et commissum, examinari et inter:  
 rogar, assumpto cum eo Magistro Christopho:  
 ro Rossignol publica auctoritate Curiaque  
 Episcopatus parisiensis et nostrum in præ:  
 sente lite a nobis electo notario vt plenius  
 in literis subdelegationis nostræ sub data diei  
 6 Nouembris anni domini 1599 continetur.

1 *P*remierement Sava faict l'artuoc alad?  
 Dami Marguerite Roynie et Duchesse de  
 Valoie de la Bulle de nostre saint Pere le  
 Pape Clement VIII donnee a Rome le 24.  
 September 1599 traduite pour en effect de latin  
 en francoie, par laquelle sa saintete a com:  
 mence et despuie Messigneurs l'Illustrissimu



Le Reverendissim<sup>e</sup> Francois Cardinal de Foix:  
 se en l'en Reverend<sup>e</sup> hovar Archevesque  
 d'Avier et Gaspar Cusque de Modene nona  
 de N. S. P. le Pape et du saint Siege Aposto-  
 lique et Royanne, pour connoistre et decider  
 le fait de la dissolution dudit mariage entre  
 Le tiers Chrestien Roy de France et de Navarre  
 Henry III et Jalle Dame, et de la dite Da-  
 me Jalle Dame si l'en fait contraindre et la dite  
 Bulle sont véritable, si elle a passé pro-  
 curation specialle de son b<sup>e</sup> et plain<sup>e</sup> volon-  
 te pour exposer a sa sainte l'edict fait  
 demandeur & obtenir l'effet de la dite Bulle,  
 et si elle approuve pour juger l'edict d'ig.  
 Cardinal de Foix, Archevesque d'Avier  
 et Cusque de Modene nona de sa sainte  
 pour connoistre la dissolution dudit mariage  
 et Jalle juger et decider,

2

Si la procuration faite et passée a Vison  
 par la dite Dame le 3. Ides de fevrier 1599.  
 et presentee des h<sup>e</sup>moings y denommés, et  
 pardevant Maistre Gayt et Blaise Zottail  
 Notaires Royaux et la Chancelleur dudit  
 Vison et Jalle et deus placards l'en et  
 Cive rouge et l'autre et cive verte, et c<sup>e</sup>

faite



faite et passer de son bon gré et consentement  
sans aucune contrainte et induction et a apu  
luy auoir faire l'écriture de ladicte procuration

3 Si En l'année 1572 elle fut Coniuncte par  
mariage avec ledit Seigneur Henry le Roy de  
Navarre, et que l'age elle  
auoir lors dudit mariage.

4 Si ledit mariage fut fait du gré Vouloir &  
Consentement d'elle Dame, ou sy elle y fust  
contrainte par nécessité et par force menace  
et Intimidation faite a sa personne; et quel-  
l'en fuist ledit force menace et contrain-  
te, et par qui elle luy fuist faite,

5 Si Tant auparavant ledit mariage qu'après  
puis elle fit déclaration a quelquel personne  
qu'elle ne portoit et pouvoit jamais affection  
ny amitié audit Seigneur Roy, et a quelquel per-  
sonne elle a fait la déclaration,

6 Pour quelle raison elle pouvoit si peu d'affec-  
tion audit mariage et audit Seigneur Roy Hen-  
ry III le Roy de Navarre.

7 Si ledit Seigneur Roy son mary se fust en-



rethor de la Coue en l'année 1575 Il l'auoir plus  
siuoir foire mande à ladicte Dame de la leu trou:  
uoir en bnyenne dom elle n'auoir truu comp  
er ny fusi aller n'iridit que la fusi Royne  
sa mere la luy mena en l'an 1578. Contre son  
gre et Volonté.

8 Si depuis estant retouner en Coue en l'an 1582  
elle ne fust par depaotie d'auoir ledit d'ig.  
Roy son mary en jnhution de ny retouner plus  
pou le par d'auoir et d'affertion qu'elle luy  
portoie, et si en l'an suiuant 1583 le feu Henry  
son frere ne la renuoya par contre sa Volonté  
Vice ledit d'ignat Roy son mary.

9 Si lors le feu s'ignat Roy son frere renuoya  
par Vice ledit d'ignat Roy son mary le d'iau  
de Bellinac a p'uer Chanaliu de France  
pou la reconciliation avec son dit mary, et si luy  
fusi par pour d'uy an auant que pouuoie faire  
ette reconciliation et la remettre avec ledit  
d'ignat Roy.

10 Si Apres quelle fust renue avec ledit d'ig.  
Roy son mary Ilz virent ensemble en  
l'auoir conjugale qui est requise entre mary  
et femme.



11 Si en l'année 1585 Un pere auant que l'en vou-  
 bler commandassent elle de uiva de la ville  
 de Navac d'urper le Roy son mary, et s'en  
 alla en la ville d'Argen que le feu Roy luy  
 avoit donnee pour partie de son dernier dotaux,  
 et si depuis ledit temps elle a tousiours et  
 hors d'auant ledit seigneur Roy son mary /

12 Si pendant l'en dernier vou bler elle ne par-  
 fait l'en de genre de guerre Contre l'autorité  
 dudit seigneur Roy son mary, et si elle ne  
 s'en par associer avec son l'ennemi /

13 Si Lors et auparavant ledit mariage elle  
 ne scauon par que ledit seigneur Roy estoit  
 son proche parent au troisieme degre de  
 consanguinité et petit filz de Madame mar-  
 guerie Reine de Navarre sœur du Roy fran-  
 çois premier ayeul de ladicte Dame respondan-  
 t, et quil n'est par premier de contracter ma-  
 riage en ce degre /

14 Si elle a sçu que depuis ledit mariage contrac-  
 té et consommé on aye obtenu ladicte dispense  
 si elle en a donnee charge, sy elle a consenty, si  
 elle la veu, et quel temps elle en a eu con-



Connoissances, et si elle s'en veult aider,

14 Si auparavant ledit mariage elle a sceu qu'on  
ait renuoyé à Rome pour avoir une dispense  
de célébrer ledit mariage /

15 Si elle a sceu que depuis ledit mariage con:  
tracté et consommé on aye obtenu ladicte dis:  
pense, si elle en a donné charge, si elle a con:  
senty, si elle la veult et en quel temps elle en a  
eu connoissance, et si elle s'en veult aider /

16 Si depuis ladicte dispense obtenue elle a  
pué de nouveau contracter audit maria:  
ge, pardevant qui, comment, et en quel temps,

17 Si elle a fait pour ladicte dispense  
à Monsieur le Cardinal de Gondy lora luy:  
que de l'avoir ou a s'en gaudir viccaiver & of:  
ficiaux pour la faire publier ou autre. Et les  
Ecclesiastiques /

18 Si elle a sceu que outre ladicte parenté de con:  
sanguinité ou troisième degré Il y avoit In:  
ter ledit Seigneur Roy et elle une alliance  
spirituelle qui empêchoit qu'ils ne pussent  
valablement contracter mariage ensemble.



d'autant que ledit Seigneur Roy avoit eulx tenu  
 sur l'air fonder de bapteme par le frere Roy Henry  
 et par de ladicte Dame ou atout le moing par  
 frere monseigneur le Cardinal de Bourbon au  
 nom et comme Quocunq dudit deffunct Roy  
 Henry Second .j.

19 Si elle a vullou de se touner avec ledit  
 Roy le hui pour son mary et vivre en amitie  
 Coniugale avec luy .j.

20 Si ladicte Dame a sapropre vullou et sans  
 estre contraincte et forcé par aucun, a declairé  
 son Intention sur le Contre et Articles cy-  
 dessus signés Souer en plus bax Resignés

Les fautes susdites ont eulx mis en latin  
 en signes de jugement .j.



acte contenant les respon-  
ses et depositions de la Rei-  
ne Marguerite estant inter-  
rogée sur les faicts cy dessus  
escripts par les deputez po.  
cet effect, le 14. Nouemb.

1599

Du mercredi 17 novembre 1599

Interrogatoire fait par nous Jean Vbertier  
prieur Chanoine et Archidiaque en l'Eglise  
de Tholose Agent general du Clerge de France  
subdelegue en cette partie par nosseigneurs  
Monsieurs Illusterrissimes et Reverendissimes  
Cardinal de Joyeuse et Messieurs les  
Reverendissimes Rois de France et de Navarre  
Charles et Gaspar Cuiques de Moderne Nonces de  
nostre Saint pere le Pape et du Saint Siege  
Apostolique au Royaume de France Juges  
deleguez par la sainte pour connoistre  
et decider de la dissolution et nullité du  
mariage d'entre Henry III Roy de France &  
de Navarre avec Chastelaine de France  
et avec excellent et Reverendissime Prince  
Madame Marguerite de France Reine du

Duché de



Duchesse de Valoia, fille du defunct Henry II Roy  
de France tiers Chrestien, Auquel Juhvogatoire  
nous auons vacque aux Maistres Christophle  
Rossignol Nottaire Apostolique et de l'Université  
de Paris, Nottaire Cœur et eslu par nosdites sig-  
nours de ladite Cause, Cui nous est commandé  
par la commission de nosdites signours es-  
datté du 6. des premiers mois et an que par les  
Articles et faictes seruites, sur lesquelles nous est  
mandé faire le present Juhvogatoire Auquel  
Juhvogatoire nous auons vacque comme Ten-  
suir.

Du mercredi 17. iour du mois de  
Nouembre 1599 au Chastreaux d'Issy

Haute et Puissante princesse Madame  
Marguerite de France Reine Duchesse de Valoia  
fille du defunct Henry II. Roy de France tiers Chres-  
tien âgée de 46. ans ou environ par nous en-  
quisse et Juhvogée sur le contenu de dits faictes  
seruites Apres aduenu par elle fait et l'acte  
requise et accoustumée luy auons prouuoyé  
fait lecture de la Bulle de nostre saint pere le  
Pape esdatté du Vingtquatre de Septembre 1599 la-  
quelle nous a esle baillie translattée en francoie



143  
par Maistre Chancelier foye Conseiller en sa  
Cour de par leuue Abbe de Saint fuscien pro-  
moieur pour par nosdites seigneurs le Cardinal  
de Foyeuse, l'Archevesque d'Aviers, et l'evêque  
de Modene Nons de Sa sainte L. et du saint  
Siege Apostolique en le Royaume pour connois-  
tre et decider de la nullite et dissolution dudit  
mariage, et auoir pouruoir en ce demandeur  
et ladicte Roynie si elle faict contraire et ladicte  
Bulle son inevitable, si elle a passe pro-  
curation speciale de son gre et plene volonte  
pour exposer a sa sainte L. ladicte faict de  
mander et obtenir l'effet de ladicte Bulle, et  
si elle approuue pour juger ladicte seigneur  
Cardinal de Foyeuse, Archevesque d'Aviers  
et l'evêque de Modene Nons de Sa sainte L. po-  
Connoistre de la dissolution dudit mariage  
et julle decider et juger /

N Dicit que de sa puer et libre volonte elle  
a passe procuration qui pour exposer a nostre  
saint pere le Pape les faict contraire et ladicte  
Bulle laquelle elle soustien et afferme estre  
inevitabile et en a demande l'exécution et jure-  
ment, qu'elle se tien bien hauerse quil aye  
plein a sa sainte L. commettre et affaier et

personnelle



dignité et de si grande vertu comme son le doit  
juger depuis par sa sainteté, et quelle l'ère  
Acéph. tout volontaire pour son jugement ne pou-  
vant espérer d'eux qui tout justice,

Sur le 2. Article Contre nous, la provocation  
faite à Vossy &c.,

Nous ne pouvons passer de la puerie et  
fauché volontaire sans aucune contrainte et  
induction qu'elle affeigne de nouveau idem. Terri-  
fable l'ère causer contraindre et quelle qui son-  
la consanguinité au troisième degré et parven-  
t'entre ledit digne Roy et elle, la vaine &  
la fove du feu Roy Charles son père et la fure  
Ayni sa mère, la Contrainte de la Religion, et de  
Nauoir on querir terri ny sere la poindue dispense  
qu'on dit auoir et obliu au non, dudit digne  
Roy ou d'elle pour lesquelles elle poindue parvenir  
à la dissolution dudit mariage, et qu'à poindue  
Il ny a chose quelconque pour vaine de laquelle  
elle doibue idem même de parer contre à qui est  
de sa Volonté et de son jubilation se trouvant grace  
à dire et elle s'irrité quelle na occasion de noue  
dire chose qu'elle ne juge et sache véritable

Sur le troisieme Article Contre nous si

si en l'année



Si en l'année 1572 elle fut &c.

Dict qu'en l'année 1572 elle fut mariée de dix-neuf  
ans ou environ elle fut mariée avec le dict d'icelle  
Roy par le commandement de son Roy Charles  
son père et de la Reine sa mère

Sur le 4<sup>e</sup> Article si le mariage fut fait du  
gré &c.

Dict quelle n'eut jamais aucun volon-  
té de consentir audit mariage mais qu'à son grand  
regret elle y fut contrainte et contrainte par  
le Roy Charles son père et par la Reine sa  
mère.

Quelle lui supplia à chauffer l'année d'en-  
a contraindre de consentir audit mariage,  
qu'à cette occasion Il se couvraient fort contre  
elle, et le Roy Charles la menaça que si elle  
n'y consentoit Il la rendroit la plus misérable  
de son Royaume, Qu'à cette occasion pour évit-  
ter la fureur de son dit père et l'indignation de  
la Reine sa mère elle fut contrainte de le  
obéir et consentir audit mariage craignant  
que si elle faisoit autrement Il y alloit du

pauvre



peut de la vie, combien que la vérité elle n'aye  
 peu jamais poutir aucune affection audit d'icq. &  
 Roy & Navarre.

Sur le 5<sup>e</sup> Article Contrema si tant aupa:  
 ravant ledit Mariage qui depuis elle fut  
 declaration &c.,

N Dict quelle esouventra fois de l'ave au  
 pavant ledit mariage qu'elle n'y avoit  
 aucune volonte & affection, en mesme aud<sup>e</sup>  
 fut Roy Charles & a la Reine sa mere, & au  
 frere Roy Henry lors Duc d'Anjou & Duc d'Alen:  
 con ser fover.

Sur le 6<sup>e</sup> Article Contrema pour qu'elle  
 occasion elle poutoit &c.,

N Dict que son deuvant & de pousu by  
 autre & vint, & mesme quelle estoit novice,  
 & estoit son inclination de n'aymer aucun  
 aux qui faisoient profession de contraire  
 Religion a la Catholique, & qui a rompu & h  
 l'amitie de l'un & l'autre, & que la concorde n'est  
 s'avoit peu nouveau helle qu'elle doit estre  
 l'un & l'autre & la femme dont elle avoit



Un grand regret, mais elle ne peut faire son  
naturel, aussi qu'il est d'ordonner trop prochain  
pauvre /

Sur le 7. Article Continuam si ledit sig.  
Roy son mari /

N Dict qu'à la Vierge elle n'a eu aucune  
volonté d'aller en Béarn pour le dit sig.  
Roy, car que si ladite Reine sa mère ne la  
luy eût conduite elle n'y fust allée vo-  
lontairement /

Sur le 8. Article Continuam si depuis  
certain retour en son pays &c.

N Dict que le feu Roy son père luy com-  
manda d'y retourner à quelle ne desirait  
pour luy causer contraindre au premier  
Article de l'invocation qui luy ont tous-  
jours fait desirer de son pouvoir se parer /

Sur le 9. Article Continuam si lors ledit  
feu Seigneur Roy &c.

N Dict que ledit Seigneur de Bellême



fut luyoyé par le feu Roy son frère d'une ledit  
 digne Roy son mary, et qu'il y demoura led.  
 fruyt, et luy fist introduire qu'il s'employoit à  
 se remettre bien ensemble. /

Sur le 10. Article Continuant si a pour quelle  
 fut remise avec &c. /

Adit qu'au paravant ny depuis Il n'y a eu  
 entre eux aucune priuauté, et qu'il s'en vint  
 grand regret l'amitié conjugale n'y a peu estre  
 comme le debuoit le requeroit. /

Sur le 11. Article Continuant si en l'année  
 1585. Un peu au paravant. /

Adit qu'à l'occasion du mauvais ménage  
 qui estoit entre ledit digne Roy et elle, et con-  
 tinuoit pour la diversité de Religion elle fut  
 bien aise de prendre l'occasion du Carême po.  
 aller à Agen ville d'icelle et Catholique comme  
 elle avoit accoustumé et à saint truyer pour  
 faire ses deuotion plus commodément et à  
 s'en aller à Nivac qui estoit ville huguenotte, elle  
 y estant ledit digne Roy luy envoya deux  
 ou trois fois pour l'aller trouver, de quoy elle



pouo les iudicier causer s'excusa jusque a pover  
 pasquer du vain lequel fuyra aux de la Religion  
 en aux de la ligue ayant priver les avouer led.  
 digneux Roy sui mande du frere Roy son frere  
 pouo l'aller honorer et frayer avec les foyers  
 de aux de la Religion et la guerre continuant, et  
 n'est plus retournée vers ledit digneux Roy  
 son mary /

Sur le 12.<sup>e</sup> Article, Si pendant les deuvies  
 troubles &c. /

N Dict qu'a la Ville pour les iudicier causer  
 Continuer au precedent article. Voulant conser-  
 ver sa vie et sa Religion elle mit quelques  
 Compagnies dans la Ville d'Argen, Comme  
 et toutes les Villes prochaines tant huguenot-  
 tes que Catholiques Il y en avoit ./. /

Sur le 13.<sup>e</sup> Article. Continuant si lover &  
 auparavant ladicte &c. /

N Dict que lors qu'on luy parla dudict Ma-  
 riage et auparavant elle sçavoit fort bien  
 quelle estoit proche parente dudict digneux  
 Roy, et que estoit une de sa cause pour les:

lesquelles



Lesquelles elle ne vouloit consentir Audist  
Mariage. f.

Sur le 14. Article Contenant si auparavant  
ledit mariage &c. f.

Respondit que non, Et n'estimoit point qu'on crût en voyer  
à Rome pour obtenir ladicte dispense d'autant  
que ledit digneux Roy ne reconnoissoit point  
nostre Saint père le Pape d'un loia de la Re-  
ligion contraire à la Catholique. f.

Sur le 15. Article Contenant si elle a esté  
qui depuis ledit mariage Contractée et con-  
sommée &c. f.

Respondit qu'elle n'a jamais sçeu qu'on ayt ob-  
tenu ladicte dispense, sinon à qu'on luy en a  
dit depuis un an ou deux qu'elle ne la vint, et  
n'a aucunement donné change de l'obtenir et  
ne l'ay vu. f.

Sur le 16. Article Contenant si depuis ladicte  
dispense obtenue &c. f.

Respondit que N'ayant jamais rien sçeu de ladicte  
dispense elle n'y a point aucun consentement



Et quelle n'a jamais voulu aucunement consentir  
audit mariage de l'aveu qui'elle m'a si bien  
aidé de l'adite prudence dispensé, Et pour cette  
occasion elle n'a jamais voulu que son contrat  
de mariage fust ratifié ny insinué comme il  
n'est par encore.

Sur le 17. Contrema si elle a fait prêter  
à l'adite dispensé &c.

N Diet que non et quelle y satisfait ydes  
sur.

Sur le 18. Article Contrema si elle se sou-  
vient la parolle &c.

N Diet n'en scaivoit autre chose sinon qu'il  
le a ouy dire de long temps y a que le feu  
Roy Henry père de l'adite Dame respondant  
estoit parvenu dudit Seigneur Roy.

Sur le 19. Article Contrema si elle a  
voulu de retourner &c.

N Diet que plusieurs choses qui ont passé  
entre eux luy font désirer de vivre séparé  
d'avec ledit Seigneur Roy, Estimant que sa



Conscience ne luy peu pournir pour luy cau:  
 sere contraindre en ladicte pournition, Et a qui  
 La Confirmation d'aujourd'hui en cette Volonté; est  
 pour se voir tant pour son aage qui pour luy  
 enquerir quelle Avoir ne pouvoit approuver au  
 Roy et a l'Royume et qui est un d'avis pour  
 Le bien et contraindre de l'un et de l'autre; qui  
 sont de l'enfance, ne le d'ivant moine affectio:  
 nemment que le Roy mesme qui le contraindre  
 de d'ivant en l'aprouver et d'ivant telle que  
 par sa pournition elle a fait en luy de a nos:  
 tre d'ivant d'ivant.

Sur le 20. et d'ivant de ladicte Notaire Contraindre  
 Si ladicte Dame et de sa propre Volonté &c,

A dict que a quelle A d'ivant par son pournition:  
 son pournition est la pournition d'ivant qui  
 Et quelle en a dict et d'ivant de sa pournition et libre  
 Volonté n'estant a a faire pournition que par  
 La d'ivant mesme.

Lecture faite de la pournition de d'ivant  
 a ladicte Dame y a pournition et d'ivant que luy con:  
 traindre d'ivant Ainsi signé

Marguerite

Berthier

Rossignol



Præsens Interrogatorium cum factis secretis  
per prædictos Dom Joannem Vertier et M.  
Christophorum Rossignol nobis traditum fuit  
die vigesima octava Nouembris anni Domi:  
ni 1599 signé Louet

Commission des juges delegués  
à Cosme le Charron pour ser:  
uir de Nottaire en l'absence de  
Rossignol du 6. Nouembre.

1599

Franciscus tit. s. Petri ad Vincula s.  
R. E. presbiter Cardinalis de Soiosa nun:  
cupatus horatius Archiepiscopus Arclaten:  
sis et Gaspar Episcopus Mutinensis s. O. N.  
Papæ et s. sedis Apostolicæ in Regno franciæ  
nuntius Iudices s. O. N. Clemente diuina  
prouidentia papa octauo delegati in causa  
dissolutionis et nullitatis matrimonij mota  
et pendente inter Christianissimum henri:  
cum iij francorum et Nauarra Regem ex

Vna



509  
vna, et serenissimam Regiam Margaretam  
francia, Valesia Ducem, henrici secundi fran:  
corum Regis Christianissimi filiam partibus  
ex altera, respectue actores, M. Cosma Le  
Charron publico authoritate Apostolica  
Curiaque Episcopalis Parisiensis Notario in  
Plaustris sancti Mariae Civitatis parisiensis  
Commoranti salutem in domino, de creatione  
et electione officiariorum ad nostra Jurisdic:  
tionis exercitium praedictae litis seu causae Ins:  
tructionem necessarium tractantes, M. Christo:  
phorum Rossignol, etiam sedis Apostolicae Curia:  
que Episcopalis parisiensis Notarium pronotario  
nostro in praedicta lite elegimus, cum autem ad  
Interrogandum praedictam serenissimam Regi:  
nam Margaretam francia, nobilem et egregium  
Joannem Berther presbiterum Canonicum et  
Archidiaconum in Ecclesia Tholosa nec non  
generalem Cleri francia Syndicum in partibus  
subdelegaverimus, et Interrogatorium susci:  
piendum praedictum Christophorum Rossignol  
Commissimus ne longa ipsius absentia dictae  
litis seu causae Instructionis detrimentum ali:  
quod afferat, in illius locum alium notarium  
sedis Apostolicae, qui praedicti Rossignol absen:  
tis munere fungatur eligere necessarium du:



duximus, tua igitur probitate, fide, et capaci-  
tate, ut a multis, accepimus nobis cognitis te  
in praedicta nullitatis et dissolutionis matri-  
monij lite pro notario in locum praedicti Ros-  
signol absentis commissimus et committimus  
per per praesentes omnimodam, tibi in absen-  
tia eaque tantum durante dicti Rossignol po-  
testatem, dictum nostri notarii officium rite et  
fideliter exercendi Apostolica auctoritate qua  
fungimur in hac parte concedentes, prout prae-  
stito per te in manibus nostris prius Iuramento  
concedimus, Datum in palatio dicti Illustrissimi  
domini vt supra anno domini 1599 die vero.  
sabbathi 6. Nouembris signe.

Franc Cardinalis de Soyouse, horatius  
Arclatensis Archiepiscopus. Et  
Commis. Apostol.  
Episcopus Mutinensis Nuntius  
et Iudex delegatus,

Die vero 12. Nouembris anno 1599 praes-  
tatus le Charron, quem pro notario nostro  
in absentia Christophori Rossignol elegi-  
mus, Iuramentum in manibus nostris prae-



præstitum et ea qua decet fidelitate et probitate  
 prædictum Notarij officium exercere promi-  
 sit et Juravit signé comme dessus desdicts  
 Juges.

Facta et articlee produicta pour  
 et au nom de Henry III par Messire  
 Jacques de la Buëste son Procureur  
 General tendans a la nullite et disso-  
 lution du mariage d'entre ledit Seig.  
 et la Royme Marguerite.

Facta et articlee que met et pose par-  
 devant Vous Messieurs les Illustissimes  
 Cardinal de Sicyus, et Arcevesque Archev.  
 que d'Aler, et Cuiusque de Modene nous de nre  
 dict saint pere le Pape et a Royaume Commis:  
 savoir et deleguez de sa saintete pour l'Instruction  
 et jugement du pvoair de declaration de nullite  
 de mariage cy devant contracte, entre Henri  
 Christien Roy de France et de Navarre, et  
 Madam Marguerite de France Roynie, du-  
 chesse de Valloir, Messire Jacques de la Buëste  
 Conseiller dudit Seigneur en son Conseil et



son Procureur general au nom et comme fondeur  
 de poutoir special de la maison par son lictor  
 patenter donner a fontaine bleue le 14<sup>e</sup> Octobre  
 1599 signer Henry, et plus bas par le Roy  
 Anversuillie et sellier de cive jaune sur sim-  
 ple quier demoult deignier en execution de  
 ladicte Bullie surinam Vostre Seigneurie du 10  
 de ce mois d'Octobre dernier passe,

Premièrement que le Roy faisoit por-  
 tier ayant de madame Marguerite de France  
 Reine Duchesse de Valloir, et Marguerite  
 de Navarre ayant le Roy apaisant regnant  
 d'Alain frere de son, et par tant ledit Seig<sup>r</sup>  
 Roy et ladicte Dame parvenant au troisieme  
 degre.

Que cette parvenant de consanguinité et de  
 s'au parvenant au paravant le Maria-  
 ge dont est question, et n'a par esther ignovée,  
 tant pour esther si pour esther qu'entre personnes  
 si illustres que ledit deignier Roy fut baptise  
 a par en Beauvais. l'an 1554 ou environ, et  
 fut hui sur les fonde de baptisme par dif-  
 fect Monsieur le Cardinal de Bourbon  
 son Oncle au nom et comme Procureur et

ayant



Ayant changé special de feu Roy Henry II père  
de ladite Dame Reine, Un par ainsy Henry II  
Roy de Navarre Ayant marié de sa Ma<sup>te</sup>  
Auquel baptême n'est aucunement ledit Sieur  
Cardinal de Bourbon représentant le Roy  
sur le premier lieu.

Que tant au paravant que depuis le Concil  
le de Trente telle cognation spirituelle suivan  
t les Anciens Canons n'est point de telle nature  
qu'elle puisse empêcher un mariage légitime pour  
Contracter le mariage et cause suffisante de  
s'en séparer.

Que d'une façon fort vulgaire et com  
mune on s'en va de faire prêter un enfant  
au baptême par l'intermédiaire, même entres  
Prêtres et autres ecclésiastiques, en jectant au nom  
duquel il est prêté; est tenu pour le vrai  
parrain et réputé Contracter cognation  
spirituelle.

Que ledit Seigneur et ladite Dame Reine  
sur leur mariage le 18<sup>e</sup> jour d'Aoust, sa Ma<sup>te</sup>  
n'ayant fait encore aucun déclaration de se  
mettre au giron de l'Eglise et par tant sans



Obtenir dispensé de Nostre saint Zibi le  
 — Lapey.

Que ledit digne Roy s'estant retiré de la  
 Couv au mois d'octobre 1575 Il manda par  
 plusieurs fois ladicte Dame Arinc pour le.  
 Venir trouver a quoy toutes fois elle ne se mist  
 ny peine de satisfaire, car salue que ladicte  
 Roynne sa mere la l'ymenasi jusqu'en  
 luyenne en lan 1578 . /

Qu'estant depuis revenue a la Couv en  
 lan mil cinq cent quatre vingtz et deux sans  
 que par lettre et messenger dudit digne Roy  
 Henry Roy elle fut induitte de le retourner  
 trouver jusqu'a ce que le Roy Henry III son  
 frere luy renvoya d'autorité absolue au  
 mois d'Avril de ladicte Année 1578 . /

Qu'estant au pœs dudit digne Roy son  
 mary chacun renommissoit qu'elle ne vivoit  
 avec la privauté ny amitié conjugale; au:  
 pavaient Il ny en avoit jamais beaucoup  
 en . /

Qu'en lan mil cinq cent quatre vingtz et  
 trois



avoir elle se retira de la ville de Navar, d'auvoir  
 dudict seigneur Roy en elle d'Agon, et sans  
 socia depuis avec eux qui auoient leur leur  
 Nomer tant contre l'authentic du feu Roy  
 son pere que contre ledict seigneur Roy son  
 mary depuis lequel huy par Heu nom est  
 ensemble.

Qu'après ladicte ladicte retiraite comme  
 ne se poutain plus finnie dudict seigneur  
 Roy en plusieurs expéditions et actes pu-  
 blics n'a point la qualite de Royne de  
 Navarre.

Signe de La Buesle,



Noiens et faicta produicte  
 par la Roynie Marguerite hn:  
 dant et Concluant a l'Entenim:  
 ment et Veriffication de la Bulle di  
 nostre saint pere le Pape donnee sur  
 la declaration de la nullite et disso:  
 lution du mariage contracte entre  
 Entre Henry le Grand et ladicte  
 Dame.

Tres haute tres excellente & Tres puis:  
 sante Princesse Marguerite de France fille  
 du hie Chrestien Roy Henry II Raine Du:  
 chesse de Gallours, Comtesse de Lennox, l'Au:  
 ragvois, Agenois, Condomois et Roumouges,  
 Dame des Juges, de Rivières, Verdun et  
 l'Isle de Albigeois et la Savoune de la Tour  
 et demandant, requerrant l'entendement de la  
 Bulle ou rescrite de nostre saint pere le Pape  
 sur la declaration de nullite et dissolution de  
 Mariage d'entre le Roy et elle, ladicte Bulle  
 donnee a Rome le 24<sup>e</sup> jour de September 8.  
 des Calendres d'Octobre.

Dieu Gardant Vous Monseigneur l'El:



l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal  
de Foix et messieurs les Reverendissimes  
Archevesques de Vols et de Modene  
Non de la sainte, Jurer de l'union par la  
parole de confirmation de ladicte Bulle

Que par le moien de la sainte de la parole par ladicte  
Bulle et y a pour Article, lesquelz sou-  
vent véritable et forte puissance le susdit ma-  
riage y de main contracte entre le Roy et jalle-  
dame sera de la parole nul et comme tel dissolu et  
Ledita deignier et d'ame libere de contracter  
Mariage ailleurs

Ennemiement le Consuetudier qui donne l'is-  
sine et la perfection au mariage doit estre de la  
puissance de l'union de la sainte et non par le  
Commandement de l'union qui ont pouvoir puis-  
sant et Auctorité sur eux comme auoient sur  
ladicte d'ame les defuncts Roys Charles IX et  
Henry III par leurs lettres la sainte de la sainte.

Desquelz ayant ch' affection le mariage du  
Roy et d'jalle d'ame luy imposent attente de  
de l'union n'ayant pouvoir de refuser a l'union  
Commandement de la sainte et menacer l'is-



h'ler q'vne personne plus aagée qu'elle ny estoit  
 lover ny ruer p'ur r'ishe estant souber leu subie:  
 tion et puissance et saur<sup>te</sup> pour quelque declaration  
 manifeste quelle f'it d'vne contrainte volonte  
 Il luy f'ut possible d'immouuoie leu Ma:  
 jeste /

Cette foie fut nottoire aux Princes evant  
 Seigneurs & autres estant a la suite de la  
 Coue et fut trouue pour constant que ladicte  
 Dame ny apportoit aucune affection mais une  
 necessaire obissance /

Ladicte Dame consideroit que le mariage  
 estoit nul et contraire aux Constitutiones cano:  
 niques pour la consanguinite qui estoit entre le  
 Roy et elle. D'autant que le frere Roy francois son  
 Ayuel avoit eu une sœur nommee Marguerite  
 laquelle fut mariee avec le Roy de Navarre  
 Henry Ayuel dudit Seigneurs Roy /

Dudit Mariage nasquit la Reine Jeanne mari  
 dudit Seigneurs, et par tant sa main de la dicte  
 Dame demandee son yssue de b'vmaine  
 au troisiesme degre Audelauc lequel l'ee  
 mariage son defendue par les droictes et  
 Conciles /



Ena oncquer idr' requier ny octroye dispensi  
 auant le mariagi; Et sil s'hy trouue qui l'q'one  
 elle n'ist obtenu de puis a la pousuente du fr  
 Roy Chaulier et de la Royne sa meri. au desari  
 en sans changi d'alle d'auu.

Cette p'cedue dispensi n'a idr' p'cedue  
 Monsieur l'euu'squi de Zavier qui est l'euu'squi  
 ordinaier des Roys et des enfans de France ou  
 A autr' Z'etel du Royaume pouu idr' ful-  
 miner. publier et enregistrer d'ou ladicte d'auu  
 Nyl en connoissance.

D'ailleurs en la celebration du mariagi l'eu  
 solenniter ordinaier ne fuent obseruee mais  
 ledit seigneur Roy apert quelquer p'cedue  
 p'cedue au d'euu la p'cedue de l'eglise de  
 Zavier se reche sans qu'hy la celebration de  
 La messe auant ou apert l'eu ordinaier ord.  
 idr' l'affaire ayent idr' gauder et qu'il y ay  
 en p'cedue pouu sa Maide.

C'est pouuquoy ladicte d'auu tant qui luy a  
 idr' possible s'est obtenu de la conu'sation de  
 sa Maide et ny adh'ent sinon pouu obseru au d.  
 diffuncte Rois et Roine se f'ont et m'ont.



Et estammum quatorze ans ou environ elle  
 s'est continuellum distvaide de la portance  
 et frequentation de sa maison attendant l'occasion  
 de pouvoit requier la delavation de nullik; Et  
 qu'elle ne peut faire du vinum de l'edict Roy et  
 Acine pour la vaine et revenue, ny de puis a  
 l'occasion des gens de guerroir et trouble.

Enalement Ladicte Dame ne peut approuver  
 au Roy et au Royaume Consolation de lignee  
 tant n'est saine,

Par ces moines Ladicte Dame conclud  
 a la verification et l'entrevue de l'ad.  
 Bulle signee Langlois Mole.



Faicts et articles sur lesquels  
 le promoteur demande qu'Enquis:  
 re soit faicte d'office, et tes:  
 moins ouïs et interrogetz, Signe  
 & foyr.

Facta seu positiones et articuli extracta  
 tam ex Bullis sanctissimi domini nostri papa  
 super dissolutione Matrimonij inter Christianis:  
 simum henricum iiii. francia et Nauarra Regem  
 ex Vna, et Serenissimam Reginam Dominam  
 Margaretam a francia Valesia ducem, quàm ex  
 factis seu positionibus et scripturis per Dominos  
 prout oratores dictorum Regis et Regina respec:  
 tiue datis in causa dissolutionis dicti Matri:  
 monij pendente coram Illustrissimo Domino  
 Francisco Cardinali de Ioiosa et Reuerendissimis  
 Dominis horatio Arlatensi Archiepiscopo et  
 Gasparo Mutinensi Episcopo prefati domini  
 nostri papa et sancte sedis in hoc francie Reg:  
 no. Nuncio, Iudicib. in hac parte ab ipso do:  
 mino nostro Papa commissis et deputatis. super  
 quibus factis seu depositionibus hac articulis,  
 promotor requirit Inquisitiones seu Inquestas  
 ex officio fieri testesque per eum nominandos



examinarij .f.

Premièrement qu'en l'an mil cinq cent soix-  
 ante et douze au mois d'Avril Matriage fut  
 Contraint et celebré entre ledit Seigneur Roy  
 Louis Roy de Navarre, et ladicte Dame Marg<sup>te</sup>  
 de France contre leger Volonté et affection d'elle  
 Dame qui y fust contrainte et forcé par le fr<sup>re</sup>  
 Roy Charles IX son fr<sup>re</sup> et la Reine sa mère,  
 lesquels avoient toute auctorité et puissance sur  
 elle, Que lors ayant ladicte Dame Louis jure-  
 ment d'agir de dix neuf ans de l'âge avec l'homme  
 et soupçonner quelle n'avoit aucune Volonté  
 affection audit matriage. Et l'ancien avec  
 plusieurs rudes et rigoureuses paroles mi-  
 nant de la rendre très misérable, si elle n'alloit  
 Contraindre à leur Volonté, Demandant qui  
 par telles forcé, contrainctes et menaces qui  
 estoient suffisantes non seulement de l'effrayer  
 et de l'effrayer la fragilité d'une simple fille, mais  
 le courage d'un homme constant elle fut con-  
 trainte d'assister et prêter consentement à la cé-  
 lèbration et consommation dudit Matriage, né-  
 cessairement sa vie asservir si elle obstinait  
 résister aux Volontés dudit Seigneur et

Dame



Dame, souba la puissance de quier elle estoit,  
 et fusi dire lors ladicte foy et contrainte tou-  
 te notoire aux Quinze Seigneurs et Dames  
 qui estoient a la suite de la Couv. /

Que tant auparavant que depuis ledit ma-  
 riage contracte et celebré ladicte Dame Marg.<sup>e</sup>  
 n'avoit déclaré a plusieurs personnes qu'elle  
 ny avoit eu et ny avoit voulu jamais en  
 aucun vouloir ny affection. /

Que ledit Seigneur Roy son mary s'estant  
 départi de la Couv au mois d'octobre 1575, et  
 retiré au pair de Guyenne Il avoit mandé  
 par plusieurs fois a ladicte Dame de le bien  
 vouloir a quoy toutes fois elle ne se devoit mi-  
 se et de vouloir de satisfaire, et saluer qui la mène-  
 La luy menant en l'an 1578 contre son gré &  
 vouloir. /

Questant depuis revenu en la Couv en l'an  
 1582, Elle y demeura jusqu'en l'an 1583. -  
 Sans monstres avoir aucun affection de re-  
 tourner vers ledit Seigneur Roy son mary  
 jusqu'à ce que le feu Roy Henry III la luy  
 renvoya d'autorité absolue au mois de july  
 de ladicte année 1583. et renvoya avec elle. /



Le Roy de ses principaux officiers pour la recon-  
ciliation avec ledit digne Roy son mary et a  
y faire son employe prisque un an de temps

Qu'après cette reconciliation ladicte Dame  
estant auprès dudit digne Roy son mary  
Chacun reconnoissoit qu'elle ne vivoit avec la  
princesse et amiti conjugale, comme Il ny  
en avoit jamais eue.

Qu'en l'année 1585 Elle se retira de la ville  
de Navarre d'aupres ledit digne Roy et la ville  
d'Alger qui estoit le party de ceux qui avoient  
servé les armes contre l'autorité du Roy son  
frere pour exterminer ledit Roy son mary.

Depuis lequel temps Elle n'eut de nouveau  
ensemble, et ne luy en voulut plus  
dire sa femme ny prendre la qualité de Reine  
de Navarre, ainsi en plusieurs expéditions  
et actes publics elle se qualifioit seulement  
Marguerite de France Duchesse de Vallois  
Et durant les troubles de Navarre a fait de  
servir de genre de guerre contre l'autorité  
dudit digne Roy son mary, s'estant jointe  
avec ses ennemis et conspirés pour luy  
ostre sa Couronne.

Duquel



Qui ledict Mariage a esté de le commandement  
 nul et contraindre a ses constitution canoniques  
 pour la prochie parenté et consanguinité qui  
 estoit entre ledict Seigneur Roy et ladicte Dame,  
 D'autant que le feu Roy francois n'eust d'elle  
 et le père de Henry II duquel elle estoit fille,  
 et Madam Marguerite femme de Henry de  
 Navarre, et du mariage de laquelle nasquit la  
 Reine femme morte d'iceluy Seigneur Roy Henry  
 III estoient frère et sœur légitimes qui ladicte  
 maison et ladicte Dame sont issues de souverain  
 et aristocratique degré. Au dedans duquel les  
 mariages sont défendus par les saintes dévotion  
 et Conciles. /

Qui cette parenté et consanguinité n'est  
 venue et connue par les contractans de l'au-  
 paravant ledict Mariage, et ne pouvoit  
 estre ignoré etancer si prochie et de mai-  
 son si illustre,

Qui au paravant ledict Mariage n'a esté  
 mandé ny obtenu aucun dispens de nostre  
 saint père, et ne s'en pouvoit obtenir d'autant  
 que ledict Seigneur et Dame estoient de contrai-  
 re Religion, et n'ont jamais a cette occasion  
 la sainteté octroyé ladicte dispense.



Que pour le dit Mariage contracté en  
 alibi au mois d'Avril mil cinq cent soixante  
 & douze la plus part des principaux officiers  
 et seigneurs dudit digne Roy ayant et  
 euz le feu Roy Charles IX. et la Reine<sup>sa</sup> m  
 fison obtenu une dispense dudit Mariage sans  
 lescien, Vouloir et consentement de ladite Dame  
 Marguerite en laquelle n'y a jamais entré  
 du poulx, sinon depuis que l'on est en propos  
 de cette dissolution de Mariage, Auquel jamais  
 auparavant ny depuis elle n'a eu aucun volon  
 té et affection.

Que cette prétendue dispense ne fut pro  
 cédée et monsigneur le Cardinal de Bourdy  
 lors Evêque de Tarragonne qui estoit l'un des  
 cardinaux des Roys et des enfans de France, ny a  
 ses grands Vicaires ny officiers en n'y  
 soussigné aucun acte au Registre de l'Evêché  
 de Tarragonne, ny a aucun Evêque des Royaumes,  
 et sur quelle dispense n'a été prouvé aucun  
 nouveau consentement audit Mariage par  
 le dit digne Roy et Dame, Ce qui estoit  
 toutes fois nécessaire pour valider le  
 sacrement de Mariage outre ladite parenté  
 et consanguinité y avoir entré l'adite



Contractant Une alliance spirituelle, d'autant  
 qu'ilz l'année 1554 ledit digne fust hui sur  
 les foudes de baptême a Paris, et devant par de-  
 funct Monsieur le Cardinal de Bourbon son  
 Oncle au nom et comme Evêque, et ayant  
 charge de parrain du Roy Henry II père de l'adit  
 d'au Mauguerite et par Henry II Roy de Navarre  
 et Ayel maternel de la mariée, laquelle cog-  
 nation spirituelle annulla ledit Maria-  
 ge.

Qui est une façon fort vulgaire et fort  
 commune en ces Royaumes de faire parrains  
 les enfans au baptême par Evêque, mit-  
 tre par les Evêques et autres grands, et a luy  
 au nom duquel l'enfant est tenu pour le vrai  
 parrain, et contracter cognation spirituelle. Signé  
 C. faye.



Les sept faicts et articles sur les quels les te-  
moins doiuent estre ouïs  
en l'equesc.

Facta seu articuli secreti desumpti-  
tam ex positionibus seu scripturis Christianis-  
simi henrici iiii francorum et nauarra Regis  
ex vna et serenissima Regina Margareta fran-  
cia, clara memoria henrici secundi francorum -  
Regis Christianissimi partibus ex altera respectue  
nullitatem et dissolutionem matrimonij peten-  
tium, quam ex litteris Apostolicis S. D. N. Cle-  
mentis Diuina prouidentia papa 8. super quib.  
articulis, Nos franciscus fil. sancti Petri ad Vin-  
cula S. R. E. presbiter Cardinalis de Soiosa nun-  
cupatus, horatius Archiepiscopus Arclatensis,  
et Gaspar Episcopus Mutinensis S. D. N. Papa  
et Apostolica sedis in Regno francia nuntius, Ju-  
dices a sancto domino nostro Clemente diuina  
prouidentia Papa 8. in hac parte delegati et  
deputati, statuimus et ordinauimus plenius  
ex officio per idoneos testes a promotore nostro

nommandos



nominandos per nos aut Iudices a nobis in parti:  
bus subdelegandos inquirendum esse, de hisque  
Inquisitiones et Informationes fieri.

Dictus promotor ea que decet fidelitate et dili:  
gentia, Idoneos testes et integra fama nobis  
nomina bit, qui de contentis in sequentibus arti:  
culis deponere possint, a quib? testib? præsrito per  
eos Iuramento, sciscitabitur.

1.º Si Anno Domini 1542 contractum fuerit  
matrimonium inter prædictos henricum iiii.  
quartum, tunc Nauarra Regem, et serenissimam  
Reginam Margaretam francia, Valeria Ducem  
ea inuita, et si ad hoc celebrandum vi et metu per  
Christianissimum, Carolum nonum francorum  
Regem et Reginam Matrem, subquorum tutela,  
ditione et potestate erat, inducta et coacta fuerit.

2.º Si tempore dicti Matrimonij celebrati ipsam.  
Reginam Margaretam francia 19.ª suæ ætatis an:  
no constitutam ipsis Carolo Regi fratri et Reginæ  
matri cum lacrymis et supiriis se huic matri:  
monio per consensum præstare non posse dicen:  
tem et declarantem viderint, in eamque ob id  
prædictos Carolum Regem et Reginam matrem



atrocissimis verbis exarsisse multa in eam mala  
comminantes. si eorum obnixæ voluntati et  
Imperio non obtemperaret, ita ut existimaret  
ipsa dñā. Margareta sibi vita periculum im-  
mineret, tantorum principum Imperio parere  
recusare + /

3 Si Ante Matrimonium, eoque contracto, mul-  
tis ipsa Margareta Francia multoties se huic  
Matrimonio nunquam prestitisse nec pre-  
stituram, dixerit et declarauerit + /

4 Si prædictus Dominus Henricus Rex omnia  
aula Regia cum se anno domini 1575 in Aqui-  
tania partibus secessisset, frequentibus nuntiis  
et litteris præfatam Serenissimam Margare-  
tam ut ad se in Aquitaniam rediret, inuitauerit  
ipsa que veluti negligente aut nolente cum  
Regina matre anno Domini 1578 tantum-  
redierit. + /

5 Si Anno Domini 1582 ipsa Regina domina  
Margareta in aulam Regiam Henrici in  
francorum et Polonia Regis redierit et in  
ea usque ad annum domini 1583 remanserit,  
omissa aut potius reiecta omni coniugali af-

fectione



affectione erga predictum henricum <sup>iii</sup> Regem,  
a dicta aula Regia non discessura nisi Iuben-  
te predicto henrico <sup>iii</sup>. et imperante Regina  
Matre qui eam inuitam et contradicentem  
in Aquitaniam remiserunt cum vno ex  
principibus Regni et arctioris Consilij Consiliarijs  
ad reconciliandum predictam dominam Mar-  
garetam cum predicto henrico <sup>iii</sup> Rege ad-  
hibito in quibus peragendis anni spatium  
preterijt.

6 An ab eodie quo ipsa domina Margareta  
clam ab aula henrici <sup>iii</sup> qui in Castro Nera-  
ci erat, secessit scilicet anno domini 1585.  
et Aginnensem Aquitania ciuitatem iter  
arripuit, qua ciuitas tunc inimicorum Regis  
henrici <sup>iii</sup> partes fovebat cum ipso henrico <sup>iii</sup>  
redierit et cum eo conuersata fuerit.

7 Et an ipsa domina Margareta in dicta Agin-  
nensi ciuitate commorante et Regina Nauarra  
et vxoris henrici <sup>iii</sup> Regis qualitatem respuerit  
et dimiserit, et in multis publicis actis  
Margaretam filiam francie Valesie ducis  
se tantum dixit et nominauerit.

8 Si in his bellorum ciuiliu vltimis tempes-



talibus et ab ipso die quo ipsa domina Margareta in ipsam aginnensem ciuitatem confugit, militum cohortes eduxit, vt cum inimicis henrici iiii Regis federa iniret.

9 Super consanguinitatis gradu inter predictum henricum quartum francorum et Nauarra Regem christianissimum et dictam dominam Margaretam francia sciscitabitur a testibus.

10 An serenissima Margareta soror francisci i francorum Regis christianissimi matrimonio cuncta fuerit cum serenissimo, Principe henrico. Nauarra, Rege et ex eo matrimonio serenissima Ioanna Nauarra Regina mater predicti henrici iiii francorum et Nauarra Regis christianissimi nata fuerit: an etiam predicta et Margareta francia, henricum ii francorum Regem christianissimum patrem habuerat: et comodo dictus henricus francorum et Nauarra Rex christianissimus et Margareta francia sunt in tertio gradu consanguinitatis gradu.

11 Et an hac consanguinitas in tertio gradu

contracta,



Contracta matrimonij tempore partibus cognita fuerit.

12 Et An hac consanguinitas in tertio gradu contracta matrimonij cognita fuerit.

13 An tempore contracti matrimonii anno scilicet Domini 1542 dictus Henricus quartus, francorum et Nauarra Rex Christianissimus et Margareta contrariam Religionem profitebantur.

14 An dispensatio qua S. D. N. Gregorio diuina prouidentia Papa xiiij. anno Domini 1542 supradicto consanguinitatis gradu concessa, sit ad instantiam clara memoria Caroli ix francorum Regis Christianissimi et Serenissima Catharina Regina matris, nota et cognita fuerit praedicta Margareta francia antequam de dicti matrimonij nullitate et dissolutione tractaretur.

15 An dicta dispensatio Reuerendo Domino Episcopo Parisiensi Regum filiorum francia et principum praesuli presentata et oblata fuerit aut suis Vicariis generalibus, et an in publicis actis registrata, et executioni mandata, et post datam dicta dispensationis, praedictus Henricus quartus tunc Nauarra Rex et Margareta francia consensum super dicto Matrimonio denuo seu



de nouo praeſtiterint?

- 16 Reuerendiſſimus et Illuſtriſſimus dominus et ſanctiſſima Trinitatis in monte Pincio S. R. E. Cardinalis de Gondy nuncupatus, et qui tem-  
pore datae praedictae diſpenſationis Pariſienſis Epiſ-  
copus erat. examinabitur: an huiusmodi diſ-  
penſatio ad ſui notitia? peruenerit? ſi ei preſen-  
tata et oblata fuerit? aut ſuis Vicariis gene-  
ralibus? Et ſuper cognatione ſpirituali inter pra-  
dictum henricum quartum francorum et nauarra  
Regem Chriſtianiſſimum et Margaretam fran-  
ciae contracta teſtes erunt examinandi.

- 17 An henricus ſecundus francorum Rex Chris-  
tianiſſimus praedictae Margaretae franciae pater  
dictum henricum quartum Regem Chriſtianis-  
ſimum in Padua Bearnenſis principatus oppido  
per Reuerendiſſimum et Illuſtriſſimum Cardi-  
nalem à Borbonio procuratorem ſuum ſpeciale  
Anno domini 1554 de ſacro fonte leuauit? eum  
ſereniſſimo henrico nauarra Rege aucti  
henrici quarti Chriſtianiſſimi francorum et  
nauarra Regis.

- 18 An in Regno franciae Vigeat et ſit in uſu inter



Reges, Principes et procures huiusmodi consuetudo,  
 et per procuracionem compaternitas contrahatur,  
 et is cuius nomine infans de sacro fonte leuatus  
 in cognationem contrahat, et per procuratorem In-  
 fantem e sacro fonte leuari soleat. Signe fran-  
 cis. Cardinalis de Soyense, Horat. Archiepiscopus  
 Arelatensis et commiss. Gaspar Episcopus -  
 Mutinensis Nuncius et Iudex delegat.

Supra scriptos articulos a Reuerendissimo -  
 et Illustrissimo Dño. Cardinali Reuerend<sup>is</sup>  
 et Illustriss. Dño. Archiepiscopo Arelatensi  
 et Episcopo Mutinensi Nuntio domino pro-  
 motori communicandos accipimus, signe Louet  
 Et plus bas Rossigno L.



Noms et surnoms de neuf  
 témoins que le promoteur  
 pretend faire ouïr en l'enques-  
 re qu'il a demandée estre  
 faicte d'office.

Illustrissimus et Reuerendissimuse  
 Dominus Petrus, tit. ss. Trinitatis in Monte-  
 princio. S. R. E. presbiter Cardinalis de Gondy-  
 nuncupatus,

Illustrissimus Dominus Albertus de Gondy  
 Dux de Reths Marescallus et par fran-  
 cia,

Reuerendus in Christo pater Stephanus le  
 Roy abbas commendatarius Monasterij sancti  
 Martini Niuernensis,

Dominus hieronimus de Gondy vnus ex no-  
 bilibus Camera Regia,

Dominus Claudius Pinart archioris Consilij  
 Consiliarius,

Dominus Nicolaus, Bruslard eiusdem archio-  
 ris Consilij Consiliarius,

Magister Stephanus Dean Dominus tem-

temporalis



temporalis du sauger defuncta Regina matris.  
Secretarius,

Illustris. Dom. Carola de Beaulne conjux Illus-  
trissimi francisci de la Trimouille Marchionis  
nigri Monasterii r.

Francisca Miquelot domicella defuncta Regina.  
matris Cubicularia signe.

E. Jage

Enquete en laquelle ont esté ex-  
aminé les .9. témoins du Sun-  
dy 8. du vendredy 12. du Mercredy 17.  
nouemb. et du vendredy 3. decembre

1599

Inquisitio seu testium examinatio ex officio  
per nos franciscum tit. s. Petri ad vincula S.  
R. E. presbiterum Cardinalem de Iodosa nuncu-  
patum, horatium Archiepiscopum Arclatensem,  
et Gasparem Episcopum Mutinensem sanctissi-  
mi nostri Papa domini nostri ppapa et sanctae  
sedis Apostolicae in Regno francia nuncium, Judi-  
ces a sanctissimo Dño. nostro Clemente diuina  
prouidentia Papa 8.º delegatos in causa disso-  
lutionis et nullitatis matrimonij mota et pendente



578  
Inter Henricum <sup>III</sup>. francorum et Nauarra Regem Christianissimum ex una, et serenissimam Reginam Margaretam francia Valesia Ducem partibus ex altera, respectiue actores, facta super contentis factis seu articulis desumptis tam ex propositionibus seu scripturis praedictorum Henrici Regis et Margareta Regina Valesia Ducis quam ex litteris Apostolicis sanctissimi domini nostri Papa, super quibus inquirendum et informandum esse per testes idoneos, a promotore nostro nominandos per sententiam nostram sub data diei vigesima nona Octobris anni domini millesimi quingentesimi nonagesimi noni statuimus et ordinauimus.

Luna octaua die Nouembris 1599 In palatio Illustrissimi et Reuerendissimi Cardinalis.

Francisca Miquelot serenissima Doaria, Domina Camera, et defuncta serenissima Catharina Regina matris Cubicularis seu famina ordinaria Camera in sexagesimo quarto sua etatis anno constituta, praestito per eam Iuramento in manibus nostris et per nos Interrogata super contentis in sequentibus articulis, super quibus



eis perlectis, dixit super primo eorum articulo, &  
 Communariam pax air motu, Si anno domini 1572  
 Contractum fuerit &c. j. Dixit.

Auou bonu connoissans du trupa qui le Roy qui  
 estoit loer Roy de Nauarre fu marie avec Madam:  
 Marguerite de France, Duchesse de Valloia, et  
 que ledit Mariage fu contracte par force, et quia  
 ce faisoit le dit Roy Charles ix force ladicte  
 Dame luy disant que lors luy feroit bien faire, et  
 usa de menaces que la Reine mere qui la contraignit  
 a Consentir audit mariage, disant a ladicte  
 Dame Marguerite que lors la rendroit la plus mis-  
 erable damoiselle du Royaume; si elle ne consen-  
 toit audit mariage, et a bien par plusieurs fois  
 pleurer ladicte Dame Marguerite qui se plaignoit  
 de ce que lors la luy vouloit faire espouser par  
 force et qu'elle n'auoit aucun amiti avec ledit  
 Seigneur Roy, Et par nous enquisse du lieu ou  
 ladicte Dame deposoit ces choses par elle, et  
 nous a dit que ce fut au Cabinet de la Reine  
 mere.

Sur le 5. Article communariam pax air motu  
 Si anno domini 1582 Ipsa Regina Mar-  
 garetta &c. j.

A dit que ladicte Dame Marguerite de France



Estant revenue en Couv en lan 1582, et elle ne  
 Vouloit retourner avec le Roy, et luy estant  
 Commande de retourner avec le Roy tant pour  
 le dffunct Roy Henry qui par la Royni mere,  
 ladicte Dame Marguerite se point a pleurer, et  
 pour la rancune en duxime fut employe Mons.  
 A. Belliere de poizem Chancelier qui l'accompa-  
 na pour mettre peine de la reconcilier avec le dit  
 Sireign Roy, et pendant le temps que ladicte Dame  
 Marguerite de Navarre fust en Couv, elle demon-  
 strant assez qu'elle n'avoit aucune affection pour  
 le dit Sireign Roy Henry, et estoit fort aise  
 de le faire connoistre tant par ses paroles que  
 Actions.

Sur le 10. Article Communerau, super con-  
 sanguinitatis gradu inter predictum Henri-  
 cum iij. &c.

Dit qu'elle a vu en Couv la dffuncte Dame  
 de Navarre qui mourut en l'annee 1570 qui estoit  
 fille de la Royni de Navarre Ayrie dudit Sireig.  
 Roy, et soeur du Roy Francois premier, et que  
 estoit chose par trop notoire en Couv.

Sur le 12 Article communerau, Antempore  
 Contracti matrimonij anno videlicet -  
 1572.



N Dict que d'son chose notoire que ledit Sieur  
 Roy estoit Couu de son mariage de contraindre. Acti-  
 gion a ladicte Dame Marguerite de France laquelle  
 Dame portoit grande inimitie aux heretiques li-  
 quelz elle disoit ne pouuoit aucunement aymer  
 ny conuider avec eux,

Sua depositione pralecta eam Veram esse dixit.  
 in ea perseuerauit, et eam sub signauit f.  
 Miquelot f.

Veneris die duodecima No-  
 uembris, anno Domini 1599.  
 in palatio Reuerendissimi et  
 Illustris dñi Cardinalis.

Illustrissimus dominus Albertus de bondy  
 de Rave Marcellus franciae aetatis suae anno  
 72, praesto per eum in manibus nostris Ju-  
 ramento, et per nos auditus et examinatus super  
 Contentis in dictis Articulis ad Instantiam nostri  
 promotoris, eisque ei lectis et ab eo intellectis,  
 Super primo articulo, hac Verba continente dicti  
 matrimonii, et super tertio incipiente, Si ante  
 Matrimonium eoque contracto &c

N Dict quil si Jounien auoit edr' pouuoir aux



Cérémonie du mariage du Roy Louis Suleiman  
 Roy de Navarre, et de Madame la Reine Mar-  
 guerite, et combien qu'il ne soit apparu audit sieur  
 Deposant de l'entrevue de l'un affectueux et récipro-  
 que par ses expressions de l'aveu qui se pou-  
 roient de l'un pour en juger au Vray, auoir mérité  
 moins d'être avec la générale et plus approuver  
 nion, que le tout fut fait de l'un par l'autorité et  
 commandement rigoureux de la Reine mère de  
 ladicte Dame Reine Marguerite, laquelle mérité  
 de la nécessité et bien du Royaume d'appointer  
 et contraindre ladicte Dame Marguerite qui  
 par affection mutuelle et réciproque de parties  
 que l'on a tenu à avoir contraindre par les acti-  
 ons particulières que le sieur Deposant n'a  
 remarqué, outre les plaintes souvenant faites  
 par ladicte Dame Reine mère de l'adversité de  
 ladicte Dame Marguerite, ni d'aucune chose  
 quelle tienne si importante et nécessaire pour  
 le bien du Royaume, qu'il étoit l'un ou l'autre  
 l'un des principaux de la Cour, qu'il se soit  
 passé entre les parties paroller assez rigou-  
 reusement, de laquelle ledit sieur Deposant n'a  
 si spéciale et particulière connoissance.

Super quarto articulo hac Verba continente  
 Si predictus Dominus Henricus Rex omis-  
 sa Aula Regia.



Noua A dict le d'ieu de posant auoio souuerain  
 que s'istam le dict d'ignieu Roy rethue en Guyen:  
 ne adfoit chose notoire a Vy chacun que la dict  
 Dame Marguerite sui toua qu'elle pout pou  
 ne retouner auer luy, et ne fust retounee sans  
 la contraincte de la dict Dame. Ains sa mere  
 laquelle s'istoua de luy conduire /

Super quinto articulo hac Verba continente -  
 R anno domini 1582 ipsa Domina Marga:  
 reta in aulam Regiam &c.

A dict se souuerain qu'estam la dict Dame Marg<sup>e</sup>  
 rethue en Coue lan 1582 elle y demoura jusque  
 en lan 1583 sans monsther Vouloir retouner  
 Vers le dict d'ignieu Roy, et lors la commun  
 opinion estoit que la dict<sup>e</sup> Dame fust retounee sans  
 que le fr Roy Henry III son frere la remoye danc:  
 touir absolue, avec luy rigueria apparuttre dou  
 tout le Royauue a per auoio connoissance en:  
 voyant apoir elle Monsieur de Bellieu de pui:  
 son Chancelier de France pour la reconcilier avec  
 le dict d'ignieu Roy /

Super 6<sup>o</sup> Articulo hac Verba continente si ipsa  
 facta reconciliatione quandam amicitiam &c.

A Dict Le d'ieu de posant qui ne pouuoit



ignours le brui commun dhr pautou le Royau:  
mi qui ladicte Dame de puis ladicte reconciliation  
estam pour dudit Seigneur Roy ne Vireoi avec  
la prindant requisi Entremoy et finnie

Super 7.º Article hac Verba continente, an  
ab eo die qua ipsa Domina Margareta  
Ec. 7.

Noua A dict ledit Sieur de posam qu'en l'an  
1585 ladicte Dame Marguerite secriptive de  
Nivac d'auvoir dudit Seigneur Roy pour al:  
ler a Agen, que du depuis elle s'est retournée  
Voir ledit Seigneur Roy Nyon ladicte Dame  
Marguerite sejourne en ladicte Ville d'Agen  
long temps avec nombre de gens de guerre, faisant  
actes signalés d'hostilité.

Super 10 article hac Verba continente, super  
consanguinitatis gradu inter prædictum hen:  
ricum Ec. 7.

Noua A dict ledit Sieur de posam auoir bonne  
Connoissance que la Roynie Jeanne mere dudit  
Seigneur Roy estam fille de Madame Marg.  
Reine de Navarre sœur du Roy François qui  
estoit Aycul de ladicte Dame Marguerite de  
France, et que a degre de consanguinité Entre



Le dit digne Roy en ladicte Dame Margu-  
 erite de France estoit tel que chacun en muuuoit  
 que ardoit l'onneur de l'occasion jointe ladicte  
 de Religion pour laquelle ladicte Dame Mar-  
 guerite faisoit grand fondement de ne se pouuoit  
 affecter audit mariage comme ladicte Dame  
 luy a souuent fois dit, et pouvoit cause elle  
 n'auoit jamais voulu consentir audit mariage.

Super decimo tertio articulo hac Verba conti-  
 nente an dispensatio qua S. D. N. Gregorio -  
 Diuina. &c.

Et oue A dit ledit digne deposant n'auoit con-  
 noissance particuliere de la dispense octroyee par  
 nostre saint pere le Pape sur le degre de consan-  
 guinité sinon quil a tousiours eue avec beau-  
 coup dauant de semblable opinion, que elle dis-  
 pense ne se pouoit aisement octroyer par sa sainte-  
 té pour la diuersité de Religion dudit digne  
 Roy, et na ledit digne deposant oncques eu con-  
 noissance que elle dispense aye esté présentée au  
 Reverendissime et Illustrissime Cardinal de  
 Boudy lors Archevesque de Rouen.

Super 17.º hac Verba continente an in Regno  
 Francia vigeat, et sit in usu &c.

A dit ledit digne deposant que ardoit l'onneur



Vulgaire en a Royaume de faire pour les infans  
au Baptême par procuration mesmes l'interdiction  
d'innocent et autres grande signatura et que  
celuy au nom duquel l'enfant est pour est être  
pour l'un ou l'autre.

—ua Depositione dicto Ono. deponenti lecta  
in ea perseveravit, Veram dixit, et subsignavit  
signe au sy, fait par nous a douzième Jour  
de Novembre 1599.

De Gondy Duc de Rais

Reuerendissimus et Illustrissimus Petrus  
tit. sanctissimæ Trinitatis de monte Pincio S.  
R. E. presbiter Cardinalis de Gondy nuncupatus  
præstato per eum, ut moris est, Iuramento, per  
nos Interrogatus super contentis in quibusdam ex  
dictis articulis.

Super 14.º et 15.º articulo hæc Verba continente  
an dicta dispensatio &c.

A Dict que l'acte de dispensation n'est oncques venue a  
sa connoissance encore que au temps d'aller au  
pauvres Il fut Euesque de Lavia, ne luy a été  
présenté a ses grande Vicaires ausy, ne si  
l'on ne luy a été enregistré au greffe de l'Euesque.



en officialité de David aujour ouquier Eutridu pav-  
liv 7.

Super 14<sup>o</sup> articulo hæc Verba continente, An in  
Regno Francia Vigeat et sit in usu inter Reges,

*A* Dict que' est une coutume ordinaire en France  
mesme Eutridu gaudir que' l'on fait hien pav  
prouvoir de l'enfant sur l'en fonder de baptême  
en que' la cognation spirituelle se contracte en la  
personne du constituant, qui est d'hien le voy  
prouvoir, et non le prouver.

Qua depositione dicto Reuerendissimo et Illus-  
trissimo Domino Cardinali, lecta in ea perseue-  
rauit, eamque ut Veram subsignauit 7.

Pierre Cardinal de Gondy  
Mercurij 17 nouemb<sup>ris</sup> anni  
prædicti in palatio Illustrissimi  
Domini Cardinali præfati 7.

Domina Carola de Beaulne conjux  
Illustrissimi francisci de la Trimouille Mar-  
chionis de nigro Monasterio, annum agens -  
43. præstito per eam Iuramento et per nos super  
contentis in dictis articulis, audita et examinata



Super eorum primo articulo hæc verba continente, Si anno domini 1542 contractum fuerit Matrimonium. &c.

Dixit Auoir bonne memoire connoissance du Mariage cy devant contracte entre ledit Seigneur Roy Louis Roy de Navarre et ladicte Dame Reine Marguerite de France; Et estoit lors ladicte Dame de posant au service ordinaire de la Reine mere luy servant de Dame d'honneur et a cette occasion que ledit Mariage a esté fait contre la volonte de ladicte Dame Reine Marguerite qui fut contraincte et forcée d'y consentir par les commandemens exprès, Et par plusieurs fois reituez de ladicte Dame Reine mere; Et se souvenant ladite Dame de posant qu'estant enjoinct au Cabinet de ladicte Reine mere ou lors par loir dudit mariage d'elle Dame Reine, dit a ladicte Reine Marguerite qu'elle faisoit refus de consentir audit mariage qui se faisoit pour le bien du Royaume; Cequoyant refusé ladicte Dame Marguerite disant qu'elle ne pouvoit pourvoir aucune affliction audit Seigneur Roy, luy fut dit par ladicte Dame Reine mere, que si elle ne consentoit audit mariage qu'elle le rendroit la plus nuisable du Royaume; A pour le quel parolle se prit ladicte Dame Reine Marguerite a pleurer reituant a ladicte Dame Reine sa mere qu'elle ne pouvoit consentir



Consentiv audit mariage ne poutam affection avec:  
ne audit Sieigneur Roy, loer Roy de Navarre, et  
se passerem plusieurs pavollers d'aigueru sup<sup>am</sup>.

Ladite Dame Marguerite avec l'aimée ladite Reine  
me de ne p'romettre le mariage; Ce qui ladite me  
ne voulut aucunement accorder disant que c'estoit cho:  
se qui estoit nécessaire de faire pour le bien du Roy:  
aunt, et a ce qui de suite estoit p'cedut audit Cabinet  
ladite Dame de la Renoullière femme de Chambor de  
la Roine me.

Super secundo articulo hac verba continente, si  
tempore dicti matrimonij celebrati ipsam Mar:  
garetam franciam &c.

Et Dict y avoit cy dessus satisfait, et qui se passa  
loer plusieurs pavollers d'aigueru, que particulie:  
rement ladite Dame deposant ne peu r'apporter pour  
le long temps qu'il y a, mais bien se souvenir que  
ladite Dame Reine Marguerite se plaignoit de ce  
que l'on la courbaignoit et forçoit a consentir audit  
mariage auquel elle ne pouvoit avoir aucune affe:  
tion et p'lovoit en disant ledit propos, et se souvenir  
ladite Dame deposant que un jour entre autres ladite  
Dame Reine Marguerite en continuant se plaindre  
ten disoit qu'elle estoit comme de se perdre de ce qu'on  
la faisoit consentir audit mariage contre sa vo:  
lonté.



Super tercio articulo hac verba continente, si  
ante matrimonium eoque contracto multis ipsa  
Margareta &c,

N Dict auoir entendu par plusieurs fois ladicte  
Dame Reine Marguerite faire ladicte plainte  
exploier et qui l'on la faisoit conscrire a un  
Mariage auquel elle n'auoit aucune affection

Super quarto articulo hac verba continente,  
si praedictus henricus Rex cum se anno Domi:  
ni &c 1575. &c.

De souuenir ladicte Dame deposant qu'apres  
que ledit Seigneur Roy fut absent de la Cour en  
l'annee 1575. ladicte Dame Reine Marguerite  
n'auoit voulu aucun de l'aller trouuer et tou:  
tefois et quantes que l'on la luy vouloit enuoyer  
elle trouuoit moult de chose exemptes, et fut enfin  
Contrainte ladicte Dame Reine Mer de la con:  
duire contre sa Volonté, et scait l'adame depo:  
sant beaucoup de particularitez de la paine de l'ad:  
Dame Reine Marguerite et taschoit par tout  
moindre a rompre le voyage.

Super 5<sup>e</sup> articulo hac verba continente, si  
anno Domini 1582 ipsa Domina Margareta  
in aulam henrici 3. &c.

La Dame



La Dame deposant a bonne souvenance qu'en l'an  
 1582 ladicte Dame Marie Mauguierke vint en Cou  
 et y fit séjour jusqu'en l'an 1583, qui pendant  
 a trupa elle donna assés a connoistre le peu d'aff  
 fectiō qu'elle pouvoit audit digne Roy son mary,  
 et par ses propos et depourveances en chacun pou  
 voir connoistre qu'elle ny en avoit aucun, et se  
 passer pendant ledit trupa beaucoup de chose  
 quil est plus seur de supveuer que de dire, et fu  
 ladicte Dame renvoyée en la Coue vive ledit  
 digne Roy contre sa Volonté, et apurer beau  
 coup de pleure.

Super 12. articulo Verba ista continente An  
 tempore contracti matrimonij anno scilicet  
 Domini 1572.

Dict que c'estoit chose assés notoire que ledit digne  
 Roy en ladicte Dame Roynne Mauguierke estoit  
 de Contraire Religion.

Qua depositione dicta Domina Carolæ lecta,  
 et ab ea intellecta veram esse dixit, in eaque perse  
 uerauit et eam subsignavit.

Charlotte DeBeaulne



**S**ieronimus de Gondy vnus ex nobilibus  
 Camera Regis Christianiss. annum agens / *Regis. 64.*  
 prestito per eum Iuramento, et per nos examinatus,  
 super contentis in 14. articulo hac Verba continente,  
 an dicta dispensatio Reuerendo domino Episcopo.  
 &c.

**D**ixit Auoir bonne Connoissance qu'en l'année  
 1572. le ditu deposant ayant deu l'ouer la charge  
 et conduitte d'un Ambassadeur fut requi par  
 Illustrissim Cardinal Saluati l'ouer Nuncie  
 France de luy faire donner audience. Ce quil obtint  
 fort facilement du diffunt Roy Chaulier 1<sup>er</sup> en as-  
 sistence a telle Audience auoir ledit diffunt Roy  
 Chaulier, la Reine sa mere le Roy Henry III n'estant  
 lora que Roy de Navarre; l'Illustrissim Cardinal  
 de Bonobon et quelques autres seigneurs, en la-  
 quelle audience ledit dit Cardinal Saluati pre-  
 senta vne Bulle qui disoit contraire la dispense du  
 mariage d'entre ledit seigneur Roy Henry III et ma-  
 dame Reine Marguerite de France pouoir de gra-  
 de consanguinite; laquelle dispense sans qui luy  
 eust aucun lertuor, ne fust sans faire ouuer-  
 ture du parquidance lequel estoit elle estoit enclose,  
 fut baillie audit seigneur Cardinal, et ne vit  
 ledit deposant que ledit seigneur Roy Henry III  
 aucun demonstration de Vouloir Voir ladicte dis-  
 pense, et beaucoup disoient quil donnoit assés



a connoistre qui a'doit chose qui n'auoit agreable,  
 misme ne la demanda audit Seigneur Cardinal  
 son Oncle, & ain aussy le deposam qui a ladicte au-  
 dicte n'assista ladicte Dame Royni Marguerite;  
 Or na du depuie le deposam <sup>aucun</sup> aucunement entendu par:  
 lui de ladicte dispensi, Or ne s'ain qu'elle est diuine,

Qua depositione lecta in ea testis perseuerauit,  
 et vt veram subscripsit,

H. de Bondy.

Veneris 3. Decembris 1599 in domo -  
 Domini Archiepiscopi Arelatensis  
 in Ciuitate Parisiensi in Vico de pain  
 molet sita.

Illustris Claudius Pinart Regis ac Regni a  
 Secretis Consiliis Consiliarius temporalis, Dominus.  
 Baronia de Gramauille annum agens 64. et per  
 promotorem nostrum nobis nominatus et per nos su-  
 per contentis in dictis articulis Secretis auditus et  
 examinatus, eis que ei lectis praestito per eum Ju-  
 ramento.

Super primo articulo haec verba continente, si  
 anno domini 1542 contractum fuerit matrimo-  
 nium.



Nous A dict auoir bonne cognoissance dudict Ma-  
 riage et scauoir que Madame Marguerite Da-  
 France n'a approué aucun consentement au mariage  
 et n'auoir oncques aimé ledict digne Roy et a  
 intrudé dire par plusieurs fois aux filles de ladicte  
 Dame qu'elle n'auoir aucun volloit et affection aud'  
 mariage, et a souuenance auoir ouy dire a ladicte  
 Dame Anne mariée et morte ou semblable, ma  
 fille s'en va bien hueruise de pouser un si grand Prin-  
 ce que le Roy de Nauarre, et qui est de si bonne &  
 grande espérance, d'auantage qui sçait et qui peut  
 aduier de muer en France, Ce mariage s'en cause de  
 la paix et repos du Royaume et aussi que le Roy  
 mon fils le veut.

Super 10. articulo hæc Verba continente, Super  
 consanguinitatis gradu inter prædictum henri-  
 cum quartum francorum &c.

Nous A dict ceste chose toute notoire que l'ayeu li  
 dudict digne Roy estoit Madame Marguerite sœur  
 du Roy francois premier qui fut mariée avec le  
 Roy Henry de Nauarre duquel mariage la  
 Reine Jeanne morte dudict digne Roy est  
 Issue.

Super 17. articulo hæc Verba continente, an in Reg-  
 no francia Vigeat et sit in usu inter Reges, Prin-



Principes &c.

Nouze A dict que la Coustume est ordinaire en ce  
Royaume de l'enfance des enfans de bap-  
tisme par l'evocateur, meisme entre les boudes, en  
a veu le deposant plusieurs de cette facon, et si a luy  
pour lequel l'enfant, est tenu, et repuk pour le voy  
parvauz.

Lecture faite de la deposition a parachever  
a signer

Finart avec paraphes

Illustris. Nicolaus Brulari secretarius Regni  
et Regis Consiliarius Dominus temporalis de Cosme  
annum agens bo. a promotore nostro nobis nominatus  
et per nos super contentis in dictis articulis Secretis  
auditus et examinatus praestito per eum in manibus  
nostris Juramento.

Super contentis in primo, haec Verba continenti.  
si anno domini 1542.

A dict auoir bonne souvenance dudict mariage d'entre  
ledict Sireign Roy et madame Marguerite: et  
quil fut fait contre la volonte de ladicte Dame Mar-  
guerite et par le commandement du defunct Roy -  
Charles ix et de la Reine mere et pour le bien &



repor du Royaume layant eueudu en que c'estoit cho:  
 si assés connue en Couu que depuis l'an mil cinq  
 cent quatre vingt cinq que ladicte Dame Marguerite  
 s'est retirée dans la Ville d'Agén qu'elle n'a veu led'  
 Seigneur Roy comme se succumme aux luy

Super 10.<sup>o</sup> articulo hac Verba continente super  
 consanguinitatis gradu inter prædictum henri:  
 cum quartum &c.

A Dict chose trop notoire que l'ayrie dudit  
 Seigneur Roy Henry estoit madame Marguerite -  
 Reine de Navarre sœur du Roy francois, de laquelle  
 est issue la Reine Jeanne de Navarre mere dudit  
 Seigneur Roy Henry .f.

Super 17.<sup>o</sup> articulo hac Verba continente, an in  
 ter Reges Regno francia viceat & sit in usu inter  
 Reges &c.

A Dict que la Coutume ordinaire en ce Royaume  
 est meisme entre les barons, de faire faire l'ère en:  
 l'année luy fonder de baptême par l'advocat, en  
 que l'on donne le parrain non le parrain, mais  
 celui au nom duquel il est fait .f.

Lecture faite de la deposition A paris le  
 La signée .f. Brulart.



Reuerendus Pater Stephanus le Roy Abbas.

Commendatarius sancti Martini ordinis Nivernensis  
sis diocesis necnon Consiliarius et Eleemosinarius or-  
dinarius Regis Christianissimi annum agens 58. a-  
promotore nostro nobis nominatus et per nos super-  
contentis in dictis articulis, secretis auditus et exami-  
natus praestito per eum in manibus nostris Iura-  
mento .f.

Super primo articulo hac Verba continente, h.  
anno domini 1572. contractum fuerit matrimo-  
nium inter predictum henricum quartum &c;

A dict quoyain en ce honneur d'icel' pour p'ocher  
dudiffunct Roy Chavler ix pouvo auoir icel' nouveau  
de son enfance pour sa mai' d'auoir souuerain  
d'auoir icel' commandement dudict diffunct Roy  
Chavler en l'annee 1372 par au'pau'ant le dict  
mariage, d'allier <sup>voir</sup> un mat' <sup>dame</sup> laditte Marguerite de  
foana, en le dict de posant homme laditte Dame  
Marguerite au lit pleurant et se plaignant de ce  
que le dict <sup>Roy</sup> digne son pere la vouloit faire et  
pouser contre sa volonte' ny ayant aucun affe-  
tion et nulle apparence audit mariage, d'autant que  
ledict digne Roy Louis Roy de Nauarre n'estoit  
de la religion, en a souuerain qui Louis dudict  
mariage le dict diffunct Roy Chavler commande  
au digne Am' qui d'au'c'v' Grand Amosnier



De Se homme audit Mariage en y assisté, C'est-  
 — l'edit et un qui refusa supplier sa main de femme  
 bon qu'il n'y assistât, d'autant que a ne pouvoit  
 être marié, et estoit poissant le depositaire  
 dudit Commandement, et qui a entendu de depuis  
 dudit dit et un qui beaucoup de choses man-  
 quoir de marié, le Commandement et la Reli-  
 gion, et en outre nous a dit être en Royauté  
 chose notoire que depuis l'an 1583 l'edit d'au Mari-  
 geur n'a été l'edit d'ignorer Roy et ne soit  
 être aucunement ensemble.

Super 17<sup>o</sup> articulo hac Verba continente, an.  
 in Regno francia vigeat et sit in usu inter Re-  
 ges &c.

A Dit être chose assez notoire qu'en France les  
 évêques ont accoustumé faire faire les enfants sur  
 — les fonts de Baptême par procureur, mais a luy  
 au nom duquel l'on fait l'enfant et est-il  
 pour le vrai parent.

Lecture faite de l'edit de deposition y assisté  
 et la signé.

Le Roy

Magister



Magister Stephanus Pean Dominus Temporalis de Saue defunctæ Serenissimæ Regis matris Secretarius ordinarius annum agens 48 a promotore nostro nobis nominatus et per nos super contentis in dictis articulis secretis auditus et examinatus, præstato per eum in manibus nostris Juramento, super contentis in primo articulo hæc Verba continente, si anno Domini 1572 contractum fuerit matrimonium.

Dixit, Quoy l'année 1572 Il estoit Secretaire ordi-  
de la defuncte Roynne mdr, et estoit ordinairement  
a la suite, et sçait que lors quoy commença a par-  
ler dudit mariage avec ledit Seigneur Roy Louis Roy  
de Navarre, Il voioit ordinairement l'adite Mau-  
guier de France se trouvant et pleuro de ce qui  
luy la vouloit faire consentir audit mariage, au-  
quel elle n'auoit aucune affection, et a bien sou-  
uent fois veu le defunct Roy Charles IX de la-  
Chambre de l'adite Dame Roynne mdr, <sup>parlant</sup> dudit ma-  
riage de France y faire consentir l'adite Marguerite  
de France, laquelle ny vouloit aucunement intruder,  
et continuoient tousiours se plaindre, se ressou-  
uoir l'edit deposant auoir quelque fois veu com-  
mandement de l'adite Dame Roynne mdr sa mais-  
trise d'aller trouuer l'adite Dame Marguerite, mes-  
me par de souuer au parauant l'edit mariage, mais  
que la trouuoit pleurer ordinairement et se plaindre



dudit Mariage auquel l'on la vouloit contraindre,  
 bien quelle n'y eust aucune Volonté ny affection, si  
 redoublant aussy que en mesme temps ladicte Da-  
 me Arinc mort manda la Dame de Causton, pour-  
 nant de ladicte Dame Marguerite en son Cabinet,  
 auquel estant avec ladicte Dame Marguerite, en  
 ayant de plus d'un hivers avec ledit Roy en  
 le diffunt dernier Roy de ceste l'on vidit de po-  
 sant, sortir et plover ladicte Dame Marguerite  
 Comme et semblablement ladicte Dame de Causton  
 qui fut occasion que ledit de posant demanda a-  
 ladicte Dame pour quoy elle plover, elle luy fit  
 response en ces mots, comme est ce que je ne  
 ploverois point que je voy que Madame Margue-  
 rite ne fait que plover et se plaindre de ce qu'on la  
 veut faire consentir a un mariage contre sa  
 Volonté, Et au mesme instant deuisant ledit  
 de posant dudit mariage avec ladicte Dame Mar-  
 guerite, dit ces mots, au de posant, jerois quil  
 nous avriens de ce mariage comme de ceux qui  
 fiancent sans espouser, d'autant que Madame  
 Marguerite & sa sœur ne faisoient que plover &  
 se plaindre et ne vouloit entrer au dit ma-  
 riage / nostre maistresse entradant parles de lad-  
 Dame Roynne morte, plovit aussy fort que ladicte Dame  
 Marguerite, d'autant que ledit Seigneur Charles  
 Roy luy reprochoit quelle n'estoit pas de la p-



puissance qu'elle avoit sur sa fille ladicte dame  
Marguerite.

Super contentis in decimo articulo hac Verba con-  
tinentes super consanguinitatis gradu inter pra:-  
dictum Henricum &c.

A Dict que ad chose certain et soit notoire en Cou-  
que Madame Marguerite de Navarre sœur du Roy  
francois 4. estoit Ayable dudit digne Roy Hen-  
ry duquel mariage s'en suivra yssir Madame  
Jeanne d'Alençon de Navarre mari dudit digne  
Roy Henry, et est aussi notoire que ladicte Dame  
Marguerite & France est fille du Roy Henry se-  
cond qui estoit fils dudit Roy francois premier.

Super 17. hac Verba continentes an in Regno  
francia vigeat et sit in usu &c.

A Dict que ad une coutume assez usitée en  
le Royaume de France entre les évêques de faire  
baptiser sur les fonts de Baptême les enfans par  
procureur, et que celui est tenu pour le Evêque  
par lequel qui fait baptem l'enfant par procureur,

Qua depositione lecta testis addidit quod sequi-  
tur et quae obscure dixit dilucidius explicavit et  
dixit.



Qui un autre jour duquel Il n'est mentionné  
 faut que a' fui par auant ledit mariage et d'ice  
 apurer disner ledit Roy Chauler arriva en la  
 Chambre de la Reine sa mere, y arriva aussi  
 le d'effunct Henry deuniv deinde, et s'assit en  
 la ruelle du lit de ladicte Dame Reine morte qui  
 paulier dudit mariage, ou apurer le sejour d'ice  
 Henry ou enuiron enuoyeur qu'en Madame  
 Marguerite de France de poise Reine de Na-  
 uarre, laquelle arriva en chescun tour quatre-  
 sans nul autre dans le Cabinet de ladicte Reine  
 morte ou y la furent longuement, et jusques a  
 a' que ledit d'effunct d'ignure Roy Henry deuniv  
 deinde ouuoir la porte pour appeller Marguerite  
 femme de Chambre de ladicte Reine morte, laquelle  
 entra audit Cabinet et y sortit incontinam pour  
 aller qu'en Madame de Caumont, bonu vnaunt de  
 ladicte Dame Marguerite, laquelle Dame de  
 Caumont arriva incontinam et entra audit Cabinet  
 ou elle demoura assez longuement, et sortant la  
 premiere l'eeux tour y ploie fusi enquisse par  
 quelquer d'amer de l'occasion de l'ee plieur, laquelle  
 furent pona' quelle ne pouuoit voir sa petite mais:  
 tressa s'affligea si fort quelle ne s'affligea aus-  
 sy, et a l'instam ladicte Marguerite femme de  
 Chambre s'adversa a ladicte Dame de Caumont &  
 luy dict que c'estoit d'ice femmes et filles qui  
 estoient



estoit cause de cela. que la Roynie sa Maistresse  
 lui comissoit bien et quelle en feroit chasteu -  
 quelqu'un, d'autant quelle persuadoit madite  
 Dame Marguerite a s'opiniastre contre les vo-  
 lontez du Roy et de la Roynie sa mere, ausquelles  
 pavoller ladicte Dame de Carthon allegua beau-  
 coup de pavoller pour s'en descharger particulie-  
 rement en ayant ladicte Dame Marguerite fir-  
 me de Chamber quitte ladicte Dame de Carthon.  
 Lassu pour le deposant sur un bahu, luy disant  
 Je crains que l'on ne me deceye comme aux qui-  
 fianses et ne pousse point, Car voila mada-  
 me Marguerite toute fondue en larmes pour  
 ce qu'on luy parle d'achever a qui est connu auant  
 de quoy le Roy est en une merveilleuse colere et  
 nostre Maistresse aussi qui pleure pour a qui le  
 Roy reproche quelle ne parle a madite Dame  
 Marguerite avec la puissance absolue que doit  
 parler une mere et comme elle voulut continuer  
 a propos ledit defunct Seigneur Roy devers de  
 se sortir pour la seconde fois dudit Cabinet qui  
 appella ladicte Dame Marguerite, laquelle a  
 dit au deposant par plusieurs fois quelle s'eston-  
 noit comme elle s'en irait pour moi tant auoir  
 et contre coeur ce Seigneur qui estoit tant agreable  
 a un chacun pour elle, et s'estre souvenue que  
 en mesme temps et audit lieu ladicte Dame Beau-  
 demour estoit assise pour du pied du lit de ladicte



Dame Anne mere aux plusieures autres Dames qui  
 parloient dudit mariage, et disoit que leur simple  
 Dames elle estoient de meilleure condition que  
 leur grandeur. Et ainsi par ce que souber la con-  
 sideration du bien public on ne leur faisoit epou-  
 ser d'un gentilhomme qui leur ne pouvoient aymer,  
 Et que au mesme temps estant le deposant oysoit  
 au conseil de ladicte Anne mere, le d'icelle de vil-  
 levois y avoient de la part du defunct d'ignace Roy  
 Chancelier, et ayant parle a ladicte Dame, et s'en  
 estant retourné, ladicte Dame Roynne, <sup>en voya</sup> un homme  
 frangueil autrement surnomme Moneton sca-  
 voir a qui faisoit ladicte Dame Marguerite,  
 lequel rapporta quelle plouroit en son cabinet  
 qui lors ladicte Dame Anne mere dict au mot,  
 Cette creature me donne bien de l'affliction.

*Qua de positione denovo lecta in ea testis per-  
 severavit. Veram dixit et ei subsignavit.*

*Sean*

*Cette Enquise. Aidez mise en latin et des-  
 linée latine au p'p'romoteur signe.*

*f. Cardinal de soyeuse  
 honorat. Arch. Arelat. et commissarius  
 Apostolicus, Gaspar Episcopus Mu-  
 tinensis Nuncius et Iudex delegatus.*

*Signe*



signe Louer, Le Chavoy, Dossignol

Three decorative flourishes or calligraphic ornaments, likely from a manuscript. The first is a large, tight spiral on the left. The second is a smaller, looser spiral in the middle. The third is a long, flowing, S-shaped flourish on the right.



# Processus verbal de l'Enquise

Anno Domini die 8. mensis Nouembris  
 post meridiem coram nobis Francisco tit. Spebri  
 ad Vincula S. R. E. presbitero Cardinali de Joia  
 nuncupato, horatio Archiepiscopo Arlatensi, et  
 Gaspari Episcopo Mutinensi S. D. N. Clementis  
 Diuina prouidentia Papæ 8. et sanctæ sedis Apo-  
 stolice in Regno franciæ nuntio, Iudicibus a sua  
 sanctitate delegatis in causa dissolutionis et nul-  
 litatis matrimonij inter Christianissimum henri-  
 cum quartum et Nauarræ Regem ex vna et se-  
 renissimam Reginam Margartam franciæ Vale-  
 siæ Ducem partibus ex altera respectiue actores,  
 pñtibus nobili et Egregio Georgio Louet abbate com-  
 mendatario Monasterij omnium sanctorum Ca-  
 nonico, et Archidiacono Ecclesiæ Andegauensis,  
 nec non senatus Parisiensis Consiliario Clerico,  
 et Christophoro Rossignol sedis Apostolicæ et Curie  
 Episcopalis parisiensis notario quos in pñti lite  
 pro scriba et notario elegimus Comparuerunt.



in palatio praedicti Illustrissimi Domini Cardinalis  
 in Vico Sequana in suburbis sancti Germani a pra:  
 tis prope et extra muros Parisienses sito pro exercitio  
 nostra Jurisdictionis a nobis electo, nobilis et egregius  
 Carolus faye Abbas commendatarius sancti fusciani  
 Canonicus Ecclesiae Parisiensis nec non Christianis-  
 simi francorum Regis in suo parisiensium Senatu  
 Consiliarius clericus quem in procuratorem nostrum  
 in presenti causa elegimus, Nobilisque Illustris Jacobus  
 de laquesle praedicti Christianissimi Regis in suis  
 Regni et arctioribus consiliis Consiliarius necnon suus  
 procurator generalis, et specialis in lite praesenti ex una,  
 Et nobiles et Egregii viri Martinus l'Anglois pra:  
 dicti Christianissimi Regis Consiliarius et libellorum  
 supplicum hospitii Regis magister. et Edoardus  
 Mole in dicto Senatu consiliarius praedicta Serenis-  
 sima Margareta procuratores partibus ex altera,  
 Qui quidem de la Guesle praedicto nomine ex parte  
 nostri promotoris se vacatum fuisse dixit, Ut ad  
 decreti nostri sub data diei 29. Octobris nouissime  
 praeteriti executionem procedere dignaremur, Ut  
 non tantum praedictos Henricum quartum et Re-  
 ginam Margaretam Francia super certis factis  
 ex lite desumendis interrogare, sed a testibus per  
 promotorem nominatis ex nominandis Iuramen-  
 tum recipere quod primam decreti nostri partem  
 praedictum Regem Christianissimum nostris parere  
 decretis paratissimum, Quod vero testium exa:



examinatio non spectabat ob Promotoris nostri.  
 Vitæ integritatem hos testes probare quos nomina-  
 uerit iisque de causis consentire ut a testibus a-  
 dicto nro. Promotore nominatis Iuramentum re-  
 ciperemus prædictorum Virorum l'Anglois et-  
 Molé pro Serenissima Regina Margareta franciæ,  
 Valesiæ Duce clara memoria Henrici secundij fran-  
 corum Regis xpianissimi filia dicto l'Anglois  
 proferente, dixerunt se etiam pro decreti nostri  
 executione ad instantiam, per apparitores nostros  
 vocatos fuisse, et consentire ut a testibus per pro-  
 motorem nrum. nominatis Iuramentum recipere-  
 mus, hosque idoneos et probatæ vitæ existimare,  
 et nec alios promotorem nostrum nominare velle,  
 Serenissimæ autem Margaretæ franciæ inter-  
 rogari nullo modo recusare per Iudicem a nobis  
 in partibus subdelegatum mandatisque et præ-  
 ceptis nris. parere paratissimam.

Et ex parte promotoris nostri requisitum fuit  
 procuratoribus partium actum dari de eorum  
 dictis et declarationibus, et consensu, testesque  
 per eum nominatos et ad hanc horam vocatos  
 Iuramentum præstare super quibus actum pro-  
 curatoribus partium de eorum declarationibus et  
 et consensu dedimus et statuimus quod in eorum  
 præsentia a testibus per promotorem nostrum.

nominatis



nominatis Iuramentum recipiem<sup>o</sup>. Quibus ita perac-  
 tis francisca domina temporalis dicta de la Renoul-  
 liere, et Regina doaria Domina necnon defuncta Se-  
 renissima Regina matris Catharina famina ordina-  
 ria, cui ad Instantiam nostri promotoris ad Veritatem  
 dicendam dies dicta erat, et ab ea presentibus cum  
 dicto nro promotore, partium procuratoribus, Iuramen-  
 tum accepimus, prohabita admonitione, vt in tam  
 graui negotio in quo de dirimendo matrimonijs Sacramen-  
 to, et de publica Regni vtilitate agebatur, et in causa  
 Regis quid Ingenue et libere sentiret, solum deum  
 pra oculis habendo deponeret, Qua domina Mique-  
 lot, in omnibus Veritatem dicendam et praecipue  
 in his arduis causis, nihilque aliud in votis habere  
 respondit, tunc secessis partium procuratoribus  
 praedictam Miquelot in pntia. scribae et notarii nos-  
 trorum super contentis indictis articulis audiimus  
 et examinauimus.

Et adueniente 12 Mensis et anni praedictorum co-  
 ram nobis comparuerunt in praedicto palatio praefati  
 promotor et partium procuratores, qui quidem promo-  
 tor praedictis procuratoribus necnon Reuerendo et Il-  
 lustrissimo Domino Cardinali de Gondy nuncupato, Il-  
 lustrissimo Alberto de Gondy duci de Rais et fran-  
 cia Marescalo testibus, per eum nominatis perasp-  
 paritores nostros diem dedisse dixit, et Magistro Cosma-  
 le Charron Sedis Apostolicae et Curiae Episcopalis spa-  
 niensis Notario publico quem in absentia acceperamus,



et ante omnia necessarium esse, ut adicto le Charron  
 et postea a dictis Illustrissimis Dominis Cardinalibus  
 et Marescallo Iuramentum instatibus fieri soli-  
 tum reciperemus, Cui requisitioni annuentes præ-  
 dicti partium procuratores et consentientes prædic-  
 tus le Charron in presentia nostri scribæ prædicti,  
 dicti Notariatus officium cum ea qua decet fide-  
 lite et integritate exercere promisit et in manibus  
 nostris Iuravit, et adictis Illustrissimis dominis  
 Cardinalibus et Duci de Rais Comparentibus et  
 adhuc horam ad instantiam nostri promotoris per  
 apparitores nostros ut dixerunt vocatis Iuramentum,  
 præhabita eadem veritatis deponendæ admonitione,  
 accepimus, et cum dicti partium procuratores adicto  
 palatio discessissent, prædictos Illustrissimos domi-  
 nos Cardinalem et Ducem super contentis in dictis  
 articulis prædictis nostris scribæ et le Charron No-  
 tario audiivimus et examinavimus.

Die vero vij. mensis et anni prædictorum coram  
 nobis comparuerunt in dicto palatio dicti promo-  
 tor et partium procuratores, comparuit etiam do-  
 mina Carola de Beaulne Illustrissimi francisci de  
 la Trimouille Vxor, de nigro Monasterio Marchio-  
 nis, et Hieronimus de Gondy unus ex nobilibus  
 Camera Regis christianissimi testis ad Instantiam.  
 dicti promotoris nostri per apparitores nostros ut  
 dixerunt ad hanc horam vocati, et a quibus Domina



de Beaulne et domino de Gondy partium procura:  
toribus consentientibus et pñtib. tunc scriba et  
dicta le Charron Notario nostro, Juramentum, pra:  
habita eadem Veritatis dicenda et deponenda admo:  
nitione, accepimus, eosque in dictarum sorte par:  
tium procuratorum absentia, super contentis in  
dictis articulis audiuiimus et examinauiimus.

Veneris 3. Decembris anni praedicti comparuerunt  
coram nobis praefatis a pontifice delegatis Iudicibus  
et presentes fuerunt in domo praedicti domini Ar:  
chiepiscopi in vico pain-molet huius ciuitatis pari:  
sienis sita, praedicti egregij et nobiles promotor, et  
scriba necnon Magister Christophorus notarius noster.  
vt et Illustris Jacobus de la Guesle et nobilis ac e:  
gregius Martinus Langlois praedicto quo agunt no:  
mine, comparuerunt etiam Nobiles ac Illustres nico:  
laus Brulart dominus temporalis de Cosne et Clau:  
dius Pinart dominus temporalis Baroniae de Fra:  
maille Christianissimi Regis a suis priuatis Con:  
silijs Consiliarij, Stephanus le Roy presbiter abbas  
commendatarius Monasterij sancti Martini ni:  
uernensis ciuitatis, et Magister Stephanus Dean  
Dominus temporalis du Sauge Serenissima Re:  
ginae matris Secretarius, Vocati ad instantiam dicti  
nostri promotoris a quibus, id requirente dicto pro:  
motore, et consentientibus dictis partium procura:  
toribus, praehabita praedicta Veritatis deponenda ad:  
monitione, Juramentum recepimus et qui per nos



512  
super contentis indictis articulis examinati veritatem dicere promiserunt et iuraverunt, et quos testes super contentis in dictis articulis praedictis partium procuratoribus absentibus, in praesentia tamen nostrorum Scribae et Notarii examinavimus, signe franciscus. Cardinalis de Soycaux

Rorat. Arch. Arelatensis et Commiss. Apostolicus, Gaspar Episcopus Mutinensis et Iudex delegatus, Et audeffort  
om signe'

Louet

Barron

Rossignol



Commission du vendredi 3.<sup>e</sup>  
 Decembre 1599 deliurée par les  
 Juges deputez aux Sieurs Louet  
 et Rossignol pour faire perqui-  
 sition au greffe de l'officialité  
 de la dispense de consanguini-  
 tité entre Henry III. et la  
 Royne Marguerite.

Franciscus titulo sancti Petri ad vincula  
 S. R. E. presbiter Cardinalis de Joiosa nuncupatus,  
 horatius Archiepiscopus arclatensis, et Gaspar  
 Episcopus Mutinensis sanctissimi Domini nostri  
 ppapa et sanctae sedis Apostolicae in Regno franciae  
 Nuntius, Iudices a sanctissimo domino nostro Clemen-  
 te divina providentia ppapa 8.<sup>o</sup> in causa dissolutionis  
 et nullitatis matrimonij inter Christianissimum  
 Henricum quartum francorum et Navarrrae Regem  
 ex Una, et serenissimam Margaretam Reginam Mar-  
 garetam a francia, Valentiae Ducem respectu actores,  
 partibus ex altera delegati, Nobili et egregio viro Geor-  
 gio Louet presbitero, abbati commendatario Monas-  
 terij omnium sanctorum ordinis sancti Augustini



574  
Diocesis Andegauensis canonico et maiori Archi:  
diacono Ecclesia, Andegauensis necnon in supre:  
mo parisiiorum senatu Consiliario Clerico, et Ma:  
gistro Christophoro Rossignol sanctae sedis Aposto:  
lica Curiaque Episcopalis parisiensis notario quos  
proscriba et notario nostris in presenti lite elegimus,  
salutem in domino a promotore nostro nobis suppli:  
catum, et expositum fuit, necessariam esse dispen:  
sationem a summo pontifice Gregorio XIII concessam  
super tertio consanguinitatis gradu quo praedicti hen:  
ricus quartus et Regina Margareta reperiuntur con:  
iuncti tam in Registris Graffariatus Curiae Episco:  
palis parisiensis quam Secretariatus Reuerend.  
parisiensis Episcopi perquirere cognoscere et certo  
scire an huiusmodi dispensatio dicto Reuerendo Epis:  
copo Regum filiorum francia ac principum praesuli  
praesentata, et in dictis registris registrata aut alias  
executioni mandata fuerit, multumque hoc ad disso:  
lutionis ac nullitatis dicti matrimonij decidendam quali:  
tationem proficere, hisque de causis hanc in dictis re:  
gistris exactam perquisitionem facere, aut ad id a:  
gendum aliquem committere aut sublegare dignare:  
mur, cui supplicationi annuentes vos ad praedictam  
in dictis graffariatus et Secretariatus registris exactam  
perquisitionem faciendam, et ad dictam si fieri possit  
dispensationem inueniendam, et de his proarsum  
Verbale faciendum commisimus et subdelegauimus  
committimus et subdelegamus per praesentes omni:



modam authoritate Apostolica qua fungimur in hac par-  
te, potestatem id peragendi vobis concedentes prout  
concedimus praedictis registorum custodibus seu  
guardiatoribus scribae et Secretario dicti Reuerendi E-  
piscopi parisiensis vestris praecipis et ordinationibus  
praesentium plenariam executionem spectantibus  
omnimodo parere et obedire mandantes, Datum in-  
domo <sup>habitationis</sup> dicti Reuerendissimi Domini Ar-  
chiepiscopi Arelatensis in vico de pain molet sita,  
die Veneris tertia Decembris anni domini millesimi  
quingentesimi nonagesimi noni Signe

fr Cardinalis de Sojosa  
haratus Archiepiscopus Arel-  
latensis et commissarius, Apos-  
tolicus et Iudex delegatus.,



Procès verbal de la perquisition  
faicte de ladicte Dispense tant  
aux Registres du greffe de l'of-  
ficialité que du Secretariat de  
l'Evêché de Paris, sur le  
susdict degré de consanguini-  
té du 7.<sup>e</sup> Decembre

1599

Anno domini millesimo quingentesimo  
nonagesimo. nono, die septima mensis Decembris  
bris, Nos Georgius Louet presbiter abbas commen-  
datarius Monasterij omnium Sanctorum diocesis  
Andegauensis canonicus et major Archidiaconus  
Ecclesie Andegauensis, et supremi Parisiorum-  
Senatus Consiliarius Clericus, et Christophorus Ros-  
signol Sanctae Sedis Apostolicae Curiaeque Episco-  
palis Parisiensis publicus notarius, commissi et  
subdelegati in hac parte ab Illustrissimo Domino  
Francisco Titulo Sancti petri ad Vincula S.R. E.  
presbitero Cardinali de Soiosa nuncupato, ac Reue-  
rendissimis Horatio Archiepiscopo Arelatensi,  
Gaspare Mutinensi Episcopo sanctissimi do-  
mini nostri papae ac Sanctae Sedis Apostolicae

in regno



577

in regno francia nuntio, Iudicibus a sua sanctita-  
te delegatis in causa nullitatis et dissolutionis -  
matrimonij inter henricum quartum francorum  
et Nauarra, Regem ex Vna et Serenissimam.  
Reginam Margaretam a francia Valesia Ducem  
partibus ex altera, respectiue actores, vt nobis per  
eorum subdelegationis litteras sub datam diei tert.  
Decembris anni praedicti legitime constituti con-  
tulimus circum horam primam post meridiem in  
claustrum Beatae Mariae huius Parisiensis Cui-  
tatis apud Barram capituli sic vulgariter nuncu-  
patam insequendo assignationem ad instantiam.  
Nobilis et egregij Domini Caroli faye Abbatis  
Comendatarij Monasterij sancti fusciani in  
Remore Ambaniensis Diocesis canonici Eccle-  
siae parisiensis, ac in dicto supremo parisiensium  
senatu Consiliarij clericij in dicta nullitatis et dis-  
solutionis matrimonij causa datam magistro Ioan-  
ni Baudouin Reuerendi Domini parisiensis E-  
piscopi Secretario, Ibiq[ue] praedictus dominus pro-  
motor et dictus Baudouin comparentes a praedicto  
Domino promotore requisitum fuit, vt praedictus  
Baudouin libros collationum, expeditionum littera-  
rum Apostolicarum ac aliorum actuum dicti Secre-  
tariatus quos registra vocant ab anno Domini mille-  
simo quingentesimo septuagesimo secundo mense  
Augusti vsque ad mensem Septembris anni Domi-  
ni 1575 in his libris seu registris dispensationis a  
summo pontefice Gregorio X<sup>mo</sup>. concessa super-



Consanguinitatis gradu quo dicti Henricus quar-  
 tus francorum et Navarra Rex Christianissimus  
 et Serenissima Regina Margareta erant conjuncti,  
 diligens et exacta perquisitio posset fieri quibus-  
 ordinavimus dictum Baudouin predictos libros  
 seu registra dicti Secretariatus et collationum litte-  
 rarum Apostolicarum, expeditionum ac aliorum  
 actuum ab anno domini 1576 nobis exhibere, qui  
 quidem dictus Baudouin nostris mandatis parere  
 paratissimum esse dixit, Et ut facilius dictorum  
 registorum seu librorum nobis fieri posset exhibiti  
 predicti Secretarij Baudouin domum in dicto Claus-  
 tro. S. Mariae Virginis sitam adiuvimus, multorumque  
 volumina dictus Baudouin nobis exhibuit  
 et praestito per eundem Boudouin Juramento in  
 talibus fieri solito asseveravit nulla alia pra:-  
 dictorum annorum volumina quarumcumque ex-  
 peditionum in dicto Secretariatus loco esse nec ha-  
 bere, nullosque alios ab eo tempore Secretariatus  
 notitiam habet libros dictarum, expeditionum Vi-  
 disse nec defunctum Magistrum Halton qui tri-  
 ginta annorum spatio dicti Secretariatus officii  
 um exercuit, et quem dictus Baudouin longo tem-  
 poris spatio pro domino habuit, alios habuisse, ex qui-  
 bus registris duo in praesentia dicti domini pro-  
 motoris accepimus et praemanibus habuimus  
 eaque integra non cancellata, lacerata nec in a-



aliqua parte vitata inuenimus horum primo de per-  
gameno cooperto in prima pagina per hæc verba inci-  
piente, Die nona Septembris anno millesimo quingen-  
tesimo secundo, Visa certa supplicatione et in folio non  
scripto præcedente Registrum inceptum anno Domini  
1572 et in vltima pagina per hæc verba faciente præ-  
sentibus Magistro Nicolao forgeux presbitero in dicta  
Ecclesia Parisiensi habituato, et Nicolao Ellain doctore  
medico parisiensi testibus cui littera P. super coo-  
pertura est inscripta cum additione anno Lxxij-  
octauo Septembris, secundo vero de pergameno etiam  
cooperto hisque verbis notato pro annis Lxxij, prima  
aprilis Lxxb. Lxxbj. Lxxbij. Lxxbiij. Lxxix trigesima  
mensis Iulij in pagina scripta per hæc verba incipien-  
te, Registrum colationum et aliarum expeditionum  
sub sigillo Reuerendi in Christo patris et domini  
domini Petri de Gondi parisiensis Episcopi cap-  
itularum, et per hæc verba in vltima pagina finiente. C  
facta est Magistro lino de Glatini presbiteri Diocesis  
Lexouiensis sufficiente et idoneo, dicto que Reuerendo  
domino parisiensis Episcopo literatorie presentato  
presentibus prædictis testibus, quæ duo Volumina pa-  
gina ad paginam de anno domini millesimo quingen-  
tesimo septuagesimo sexto mense Ianuario hæc Ver-  
ba facientem, euoluimus et de verba ad verbum per-  
legimus nihilque de dicta dispensatione penitus in-  
uenimus nec in his duobus registris de ea aliquando



580  
mentionem fieri licet in multis locis dispensationum.  
rescriptionum et Bullarum a summo pontifice Gre-  
gorio Lij obtentarum tenor enarratur de quibus ac-  
tum dicto Domini Promotori id requirente dedimus  
et concessimus dicta que registra seu Volumina in  
dicti Baudouin manibus reliquimus,

**A**dueniente autem die nona predictorum mensis  
et anni nos in dictum Claustrum Beate Mariae  
artiter horam nonam ante Meridiem ad dictam  
Barram Capituli contulimus ibique predictus  
dominus promotor et Magister Adrianus Thinot  
Apostolicae sedis Curiaeque Episcopalis parisi-  
sis notarius et scriba seu grapharius dictae cu-  
riae comparuerunt cui scribae seu graphario  
ad Instantiam dicti domini promotoris et Vir-  
tute nostra ordinationis diei dicta erat ut ad-  
horam ut dicti grapharius registra seu Volu-  
mina ab anno Domini 1572 usque ad annum  
domini 1576 exhiberet et nobis representaret,  
Quorum registrorum exhibitionem petiuit et  
requisiuit dictus dominus promotor ut in in-  
uenienda et perquirenda dicta dispensatione  
aut Instrumentis de ea mentionem facientibus  
diligens et exacta perquisitio fieret, qui qui-  
dem Thinot ordinationi nostra parendo, dicta re-  
gistra seu Volumina attulisse haecque nobis

dicto



dicto domino promotori exhibere paratissimum esse dixit,  
 super quibus statuimus et ordinauimus praedictum -  
 Thinot praedicta Volumina seu registra praedictorum  
 annorum expeditiones continentia nobis exhibere,  
 cumque duo regra. seu Volumina nobis exhibuisset.  
 praestito per dictum Thinot Juramento in talibus fieri,  
 solito, se multos alios libros seu registra expeditiones et  
 acta Curiae Episcopalis continentia in suo graphariatu  
 habere nulla tamen alia praedictorum annorum ex-  
 peditiones continentia quam supra dicta duo qua no-  
 bis superius exhibui Volumina habuisse nec vi-  
 disse asseuerauit, certoque scire defunctam Magis-  
 trum ludouicum Joisel praecedentem grapharium, et  
 qui in graphariatus officio, et exercitio ab anno.  
 Domini 1566 ad annum domini 1582 nulla alia.  
 habuisse nec habere potuisse quam ipsemet Thinot  
 habet cum indictis registris omnes expeditiones -  
 cuiuslibet diei ab anno domini 1568 computando ad  
 annum septuagesimum nonum inueniatur haecque  
 duo registra accepimus et integra non vitiata nec.  
 in aliqua parte suspecta comperimus et agnouimus,  
 et primum eorum de pergameno coopertum forte  
 deest trecenta quadraginta quatuor folia scripta con-  
 tinens, incipiens autem folio primo per haec Verba,  
 Veneris Vigesima prima Maij anno Domini 1568  
 de Magistro Brehaut presbitero rectore reo contra  
 Magistrum phillipum reum, folio ultimo per haec  
 Verba finente Cum partibus actore secum Gilbert

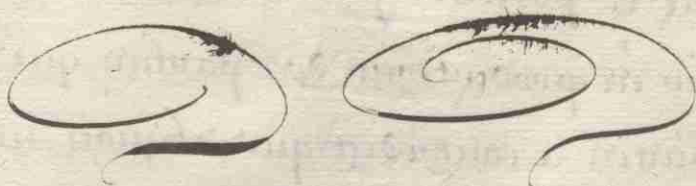


et reo cum dicto patre et cum ejus procuratore decima  
 tertia Decembris anni Domini 1572 Et in cujus ins-  
 criptione hac Verba leguntur, Tertius liber minutarum.  
 Secundum vero eandem pergamini cooperituram ha-  
 bens trecenta quadraginta folia, horum filiorum pri-  
 mo per hac Verba incipiente Sabbathi decima Jan-  
 uarii anno 1573 de Jacobo picquet actore in causa  
 matrimoniali seu sponsalium contra Georgetam  
 Delle. Et finiente folio ultimo per hac Verba, Die  
 mercurij Vigesima prima octobris anno Domini 1579  
 electis domicilijs in domibus procuratorum partium,  
 et cuilibet hac Verba inscripta sunt, Liber quartus  
 minutarum 1573, 74, 75, 76, 77, 78, 79,  
 quibus duabus libris seu registris a primo, ad ul-  
 timum folia ea qua decet diligentia et fidelitate lec-  
 tis, nil de praedicta dispensatione penitus invenimus  
 et reperimus, et de premissis actum dicto dicto do-  
 mino promotori, id requirenti dedimus et concessi-  
 mus dictos que duos libros praedicto Thinet resti-  
 tuimus Datum Parisiis diebus et anno supradic-  
 tis Signe Louet. Rossignol

Appointement



Appointement de reception  
 de l'Enqueste et reglement  
 a produire du Feudy  
 neufuiesme de Dec:  
 cembre mil cinq  
 cens quatre  
 vingts dix:  
 neuf.



In causa nullitatis et dissolutionis Ma-  
 trimonii mota et pendente coram nobis Francisco  
 titulo Sancti petri ad Vincula S.R.E. presbitero-  
 Cardinali de Soiosa nuncupato, Horatio Archie-  
 piscopo Arrelatensi et Gaspare Episcopo Muti-  
 nensi Sanctissimi Domini nostri papae et sanctae-  
 Sedis apostolicae in regno franciae Nuntio, Iudicibus  
 a Sanctissimo domino nostro Clemente diuina pro-  
 uidentia papae octavo delegatis, inter Christianissi-  
 mum Henricum quartum francorum et Nauarrae  
 Regem ex Vna ac Serenissimam Reginam Mar-  
 garetam a franciae Valentiae Ducem, clarae memoriae  
 Henrici VII Regis Christianissimi filiam partibus  
 ex altera, respectiue actores, Nobilis et egregius Ca-  
 rolus faye promotor dixit Inquestam seu testium  
 examinationem ad sui instantiam ex officio in hac



Ciuitate per nos factam fuisse huiusque receptionem  
et productionem partium communicationem et  
partium procuratores ad audiendum Ius appu-  
netuari requisierunt.

**P**rocurator Christianissimj francorum et Navar-  
ra Regis dixit, Qu'il consentoit a la reception de  
ladite Enquid. et n'en feroit bailler aucune mo-  
tion de nullik. Et offroit de sa part de produire  
dans le premier jour, Mais d'autant que pourroit  
auoir en production de la partie qui l'alloit produire  
subiecter a contredit qui estimoit necessaire que les  
parties fussent par nous reglees. A bailler contredit  
Et saluatione, Et a requier copie signee de  
Interrogatoire et de la production.

**P**rocuratores Serenissima Regina Marga-  
reta, Ont Consentu de la reception de ladite  
Enquid. et bien qu'ils offroient produire  
de leur part dans le premier <sup>jour</sup> de l'auant au-  
sy que de leur part n'auoir en n'en feroit bail-  
ler aucune <sup>motion</sup> de nullik. Et contre ladite Enquid.  
Nous ont requier et supplie ordonne que  
Les productions de la partie fussent com-  
muniquees par bailler Contredit Et sal-  
uatione Et ont demande Copie de ladite  
Interrogatoire.



Statuimus et ordinauimus Inqua stam seu tes:  
 tium examinationem ex officio per nos factam  
 recipi debere, prout eam dicto nostro. promotore  
 requirente et partium procuratoribus et consen:  
 tientibus, recipimus, et partes poterunt producere,  
 contradicere et soluere intra triduum pro omni  
 dilatione. Ut dictis testium examinationibus et  
 partium productionibus promotori nostro com:  
 municatis quod Iustum duxerimus decernamus,  
 ac tam dicto promotori se pro omni pro:  
 ductione conclusiones suas et partium pro:  
 curatoribus nullas, contra testium. exa:  
 minationes praedictas causas nullita:  
 tis dare Velle decernentes, et dabitur  
 partium procuratoribus per manus nos:  
 trorum Scribae et Notarii exemplum. In:  
 terrogationum et responsionum par:  
 tium, et tam dicto promotori quam par:  
 tium procuratoribus ad audiendum Ius  
 diem dicimus. Datum in palatio dicti  
 Illustrissimi ac Reuerendissimi domini  
 Cardinalis sito in Vico Sequana in suburbio  
 Sancti Germani a Pratis prope et ex:  
 tra muros parisiensium pro exercitio Iu:  
 risdictionis nostrae a nobis electo anno Do:  
 mini millesimo quingentesimo Nona:  
 gesimo nono Iouis nona Die Decembris  
 a signe .j.



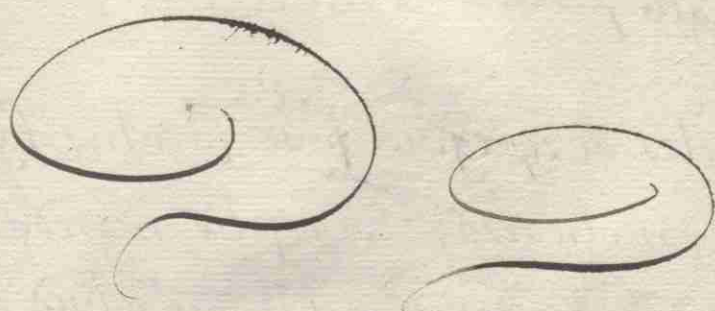
a signe,

Francis Cardinalis de Joyeuse  
 Sorat Archiepis. Arelatensis  
 Commissarius Apostolicus et  
 Gaspar Episcopus Mutinensis  
 et Judea delegatus et solus bas  
 signe, Louet Rossignol

Appointement n. 26



Appointement a ouir droict  
dans lequel sont contenues  
les conclusions des pro:  
cureurs des parties et  
celles du promoteur  
du Lundy 13.<sup>e</sup> Jour  
de Decembre. 1599.



In causa nullitatis et dissolutionis Matri:  
monij &c Commencement de l'appointement precedent, jus:  
qu'à ce que mota, respectue actores, Procurator Re:  
gis Christianissimj dicit autem en communication  
de la production de Madame Marguerite de Savoie  
Acme Duchesse de Vallois, quil ny auoit aucune  
chose de produir qui ne soit de bailliv les contri:  
dicta A cette cause, quil renouuoie a contridire la pro:  
duction et quil noue supplioit de prouider au pre:  
mier au jugement de la Cause, laquelle estoit de  
s'apaver en estat de sugar.

Procuratores Serenissima Margareta Regina  
dixerunt, Quils auoient en communication de  
la production dudit deignee et qu'ils en  
sont



faulx qui la voullussim baillev Contredicta qui au-  
 contrainc. Ille en entradern sen aider en ce que  
 par jelle y apvint par escrip de la partier de  
 faicta qui la partier om ex pose a nostrs. Sainct  
 Eve a cete occasion renoncium a baillev contri-  
 dicta, et nous faisons la meisme Supplication de  
 Vouloir proceder au prochain jour au jugement du  
 proair, lequel estoit ausy de l'au par en estat  
 de Juger.

Nobilis ac egregius faye Carolus faye promotor  
 suas conclusiones scriptis mandasse et scriba  
 nostro dedisse dixit, nihil que aliud in causa. nec  
 agere, <sup>nec</sup> producere, nobisque supplicare procuratoribus  
 partium de eorum declaratione actum dare velle  
 et causam sic perfecte instructam primo die  
 Judicare et dedicere.

Damus promotori nostro et partium procura-  
 toribus actum de eorum declaratione et consensu  
 et postquam in causa concluderant causam per  
 nos Judicari statuimus Datum in dicto palatio  
 die decima tertia decembris anni predicti mi-  
 llesimi quingentesimi nonagesimi noni signe  
 Commespreordeur appointementum

Dullu



Bulle de la dispense de  
 Gregoire xuy. pour l'abso:  
 lution du Degré de con:  
 sanguinite d'entre  
 Henry quatre et la  
 Reyne Marguerite  
 donnée a Rome le  
 27. Octobre l'an

1572.

Gregorius Episcopus servus servorum Dei,  
 Carissimo in Christo filio henrico Regi et Carissima  
 in Christo filia Margareta Regina Navarra Illus:  
 tribus, salutem et Apostolicam benedictionem pro  
 huius sanctae sedis officio quo omnes ad se configien:  
 tes, ingenita pietate exaudit, illa Vobis benigne con:  
 cedimus et clementer quae salutis et statui Vestro Vi:  
 demus convenire, a Maiestate autem Vestra nobis  
 significatum est quod aliter vos non ignorantes mu:  
 tuo conjunctos esse tertio consanguinitatis gradu.  
 matrimonium inuicem per verba, alias legitime  
 de presenti et in facie Ecclesiae testamen henrici -  
 Rex fili carissime nondum ex haeretica prauita:  
 te ad Ecclesiae Catholicae unitatem conuerse contra:



xistis et carnali copula consummastis, cum tamen  
 in sic contracto matrimonio remanere nequeatis dis:  
 pensatione Apostolica super hoc non obtenta et  
 sicut Carissimus in Christo filius noster Carolus  
 francorum Rex Christianissimus, et Carissima in  
 Christo filia Catharina regina mater illustris per  
 frequentes nuntios et literas nobis indicarunt.  
 Reipublicae causa expediat vos in dicto Matrimo:  
 nio contineri, proinde hac et aliis causis nos mo:  
 uentibus Vestris in hac parte precibus inclinati vos  
 ab incestus reatu et excommunicationis sententia  
 quam propterea incurristis Auctoritate Apostolica  
 tenore praesentium absoluiamus ac vobiscum vt Im:  
 pedimento tertij gradus praedicti et Apostolicis, ac  
 in Prouincialibus ac Synodalibus Concilijs edictis  
 generalibus ac specialibus Constitutionibus et ordi:  
 nationibus ceterisque contrariis nequaquam obs:  
 tantibus in matrimonio sic per vos contracto re:  
 manere liberè et licite valeatis, de speciali gratia  
 dispensamus, ac praesentes ex die contracti a vobis  
 matrimonij praedicti Valere, vobisque perinde  
 prodesse statuimus. Ac si illa diem ipsum contrac:  
 tus praecessissent et tu fili Rex tunc in eo quo  
 nunc es Religionis statu constitutus es prole de  
 eodem matrimonio jam fortè conceptam et dehinc  
 concipiendam et suscipiendam legitimam decer:  
 nendo, Volumus autem vt penitentiam quam

confessor



Confessor idoneus a Majestate vestra eligendus  
 vobis pro praemissis injunget omnino teneamini  
 adimplere. Nulli ergo hominum liceat hanc pagi-  
 nam nostrae absolutionis dispensationis, Statui decre-  
 ti et voluntatis infringere vel ei ausu temerario  
 contraire. Siquis autem hoc attentare praesumpserit  
 Indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum petri  
 et Pauli Apostolorum eius se noverit incur-  
 sum. Datum Romae apud sanctum petrum anno  
 Incarnationis Dominicae 1572 Sexto Calendas No-  
 vembriis, Pontificatus nostri anno primo sub plum-  
 bo. Gregorius Papa xvi, et sub signatum M. Dat.  
 Ca. glorierus et superplicam R. Cumin. et atergo Re-  
 gistra apud Caesarem Secretarium

Original de la p[re]sente dispense est entre les  
 papiers de feu Monsieur de Thou.



592

Inventaire



nuentaire des produictes pie:  
 ces par le promoteur Signé  
 Louet et Rossignol,  
 sur lesquelles il fut ordon:  
 né d'interroger le Roy  
 et la Royne et les tes:  
 moins nommez d'office  
 par le promoteur.

nuentarium seu Summarium seu Sum-  
 maria descriptio earum rerum quæ in hoc saculo  
 continentur, et quæ producta sunt coram Illustrissi-  
 mo Domino Francisco titulo Sancti petri ad Vincula  
 S. R. E. presbitero Cardinali de Soisa nuncupato,  
 ac Reuerendissimis dominis Horatio Archiepisco.  
 Arelatensi et Gaspare Episcopo Mutinensi et  
 Gaspare Episcopo Mutinensi Sanctissimi Do-  
 mini nostri papæ diuina prouidentia papæ octauæ  
 et sanctæ Sedis Apostolicæ in regno franciæ nuntio, Ju-  
 dicibus a sua Sanctitate delegatis in causa nullitatis  
 et dissolutionis matrimoniij inter henricum quar-  
 tum francorum et Nauarra Regem Christianissi-  
 mum ex vna et Serenissimam Margaretam a-



francia Valesia Ducem clare memoriae henrici se-  
cundi francorum Regis Christianissimij filiam par-  
tibus ex altera, respectue actores,

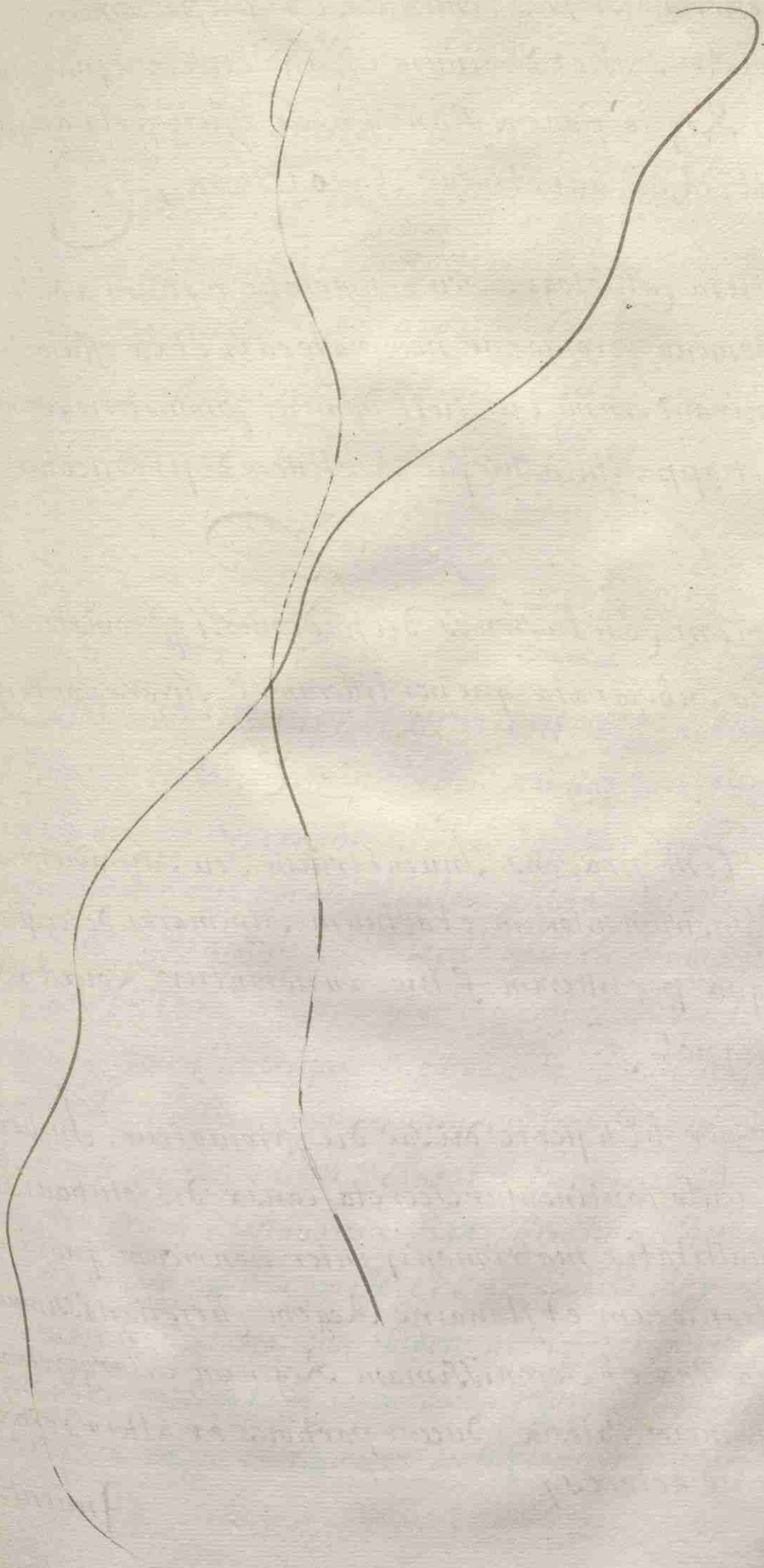
In primis que facta seu articuli secreti tam ex litteris  
Apostolicis praedicti domini nostri Sanctissimij-  
papa super praedicta matrimonij nullitate et dis-  
solutione a sua sanctitate concessis quam ex dic-  
tarum partium scripturis seu positionibus desump-  
ti super quibus statutum fuit praedictum henri-  
cum quartum Regem interrogari, qui articuli per  
A. hic annotantur Item, c.

Item alia facta seu articuli ex praedictis literis  
Apostolicis et partium scripturis seu positionib.  
desumpti super quibus decretum fuit praedictam  
Serenissimam Reginam Margaretam interrogari  
quibus alligatae sunt litterae Vestra subdelegatio-  
nis Nobili et egregio Joanni Vertier canonico et  
Archidiacono in Ecclesia Tholosae nunc non cleri  
francia Syndico generali qui articuli hic notantur  
per litteram, B.

Item alia facta seu secreti articuli secreti ex pra-  
dictis literis Apostolicis et partium scripturis seu  
positionibus desumpti super quibus decretum-  
fuit testes a Domino promotore nominandos  
ex officio examinari quibus articulis inquesta



Nota Cette page a esté obmise par mesgarde la suite est  
a ce feuillet verso.





seu festum examinatio in ciuitate parisiensi per  
praedictos Illustrissimum dominum Cardinalem, et  
Reuerendissimos dominum Archiepiscopum A:  
relatensem et dominum Mutinensem Episcopum  
in Regno francia Nuntium ex officio facta alligata  
est, et hic annotantur signo littera, C.

Item Cathologus seu enumeratio festum a dicto  
domino promotore nominatorum et ex officio no:  
minandorum, cui dicti domini promotoris signum  
est appositum hicque sub littera d. producitur

D.

Item Conclusiones dicti domini promotoris ab  
eo subsignatae que per litteram E. sic annotantur.  
E.

Item praesens Inuentarium seu supradictorum  
Instrumentorum et actuum summaria descriptio  
qua per litteram f. hic annotantur, Louet, Roj:  
signo L. f.

Sur l'Etiquete du sac du promoteur, In hoc  
saculo continentur Secreta causa dissolutionis et  
nullitatis matrimonij inter henricum quartum  
francorum et Nauarra Regem Christianissimum  
ex vna et Serenissimam Reginam Margaretam a  
francia, Valesia Ducem partibus ex altera respec:  
tue actores.

Inuentaire



Inuentaire du Sacq du Roy  
 contenant vne bresue descripti:  
 ion de toutes les piéces et  
 actes produicts par led.  
 Seigneur tendans à la  
 nullité et dissolution  
 du Mariage entre luy  
 et la Reine Mar:

gueriti

Litis Instrumentum literarum, authori:  
 tatum et testationum prolatione cumulatam, vñque  
 indice ordine descriptum, Quod deponit apud vos  
 dom. Illustrissimum Cardinalem a Toiosa, et Reueren:  
 tissimum horatium Archiepiscopum Arclatensem  
 et Gasparem Episcopum Mutinensem sanctissimi  
 Patris Clementis pape 8. et sancta sedis Apostoli:  
 cae in Regno franciae nuntium Iudices, a dicto papa  
 Clemente in hac causa, delegatos Henricus Dei gra:  
 tia francorum et Nauarra Rex Christianissimus  
 actor et reus ex vna parte et Serenissima Regina  
 Margareta, Valesia dux ibidem actrix, primum pro  
 fert Rex exemplum cum exemplari compositum  
 literarum Apostolicarum dicti Clementis pape



octavi sub data Roma apud Sanctum Marcum 8.  
calendas octobris anno Incarnationis dominicae 1599.  
quibus causa dissolutionis matrimonij quo ipse Rex  
et dicta Regina Margareta copulati fuere, obli-  
cuienda est et commissa, atque rite recteq. proba-  
tis articulis seu factis in dictis literis expositis aut-  
vno certe quidem eorum Iudicanda et deffinienda,  
estque hoc Instrumentum significatum litera,



Item profert Rex quatuor Instrumenta Colliga-  
ta .j.

Primum Instrumentum est auctoritas consigna-  
ta Vestra Jurisdictionis siue actus anno domini  
millesimo quingentesimo nonagesimo nono 15  
octob. quo patet dictas literas apostolicas apud vos  
depositas fuisse a procuratoribus partium eosque  
comprobationem literarum a Vobis postulasse: in  
quo quidem actu descripta sunt mandata specia-  
lia dictorum Regis et Reginae quibus affirmant ea  
qua sunt in dictis literis apostolicis edita vera  
esse .j.

Secundum est Institutio officiorum in hac cau-  
sa nimirum promotoris, scribae, Notarii Apostolici  
duorumque Apparitorum, ac destinatio adium tua-  
rum Illustrissime Cardinalis de Joiosa ut hac



599  
exerceretur Jurisdictio, In postremo relatum  
est Iuramentum officiorum coram Vobis præ-  
stitum 19 dicti mensis Octobris.

Tertium est decretum a Vobis prononciatum.  
Dicto 19 Octobris, quo cum, procuratores par-  
tium denuo affirmassent edicta in literis  
Apostolicis, iterumque earum cum probatio-  
nem per Iudicium Vestrum petissent con-  
venienter postulationi promotoris statutum  
est ut dicti procuratores literis mandarent  
rationes a se propositas, quarum communi-  
catio fieret dicto promotori, et ut exemplum  
dictarum literarum Apostolicarum a Vestris  
scriba et Notario sub signatum eisdem pro-  
curatoribus traderetur.

Quartum et postremum eorum Instrumen-  
tum est sententia Interlocutoria 29. dicti men-  
sis Octobris, qua etiam congruenter postulatio-  
ni promotoris partes interrogandas super cer-  
tis factis et articulis mandatis tam ex dictis  
literis quam partium scripturis seu positionib.  
et super alijs articulis a Vobis deffiniendis  
plenius ex officio Vestro tam per litteras et  
Instrumenta, quam per idoneos testes et integra  
fama a dicto promotore nominandos inqui-



rendum, easque partes et testes de ijs qua in  
 praedictis articulis continentur per vos aut  
 Iudices qui a vobis in partibus subdelegaren-  
 tur, et examinandos decreuistis simulque tam  
 promotori quam ipsis procuratoribus partium  
 proferre, quicquid e causa videretur, permisistis,  
 et haec Instrumenta significata sunt per,

Item profert Rex inscriptiones seu positiones  
 suas cum exemplo eorum qua a Regina Mar-  
 garetta inscripta sunt in quibus rationes par-  
 tium explicantur, quibus legitime uti factum  
 est probatis nihil esse quod vos ad dissolutionem  
 Matrimonij iudicanda moretur inueniatis,  
 et significatur Instrumentum 7.

Item profert Rex auctoritatem consignatam  
 Vestrae Iurisdictionis qua patet vos propter ab-  
 sentiam M. Christophori Rossignol Notarii  
 vestri munus istud delegasse M. Cosma le  
 Charron Sanctae Sedis Apostolicae Notario, ut  
 dum abesset dictus Rossignol vobis in hac cau-  
 sa ministraret 7.

Item



Item quò Vobis rationes ad dissolutionem matrimoni-  
monij spectantes magis ac magis probentur,  
profert et agnoscit Rex tria Instrumenta si-  
mul colligata .7.

Primum est mandatum vestrum 6. Nouem-  
bris quo Magistro Joanni Bertier Canonico et  
et Archidiacono Ecclesie Tholosane et Syn-  
dico generali Cleri Gallicani dictoque Rossignol  
vestro notario commisit Interrogationem dicta  
Regina Margareta de gentis in Castro d'vsson in  
agro Aruernorum de quibusdam articulis a  
Vobis ex disceptatione exceptis; secundum conti-  
net disceptationes facti a Vobis exceptas. 1

Tertium exemplum cum exemplari composi-  
tum a vestro scriba ex vestro Decreto procura-  
tor dicti Regis traditum interrogationes dicta  
Regina Margareta per dictos Bertier et  
Rossignol 17. nouembris 1599, Ex ejus res-  
ponsionibus causa diuortij graues et necessa-  
ria aperientur, manifestum que fiet dictam  
Reginam dictas literas Apostolicas probare  
admodum Vestram agnoscere Jurisdictionem  
mandatumque speciale dedisse, cum literas  
obtinendi, tum exponendi isthac omnia quae  
in eis relata sunt .7.



Item profert Rex eaqua ad interrogata vestra respondit, ex quibus facile perspicui poterit quod inter partes tam ante quam post matrimonium actum sit

Item quò vobis constet exposita in dictis litteris apostolicis omnia vera esse, Rex profert et agnoscit quatuor Instrumenta, Primum continet disceptationes facti a vobis exceptas tam ex dictis litteris Apostolicis quam ex scriptiõibus partium de quibus inquirendum ad postulatiõem promotoris et per testes ab illo nominandos decreuistis.

Secundum agnitio est continens Inquisitionem ex officio vestro a vobis ad postulatiõem dicti promotoris factam in hac Vrbe Lutecia.

Tertium est elogium seu processus verbalis vt vulgo vocant, inquisitionis vestrae, quod satis superque declarat omnia rite et recte acta & transacta fuisse.

Quartum est decretum a vobis pronunciatum 9. die Nouembris 1599 procuratoribus

partium



partium quo inquisitiones ad Iudicium referendas decreuistis, utque partes quod factum esse aut non esse contenderent, quodque ere sua futurum esse putarent, id inscriptione prosequerentur et instrumentis comprobarent, - iisque inscriptionibus et Instrumentis mutuo communicatis contradicere et contradicta solvere possent .f.

**F**aciunt haec Instrumenta ad probationem vis: metusque itemque gradus tertij consanguinitatis ita ut matrimonium istud contra sacratissimas Ecclesiae leges absque mutuo consensu contractum, protinus per vos sit dissolendum conuenienter, litteris Apostolicis quae causam praediciare imò quo ad Ius pertinet plane indicare videtur .f.

**P.**

**I**tem ut scripto etiam consanguinitas constet profert Rex exemplum rite cum exemplari compositum contractus matrimonij inter Antonium Borbonium Ducem Vindocinensem et Ioannam Reginam Nauarrae parentes dicti Regis redacti in formam diplomatis. Henrici Secundi francorum Regis mensis octobris



1543 quo patet dictam Joannam filiam fuisse  
 se henrici Regis Nauarra, et Margareta a fran:  
 cia Serenissimi Regis francisci <sup>Lea amica dicti Henrici</sup> primi. Sit quod  
 cuiquam Vel mediocriter in rebus francicis ver:  
 sato in mentem Veniat dubitare. Quam dictus  
 Rex et dicta Margareta Regina filia dicti  
 henrici secundi sint propiores sobrinis ideo:  
 que per leges Ecclesiasticas maritate conjugum  
 contrahi haudquaquam ~~interea~~ potuerit.

Quia vero posset obtendi matrimonium istud  
 quidem Iure nullum et infirmum sed rescripto  
 absolutionis suae dispensationis confirmatum  
 fuisse, proferat Rex elogium scribae ad hoc a.  
 Vobis spectatum Delegati, in quo accurata com:  
 mentariorum tam fori Ecclesiastici quam Se:  
 cretariatus, Episcopatus parisiensis disquisi:  
 tio ab anno domini 1542 continetur, neque ta:  
 men in ijs commentarijs non solum perfune:  
 torie volitando percursis, sed etiam studiose  
 perlectis quidquam reperiri potuit quod ad  
 istam absolutionem spectaret, ita ut certum  
 sit rescriptum Episcopo ordinario non fuisse,  
 ut par erat oblatum itaque nec executioni  
 mandatum.



Item ut manifestum planeque exploratum.  
 Sit rescriptum istud dispensationis siue  
 absolutionis nullum enim profert Rex.  
 exemplum dicti rescripti quod Roma afferen-  
 dum curauit ut quid agendum sit in hac causa  
 principi Christiano et Catholico consulerit, in  
 illo primum ponitur illud ponitur, dispensatio-  
 nem vel potius absolutionem post contractum  
 matrimonium a dicto Rege Reginaque Mar-  
 garetta postulatam fuisse. nihil vero quidquam  
 ab eis petitum patet satis, tam ex circums-  
 tantis temporum quam ex eorum Interroga-  
 tionibus supra prolatis, quin et Regina Mar-  
 garetta ne se etiam de rescripto inaudisse sa-  
 pius est testata, deinde ponitur indicatum.  
 fuisse Summo pontifici à Republica esse, ut  
 dicti principes in isto matrimonio contineren-  
 tur, quod secus esse euentus docuit, hac causa  
 Impulsiva dispensationis falsa reperta, procul-  
 dubio viciat dispensationem, in qua cum Iuri  
 communi derogetur nec falsum exprimendum  
 nec Verum tacendum erat, tertio loco namque siue  
 de defectu matrimonij non sunt omnes expo-  
 siti, nimirum is qui spectat ad cognationem  
 spirituales omnino est prætermisus, quo-  
 casu rescripta dicuntur obreptitia, 4.º Imposi-



tum est Religioni Summi Pontificis qui quod  
 ab eo coniunctorum nomine postulata fuerit  
 dispensatio existimauit se dispensare in-  
 gratiam bene concordantis consentientisque  
 Matrimonij, neque Verisimile est eum tan-  
 tum indulgisse ac de Iurecommuni condonas-  
 se, si per vim metumque contractum esse sci-  
 uisset libertatemque consensus impeditam,  
 Quinto imperfecta est adhuc dispensatio, per  
 nitentiam per rescriptum praescriptam non adim-  
 pleta, ut integrum sit partibus illa uti aut  
 non uti, Postremo secundum leges que sa-  
 cro sancta Ecclesia Romana dixit dispen-  
 sationibus, hac commitenda erat Episcopo  
 ordinario, qui de subreptione vel obreptione cog-  
 nouisset, quod nunquam factum fuisse, vel  
 factus ipse rescripti declarat satis, non est  
 igitur cunctandum profiteri, si quid auctori-  
 tati canonum relictum est loci, Istud rescrip-  
 tum nullum, obreptitium, et imperfectum ad-  
 huc esse, praeterea par erat ac etiam in ma-  
 trimonio per vim metumque contracto necessa-  
 rium ut interueniret nouus consensus, cum  
 enim primus propter legitima Impedimenta es-  
 set ipso Iure nullus consequens est quacumque

illum



illum condequuta sunt nullam omnino habuisse  
vim, nouum Verò suppleri non potuisse cum  
adeo esset necessarius, tamen certum est quam  
quod certissimum et significatum hoc Ins-  
trumentum ꝑ.

*R*

Item ad Instrumenti sui cumulum quod a  
Regina Margareta prolatum est addit et  
agnoscit quatenus e sua causa est,

*L*

Postremo profert hoc Instrumentum li-  
tis ꝑ.

*M*

Iterum addit Rex actum siue auctoritatem  
aliam vestra Jurisdictionis qua patet partes  
lacturam contradictorum sponte facere -  
signe De la Guesle,

Sur le Sac du Roy de Roy sur son Etiquette

Productio pro henrico quarto francorum  
Rege Christianissimo actore in causa  
dissolutionis et nullitatis matrimonij ꝑ.



Reuerendus dominus Archiepiscopus  
Arelatensis Relator.

Registrata XI Decembris 1599

De la Guesle



Inventaire des piéces pro:  
duictes par la Royne  
Marguerite deuant les  
Juges deputez pour  
la dissolution du ma:  
riage d'elle et de Hen:  
ry quatre.

Inventarium Instrumentorum,  
positionum, literarum et aliarum scriptura:  
rum productarum ex parte Serenissimæ et  
Illustrissimæ principis Margaretae a Francia  
Reginæ et Ducis Valentia Ducis &c. coram  
Vobis Illustrissimo Cardinali Francisco a Toiosa  
nuncupato, Reuerendis Horatio Archiepiscopo  
Arelatensi et Gaspare Episcopo Mutinensi  
sanctissimi domini nostri papæ et sedis Apo:  
stolicæ nuncio, delegatis in causa dissolutionis  
Matrimonij inter Christianissimum Regem  
franciae et Navarrae henricum quartum et  
Serenissimam Margaretam Reginam Ducem



Valesia,

Primum producit et exhibet copiam seu exemplum Bullae aut rescripti domini nostri papae, sub data octavi Calendas Octobris anno 1599 Supplicationem dictorum Henrici Regis et Margaretae Reginae continens, atque etiam iustas rationes et causas quibus inducti matrimonium nullum et inualidum fuisse crediderint et per vos declarari postulant, quae copia rescripti est sub nota

A

Item producit dicta Regina tres sententias interlocutarias sub data dierum 15, et 19 mensis Octobris nuper praeteriti, continentes editionem et praesentationem rescripti constitutionem et nominationem promotoris, scribae actuarii, et aliorum officiariorum necessariorum ad causam et litis instructionem et expeditionem, atque Iuramentum ab eisdem officiariis praestitum dictae sententiae productae sub littera j.

B

Item producit dicta Princeps facta seu propositione



positiones et causas ex quibus colligere est supra:  
dictum matrimonium contra S. Canonum disposi:  
tionem contractum fuisse atque etiam per vim  
et metum, et propterea nullum et inualidum fuis:  
se, quæ positiones sunt productæ sub nota

*C.*  
Producit etiam sententiam interlocutoriam 29.  
Octobris per quam Inquisitionem ex officio super  
iisdem factis sumendam ad requisitionem pro:  
motoris ordinastis, et est sub littera

*P.*  
Item producit interrogata et et responsam -  
Regis quàm dicta Regina super factis respecti:  
ue deductis et sub littera 1.

*E.*  
Inducit dicta Regina inquisitiones et dicta,  
testium plenam factorum probationem conti:  
nentia, quæ inquisitiones sunt apud, acta, Et  
ut constat omnia solemniter acta servatis ser:  
uandis producit Seruissima processus Verbales  
ut vocant, seu enarrationes citationum testium,  
Iuramentorum eorundem pñtibus partibus Vo:  
catis atque aliarum rerum gestarum secun:  
dum ritum et usum fori Ecclesiastici et ci:  
tationes citationum testium Iuramentorum



corundem sub littera .j.

Postea Inquisitiones consensu partium admissa, et dies dictus ad ius audiendum per sententiam ix. Decembris quæ est producta sub littera .j.

Quia de quadam dispensatione facta est mentio in rescripto quæ tamen ad notitiam et scientiam dictæ Regina non peruenit neque reperitur apud acta Curia Episcopalis Parisiensis. producit relationem perquisitionis factæ per scribam Ap. eiusdem Curia sub littera .j.

Inducit dicta Regina lris scripturas et cetera producta per dominum Regem, in quantum faciunt ad finem suæ petitionis

Producit ultimo hoc presens Inuentarium et supplicat siquid desit pro officio et ex vestra benignitate placeat supplere signé, Lan. glois Molé J., Et plus bas est escript .j.

Et visis



Et visis Instrumentis et productione Regis,  
dicta Regina ipsam productionem inducit,  
nec in eam quid dicere voluit, ut constat per  
decretum 13 huius mensis signe l'angloir  
Mole'.

Sur l'Étiquette du sac de ladicte Royné  
Marguiviti, Productio pro Sereniss. Re:  
gina Margareta a Francia Valesia Duce,  
actrice in causa nullitatis et dissolutionis  
Matrimonij

Langlois  
Mole

Reg.<sup>ta</sup> xj xbris 1599.







615



616



617

Preſ discours et remarques sur  
la vie et naissance de Henry le  
Grand, ou se voyent les preuves ge-  
nealogiques de l'alliance d'iceluy et de  
La Royne Marguerite de France,  
Ensemble les motifs, causes, pour-  
suites, projecta, et pourparlez tant  
du Mariage de lad.<sup>e</sup> Dame avec  
led.<sup>e</sup> Roy que dissolution d'iceluy,

Henry III Roy de France & de Navarre;  
1599  
fut filz d'Antoine de Bourbon Roy, & Jeanne d'Al-  
bra Reine de Navarre, petit filz de Henry Roy  
de Navarre, & de Marguerite de Valois, Sœur du  
Roy François premier. Et ainsi par la droite  
de sa naissance, Il se trouva cousin issu de germain  
avec Marguerite de France, fille de Henry  
Second, & petite fille de François premier Roy  
de France; & hors de la teneur de la pouvoir Ja-  
mais espouser sans la saueur du Saint Siege.

Il naquut au mois d'Avril 1553; & fut leuc son l'en-  
fanta du Baptême par le Roy Henry Second;  
avec lequel par consequent Il contracta une  
affinité spirituelle, qui l'empeschoit d'alors &  
alors, de pouvoir Jamais contracter mariage



auec les l'usina de son parrain. La modulation ou  
renuocation de cette affinité, n'ayant esté faite par  
les prelatz de Trente, qu'en l'an 1569, huid ou  
dixseptiesme de cette assemblée.

Il perdit son Père l'an 1562 et demoura es la  
puissance de sa Mere qui se nouoit d'ane heretique  
de Caluin et des sacramentaires, dont Il fit  
profession publique: heretique qui par les  
loix canoniques et saintes decretz, se rendoit  
Inhabile a contracter Mariage avec aucune  
de la vraye religion catholique apostolique  
et Romaine, sans la permission de sa sainteté,  
et en cas du contraire rendoit le sacrement sacrilege,  
et le mariage nul.

En suite de l'establissement de sa mere dans les affaires  
de l'estat, et sans chef ou du moins membre  
principal du party huguenot, Il se trouua tous-  
iours present et armé de la ligue protestante  
du temps de Charles neuf, lequel l'an 1570  
l'assés de la reuolte de sa subiecte, pratiquée  
de l'Amiral, et menant des huguenots, resolu  
de les perdre et exterminer a quelque prix  
que prix ce fut. Il s'en ouuirt a l'encontre de l'Amiral  
et le pria de luy trouuer quelque bon



619  
expédiam pour faciliter ce dessein

Hirague s'advisa du mariage de ce prince avec  
madame Marguerite Sœur du Roy, & d'une suite  
d'invention étrangère, comme d'un moyen  
assuré d'assembler tous les huguenots à Paris,  
et même temps sous l'apparence de cet  
mariage, à pourvoir leur perdre tout, tout à la  
fois. Il en parla premièrement à la Reine  
Mère seule, et en concerta avec elle qui trouva  
la foule bonne: de puis il y fit la proposi-  
tion au Roy en la présence de la même Reine  
mère qui sçavoir n'en avoit encore ouï parler  
pour s'en mieux son Ira, l'affaire fut agréée  
par le Roy et résolu, par-là l'on commença  
à en faire les premières ouvertures avec  
particulier le maréchal de Cossé: et en la  
charge d'un ambassadeur sur la fin de cette  
année pour d'autant de temps à la Rochelle,  
où estoient tous les chefs des huguenots,  
et en fit les propositions à la Reine de Na-  
varre qui de puis fut continuée par  
diverses personnes accordées et entendues,  
que la Reine Mère choisissoit pour cet  
entrevue.

La Reine de Navarre se trouva dans de



grande perplexité de par de vant elle pour  
 suite, elle recut sur ce la dire auia si diffi-  
 cile a dire conseil si contraire, qu'elle eust  
 bien de la peine a se resoudre a prendre party  
 et fin elle fut si puissamment combattue  
 par les partisans de la Reine Marie, si  
 chaudement poursuivie par les agens de  
 la Cour, et si ambitieusement transportee par  
 les vaines apparences de cette grande alliance,  
 qu'elle y consentit a toute saine contredic-  
 tion de son filz a la Reine, voila  
 donc un premier party trouue par la prin-  
 cesse, et voicy un second.

Voicy ce qu'en dit un auteur du temps. Elle  
 ambassadeur vint a Rome le Pape qui  
 ne pouvoit endurer qu'un tel mariage se fit,  
 Ignorant le dessein du Roy et ne pouuant  
 croire ce que touttefois il entendit par les let-  
 tres de la Reine, du Chancelier d'Orvieto et  
 autres Conscillers secrets a sçavoir que le  
 tout se feroit sans a bon fin et Inten-  
 tion, et pour le service de la foy catholi-  
 que, par l'avis du consistoire de Rome delibera  
 d'empescher de tout son pouuoir que ce mariage



ne se fût, et enuoïant l'Enarque Saluati et France  
 pour faire tout deuoir, et diligence Il escriut  
 au Cardinal Alexandrin son neveu, lequel  
 auparavant auoit esté despatché et enuoïé et  
 Ambassadeur vers le Roy d'Espagne et de Por-  
 tugal (pour autres affaires) et luy manda  
 que de sa part Il lui toute peine à disposer  
 le mesme Roy de Portugal à prendre pour  
 femme madame Marguerite sœur du Roy  
 de France, les persuasions de ce Cardinal  
 eurent telle force et efficace que le Roy de  
 Portugal fut obéissant au Saint Siège,  
 respondit qu'il estoit tout prest d'excuter  
 ce que Sa Sainteté l'auoit commandé de faire, le  
 Legat ayant cette response, partit soudai-  
 nement d'Espagne et alla plus grande  
 diligence qu'il peut, passa en France,  
 et a peine estoit Il entré dans le Royau-  
 me au mois de mars 1572 qu'il trouua  
 le Roy de Navarre et chemin laquelle  
 s'en alloit à la Cour (qui estoit pour-  
 lors à Blois) par le mandement du  
 Roy, le Legat craignant d'estre pruen-  
 par elle prist la poste avec trois ou  
 quatre autres et passa tout au trauers



62  
du train de la Reine, arriva en Couo premier  
qu'elle; ou Il fut traité royalement: le Roy  
ayant donné ordre pour la revanche qu'il  
luy portoit que Monsieur l'amiral se reti-  
ra, Il adouba de sa parolle que le maria-  
ge du prince de Navarre avec sa sœur se feroit  
et que le Regal paieroit le trousseau et les  
prix de luy et parla, le Regal estant  
venu au point principal des affaires  
après quelques autres choses, déclara au  
Roy l'affection et le vouloir du Pape, et le  
desconscilla de conduire le mariage de sa  
soudite sœur avec le Prince de Navarre,  
luy présentant ce party de Portugal  
tout plus honorable et tout autre,  
et de plus grand service au Roy que l'au-  
tre, et plus salutaire a son ame et a  
celle de sa sœur,

En fin un troisième Cavalier se presenta  
pour servir cette princesse, le Duc de  
Buisson Prince. Bien fait et de bon  
corps, commençant des lors a former  
son dessein de sa grandeur pretendue  
pensa qu'en épousant cette Dame elle

elle



elle luy en ouuvert le chemin, elle estoit belle  
 le fille, riche Dame a grande pryncesse, de  
 dance cee aduantagere, Il trouuoit de quoy  
 contentu son plaisir, a grandir sa Maison,  
 a fauoriser son ambition, Il en forme le  
 dessein d'auoir soy mesme, Il en delibere  
 avec son confidence, Il en fait les pou-  
 uoirs secrets qu'il esuente par a par  
 petit a petit, a fait si a droitement son  
 faire que la Royne Marie qui selon deua  
 bien a peuer de pratiquer de sa fille avec  
 le Duc, en receut les auis de ceux qu'il auoit  
 disposé a employer pour cee amouour,  
 Il se representa bien qu'il auoit de tres gran-  
 des difficultez en cete recherche. Mais aus  
 sy sachant bien qu'aux grandes entrepri-  
 ses Il sy rencontre tousiours de puis-  
 sante opposition a qu'avec le temps a  
 a sapience l'on vien a bon de tout, Il  
 resolut de n'en demorer pas a my-voye,  
 a de pousser Jusques ou Il pourroit,  
 encor, que dailleur Il se void deux Roys  
 en tresha a deux puissances brantes & lias  
 contre luy, pour courir, a enuoyer cete  
 bagne, Ainoy voila trois partis qui



paroissoient tou a coup pouu la Princesse  
Marguerite, Deuze Roy a un Duc: estoit a  
choisir a dire le bon mor, si l'on leur  
laisser d'une raisonnable liberte essen-  
tielle a ce contract, voicy ce qui en aduint:

La Royne au Legat sur sa demande a  
Instance en l'aucun du portugais sur qu'il  
sachoit son le Roy d'auoir deua donner  
sa parole a faire la promesse de sa sœur  
au Prince de Navarre, laquelle il ne pou-  
uoit sauoir son honneur sauf: bien assen-  
sur il la saintete que le tout se faisoit  
a bonne Intention a pour le service a  
grandeur de la religion catholique comme  
on le connoistroit en a par, Et ayam-  
tir de son doigt un anneau de grand  
prix, il le presenta au Legat luy disant  
qu'il le priu pour gage de sa sœur qu'il  
luy donnoit, de ne se retirer Jamais  
du saint siege apostolique, a d'estre  
tousiours bon filz a obeissant a luy,  
le Legat refusa l'anneau disant que ce luy  
estoit un gage trop suffisant d'auoir la pa-  
rolle d'un tel Roy, a qu'il s'en contentoit  
assez



assz, la Reyne Marie l'entendit a part, comme  
aussy firent quelques Conscilliers a Si-  
rague entre autres desquelz, Il entendit un  
peu plus amplement l'estat des affaires et  
en demeura satisfait, et quitta cette sienne  
pratique de ce mariage, Separé son con-  
tent de la Coue.

Pour Monsieur de Guise la Princesses Lay-  
mon, mander le bruit eslon que par  
un anan-goust de leur mariage, Il y  
auoit quelque pratique d'amour entre eux,  
a qu'il s'y passoit quelque grinautiz secret-  
tez qui n'estoient pas bien seantes a une  
fille de France, et qui pouuoient Intervenir  
sa reputation, pour estre que le Prince  
eslon bien aise de singager cette fille par  
a libre proceste, et de l'obliger par cette  
amoureuse liberte, affin de Supleer avec  
ses carresses particulieres aux defauces  
des aduantagez qu'il ueroiroient estre  
moindres a luy qu'au Roy de Navarre et  
de Portugal. Quoy que soit la Princesses  
auoit de forte Indination pour luy  
et desiroit l'auoir, et l'obliger a un autre



party c'estoit comme la force, mais les affaires du Royaume n'y estoient pas disposées, n'y les volontés de ses parents trouvaient de ce costé là: L'am S<sup>en</sup> Sau la Vierge mar S<sup>en</sup> piqua et en conceut un d'opinion contre le Duc et l'on luy en fit perdre l'esperance, sans aucune réponse que de mépris.

Pour le Roy de Navarre, c'estoit où s'arrestoit le darsin secret du cabinet, mais c'estoit où luy devoit que la princesse affectionnoit, estimoit, et desiroit le moins, elle trouvoit en sa personne des imperfections naturelles et disoit elle: quelle ne pouvoit supporter, elle luy en fit elle même des reproches son souvenant duant leur mariage, quand il s'approchoit d'elle en ses carresses les plus priuées elle trouvoit dans l'alliance de foix et d'albret une quantité de petits cousins, qui choquoient sa grandeur, et qui ne plaisoient pas à ses yeux, sa fortune et son party ne luy agréoit pas, et elle qui n'aymoit que la grande Cour, et qui ne pouvoit penser sans desespoir au séjour de la Rochelle et à la résidence du Brion. L'empereur vif et vaillant du Navarrois la



matou encor en apprehension, elle auoit d'ice  
 deueina en tresh; quelle croyoit bien q'vn hom-  
 me d'honneur ne pouuoit n'y ne deuoit par  
 souffrir, aprax tout par la force de son  
 Jugement elle prenoit bien que la religi-  
 on, et le party du Nauarrois, l'obligoit  
 tost ou tard d'estre mal avec son frere  
 quelle avoit avec plus de passion que  
 de raison, et quelle seuoit necessaire en cas  
 de rupture, ou de suivre son mary et quit-  
 ter la Coue, ou de demeurer avec son frere  
 et se separer de son mary, et se pensoit  
 seul de ces choses luy estoit vntoument  
 Insupportable, voyla donc ou estoit la  
 princielle.

Maia Comme les mariages des Dames  
 de cette qualite ne se font la plus par  
 dutemps que par Introit d'Estai le  
 Roy qui auoit a faire vn sacrifice san-  
 glant de tous les huguenots de la France,  
 et qui pouoit en venir a bon seigneur  
 de sacrifice celles par vn sacrifice  
 non sanglant, offrir sur les autels  
 de l'amour et de la grace, passa par  
 deuant toutes sortes d'empachement



à de considération mienne légitime et  
raisonnable, la primum et s'oblige de  
la donner en mariage au prince, sans  
le demander à sa sœur ou du moins  
sans suivre son sentiment, disant  
plustôt contre son Inclination et sa  
volonté: et sans voir que c'estoit une  
violation, qui en matière de ce sacre-  
ment luy donne le tiltre de nullité,  
voient la suite.

La Reine de Navarre ayant fait la con-  
clusion de ce traité, se résolut de venir  
à Blois où estoit la Cour pour l'accom-  
plir, elle y arriva au mois de mars  
1572. Elle y fut en apparence bien venue,  
bien reçue, bien vue. et bien caressée,  
et nommément du Roy qui en eut  
dit à la Reine mère sur ce sujet, et  
bien Madame ne doutez pas bien mon  
personnage, l'on traita aussi tous les  
articles, du lieu, de la nupte et de la cer-  
monie, l'vingtisme auoil de la même  
année les articles furent accordés et le  
Contrat passé le . . . . .  
suivant le lieu contre les pensées et



d'avis de Jeanne, sur pria a paria d'autorité  
 Royale comme a la capitale du Royaume, ou  
 on accoustume de se celebrer les nopces de  
 filles de Rois, l'accommodement de la cere-  
 monie sur son contenance, les prelats et  
 les ministres en vouloient disposer chacun  
 a leur costé a leur gre, Ilz y engagerent  
 respectivement leur conscience de Navarre, et de  
 Foix. Enfin l'on y tomba aussi d'accord, l'on vint  
 ensuite a Paris, ou furent premierement  
 celebrées les fiançailles en la Salle du  
 Louvre par le Cardinal de Bourbon le di-  
 manche 17<sup>e</sup> d'aoust suivan le lendemain  
 la solennelle Nuptiale, sous le grand por-  
 tail de l'Eglise nostre Dame, en presence de  
 toute la Princesse, Princesse et peuple de  
 Navarre, par le mesme Cardinal de Bou-  
 bon selon les ordres du Roy, mais parut  
 estre par inadvertance contre les decretz  
 de l'Eglise, le sabbat, le bal et les revoyes.  
 L'après s'en firent le soir au palais, ou  
 fut dressée la couche Nuptiale et le mariage  
 consommé.

Voyla Comme se passa au vray le tel  
 quel mariage du Roy de Navarre avec madame



Marguerite de France, ou se remarquer quatre  
 principalles nullitez, Scauoir de parente,  
 d'affinité spirituelle, de coince d'herésie, et de  
 force: avec quelquel autre moindre, com-  
 me il se verra cy après. A quelquel vne  
 de quelles l'on vult y prouuoier de-  
 lors. Comme a l'herésie par abiuuation  
 et absolution, Et aux affinités par dis-  
 pence, mais ce fut avec si peu d'ordre  
 et tant d'impoffection que cela ne serui-  
 qu'à rendre les premieres manquementes  
 plus remarquables, et les nullitez moins  
 excusables, Sur ce la Suouin la sainte  
 Barthelémy, et les troubles de huguenots,  
 le Roy de Navarre s'y trouua luy mesme  
 trouille, Sorti mescontent de la Cour l'an  
 1576 reprit ses premieres arceues et renou-  
 uela son premier party, et demoura de-  
 mais en un estat tel que l'on peut scauoir  
 sous le Roy Henry iij. Et durant les  
 premieres années de son regne; absten-  
 quasi tousiours, et tira mal avec sa sen-  
 tie pretendue, Sans y prouuoier donner or-  
 dre a cause des troubles qu'il trouua dans  
 la France a son auenement à la Couronne.



Cy fin neantmoins a grace auoir reduit son  
 amitié a la raison, son subiect a son obéissance,  
 et son estat cy plainc paix, pressé de voir  
 a quel esuij par son milleur seruiteur,  
 de faire rompre de son prétendu mariage avec  
 la Royne Marguerite Il se résolut a ce party,  
 a prendre son voyer ordinaire de laquelle l'E-  
 glise a accoustumé de se seruir et choisir  
 semblable.

Il choisit Monsieur le President de Villars  
 Brillac pour la conduite de cette affaire  
 laquelle Il luy confia, et l'envoya au com-  
 mencement de l'année 1599 son Ambassa-  
 deur a Rome pour ce effect, Il se rendit a Vi-  
 tre le 17. d'auil, ou Monsieur le Cardinal  
 de Joyeuse l'envoya visiter par un gentil-  
 homme expris; le 18 Il se rendit a Montrose  
 ou ledit Cardinal luy envoya encor des rasvais-  
 sements pour sa souper et pour la disnée  
 du lundy 19 a la Storta, avec des carrosses  
 pour venir plus commodement et honnora-  
 blement, l'aprèsdisnée du mesme Iour tous  
 les Seigneurs qui estoient a Rome luy fu-  
 rent au deuant, et Messieurs les Cardi-  
 naux de Joyeuse et de Sais sortirent avec



meurir a aller jusque par delà le pont  
de Mole ou Ille le rencontrera a saluer, et  
en chemin feroient chancie assez proche la  
porte du peuple, Ille entrera en robe de  
vne vigne ou Ille communiquera par d'une  
heure a demie a Jusque a la nuit, de la Il  
lui conduira dans la ville au logis dudit  
Sieur Cardinal de Joyeuse qui le logea et  
traicta avec les principaux de la Compagnie,  
et l'accommoda de Carrosse a Chevaux  
et de toutes belles autres choses trois ou quatre  
Jours d'un.

Le jour mesme de son arriuer Il alla dans  
dans un carrosse s'en aller a l'Incognito, saluer  
la Sainteté, et luy baisa les pieds, et  
qu'elle eut bien a gracie, l'adieu et la licence  
luy en ayant. Il demanda au paravant  
par le Sieur Cardinal Dossai, le vendredi  
dy 23. du mesme mois d'auoil, Il fut  
a découvrir visiter le Pape assisté de  
Cardinaux de Joyeuse et Dossai, et suivy  
de toute la noblesse Francois, et eut la  
premiere audience Publique, et de la  
fut conduit a son logis de Campo Fiori,  
qui luy avoit esté prepare pour

de dormir



Devoiraient vaquer aux affaires d'iceux Legati-

<sup>on.</sup>  
Monsieur de Sillery porta à Monsieur le Cardinal d'orsai deux lettres de la main du Roy l'une du 13.<sup>e</sup> Janvier 1599 et l'autre du 7.<sup>e</sup> d'Avril suivant, la dernière n'estoit que sur le fait de la nouvelle promotion à la nomination et recommandation du Roy, la première estoit sur le sujet de la dissolution de ce mariage; depuis le 11.<sup>e</sup> Juin Il eut encore lettres du Roy du 28.<sup>e</sup> may et de Monsieur de Villavoy qu'apporta le courier Valerio, par lesquelles le Roy luy recommandoit encore de nouveau de le servir aux occasions, pour lesquelles Il avoit despatché ledit courier, l'un et la principale dequelles occasions Il apprit de Monsieur de Sillery estre la dissolution de ce mariage. Ensuite dequoy on luy communiqua les Instructions, devisa, et ordres de cet affaire, et mesmes la procuration de la Reine Marguerite passée à Orléans le 21.<sup>e</sup> may 1599, et autres pièces scrites, et commencera d'alors à mettre la main à la plume et à dresser les memoires nécessaires et Instructions de ce qui procédoit qu'il envoya mesmes à Monsieur de Villavoy, et depuis Il eut



tousiours par au manquement, & communication du secret de cet affaire.

Le Cardinal de Joyeuse qui se retournou lors à Rome, & qui auoit complimenter & regaler le sieur de Sillery, comme J'ay dict, estoit pressé & tenuement & comme nécessité de faire un voyage en France, la reuaitte nouuelle du Comte de Bouchage son suer en l'ordre & Maison de par Capucina, le mariage de sa niece, le mauuais traitement qu'il receuoit de son oncle, & le bien de son affaire sans bloier luy obliger absolument & sans de luy bien qu'il ny eust que trois mois qu'il fut en Cour, Il en auoit receu au Roy & à Monsieur de Villars par un gentilhomme exprès auoit meisme employé son sieur d'osmar de Sillery, pour par luy rendre faire agréer le voyage à sa Maesté, & quelle auoit accordé, Nantmoins ce grand prelat, & qui auoit le coeur tout francoise, après auoir bien considéré la grandeur & l'importance de l'affaire & ce grand nécessaire pour la conduire, & utile de la reputation de sa Maesté & au bien de sa Couronne, de son mouvement propre & particulier, s'offrit & se résolut de demeurer à Rome pour y seruir le Roy jusqu'à fin de cause, au préjudice



judic<sup>al</sup> grand de la Maison et en gave et employ  
à l'obtention des bulles, et y donna grand poise  
pour les obtenir à l'advantage et à la satisfaction  
entière de sa Maesté.

Ce fut une grande pavoronnage et une commença-  
ment tout de bon à mettre les siens au feu et  
à tancer l'affaire, et la sollicité incessamment,  
Il y eut grande contestation, et pour le fonder,  
et pour les circonstances de la chose, plusieurs  
et divers memoriaux presentz pour ce fect,  
les ordres qu'ilz suivirent pour obtenir et cou-  
de Rome et qu'ilz devinrent se virent et ex-  
traictz des lettres du Cardinal d'osée et après  
lucres, en fin ilz vainquirent le Pape par  
raison et par la candeur de leurs actions, et  
adresse de leur procede, obtindrent à leur fin  
de l'union Bullé apostolique adressée aux per-  
sonnes et prelatz deleguez par sa sainteté,  
pour juger et terminer le différend qui en tou-  
et qu'ilz auoient humblement demandé, instam-  
ment pourvuiny et raisonnablement desiré avec  
cette prière invoyée en France, l'on proceda à  
l'Instruction et Jugement de l'Instance de dis-  
solution, Jusque à Sentence definitive In-  
clusivement, voyons et qui se passa en fran-  
ce.



*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Large decorative flourish consisting of two overlapping loops.]*  
aïsons.



607  
aisons proposées au  
Pape Clement VIII. par M.<sup>r</sup>  
de Sillery Ambassadeur pour le Roy  
près de sa Sainteté, pour la dissolution  
du mariage du Roy Henry III. avec  
la Roynne Marguerite de Valois l'an  
1599.

Premièrement deffaut de consentement d'elle  
aiant esté contrainte par son mere et loier  
n'a Jamais laissé d'occasion de se retirer quand  
elle a peu, mesmes durant la guerre civile,  
de Navarre a Agen, et depuis ce temps n'a veu son  
marj.

Secondement Consanguinité au III. degre sur  
laquelle encore qu'il y ait eu dispense de bre-  
goire de III. en forme gratuite, toutes-foies ce  
empechement n'est point levé, pour quatre  
raisons. 1.<sup>re</sup> Que la Suppliante n'a Jamais  
eu sceu de la dispense, encore que la Science  
à l'acception doive estre nécessaire. 2.<sup>e</sup> Que encore  
que la Suppliante l'en sceu, comme elle n'a  
sceu, toutes-foies la dispense ne suivroit de  
rien enuoir elle, qui ne se vouloit marier,  
n'y presté consentement à ce mariage, et  
encore moins en estre dispensée, 3.<sup>e</sup> Que en-  
core qu'elle l'en sceu bien qu'elle étoit mariée et en



Item apres la dispense toussefois Il sailloit son  
 consentement nouveau apres la dispense, et  
 qui n'est point et n'a point effect, vu que le  
 premier consentement nouveau est presté, q<sup>o</sup>  
 Que par le Concil de Trente Session 22 chapi-  
 tre 5 la dispense In forma gratiosa non  
 sortiuntus effectum nisi primo ab ordinariis  
 locorum illorum qui ex Imperatorum tan-  
 quam delegatis Apostolicis Summarie  
 tantum et extra Judicialiter cognoscatur pre-  
 ter Subreptionem aut Obreptionem vitio non  
 subiacere, mais cette dispense n'a est mon-  
 tre a l'ordinaire, tant s'en faut, que ordina-  
 rium de Subreptione aut Obreptione cognoscatur,  
 De facon que par ces raisons cette dispense  
 n'ayant de rien servir en tousiours demen-  
 ré l'empeschement de Consanguinité.

Troisième raison de nullité en la cognation  
 spirituelle du baptême ayant Henry 2  
 p. de la fille tenu sur l'eau fonda le ma-  
 riage, et luy aye<sup>+</sup> donné son nom, et encore  
 que le Concile aye du que la parenté spi-  
 rituelle ne s'estendrait plus au filz et fil-  
 le du parrain, tousiours et d'iceux n'a s'en  
 osté la parenté qui estoit la contractée  
 mais seulement celle qui estoit a venir,



le Decree ayan eue fait le ii Nouem. 1564 a  
le baptisme de Henry q. ii l'an 1559.

La quatrieme en le Decree du Concile Session  
24 chapitre 1<sup>er</sup> de reformatione matrimonij,  
Qui du a ordonne eue nula les mariages  
faictz ex l'absence du Eue ou autre pres-  
tre par luy commie, Cio lors du mariage  
ny Eue ny autre pour luy y assiste,  
Cio le mary n'en voulu n'estant Catho-  
lique q'oy Eue ou autre prestre y eust  
assiste non plus qu'il ne voulu assis-  
ter a la benediction nuptiale ny entrez ex  
l'Eglise avec la Suppliante. /

Ce sont les causes de nullite qui comme elles  
conduent de droit, ainsi elles se prouvent,  
mais il s'en dign de la sagesse et Equite  
de Vostre Saintete leur favorise ex ce af-  
faire pour les considerations suivantes. /

De la discord qui a este faide et en enteeuse,  
sans esperance de reconciliation.

De la d'hoire sans esperance d'en auoir en-  
cor qu'ils reuinssent ensemble. /

De l'hostilite publique d'oy hoie legitime d'oy au-  
tre mariage que s'il plait a Dieu se fva. /



610  
De la necessite pour eviter les troubles de la  
Succession du Royaume

De l'Interest de la Chrestienté à Siege Aposto-  
lique que la Couronne soit conservée entiere

De la consolation du Royaume, qui a ce desir,  
comme tous autres princes de l'aisée hoivale  
gouverner qui puissent assuoir ce qu'aient tant  
de Travaux. Ha appaise.

Pour la consideration de la Suppliante qui  
reste seule de la Maison de Valois, qui sava  
gras cette declaration releuee d'Une grande An-  
xiete.

Que le desir de tous les ordres et Estats du  
Royaume est tel, a ce que le Roy ne laisse point  
la Succession en doute, la memoire d'un guer-  
rier passer leur faisant craindre encore  
plus, Et pourroient Inciter la Maistie à  
prendre des Conseils peu sains.

Est de la gratitude de sa Sainteté qui ayant  
la tant bien servi au Roy et au Royaume,  
est Suppliee de continuer. Et obligée a sa  
Maistie a la faire a une perpetuelle  
obéissance et service envers sa Sainteté



641

~~Q~~uitzes raisons secrelles  
proposees au pape sur mes-  
me sujet.

Que le Roy ayant fait cognostre le Prince  
de Conde premier Prince du sang Infalible-  
ment Il viendroü a la Couronne apres son  
decedz, le Roy n'estant point en estat de pou-  
uoir changer d'adieu pour la luy oster, ou-  
toü sa Maïesté obliger d'aduoüer sa sainteté  
qu'elle ne voioü par que ledü Prince son  
legitimé, a qu'il l'en pouuoü bien aduoüer,  
a qu'il en scauoü le secret a de la vrayté  
plus qu'homme du monde, de plus qu'il es-  
toü s'il a petü s'il d'hérétique, a encore  
qu'il eust esté plainement Instruit d'ar-  
rêt de l'Eglise Romaine a Catholique, a qu'il  
en fist profession, que néanmoins Il y a-  
uoü grand danger, ou qu'il ne recüdroü tout  
a fait a son vray originaire, ou qu'il ne co-  
muniast avec ceux de ce party la au préju-  
dicé du saint siége Apostolique, que le  
seul remède a cela, c'estoü de mettre le Roy  
en estat d'auoir vnestement, dont Il pü  
auoir de sa enfance légitime, a par con-  
sequen de sa succession en l'estat.

Que l'aduenement du Prince de Conde a la



Couronne (arrivam la mort du Roy) meuvou le  
 Royaume de France en la plus grande et plus  
 sanglante guerre qui fut Jamais; La Maistrie  
 Sachant de bonne par et de science certain,  
 que le Comte de Soisson et autres Princes  
 de son sang, avoient secrettement et s'extoient  
 valablement pouruoir contre la reconguis-  
 sance qu'il avoit faict dudu Prince de Con-  
 de, et qu'il avoient plus tost une soie  
 et toute leue parvisant avec cuse, que de  
 laisser regner sur cuse, et parment q'oy  
 bastarde ainsi le qualifient. Il l'avoit enle-  
 uer la Couronne de dessus la Teste.

Que de refus au Roy la faculte d'avoir par  
 son voyer de droit une autre femme a luy  
 qui ne pouvoit par son passage par la qua-  
 lité de son temporellement, C'estoit la Jette  
 de danc une nécessité Inévitable, d'avoir et  
 tenu de Concubine; Ce qu'estant a la pro-  
 pre grand prejudice a l'Etat, a la religion,  
 et a une bonne moeur de France a se-  
 rou tou a faict parvicieux par son exem-  
 ple.

Que quelques Conseillers d'Etat et de  
 plus affidz du Roy luy avoient faict une



ouantuo, cyceat quil ne peut obtenir d'ice Juger  
 du Pape pour venir a la dissolution de son  
 pretendu Mariage, n'y y prouvenir par quel-  
 que autre moyen que ce fut de faire faire  
 le procés criminel a la Reyne Marguerite  
 pour cause d'adultère, a luy faire trancher  
 la tranchée la teste, ce qui seroit esthange-  
 ment honteux a la Maison Royale, et a  
 cause qui en viendroit a qui seroit touché de  
 parenté; ou bien la faire emprisonner se-  
 crettement par vertu d'un Jugement priue  
 qu'il seroit rendre Contre elle par d'ice Ju-  
 ger assés aprés certain, bien que parti-  
 culier cognoissance de Cause, et que les  
 Canonistes Romains tiennent se pouuoit  
 faire, pour cuites le deshonneur d'ice per-  
 sonne, et scandale d'ice famille. Que ce pro-  
 cedé estoit tout a fait contraire a l'honneur  
 du Roy, mais qu'il estoit a Craindre que la  
 necessity ne le portast a cette extremite.

¶ Qu'il y auoit d'ice Conseillers d'Estatz cy auan-  
 ce gens de Science et de merite, qui auoient  
 dit au Roy, qu'il y eut le Pape en difficulte  
 ou refus de nommer a deputer gens pour  
 Juger et diuorer quil ne deuoit point s'en  
 soucier, par ce qu'il n'y auoit que faire



611  
et qu'il, pouvoit valablement et malgré sa sain-  
teté former son Instance de dissolution pro-  
cedant l'official de parice ou tel autre du Roy-  
aume qu'il seroit aduise: et gardant luy  
la faire Juger et ensuite faire enologuer  
ladite Sentence de l'official a Vy ou a toua  
leur Parlement du Royaume ou ailleurs  
et par tout ou Il seroit trouue a propos pour  
plus grande seroche

Qu'il y auoit encore d'autres hommes d'Estat  
qui estoient passez bien plus auant et qui  
auoient du que si sa sainteté refusoit de  
nommer des Juges agreables au Roy, qu'il  
faillloit s'en passer, et oster tout a fait  
la cognoissance des Causes matrimoniales  
aux Ecclesiastiques, comme chose Indecente  
a la seroche de leur ministere <sup>et a l'excellence de leur</sup> <sup>et a l'excellence de leur</sup>  
Seculiere et hommes laiques, qui par la cog- <sup>et a l'excellence de leur</sup>  
noissance du mariage, en pouvoient meuer  
meux Juges, et que et la fait, le Roy ser-  
meoit son Instance procedant en sa  
dependre de qui que et sui

Qu'au resté qu'il faillloit tout craindre apres  
ce refus, et qu'il y auoit plus a apprehender  
que son ne pouvoit dire aiam affaire a



vñ apria Maotial, Neophite en la Religion  
 Romaine, qui croioit auoir raison en cette de-  
 mande, et qui ne desiroit rien tant que cette  
 sauue, quil recognoistroit par l'employ  
 de sa vie et de son sang, tant pour le saint  
 siege que pour la personne mesme du  
 pape en son particulier, si Dieu luy en  
 faisoit naistre l'occasion



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and mostly illegible due to fading and the texture of the paper. It appears to be a list or a series of entries, possibly related to a historical record or a collection of items.



647



648



617

## Declarations Authentiques.

De la bonté & valeur du mariage de Monsie<sup>r</sup> le Duc d'Orléans  
avec Madame la Prince<sup>se</sup> Marguerite de Lorraine.  
Selon la résolution des Messieurs Les Docteurs tant en  
Théologie qu'en Droits de l'Université de Poitiers.

Joint l'Acte de la ratification dudit Contract en présence  
de l' Ill. & Reverendissime Archevesque de Malines  
selon les form<sup>es</sup> de l'Eglise ordinaires.

Avec autre Doctrine tirée des Conclaves des S<sup>ts</sup> Pères  
et commun Schol<sup>e</sup> de l'Eglise.

Pour montrer évidemment la faiblesse de l'Arrest  
contraindre porté dans le parlement de Paris le  
4 Aoust 1684.

M. DC. XXXIV.

avec permission.







preface

Cher Lecteur, c'est de tout temps, que la vérité est le plus fréquent  
objet de la dissension de tous les hommes. Le monde estoit enco-  
re en son berceau, quand elle commença d'entrer en possession de  
leur différent, et par la continuation des siècles les esprits  
estants plus d'effricher, et plus capables des reconnoissance de  
nature, par une mauvaise application d'une si noble & impor-  
tante qualité, qui Dieu, la nature, et l'expérience leur  
auroient doé par un autre usage, elle a esté plus rudement  
traitée qu'à jamais. Le malin génie espaulé des esprits malicieux,  
s'est saisi du troisiem qui luy estoit dû, et ayant tenu ce  
par honte sans opposition d'aucun secours, la exposee pour être  
foulée de tout le monde. On luy a néanmoins presté la  
main, pour la relever d'un livre si peu sortable à son  
mariage, et après plusieurs efforts l'on la rétablie dedans la  
place d'où l'on l'avoit violemment precipitée. Mais ces les-  
sures des hommes sont pour le moins aussi flottantes que  
l'Europe, la vérité qui dépend de leurs mouvements ne  
luy pouvoit acquiescer aucune stabilité dans leur empire.  
Il faudroit reformer tous les esprits et les garantir de  
leur passion, pour affermir son sceptre et sa  
couronne. Mais il faut ingénieusement adjoindre qu'un d'iceux  
si haut, et si relevé, est un oiseau qui n'est pas de  
nos prests. Ceux qui se sont efforcés de garantir ce  
mal qui donne des vels symptômes, mais volontaires  
non obstant, aux plus grands royaumes de l'univers après  
y avoir appliqué tous les remèdes, ont esté contraincts de  
dire que c'estoit une fureur qui se changeoit en fureur.  
ou roë l'air d'un feu qui augmentoit l'ardeur de  
la braise. Non obstant cela attendu que ce malin génie et  
l'apparence tirent de la vie de la faiblesse, et de la précaution  
avantagieuse de sa ruine il la faut remettre sur pied,  
et luy donner nouvelles forces, à la façon d'un bon médecin,  
qui dans les maladies dangereuses ne s'arreste pas  
à son propre jugement, mais a celui d'un consultant,  
dont la résolution garantit souvent les maladies, qui auctrement  
seroient incurables.

C'est la raison qui a poussé Monsieur le Duc d'Orléans à  
requérir monsieur l'Archevesque de Malines de faire  
consulter son mariage avec Mademoiselle Marguerite  
de Lorraine, voyez que la vérité languissoit dans les  
esprits de plusieurs personnes, et de tirant passionné  
de la garantir par l'application des remèdes ordonnés  
dans une assemblée générale.

À la requête de son altesse sérénissime Monsieur de  
Malines, fit assembler en corps l'université de  
Louvain tant les Théologiens que les Légistes, qui après  
avoir attentivement examiné toutes les propositions,  
il ont donné la résolution par écrit, que j'ay trouvée  
boy de mettre en langage vulgaire, et aussi l'acte de  
la ratification dudit mariage en présence de Monsieur de  
Malines, avec une autre doctrine tirée de la Théologie,  
du droit, et de la pratique de l'Eglise, pour en rendre



652  
Aoust

La vertu plus forte et plus vigoureuse, et pour refaire  
pertinemment l'Arrest contraire d'ice a la Cour des Parli-  
ers de Paris le 4<sup>e</sup> Septembre 1674.

Je Sçay bien que les Stiles étant souuents foul par nos-  
tres et par les citadins bien faigues, donnans  
la peine a quelqu'un: mais ie les prie de consid-  
rer que ie ne les pouuois exempter, sans prejudicier  
a mon d'Esprit, qui n'est que de retenir la vertu  
dedans son trou, par l'assistance des Con-  
seillers de l'Eglise, et des Legistes. C'est qui  
donnent attouchement la peine de l'ice tout  
deduit, si les principes de leur int-  
erest de leur conscience, redressant leur jugement  
d'ice a la veie de la bon-  
te de mariage, ils  
feront hardiment sans masque un sacrifice a la  
et publieront librement par tout, (estans man-  
dant) que leurs passions ne vont pas si au-  
quelles ne demeurant toujours in la puissance  
de la raison.



953

Deux Proposons faits par Monsigneur le Duc  
d'Orléans à Messieurs le Docteur et Professeurs  
de la Faculté Théologique et des droits Canon et civil  
dans l'Université de Louvain sur la validité de  
Son mariage.

## Le Cas ou le fait.

Monsigneur le Duc d'Orléans fils unique du Roy, ay d'  
m' p'p' a désiré l'alliance de Monsieur le Duc de  
Lorraine, tant à raison de l'assistance et officel qu'il  
auoit eue dud' S'igneur Duc, que pour les bonnes qua-  
litéz personnelles de Madame la Princesse Marguerite  
de Lorraine, a pnt son épouse; l'est conduit en l'assom-  
plissement de son mariage, selon a qui il est dit l'ave par  
dit eue.

Monsieur S'igneur fut marié a Nany, avec Madame la prin-  
cesse Marguerite de Lorraine, âgée de quinze ans, du  
consentement de Monsieur le Duc François son frere,  
et de ses plus proches parents par un religieux b'ndictin,  
autorisé au faire, par un pouvoir a luy donné par M<sup>r</sup>  
le Cardinal de Lorraine Evêque de Toul, dans le diocèse  
duquel est la ville de Nany: la dispense d'âge bande ayant  
esté donnée, et les autres formalités requises ayant esté  
gardées et observées en bonne forme et selon la Coutume,  
par modit S'gr le Cardinal Evêque de Toul furent pnt  
et h'm' au d' mariage, madame l'Abbesse de Remiremont,  
Mons<sup>r</sup> le Duc d'Elbeuf M<sup>r</sup> de Guy-Laurens, et deux  
religieux b'ndictins, qui sont nommez dans l'acte, lequel on  
fit approuver quand il en sera besoin.

Dit mariage fut consumé la nuit ensuiuant: et quoy-  
que pour des respects particuliers on n'ayt pnt voulu  
deler le d' mariage, alors, il a esté depuis pnt d' l'ave  
si solemnellement dans la ville de Brusselles, qu'il semble  
qu'il n'y ait plus rien a désirer, ny dans l'acte, ny aus  
formalités dud' mariage.

Et est a noter que Mons'gr le Duc estoit en ce temps âgé  
moins de xxv ans, veuf et tuteur de Mademoiselle  
sa fille, agissant en tous ses droits. Et bien que la  
Coutume de France porte que les pupilles, et ceux qui sont  
en la puissance de leurs pères et mères, ne puissent se  
marier sans leur consentement, qu'ils n'ayent atteint  
l'âge de xxv ans: Lad<sup>e</sup> Coutume porte aussi en h'm' l'  
expres, que si le d' pupille ont esté une fois émancipés  
et mis en leur droit par un premier mariage, ils  
peuvent le contracter un second, sans qu'il soit besoin du  
consentement d' d' parents; bien que les contractans n'aient  
atteints l'âge porté par l'ordonnance.  
Ce qui fait que Mons'gr le Duc d'Orléans doit jouir  
du bénéfice de ceste émancipation; et que n'ayant plus de  
pères, et le consentement de Madame sa mère étant  
intervenu au d' mariage, il semble que la question soit  
d' l'ave pour ce regard.

Première proposition.  
On propose donc, S'avoir, si le mariage contracté entre



Monsieur Le Duc d'Orleans & Madame Marguerite de  
Lorraine, est valide. Les Raisons qui pourroient rendre  
quelques Esprits douteux, sont  
Premièrement que le mariage soit en apparence clandestin  
Secondement, parce que Monsieur Le Duc d'Orleans estant  
pour lors en Lorraine, on pourroit presumer qu'il auroit  
est force de faire et passer le Contract.  
Tiercem n'est pas chose parvenue a l'age de 25 ans, et  
ni pouvoit se marier sans l'agregation de ses parents.  
il est porte dans les Edits du Roy au desfranch.

Seconde Proposition.

Et suppose que le mariage soit valide, on propose une  
difficulte, sçavoir si Monsieur Le Duc d'Orleans doit  
dans la venue de sa validite, il rommt il peut le plus  
efficacement rembourser toutes les oppositions de tous, qui font  
tout ce qui est en leur pouvoir, pour en declarer la  
nullite.

Monsieur Le Duc d'Orleans & Madame la premiere  
Marguerite de Lorraine Duchesse d'Orleans proposent  
deux questions, a messrs les docteurs et professeurs tant  
la saine Theologie que droits Canon et civil, de l'universite  
de Louvain et en demandent la resolution.



655

# Respons sur les questions proposées, faites par les Docteurs et professeurs de la Théologie, à Louvain.

On répond à la première question. Que les circonstances intervenant  
dans le mariage déclarent si ineffragable mient la valeur, que c'est pém  
de se travailler l'esprit dans le cercle de de premier plus  
rare de effet est vouloir éclairer le Soleil avec la  
chandelle, que d'interdire une déclaration plus manifeste, d'un  
chose qui de si éclats frappe les yeux des plus aveugles;  
si qui ne peut ny ne doit être plus efficace mient produite, qui  
par la réfutation de ce qui est allégué de ceux qui s'opposent  
dans la nullité de ce mariage.

Cat en premier lieu, on ne voit dans le Contrat aucun marque  
d'usage de mariage clandestin, pour de là tirer une conclusion  
de la nullité. Que si l'on appelle mariage clandestin, celui qui  
se passe simplement entre les Contractants sans la présence  
leur propre, ou et des témoins, lequel est expressément  
interdit nul par les Conciles de Trente; il est évident que  
celui de semblable n'est intervenue dans ce mariage.

Car si l'on s'en réfère en l'hypothèse du Contrat.  
Que si d'ailleurs l'on dit que le mariage est clandestin  
qui se fait sans la publication des bans qui s'en fait celui qui

renvoie à un doute qu'après la dispense accordée par  
l'ordinaire (chose pratiquée en ce Contrat) il y ait rien  
qui pour ce regard puisse être préjudiciable à ce mariage.

La pratique ordinaire de l'Eglise nous y sert de doctrine et  
les paroles mises de la 1<sup>re</sup> Synode nous en offrent tous  
doute la ou l'Eglise assemblée par les pères ordonne la solennité

des bans en ces termes et modification si ce n'est que l'ordinaire  
juger expédient d'en dispenser. D'où il s'ensuit que l'Eglise  
laisse totalement à la proclamation des bans à la prudence

discretion des Evêques sans que nuls jusqu'à présent n'en  
ayent fait quelque doute, ny remué aucune question.

D'où il s'ensuit que nul ne doit témérairement dire qu'un mariage  
contracté de la sorte fut clandestin ny d'ailleurs peut on  
comprendre, d'où l'esprit humain multipliera des raisons pour se  
conclure ou persuader que ce mariage soit clandestin.

Quant à ce qu'on voudrait dire que M<sup>re</sup> le Duc d'Orléans aurait  
été forcé la permission par Mons<sup>re</sup> le Duc de Lorraine, il n'y  
a aucun apparence de vérité: car il conste que Mons<sup>re</sup> le Duc  
de Lorraine ne voulut jamais reconnaître au dit M<sup>re</sup>

de Mons<sup>re</sup> le Duc d'Orléans quelques instances qu'il en fit  
qu'au bout de quelques mois: et comme il n'y a personne qui  
puisse être véritable témoin de cette proposition que Mons<sup>re</sup>

le Duc d'Orléans lui-même, il a déclaré qu'il l'avait recherchée  
divers et souvent de sa pure et franche volonté, sans que  
d'ailleurs il y fut poussé. D'où vient que peu après étant

hors de la puissance de la Jurisdiction de Mons<sup>re</sup> le Duc  
de Lorraine, il la reconnut sans payer pas pour son  
épouse et a vécu toujours avec elle en qualité de son mary.

Tout ce qui regarde les Coutumes de France qui ne valent  
pas que les papes, et ceux qui sont hors de sous la Jurisdiction  
de l'Eglise parvenue, contractent valablement une alliance qui n'est  
autorisée par le consentement de ceux qui les gouvernent.

la même  
S. 24  
de 1. 2  
rap. 1



c'est un propos qui est de bieu, et qui peut estre tenu pour  
diverses raisons. Les parents de part et d'autre ont au préalable  
donné leur consentement et le continuent encore au jourd'hui  
Quo si on voit le vantage d'as la Coutume du Roy  
Celle est avantageuse au mariage. Vile que par icelle  
il pressentent sont il digne qui par un premier allian  
ont esté suffisamment émanipiez. Quoy que providance  
secondé il n'y soient encore parvenue à l'age qui est  
d'as la Loy. D'autre quoy qu'il y ait eu quelque d'as  
toucha l'émancipation, l'age et le consentement d'as parents  
et qui le Conseil de Trente au lieu susd. allegu, condamne  
et il communément généralement tous ceux qui disent que les  
mariages des enfans contractés sans l'agression d'as parents  
sont d'autant valides; et qu'il est de la puissance des  
de les valider ou annuller d'où on tire une conséquence  
qu'il n'est loisible de douter de la valeur d'un mariage  
Car j'avoit que les decrets des reformations ne soient  
vniuersellement reçus ny publiés par toute la Chrétienté  
Mais nonobstant que tous les Chrétiens sont obligés de suivre  
les vniuers d'as Conclit généraux et non nullement du Conseil  
Trente qui sont annexés à l'Église communicaion. D'où il s'en  
suit que tout ce que la puissance humaine s'efforce d'attacher  
Un semblable mariage n'est aucunement capable ny de  
libérer par un lien plus étroit ny de le dissoudre par  
un étranger plus large.

Il est aisé de tirer d'icy la résolution de la seconde question  
Vile qu'il est assés que Monseigneur le Duc d'Orléans et  
Madame Marguerite de Lorraine comme vray et loyal  
legitimement alliez par ensemble sont obligés de continuer  
de tenir ce mariage valide non seulement devant Dieu  
mais également devant les Rois; et que de surcroit ils  
doivent courager les autres qui ne craignent que de dissoudre  
ou par leurs artifices ou par leurs machines. Ce qui  
requiert de premier lieu le droit de ne s'accommoder  
les piteuses manees doivent avoir de honorer et de  
et la separation du lit aussy doivent ils conspirer par  
insubliable de remédier tous les perverses des mariages  
qui tachent de leur porter au vray de as l'amiabilité  
mieux. Car c'est un arret irrévocable et sur lequel il n'y  
pas loisible de repasser. Ce que Dieu a conjoint l'honneur  
le peut dissoudre. Et la mesme Loy nous commande  
d'enlever le péché et redoubter le danger. C'est ce que  
de Monseigneur le Duc d'Orléans, l'honneur de son  
qui est notablement inblé dans la même proposition  
la valeur de son mariage. Car comment peut-elle  
conservée la bonne réputation dans les reproches d'un  
vaillamment, et la chasteté d'un vie conjugale dans la  
déclaration de la nullité de son mariage. Et de plus  
tous les propos qui se glissent par my le peuple  
ou pour débaucher ou pour persuader la nullité  
de son mariage, sont extrêmement préjudiciables à la bonne  
réputation.

C'est ce qui requiert de surcroit le son que Monseigneur le Duc  
du Roy doit avoir de sa postérité. Car si jamais il arrive  
que son mariage soit déclaré nul, ou par la sentence d'un  
parlement ou par l'arrest d'un puissance suprême  
sur quelque sinistre impression de quelque chose qui  
leur ait été tourné ils se trouvent toujours perplexes



ne grandement embarrassé. Car soit qu'ils demeurât joints  
par indubitable confédération ala Loy divine et leurs promesses  
mutuelles, soit qu'ils fassent un divorce apparent par la  
permission des Loix humaines. Les enfants légitimes du  
premier mariage et les illégitimes de second disputent  
ala point de l'espée la Succession de leur pere et  
sont tous en danger de la perdre: Les uns s'ont  
épaulés de la Vérité par les plus doctes, Les autres  
s'ont soutenus de l'apparence par les ignorants. Et  
quoy qu'il en arrive d'un vint schisme de haine qui appelle  
au bout de quelque temps Les ambassadeurs de la cour  
et les trouva de point leur faucille d'acier d'un si  
belle et si abondante moisson. Quel si des apresent  
quelque esprit partieux estoit possédé de cette ambition  
pour faire réussir un si pernicieux dessein il ne sauroit  
faire choix d'un moyen plus efficace, que de reluy  
qui regardt la nullité de ce mariage.  
En fin c'est ce qui requiert l'amour qu'un filivon  
de la cour et habituel légitime doit porter au bien  
public de la France. Car de toutes les personnes  
judicieuses qui il ny en a pas une qui n'avoie que  
les traits de plusieurs deplorables tragédies sont ourdies  
pour ensangler leur jours si par l'antichrist  
de mariage on rend la Succession douteuse. Toutes  
telles calamités futures il est malheureux qui parait pour  
tomber infailliblement sur la France obligé et étroit  
en premier habitier de les prévenir par son industrie,  
de s'en contregarder par sa prudence et de les  
detourner par les voyes possibles. La Loy divine et  
le droit de Nature, et la rai qui qui puit incourir  
Monsieur par la maison de Lorraine demandant  
importunement ne devoit de monst le Duc d'Orleans.  
Car celle n'a contribué que son agression pour n'est  
alliance n'estant plus si fort requise sans aucun  
apparence de ravissemment ou de contrainte il est assuré  
qu'elle doit estre maintenue par la dictation de la Vérité  
et suite de cette sentence prononcée par la Cour  
du plus sage de tous les Rois. ne vaingment par  
votre prochain d'ici la chaise et me redonne de  
reprendre au temps de son salut.  
Et afin que par cy apres on puisse plus efficacement obvier  
a toutes les oppositions soit de ceux qui estans précédents ignorent  
la Vérité soit de ceux qui estans assurés font profession  
de la vouloir étouffer, pour dissuader les uns de leur  
ignorance et arrêter les autres en leurs efforts il  
n'est rien de plus assuré que si leurs alliances distans  
a l'Archiduc qui de Maximilien et ala plus de toute la  
Cour, avec la plus grande solennité qui se pourra  
pourra, qui depuis longtemps ils sont mariez indubitable  
de leur pure et franche volonté, sans y avoir esté



iamaid portez par la contrainte, ny par quelqz ruse  
 et que leur resolution n'est que de rompre  
 leur vie dans cette alliance et que tous deux renprochent  
 confirmer leur mariage par un consentement nouveau  
 qu'ils en fassent la declaration par écrit pour l'un  
 et la sanction des Princes Chrétiens et au Parlement  
 de France ou particulièrement cette Verité est confirmée  
 après ces deuoirs touchz les impressions contraires perir  
 de ces esprits doubles et méchants ces des nuages qui  
 s'euanoissent au leu du Soleil: il n'y aura doré  
 nuant aucune creature qui trauaille son esprit dans la  
 recherche de quelqz aces artifices pour butte à la diabolie  
 de ce mariage voyant que par ce moyen on leur au  
 oit touchz occasions de le débattre. Tel est notce  
 sibi mhi.

Je Bernardin Masius Bideau de l'Université et notaire  
 public attesté que tout a esté dit de la sorte par  
 nosseignieurs et maîtres en la Sainte Théologie  
 l'Académie de Louvain en témoignage dequoy il  
 l'express commandement de messr. Sig<sup>r</sup>. j'ay signé de ma  
 propre main cette leur resolution et scellée avec  
 l'esc<sup>u</sup> de la même Université à Louvain le 3<sup>e</sup> fe  
 v<sup>r</sup> 4. Signé Bernardin Masius avec R<sup>e</sup> de l'Académie pendant.



659

Response Sur les questions proposées proposées,  
fait par les Doct. et profs. du Droit en  
l'Université de Louvain

Il est la condition des Princes, que d'autant plus honteux  
ils gouvernent leurs Sujets, que plus faiblement ils obéissent à  
Dieu, à qui tous les Rois et les Monarques sont tributaires  
de leur couronne, et s'obligent à proportion qu'ils  
se soumettent à son Empire. Ce qui se remarque  
particulièrement en l'observation de la Loy divine, et en la  
tenue à l'endroit des Sacraments, vñ que la Loy m-  
s'écrit. Et touchant de la volonté divine, et les  
Sacraments les fontaines de sa grace.

Aussi que la Loy divine et les Sacraments sont enclavés dans  
le mariage. Monsieur le Duc d'Orléans poussé par les  
principes de prudence et de religion a louablement com-  
mandé qu'on ait à examiner toutes les raisons qui con-  
traignent son mariage avec Mademoiselle la princesse Margue-  
rite de Lorraine. Ayant donc bien mûrement consi-  
déré toutes les questions qui nous sont proposées nous  
n'y avons rien découvert qui fut capable de combattre  
sa valeur.

C'est nous arrêtant au premier point sçavoir si ce  
mariage n'est pas clandestin, nous répondons qu'il n'est  
pas la formule prescrite de l'Ordonnance de Trente. Il  
est vray que par le Droit canon, lequel étoit encore d'usage  
l'Ordonnance de Trente, le mariage peut estre appelé clandestin  
pour plusieurs raisons. 1. Pour le défaut des hmoins rap-  
2. de clandest. disp. 2. S'il est contracté dans une  
Eglise ou un diocèse étranger, rap. 1. de clandest. disp.  
2. collect. deotalium. 3. S'il y a eu quelque manq-  
tous la bénédiction du p-  
le consentement des p-  
et la proclamation des bans. can. 2. 30 q. 7. et c. 3 x  
de clandest. disp. Cujasius post Januarius, ad tit. x.  
de clandest. disp. Comenius ad legem 49 Jauri.  
Mais il est assuré, que rien de tout cela ne peut  
invalider le mariage, quoy qu'il y ait le contraire d'aut  
vñ de six manières peut estre rap. 1. x de clandest. disp.  
C'est le défaut de l'un des deux consentements touchant la pro-  
clama-  
des bans. c'est il appelle. c. 10. Cuthbertus de Jure  
confir. part. 1. ca. 72. num. 27. Navarrus in Manuali  
cap. 22. n. 70. Quoy qu'il en soit préalable on ne ayt pas  
de la dispense. Or étant vray que Monsieur le  
Duc d'Orléans n'a obtenu la dispense son mariage  
est assurément valide et non pas clandestin. Couarr.  
de spons. part. 2. ca. 6. n. 10. Et vrayment la formule  
touchée dans l'Ordonnance de Trente y a esté très expressément  
observée ou il est dit que le mariage ne se doit contracter  
qu'en la p-  
de son curé ou de celui qui est délégué  
par l'ordinaire ou du Curé même et que de surcroît



deux ou trois temoins y doiuent assisre qui repñhent  
l'Eglise et la congregation des fidelles. l. 29. de iur.  
matrimonij cap. i. Leurs altesse Serenissimes ont tenu  
leurs consistens mutuel, non seulement en la pñe de  
plus. et temoins bñs apparens mais mesme en la pñe d'un  
religieux de l'Ordre de St Benoist auctorise de l'Ordinaire  
de l'Evesque ou residoit son epouse lequel religieux ne  
repñtoit le Cure du lieu, veu qu'il est indubitable  
que la puissance d'un Cure peut estre deligee par  
un Evesque a qui bon luy semble mesme a luy  
qui n'est pas pñe l'Ordre de mari. quod. 11. art. 1.  
visu tertium dubium est et visu quantum dubium.  
Et si on considere attentivement la condition dans laquelle  
estoit pour lors Monsie<sup>r</sup> le Duc d'Orleans, lequel ayat  
quitté la France n'avoit aucune residence assuree  
il estoit de sa puissance de passer l'interm<sup>t</sup> de  
Contract en telle parroisse que bon luy sembleroit  
conformement a ceste regle de droit. Quiconque n'est  
pas fixement arrete dans quelque lieu il est  
rendu parroissien de tous les lieux ou il se rend  
de semblable cas: a l'imitation de dont il est parle  
en la glose chez Bartole et plusieurs autres l. h<sup>is</sup>  
absent ff. de iudicijs Buticrez de matrim. yagon  
cap. 11.

De facon qu'on n'a rien omis dans ce mariage de tout  
ce qui estoit requis pour satisfaire aux Derets de la Synode  
de me se peut faire qu'on debate sa valeur par le  
rapport de quelque manquement. Que si d'ailleurs on  
se veut efforcer de l'irriter par le defect des bñs  
de la Loy portee en France ou par l'obmission des  
bans: on respond que la Loy ne pouvoit obliger Monsie<sup>r</sup>  
le Duc d'Orleans, qui pour lors estoit en Lorraine et  
qu'il n'est aucunement capable de dissoudre un mariage  
dans un lieu ou il a esté contracte avec toutes les  
circonstances qu'on a accoustumé d'y observer. l. 1.  
expressus in cap. 1. x. de sponsal.

Et principalement quand les ordonnances d'un Royaum<sup>e</sup>  
qui regardent ou la pñe ou les biens ou la forme  
des Contrats, si elles sont contraires au droit com<sup>m</sup>  
un n'ont aucune force ny valeur dans les l<sup>ie</sup>ux  
etrangers. Guill. observat. lib. 2. c. 1. n. 3. et 129.  
replendissent.

En tout cas un tel Loy ne peut avoir assis de  
force pour annuller un Contract pour ce que le ma-  
riage estant en France il ne peut estre etabli  
ou ebranle ny par les Loix civiles ny par les  
Coutumes ny par les Derets par. d'ic Royaum<sup>e</sup>  
ny par les Arrrets des puissances souveraines. Ce  
que le Concile de Trent nous oblige de croire autel  
ment d'un communiteon, l. 29. in can. de  
sacrament. matrim. Can. 12. Et les Canonistes en parlent  
de la



de la sorte rap. fin. & dit.

N'y on peut dissoudre cette obligation fondée sur la Coutume  
de fiancé qui ne veut pas que les enfants au dessous de 24.  
ans contractent un mariage indissoluble de leurs parents.  
Car il la faut interpréter conséquemment à ce que nous en avons  
dit & scauoir que semblables ordonnances ne touchent pas  
la substance du mariage et n'ont pas assés de force pour  
l'affoiblir. Bapon lib. 15. tit. 1. Arrêt 3. Joan. Guen.  
in quest. notab. de droit quast. 1. ouibit Constan. in  
sum. quast. Juris quast. 12. Et in comment. de matrim. &  
sponsal. rap. de ritu nupt. n. 122. Greg. Tolos. in part.  
Juris Canon. lib. 3. tit. 22. rap. 3. C'est pourquoy il est  
tellement assuré que semblables mariages ne se peuuent  
dissoudre qu'on neuoque inuitoirement en doute si ces  
ordonnances peuuent raisonnablement chasser ceux qui les  
mésient Couu. de sponsal. part. 4. rap. 3. §. 8. n. 4.  
Vinc. in comm. opm. lit. f. Vltu par. hatur n. 6.  
qui id negat. Mais c'est voir de vain son esprit qui  
se l'embarrasse d'auantage de ce sujet, car de premier  
l'ide Monsie<sup>r</sup> le Duc d'Orléans auoit acquis le droit  
de mancipation par le premier mariage legitimement  
contracté en suite de la Coutume de toute l'Europe  
qui s'offroit de ces ordonnances d'Italie. Petrus Greg.  
Tolosan. i. Syntagm. rap. 10. Antonius Gomiz ad l. 24.  
Taur. et ce aut ym<sup>e</sup> raison qui est conforme à la Loy  
diuine. Car voir qu'on vultu d'icelles le mary acquiert ym<sup>e</sup>  
vultu sur la femme également et sur la famille bñd.  
rap. 3. v. 2. ad rop. 14. vlt. 36. ad Ephes. 9. vlt. 22 de  
23. prim. Petri 3. vlt. 6. Ce s'obit ym<sup>e</sup> chose bien  
étrange si le mary demeruoit encoire sous la discipline  
de puissance d'autrui, par ce que la famille s'obit  
sujette à deus impies, ce qui renuelt s'obit entièrement  
le bon ordre et la politice aut ym<sup>e</sup> grand preiudice de  
l'union et de la tranquillité d'ym<sup>e</sup> maison. Aussi les  
Edits Royaux ne comprennent que les enfans qui sont  
thorés sous le joug de leurs parents ou de leurs Tut.  
Or Monsie<sup>r</sup> le frere du Roy est tellement hors de tutelle  
qu'il est luy mesme tuteur de sa fille qu'il a de son  
premier mariage.

De plus la question proposée nous insinue suffisamment  
que la R<sup>e</sup>m<sup>e</sup> me<sup>e</sup> a donné son consentement lequel  
quoy qu'il eut esté postérieur en ayant eu la con-  
noissance au préalable & n'y ayant pas contredit  
le mariage pour ce regard demeruoit en son entier  
voir que la ratification suffit lige si par. 1. &  
ibid. Godofid. rap. de Nuptijs.

C'est ce le seul consentement du pere suffiroit s'il estoit  
vivant aussi le seul consentement de la mere suffit  
après le trespas de son mary. lige de 20 vltu si par. 1.



rap. de Nuptijs. Rebus. in annot. ad Const. Reg. l. 4.  
tit. 44. in libris. Pater & mater. Car l'Edit Royal dont  
Lebuffeur de St l'intellect a egalé de cely le pere & la  
mère quoy que lors qu'ils sont par ensemble en debat il  
donne la préeminence au pere en qualité de chef de la  
famille: il par ainsy s'est rattaché dans les droit naturel  
contre les Loix Romaines partageant également le  
la veue de et le respect que les enfans doivent a leurs  
parens leg. 4. ff. de Curat. furios. En vertu de laquelle  
ils sont les arbitres de leurs nopces. Ce n'est pas de  
miracle que la femme apres la mort de son mary joint  
de ce privilege Vierge par les Constitutions de Justinien  
il luy est benigne ment permis de faire l'office d'un Tuteur  
a l'endroit de ses enfans et autres. Matrim. Cod. quando  
mulier offi. Tut.

Pourtant si ce que l'on dit de ruijsse, le rapport au  
diffaut du consente ment des parens ou bien par ce que  
les constitutions françoises chassent par peine deus au  
rapt ceux qui se marient sans l'auoir impetree ou qui leur  
ont donne l'adieu de le faire cela est suffisamment dit.  
Que si peut estre le ruijsse m' regarde que la contrainte  
ouide soit de ce mariage aucun marque Vn que la person  
ne n'a pas este illiee Cano. Scilicet 36 quest. 2. Il n'y a  
point de force qui y soit interdite sans laquelle ne subsiste  
pas le ruijsse. l. 3. §. aliud ff. de inchoijs.

D'abondant Monsiur Le duc d'Orleans est allé de son plein  
gré de Lorraine qu'elle apparence d'y auoir este contrainte il  
estoit acompagné de toute la noblesse dans vne province  
amie & confederée, qu'elle violente peut on s'imaginer  
de cely en effet son altesse n'en a jamais fait aucun  
plainte voire mesme estant a Bruxelles hors de la  
Jurisdiction de Monsieur Le duc de Lorraine, a la veue  
de tout le monde il a veu aut elle de qualite de  
son espous, il la chie et honnore aut vne affection  
vray ment coniuale pour parler avec Sapinian.

Et la ou la contrainte a donne le commencement au mari  
age icelle estant osée par vne libre & habitation  
des deux parties et de redressé et acquiesce la forme  
du véritable mariage rap. ad id. l. de spons. rap. 6  
de condit. rap. in super. quest. 10. qui matrim. de condit.  
plus. authentique sont de mesme aduis de la rante qui  
au préalable auoit empesche la liberte du fianc arbitre  
rap. per tua l. de condit. Innocent. in rap. Vhius n. 1.  
de sponsal. inchoi. lib. 3. de presump. rap. nu. 13. Naue  
in manuali cap. 22. n. 78.

D'où s'ensuit que Monsiur Le duc d'Orleans est obligé  
de soutenir la bonite de son mariage dans lequel est  
incluse la religion dans la sainte des saints, son  
zele a l'endroit de la reputation de son Epouse, son  
amour a l'endroit de sa posterite. Car s'il est vray  
ce que nous persuadons intelligible me la nature, la raison  
et la sainte Ecriture que l'ho e est l'ame des pères  
et le chef de la femme sont ces paroles de Couart.



ditto ca. 7 § 4. n. 4. il est indubitablement obligé de lui  
conservé son honneur & de toutes les oppoñs de ceux qui  
le chargent l. 2 § de injuriis. Et c'est le devoir d'un père  
de maintenir l'estat de ses enfans, En fin la considération  
du mariage appartient au père. leg. quā mātis g. C. ad Juli.  
de adult. l. 4. C. de exhibed. Cette résolution est  
indubitablement vraie si quelqu'un estant bien assuré  
de son ame de la valeur de son mariage. Il se sent  
néanmoins d'ailleurs pressé de le rompre par des  
impostures quoy qu'annexées à l'indommédiation il  
est obligé de la subir plutôt que de quitter la femme.  
Iustus in c. litteras 13 X de resit. spoliat. et in c. inquis.  
de sent. excom. Partant Monsi<sup>g</sup> le duc d'Orléans  
doit s'efforcer de retancher toutes les occasions d'en  
parler sinistrement car il ne faut voir d'aucun dis-  
simulation dit le bon Roy Theodoré dans Cassio.  
lib. 2. ca. 18. a l'endroit de ceux qui au grand disad-  
vantage d'un si saint et adorable sacrement apportent  
des artifices pour rompre l'union des deux parties.  
Quant aux moyens de soutenir ce mariage nous les  
laissons à la prudence de Monsi<sup>g</sup> le duc d'Orléans  
qui retirera des instructions par les circonstances et  
les occasions occurrentes, et par ce que l'on ne le  
peut faire plus efficacement que considérant les  
raisons qui le justifient l'on ne dispute la valeur nous  
imaginons qu'il sera bien à propos de le renforcer du  
reste qu'on le juge de besoin et que leurs altesses se-  
rénissimes y fassent leur consentement mutuel  
aut toute la solennité possible, en la présence des témoins  
qui sont requis par le Concile de Trente. Et qu'ils fassent  
une déclaration que toutes les impressions contraires hétéro-  
doxes de la vérité afin que d'ores en avant on  
ferme la bouche aux malveillans.  
Puis après qu'on auroit le Contrat de mariage avec  
les preuves authentiques & de aussy cette nouvelle déclaration  
non seulement au parlement ou on le voit dispenser  
mais encore a tous les princes Chrétiens, et a toute la  
France avec la meilleure façon qu'il se pourra faire  
pour rompre l'opinion publique par une dispute  
égalément publique.  
Telle est notre résolution sur les difficultés qui nous ont été  
proposées sauf le meilleur avis de ceux qui en pourront  
plus pertinamment juger.  
Pierre. Pancartius bedeau de no. public du college tant  
du droit Canon que du Droit que du droit civil de  
l'université de Louvain attesté que tel est le sentiment  
de Monsi<sup>g</sup> les doct<sup>rs</sup> et prof<sup>rs</sup> de droit. En témoignage  
dequoy pour en obtenir une plus ferme veance j'ay  
signé de ma main, Cette réponse de mes Sussd.  
maîtres avec le S<sup>l</sup> de la même faculté le 16 fev.  
1654. Et étoit sign<sup>é</sup> Petrus pancartius bedeau de No.  
jura le sceau pendait en figure ovale avec les cordons  
rouges imprimés en vire vermilles.



664  
L'Acte de Ratification.

du mariage de Mons<sup>r</sup> frere Vnique du Roy tres Ch<sup>rien</sup> avec  
Madame la Princesse Marguerite de Lorraine et p<sup>re</sup>  
de l'illustrissim<sup>e</sup> et reuerendissim<sup>e</sup> Archeuesque de  
Malines.

L'an 1674 depuis la naissance de n<sup>re</sup> S<sup>g</sup> le 24 fev<sup>r</sup>  
dans le Palais royal de cett<sup>e</sup> ville de Bruxelles du  
Dioce<sup>s</sup> de malines pardevant moy Jacques Archevesque de  
malines Ordinaire dudit lieu acompagn<sup>e</sup> de m<sup>re</sup> l'ord<sup>re</sup>  
d'Elc<sup>se</sup> et m<sup>re</sup> de Guy-laurens t<sup>er</sup>moins a n<sup>re</sup> sp<sup>eciale</sup>  
requie avec beaucoup d'autres pers<sup>on</sup>es aussi appellees et  
pres<sup>en</sup>t<sup>es</sup> en qualite<sup>e</sup> de t<sup>er</sup>moins. Comparurent  
personne n<sup>ost</sup>re leurs Altes<sup>ses</sup> serenissim<sup>es</sup> Gaston  
frere Vnique du Roy tres Ch<sup>rien</sup> Duc d'Orleans Sr. et  
Marguerite de Lorraine Duchesse d'Orleans Sr. qui pour  
extirper ce qu'ils disoient touch<sup>er</sup> de scrupule  
naissant dans les esprits de plus<sup>es</sup> pers<sup>on</sup>es, ce<sup>l</sup> aussi  
pour oter tous pre<sup>jud</sup>ices de doute de la validite<sup>e</sup>  
mariage qu'ils avoient contracte longtems au paravant  
ont declare qu'ils le veulent ratifier pour plus grande  
assuranc<sup>e</sup> en ma p<sup>re</sup> et a la v<sup>er</sup>ite<sup>e</sup> des t<sup>er</sup>moins susnom<sup>mes</sup>  
voire m<sup>es</sup>m<sup>e</sup> qu'ils le contractoient de nouveau par  
indubitable tant qu'il en estoit de besoin. Et apres  
avoir particulie<sup>re</sup>ment sond<sup>e</sup> leurs Altes<sup>ses</sup> Gaston &  
Marguerite sur l'intention qu'ils avoient en p<sup>re</sup> des t<sup>er</sup>moins  
sus-allegu<sup>es</sup> et de toute l'assemblee ils responderent distin-  
tem<sup>ent</sup> & hautem<sup>ent</sup> l'un d<sup>eu</sup>x l'autre apres, qu'ils ratifioient  
leur susdit mariage: et au cas qu'auparavant ils  
eussent invalidem<sup>ent</sup> contracte, que maintenant ils  
contractoient de nouveau: et se promettoient mutuellement  
la foy conjugale, et la dessus se donnoient la main  
droite. En t<sup>er</sup>moignage que tout cela s'est passe au  
m<sup>es</sup>m<sup>e</sup> t<sup>em</sup>p<sup>s</sup> et en la m<sup>es</sup>m<sup>e</sup> place J'ay sousign<sup>e</sup>  
les presentes, et commande d'y mettre mon scel.







[illegible]















[illegible]



[illegible]



[illegible]







614  
la Hongrie & de Bohême que fient aujourdhuy l'empereur Rodolphe  
et qui sont separées de l'empire par la mer Noire  
et sont de l'empire de l'empereur et de l'empereur  
arresté, outre luy par de l'empereur qui a nomme Villa Impériale  
par de l'empereur qui ne se passe par luy de qu'on ne fait  
pas aij, luy et qui s'accorde a l'empereur aux diocèses et  
fiancée de l'empereur qui naissent par la et s'ouvrent de  
de l'empereur par la guerre du Turc, l'empereur et  
de l'empereur de l'empereur et de l'empereur que le plus souvent  
se fient a luy par de l'empereur; se fient luy qui ne  
et le premier et le plus de l'empereur et luy s'ouvrent  
de l'empereur de l'empereur par que en deux couronnes de Bohême  
et Hongrie luy et luy mania qui est de l'empereur a qui  
digne Impériale fient de l'empereur, se fient luy et l'empereur  
Maine fient luy a l'empereur l'empereur luy et l'empereur  
de l'empereur de l'empereur se fient a l'empereur, l'empereur fient de l'empereur  
guerre qui y ont est, Le Royaume de Bohême est  
le plus digne comme le plus digne de l'empereur du Turc,  
et l'empereur l'empereur luy par luy de l'empereur et l'empereur  
C'est de Hongrie est aujourdhuy l'empereur l'empereur par l'empereur  
se fient dix provinces a luy l'empereur l'empereur digne  
est que l'empereur ou l'empereur l'empereur se fient, l'empereur  
de l'empereur l'empereur luy a l'empereur ou la domination du Turc  
luy aussi fient, l'empereur, de l'empereur l'empereur l'empereur  
aise, que l'empereur luy l'empereur luy l'empereur l'empereur  
l'empereur se fient l'empereur l'empereur l'empereur l'empereur  
et l'empereur de l'empereur l'empereur l'empereur l'empereur  
ordinaires de l'empereur l'empereur l'empereur l'empereur l'empereur  
pour satisfaire aux l'empereur l'empereur l'empereur l'empereur







[illegible]



677

me | l'un s'asseoir bey ~~et~~ ailes da bruy moy de couve a formu moy opinion  
 et bey par de parollas. Syffidra de l'un ou de l'autre da deux opinions prudence  
 Mais ne me pouvant accorder intubume a par l'un des deux. Je supplie  
 Vostre Ma<sup>te</sup>. de me permettre qu'il me quitte de mon Anoir  
 Je luy repant luy intubum a l'un fard et que je luy ay moy anoir l'un  
 et l'autre proposition que Vous apleu nous faire la ruygnon d'un des importants  
 ou au bey ou au mal de ad estal et plainir de grande et forte asiduation  
 pour la reputaoy past. de Vostre personne afin qu'il l'entreprise et la  
 prouddue quoy y pourroit l'un nous facionne proude est autrune opinion  
 et la asiduation ont barpoua eue de nosre luyvohé. Dites et l'un  
 et l'autre des deux opinions. Et Vostre Ma<sup>te</sup>. Vint d'oir se y a est  
 l'un boy ordres a la moute qui se barvut et la de l'ebouay d'un plus haut  
 et nottable entreprise y ayant est fore bey de seowu d'un commodet ou prouddue  
 qui se proude ruyvohé. Mais tout ainsi que je ne puis du bon approuve  
 la proude moute et c'est et la possibilite et la de l'ebouay d'un plus  
 l'entreprise qui se pourroit d'oir. Croyant et la l'empire et la occasion  
 et pourroit naide approuve a l'entubum autrune de facilité pour  
 l'entubum luy qui de m'aimant ruyvohé pour l'entubum l'un, se me s'entubum  
 par aussi. Et d'ainc qu'il a l'ebouay de d'ellu important se d'aitust et asiduation  
 l'un. Et Vostre Ma<sup>te</sup>. se y fust m'ebouay y ayant v'y se nottable  
 l'entubum commun. et a dit, et se d'aitust. Dites que pour et qui condonne  
 l'entubum se l'entubum de Vostre Ma<sup>te</sup>. l'entubum et fore de l'entubum d'aitust  
 et mayant par l'entubum et de l'entubum et reproude. Et se y fust d'aitust  
 l'entubum l'entubum l'entubum et se me l'entubum de l'entubum l'entubum  
 l'entubum par la facilité de l'entubum qui est par ou id d'aitust l'entubum  
 l'entubum l'entubum et important et l'entubum. Et se l'entubum approude et  
 V'y de l'entubum l'entubum fore bey et d'aitust l'entubum d'aitust et de l'entubum



[illegible]



[illegible]



[illegible]



681

Cancelled

Mais pour au d. d. Henry 4<sup>e</sup> Roy Henry 4<sup>e</sup> par trois des plus notables —  
personnages de son Con.<sup>seil</sup> et par son Esprit commandant Tant sur les  
affaires d'Espagne que ala Royauté des Romains, et de la Empire, —  
sur les divers obstacles qui p<sup>ou</sup>v<sup>oient</sup> s'opposer a ad. d. d. sing et stris  
capable d'en détourner la Ma<sup>ti</sup>re /



682



# Exercitatio Canonica

De Validitate seu Nullitate

Matrimonij. Idemissimi Principis  
Gastonij Ducis Aurelianensis Ludovici  
XIII Francie & Navarre Regis  
Fratri Vniuersi:

um

Margareta Principis a Lotharingia

Francisci Ducis Baudemontani filia

& Caroli III. Lotharingia

Ducis Sorore.

## Synopsis.

1. Status presentis Controuersia.
2. Matrimonium ad quatuor fines distinctum.
3. Reges possunt constituere Leges matrimonium  
dissoluentes.
4. Reges possunt noua Impedimenta matrimonij  
constituere.
5. Reges possunt suis Legibus Impedimenta  
Pontificia abrogare.
6. Exempla quibus dicta comprobantur.
7. In quo consistat Efficacia Legis Regalis.



- 684
8. Reges possunt Interdicto Subditorum  
Coniugia Impedire.
  9. Pauli Papa. Quarta Interdictum ad matri-  
monium Dissolvendum.
  10. Viva vox Principis — Legi Comparatur.
  11. Consuetudo ad Impedimenta Matrimonij  
Statuenda Extenditur.
  12. Praesumptum de quo disputatur coniugij  
Legi Regiae. Et Contrarium.
  13. Vis Regiae. Legis Confirmatur multis  
Exemplis.
  14. Vaptus etiam de Consensu Personae Vapti  
Committitur.
  15. Praesumptum Coniugium Interdicto Regis &  
Consuetudine. Nullum probatur.
  16. Nam Illegitima sunt facta contra legem  
Regiam quam contra Legem scriptam.
  17. Diversa forma Iudiciorum in solutione  
Coniugiorum servata.
  18. Pontifices Iudicant de Impedimentis —  
et Matrimonij.
  19. Impedimentum Civile. a Regibus & Iudicibus  
Regis diiudicandum.
  20. Iudicium de Coniugio Baldvini & Iudithae  
vacuum.
  21. Propositiones absolutae & Indefinitae veli  
per Particularem aequivalentur.

Reverendissimus Princeps Dominus  
Joannes Gastonius Dux avelanensis  
unicus frater Ludovici XIII Regis

Francisci



Francie & navarre Christianissimi, annos  
 natum f. d. m. viginti. Dns In Lotharingiam  
 profectus margareta principem a Lotharingia  
 Francis ducis. Audemontani filiam & Caroli  
 iii. ducis Lotharingie sororem, natam annos  
 quindam, patre Francisco, Carolo fratre.  
 & aliis i. i. i. consanguinitate plurimum  
 consentientibus. Sed inscio quinimo & pugnante  
 Rege Christianissimo Ludovico fratre. acceperat  
 ducem. Celebratum f. d. t. u. r. hoc matrimonium  
 quarto die. Januarii anno dni 1632. presentibus  
 alio. Nello. sacrodot. monacho. p. t. b. i. c. i. n. s. i.  
 ad hunc effectum deputato ab Eminentissimo  
 Cardinali Francisco nicolao a Lotharingia  
 Auno. Amporis. Discepo. Auno. d. n. s. i. d. e. i. u. i. u. e.  
 dicitur. A. n. a. n. c. i. u. m. l. b. r. e. p. r. i. n. c. i. p. e. d. u. c. a. t. u. s.  
 Lotharingie l. b. i. celebratum fuit hoc matri-  
 monium. adfuerunt etiam huic celebrationi  
 v. m. a. p. a. t. r. i. a. a. Lotharingia margareta  
 principis amita. abbatisa. v. m. i. u. n. d. e. n. s. i. e.  
 Illustissima Carolus a Lotharingia  
 Elbensis dux, nobilissimus vir Dominus  
 antonius de Saage Dominus de g. u. p. l. a. u. e. n. t.  
 & duo alij monachi p. t. b. i. c. i. n. s. i. quasi  
 A. t. t. e. n. cum alia ad hunc effectum  
 designati. Eminentissima etiam cardinalis  
 d. e. p. i. s. c. o. p. u. s. Aullensis, ut magis oculo  
 foret. In principio hoc totum negotium  
 bannorum publicatione. In hac sollemnitate  
 f. i. d. i. c. o. n. s. u. e. t. a. s. o. m. n. e. s. s. p. e. c. i. a. l. i. t. e. r. v. e. m. i. s. i. s.  
 c. o. n. d. i. t. i. o. n. i. b. u. s. A. m. e. n. a. p. p. o. s. i. t. i. s. In Lris  
 quia Cardinalis a Lotharingia Auno



Episcopus Nullendia dedit pro eligendo  
 sacerdote, qui praesente hocce matrimonium  
 celebraretur. Illud non solum dubium sed  
 proorsus illegitimum irritum nullum probatur  
 nullus autem defectus In aetate, aut consensu  
 coniugum deprehenditur non consanguinitas  
 non affinitas vel aliud impedimentum  
 graue, quod Iure naturali seu pontificio  
 matrimonium dissoluat, propter quod  
 Theologi & Iuris utriusque doctores Loua-  
 nienses scriptis primum Latino sermone  
 consiliis quae postea gallice imprimenda  
 procurauerunt simplicitate affirmant hoc  
 matrimonium legitimum, firmum & validum  
 esse. Vigutandum.

9  
 Videntur tamen quia matrimonium In officium  
 naturae, nempe ad praerandam vagam libidinem  
 fornicationem & peccata quae de mali-  
 bitio procedunt crimina euitanda, tum etiam  
 ad humani generis perpetuitatem, ecclesiae  
 quoque catholicae propagationem & incrementum  
 atque familiarum constantem conseruationem  
 sapientissime fuit a deo & domino nostro  
 Iesu xpo institutum hinc fit ut non  
 tantum vetera ratione, quos Iure naturalis  
 vocatur vel legibus & deo etis obligantur  
 possit & debeat In hocce fine dirigere  
 & regere & principia quoque sacramenta  
 ad quodcumque Iure naturali tum civilis Iuris  
 pertinet.







Contra formam In his praescriptam facti-  
 non solum pro civili sed Inuiles &  
 Inuolidi Vis. utitur, sed matrimonij quoque  
 Sacramentum consequenter irritum & nullum  
 existat quia cum deum In prima mundi  
 Creatione. maris & foeminae coniugium  
 mutua Illorum Consensione, honesto & Legitimo  
 Contractu celebrandum esse voluerit &  
 Dominus noster Iesus xps In hoc pro Legitimo  
 & honesto Contractu materiam & formam  
 Sacramenti matrimonij constituit necesse  
 est dicere pro defectu Legitimi Contractus  
 cessare quoque naturam & substantiam  
 Sacramenti quod In Legitimo Contractu  
 fundatur & ex Illo partes suas Essiales  
 ut vocant materiam & formam accipit  
 ut tantum impossibile sit matrimonij  
 Sacramentum sine his & Legitimo  
 Contractu consistere, quantum est difficile  
 vel etiam impossibile. baptismum sine  
 aqua & sacrum Eucharistiam atque diuinum  
 sacrificium absque vino & pane conficere.

4 Ex his Continenter sequitur Regem  
 & principes saeculorum Legibus suis  
 publicis & generalibus edictis posse  
 Constitutione. noua quaedam & grauiora  
 Impedimenta quae matrimonium solum  
 factum dissoluant vel potius Inuile  
 & Inf.



689

Et Insuper addant ad illum modum quo  
Pontificum suis decretis pro consanguinitate  
affinitate, cognatione spirituali & aliis de  
causis etiam quae in sacris Libris non  
habentur, quin potius in nonnullis  
casibus Deus olim coniugia reprobis permitte  
re prohibent & nullum esse detestantur coniugium  
a christianis aduersus sua decreta celebratum.  
hoc de iure christianorum principum pro consti  
tutione impedimentis etiam quae matrimonium  
dissoluant. Venerationes quidam Theologi contra  
Catholicum sensum verum quidem magis iudicio  
atque sapienter approbant, Et necessario  
consequens praeiudicium antehabere. Solius  
his paucis doctorum summi pontificis in concilio  
tridentino nam cum. R. L. F. Camillo  
Campesgius Dominicanus pontificis quoque  
in illo concilio Theologus probasset summum  
pontificem posse & debere clandestina  
matrimonia inualida, quae prius & illis  
temporibus inter Catholicos summa  
& valida habebantur pro additionem huius  
solemnitatis, ut posthac non esset legitimus  
contractus nuptialis nisi coniuges  
praestarent consensum praesente proprio  
parrico vel alio sacerdote, de parrico  
vel ordinario licentia, & duobus vel tribus  
aliis testibus quod materia sacramenti



Matrimonij esset diuina Institutione. Cont-  
 ractus Civilis & Legitimus nuptialis  
 Ritus qui potest a alio contractu facere  
 Illegitimum & Inualidum potest quoque  
 districte vnde Impedire ne fiat matrimonij  
 Sacramentum quod ex hoc contractu legitimo  
 matrimonij & formam Notamque naturam  
 & substantiam suam propriam assumit etiam  
 vnde & summos Pontifices posse per adiunctionem  
 huius sollemnitatis & conditionis de potestate  
 parochi & duorum aliorum vnde trium testium  
 facere ne contractus nuptialis non sit  
 Legitimus sed Inualidus & nullus cum ante  
 praedictis & secretis consensus factum satis  
 Legitimus fore pro validitate huius  
 Sacramenti. Notandum qui statim post  
 Congregium. Sed morem habuit ad patris in  
 sacra synodo congregantes, subtiliter quidem  
 Veram confessus est esse. Vtationem Congregi-  
 & tum tamen serio admonuit patris prauident  
 ne cum auctoritatem Ecclesiae. Stabiliunt  
 pro matrimonij. Canonici aduersione  
 noua sollemnitate post hac annullantis  
 etiam potestatem similem concordant  
 Principibus



Principibus secularibus ad quos pertinet  
quoque Contractus nuptiales. Cuius  
legitimos & illegitimos facere.

5 Possunt etiam hac auctoritate sibi propria  
legibus de principibus secularibus suis legibus  
iustis de causis derogare pontificiis decretis  
quibus grauiora quaedam impedimenta cons-  
tituuntur matrimonium dirimentia, quod  
minus consequenter argumentis a se propositis  
negat Petrus de Jure & hoc intelligo tamem  
de his quae primis & antiquis Canonibus &  
decretis pontificiis iam constituta sunt quod  
sane difficilius sunt quam de nouis &  
veniant a summo pontifice vel concilio quodam  
generalis constitutionis: nam cum vera sit &  
communis Theologorum & Iurisperitorum  
hominum sententia leges de hoc communi  
consensione recipiendas ut illae viderentur &  
efficacitatem obtineant & ante hunc qualiam  
visum illas non obligare quando leges reddunt  
Ius quo pontificiis de nouo constituunt aliquod  
impedimentum dissolvens matrimonium bono  
Regimini subditorum suorum esse valde incommoda  
& contrarium Iure possint impedire vel  
abrogare & alio decretum pontificium quo  
huiusmodi constituitur nouum impedimentum



hac V<sup>o</sup>cc. scimus In quibusdam Regnis & -  
 provinciis Catholicorum principum multos  
 annos post approbationem Concilij Avidentini  
 factam a summo Pontifice persistuisse. Ius  
 antiquum de validitate matrimoniorum San-  
 ctinorum & nunc In gallia Iur novum  
 de presentia Parochi & quorundam & Alium  
 submissu Regis & Consuetudine potius quam  
 pontificia auctoritate fuit Instructum &  
 contigit In aliis multis de Cognatione spirituali  
 de affinitate quae proveniat ex Mixta Consue-  
 tude Impedimento publicae honestatis & Justitiae  
 quod ex sponsalibus validis proveniat & con-  
 novis eiusdem Concilij Avidentini decretis quae  
 usu nunc Communi servantur In gallia -  
 Licet Concilium sit novum auctoritate Regis  
 publicatum & generaliter admissum.

Hoc quod dicitur de Legum vel Dictorum  
 Regalium potestate pro abrogatione antiquorum  
 huius Institutione novorum & aliorum  
 Ecclesiasticorum quibus constituantur Impe-  
 dimenta gravia quae matrimonium dissolvant  
 vel pro constitutione quorundam Impedimen-  
 torum eiusdem generis per Reges & similes  
 quae sacris Canonibus & decretis Ecclesiasticis



non continentur. Probatur manifeste ex  
 Legibus Imperialibus. In Codice Theodosiano  
 & Justiniano Tum etiam In Libris Pandectarum  
 de nuptiis & de Vitiis nuptiarum Iussu &  
 auctoritate. Catholicorum Principum Collectis &  
 Compertitis In quibus Italia Impedimenta diversa  
 ab iis quae Tum erant & nunc sunt In Iure  
 Pontificio proponuntur, & quaedam Pontificia prius  
 sacris Canonibus proposita abrogantur, sic namq[ue]  
 publicis Legibus Imperialibus olim prohibitum  
 fuit ne Auctor Patre Curator adultam uxorem  
 ducere possit nisi a Patre dispensata destinaret  
 Nuptiarumq[ue] nomina Conditionesq[ue] nuptis sequuta  
 fuisse neque. Possit illam filio Patre negoti-  
 nuptam collocare & qui In Provincia officium  
 aliquod gerat aut Praefectus Cohortis equitum  
 aut Tribunus prohibentur ducere uxorem suam  
 Provinciam In qua officium gerunt aut consistere.  
 filio suo uxorem ducanti, nullum autem simile.  
 Impedimentum In Iure Pontificio notatur quo  
 Matrimonium irritum & nullum inter has  
 Personar[um] esse probatur. avarius quoque  
 & honorius Catholici Principes Matrimonium  
 inter consobrinos celebrari, de. Legis suae  
 Benignitate salutaria Indultum declarant  
 siue ex duobus fratribus siue ex duabus  
 sororibus siue ex fratre & sorore nati  
 essent & ex eo matrimonio relictos filios  
 Legitimos & suos Praedictibus



Successores habendos. Amen. Longe  
 antea sanctus Fabianus papa suo decreto  
 prohibebat matrimonium etiam in tertio  
 gradu propinquitatis celebrari. S. S. Julius  
 papa primus usque ad sextimum gradum  
 observandum constituit. Ex quibus manifestum  
 apparet quod iam dixi, Impedimenta matri-  
 monium dissolutione pontificio iure constituta  
 potuisse subsequentibus legibus Catholicorum  
 principum abrogari: neque valere Responsio  
 quorundam Theologorum qui dicunt Leges Végias  
 non habere vim, nisi quatenus a summis  
 pontificibus approbantur, quia nullo signo  
 vel probabili argumento monstrari  
 possunt. Theodosianum vel alios Legum  
 codices Justiniani mandato Compositos, summas  
 pontificum iudicio vel auctoritate olim  
 comprobatos fuisse: quin potius Constanti  
 multas Constitutiones Ecclesiasticas  
 Metropolitani archiepiscopi  
 auctoritate vel suggestionibus Compositas  
 Justiniani nomine Commendatas ut vim &  
 efficaciam obtinerent.

7 Deinde Lex Végia quae de Impedio-  
 quoe propinquitatis lata est, populus dicitur, hoc est Végia, de  
 de Const. princip. Quicunque Principi etiam Végia de provinciarum  
 Supremo dicitur In dicitur, hoc est In se  
 Ipsum videlicet populum, omne suum  
 Impedimentum



Imperium & potestatem Contuli nempe —  
 — tantum quantum est necessarium ad Utilem,  
 Commodam, facilem, Vagam & honestam —  
 Vagnum, Provinciarum & totius administrationis  
 Communitatis, ut sapienter monuit Elpianus:  
 ad hanc autem Commodam, facilem, simul &  
 honestam Vagnum & populorum dominationem  
 pertinet, ut Principes Legibus, iudicio  
 mandatis & Interdictis possint formulae  
 & solemnitates subditis suis proponere pro  
 servandae, ut validi sint Contractus  
 nuptiales & statuta, Impedimenta quibus  
 Coniugia scilicet facta, Inutilia, Irrita & nulla  
 habentur, cum ad eundem finem, hoc est  
 Vagnum, Vix. & populorum honestam gubernationem  
 & perpetuitatem, matrimonium  
 — Nam naturali quam Divino Iure sit destinatum:  
 Itaque Vires & Principes statuerent Leges  
 seu Vires auctoritatis, quae Iuris est gentium  
 possunt alia Impedimenta Constituire,  
 quae Coniugia scilicet facta reddant Illegitima  
 proindeque subsequens matrimonium etiam &  
 sacramentum est Irritum, Invalidum & nullum;  
 quoniam hoc Iustus suas Essentiales nempe  
 materiam & formam atque adeo totam suam  
 naturam vel essentiam ex Illegitimo Contractu  
 desumit. possunt /

8  
 Possunt quoque Vires & Principes —



Seculares proprio sermone vel scripto vel  
 privato quodam mandato, Cuius de subditis  
 suis quasdam affinitates & coniugia Iustis  
 de causis Interdiciunt, praesertim quod illa  
 vel Incommoda vel noxia quicquid & tran-  
 quillitati publicae videantur. Nam ob id  
 hunc patet In concilio Tridentino quodnam  
 excommunicatio Ipsi facto Incurrere  
 et atque damna sentiantur aduersus Dominos  
 et Imperatores qui subditos suos foris vel  
 minis adigunt et matrimonium contrahant  
 cum Iis quos Ipsi Domini vel magistratus  
 Illis proponunt, atque Imperatorum seueritas  
 comprehendissent. In prima Illius de  
 compositione R. guillelmus Cassadovus  
 hispanus Barchinensis episcopus sapienter  
 issime monuit patet, Imperatorum, &  
 Regum tali decreto non esse comprehendendos  
 deo, quod hi pro Bono publico possint  
 legibus & mandatis aliquando Iustis ma-  
 trimonium Cuius de subditis suis proponere  
 vel Illis ad id celebrandum contrahere  
 quod similiter intelligendum videtur de  
 Interdicto matrimonio non celebrando, quod  
 aperte colligitur ex notissimo facto Pauli  
 papa quarti quod Cassadovus tunc ad  
 probandam suam sententiam proposuit  
 quia cum nobilissimus vir Ascanius de  
 Columna In commotione prius Inter  
 summum pontificem & philippum secundum  
 hispaniarum



Hispania. Regem Exorta, Verbellis & —  
adversarius sanctae. Fidei aplice fuisse, cui pro  
temporali quoque Domino subditus erat Volu-  
gionis & Iuris Civilis Intelligentissimus atq;  
atinentissimus Pontifex mandavit p. villas & fi-  
foemina. Domina. Johanna. de aragonia vidua.  
ne. filia sua ex alicuius marito suscitata  
Quipiam absque Licentia sua & permissione In-  
matrimonium Collocaverit, quod si aliter fecerit  
Illud matrimonium quantumcumque carnali Copula  
consummatum nullum fore.

Tam Efficax fuit monitio Sapientissimi  
Barcinonensis Epi, ut Patet de Decreto a se  
Jam Composito delendum censuerit, & manda-  
verint nomen Impedat omnia & Regum qui subdam  
Exposse Comprehensi In prima eiusdem Decreti  
Compositione; Subitatum quidem fuit a nonnullis,  
an Paulus Pontifex auctoritate spirituali &  
Pontificia, vel quasi dominus & temporalis  
Principis hoc Interdictum dominas Joannae de  
aragonia significandum mandasset. Verum Cum  
hoc factum omnino videatur pro civili Jure &  
quid sit Domini temporalis, vel ad Impediendam  
Commotionem, quas alicuius de Columna defuncti  
affines generari possent In sanctae Ecclesiae Romanae  
Statu vixit excitare, non autem pro aliquo  
Bono spirituali, neque pro simili malo pra-  
cauendo, nulla opinore Inficiatur, hoc  
mandato a Sanctissimo Pontifice pro civili  
& temporali suae Dominationis auctoritate.



Dei sua filia ascanij de Colonna.  
 potius quam ecclesiastica & spiritali potestate  
 datum Illustrissima. foderina. de collocandis  
 filiabus suis cum his tantum viris  
 qui & sibi & successoribus suis Romanis  
 pontificibus placuissent Ex hac etiam  
 admonitione Ravennatensis Epi probatur  
 solum Interdictum Principum esse satis  
 efficax ad matrimonium In contrarium a  
 subdito attentatum, irritum, Inuacuum  
 & nullum reddendum.

io

Hoc Ipsum probatur ex V. aq. Jam proposita  
 de Leg. seu Regia auctoritate ac potestate  
 secundum quam Principibus datum est plenum  
 & Integrum Imperium, quo possint & debent  
 Commode & Tranquillitatem publicam  
 Curare, & omnem contraria omnia pericula  
 & damna quantum facit est & mouebit.  
 hoc autem fit non solum per Leges  
 publicas quibus utitur & honesta forma  
 praescribunt subditis suis In nuptialibus  
 & aliis mutuis Contractibus seruandam  
 sed etiam per mandata vel Interdicta  
 In priuatis negotiis plerumque necessaria  
 quod hac communibus Legibus nequeant  
 semper comprehendere: neque enim Leges  
 io. ff. de leg. neque senatusconsulta fieri possunt  
 & senat. & omnes casus qui quandoque Interdiciunt,  
 comprehendantur, sed sufficit ea quae

plerumque



Quodcumque accidunt contineri et sapienter  
 Dixit Iulianus; neque Principio viua vox  
 minus efficax debet reputari quam quae in  
 Libris vel albo paratoriae proposita fuerit  
 quin potius Illa fortior et efficacior sit, et  
 Libere dicimus magistratum esse Legem loquentem  
 Legem esse mutum magistratum; et quanta  
 est dissimilitudo inter hominem mutum et  
 mortuum et viuum atque bene loquentem  
 tanta sit differentia inter Legem scriptam  
 et Interdictum viua vox Principis pronuntiatur  
 Et quodcumque per Epistolam et subscriptionem  
 Ille statim esse cognoscere debemus ut de  
 plano Interloquutus est de edicto Praetoris Legem  
 esse constat hoc est Regulam certam et firmam  
 determinationem pro tali negotio. Ea fuit men.  
 Innocentij Papae iij. quia matrimonium contra  
 suum Interdictum attentatum irritum esse deducit  
 et vivibus omnino Carere. quod etiam significat  
 alexander iij. de matrimonio contra sententiam  
 vel Interdictum generis archiepiscopi sanctae  
 sedis Apostolicae auctoritate pronuntiatur cele-  
 brato.

ij

Conducit etiam pro solutione praesentis  
 quaestionis. siue an usu Longo et servantiqua  
 et antiquis praecedentis consuetudine quodam pro



firmitate. Sollemnitates matrimoniorum  
 sint quibusdam Locis Introductae. Longaque  
 si quidem consuetudinis tanta est auctoritas  
 ut etiam Legi et Iuri positivum prevalere  
 si rationabilis videatur, sat de rationabilibus  
 illis existit si manifestae veritati non sit  
 contraria sed cum illi veritas seu probabilis  
 ratio suffragatur nihil oppositum  
 videri et dicitur Augustinus significat  
 Itaque Theologi et Pontificij Iuris Interpretes  
 concedunt impedimenta quaedam matrimo-  
 nialia tam gravia ut ipsum dissolvant  
 vel irritum vel nullum efficiant posse  
 quibusdam in Locis consuetudine magis  
 quam Iure scripto induci quod de iure summa  
 pontificum facile comprobatur manifesta  
 est sententia Alexandri Papae. ubi ad vigili-  
 entem Episcopum, cuius interdictum de filiis  
 duorum comparatum matrimonio coniungendis  
 quando per nuptiarum hanc ad comparationem  
 ventum est respondit consuetudinem  
 metropolitane Ecclesiae vel aliarum  
 circumpositarum Inquirendam et Diligentiam  
 sumendam Ita et si eiusdem Ecclesiae  
 consuetudo habeat inter eos non sustinere  
 coniugia fieri nec factum firmitatem  
 vobis habere. Vigiliensis Episcopus  
 huiusmodi

Cap. Super. Eius.  
 Cognat. 3. 14.



huiusmodi Coniugium In sua Ecclesia fieri  
 non permittitur. quamvis Illo Tempore In  
 Romana Ecclesia hoc solum observaretur. ut  
 Illa sola Persona per quam ad Compatemitteretur  
 Veniret a Coniugio Cum filia Compatris  
 acciperetur. ut Item Pontifex  
 Prescripsit ad Salernitanum archiepiscopum  
 nec quidquam Videretur hanc Consuetudinem  
 a Clericis non fuisse. Vnde etiam quidam  
 Theologi Venerationem volunt, quasi debet  
 esse mixta Clericorum & Laicorum, ut ab  
 utrisque Veneretur: quia Cum Contractus possint  
 Legitimi vel Illegitimi fieri generaliter  
 Iure Civili, quod Leges & Consuetudines  
 etiam secularium atque Laicorum hominum  
 comprehendunt matrimonium quod In legitimo  
 Contractu fundatur, Vnde Validum potest aut  
 Invalidum, Nam ex Legibus Principum secularium  
 quam per Consuetudinem Laicorum hominum. Diffi-  
 cillimum tamen arbitror aliquam Consuetudinem  
 pro firmitate vel nullitate matrimonii  
 posse Induci, quin Clerici & Presbyteri adspiciant  
 exprobrare vel tacite Illam approbent atque  
 recipiant.

4. p. de Cognat.  
 parit.

1. de matrim.  
 lib. 7. Disp. 4.

12

Ex his Jam factis apparet solutio proposita  
 & rationis de validitate seu nullitate  
 Coniugij solemnissimi dicitur Quodliandensis



Cum margavita principis a Lotharingia, quod multum de paucis illegitimum, irritum & nullum esse manifeste probatur. Primo siquidem Contrarium est Regali Legi, qua secundum integrum Imperium Regibus datur, et in personarum et rerum omnia subditorum, et populum sibi subditorum tranquille gubernant, Bonis illorum stantur et Notam Communitatem administrant tanta facilitate et auctoritatis plenitudine, quanta necessaria est ad quietem et commoditatem ipsius provocanda, omnia quae sunt utilia. Ut etiam honorifica providendo, ob eamque rem ad illam iure proprio et summo pertinent et Coniunctiones et affinitates subditorum suorum; maxime inter Principum et magnatum honorabilitatem provocant, noxias vero ac humectuosas Impediant, quod et assequantur necessum est et hi non possint absque Regis voluntate, Consensu et Imperio matrimonium cum Indigenis et alienigenis familiis, personis aut foeminis Contrahere et c. aliter factum, illegitimum irritum et nullum existat et in hoc presenti Contigit et potest Juri et Regiae Legi Contrarium.

13  
 Floroard. l. 7.  
 hist. c. 12.

Ita quondam Carolus secundus Imperator Calais dictae Judithae filiae suae viduae Coniugium cum Batouino Comite Flandriae post mundanae Legis Judicium sine suo

Consensu



Consensu celebratum nullus esse. monstravit, —  
 Sed postmodum Nicolaj papa missis publicis & —  
 ministris, deo denuo secundum Legem saculi & omnia  
 coniunctione ad Inuicem copulati & dimitti. Idem  
 Carolus In filium suum coniugis misit & ducit  
 Ludovicum filium ab Ansgarda nobili & illis —  
 quam etiam patre non consentiente uxorem —  
 accepit, & paravit; & qua tandem jam ducit  
 filium Ludovicum de Carolomannu suscepit,  
 & ipsi Alidam uxorem legitimam dedit, ex  
 qua natus est Carolus tertius & Ingenuus  
 seu Candore, simplex dictus, pater Ludovico —  
 posthumus & legitimus In Regno francie  
 successor; magis apertum est exemplum ab —  
 anna Britannica Principe francie secundogenita  
 filia de haredo unica, que cum consensu & —  
 consentientibus Illustrissimis viris. D. D. Joanne  
 de Chalon Principe. Crautiano marescalli. de —  
 Vie & Comite de Comingis Auditoribus —  
 Testamentarius a patre annu datis publicis  
 nuptissis & de dedit de presenti maximiliano  
 Rudolphi Archiducis Imperatoris Archiduci filio & de  
 provocatorem ab maximiliano ad hunc effectum  
 specialiter datum; hoc tamen matrimonium  
 a Principibus viris & palatis francie —  
 atque Britannie. tum etiam a sapientissimis  
 & doctissimis & In obsequio Jure bene & ditis



Illegitimum caritum et nullum declaratum.  
Et quod sine voluntate et Consensu Caroli  
Regis Francie. viij. Celebratum fuisse, Qui  
duces et Ducatus Britannie. Jure beneficiario  
nunc Vallagiu' vulgo dicuntur) subiacent,  
Unde postea his quoque. Auctoribus suis  
Principibus et Prelatis approbantibus  
anna nup. et videm Carolo Regi octavo. neque  
gravis matrimonij dissolutione. vel secundis  
Cum Carolo nuptiis. Venerunt Innocent.  
octavus et. alexander sextus Romani  
pontifices sed eam Inuit. approbavit.  
Friedrich Imperator et Maximilianus  
filius qui paulo post videtur. e. anna  
uxorem archiepi. blancam. Maria galceij  
mediolanensis ducis filiam. In quibus  
Exemplis Nicolao paterna. potestatis obij  
potuisse quod antiquitus Jure civili  
requireretur ad firmitatem nuptiarum  
sed In dissolutione Coniugij anna Cum maxi  
miliano, sola offensio Legis et auctoritatis  
Regie. reprehenditur quam et Regia  
voluntatem et Principes. vii. sanctissimi  
Episcopi, sapientissimi et Theologi et. In  
Atrio.



14.

Utroque Jure Peritissimi necessarium esse  
 censuerunt ut Contractus nuptialia &  
 Coniugium principum seu magnatum regibus  
 subditorum Legitimum atque validum existat.

Quicquid Carolus magnus Imperator  
 in Capitulis suis de Libris & novissime  
 Ludovicus decimus Attius Rex quem deus  
 potanti sua manu & benignitate feliciter  
 antiquissimum Constitutum Justiniani Imp-  
 -atoris confirmavit & apud subditum  
 servandum ordinavit, de Raptores ut  
 non sit facultas Raptae Virgini vel Viduae  
 vel quilibet mulieri Raptoem suum  
 sibi maritum exposcere. sed cui parente vel  
 vicino (exorto Raptoe) tam Legitimo  
 copulent matrimonio. quae pro similitudine  
 rationis possent de adolescente subivore rapto  
 Intelligi ut In hoc communis sententia Junior  
 servetur ubi eadem est Ratio, Ina Idem esse  
 debet, verum Ludovicus Rex adolescentem  
 subivorem Raptoem In suo Edicto exposse signi-  
 ficavit, volumus (Inquit) alia matrim.  
 facta cum his qui Rapuerint Viduam filiam  
 aut filiam nulla declarari nullam effectum  
 habere quod non sunt validae & Legitime  
 contracta neque lapsu temporis posse  
 Consensu personarum nuptiarum faventia vel



Vel Autorem ante. vel post. Gratiano. Italia  
matrimonia validari aut confirmari, rapta  
autem committitur etiam si puella vel adoles.  
centia parentibus consentiant quodvis Insuper  
parentibus et aliis In quorum sunt potestate  
vel tali coniugio consentiunt ut quatin.  
notat de sapientia colligitur ex sententia patris  
In concilio primo avellanensi serviss.  
Roberto dux avellanensis et Cardini minores  
Illo Principes et magnates Francie sub  
Regia sunt potestate pro nuptiis legitime  
contrahenda, ita constitui ut cum hoc  
sine Regia consensu et voluntate contrah.  
unt quod contingit In hoc coniugio de quo  
disputamus raptum aduersus Regem committunt  
Igitur spectata quoque hac lege. Impediat  
et ordinatione Regia tale presumptum,  
post Tridentinum matrimonium In parlamento  
Regis assistentibus. Renovatam ordinationem  
Regalem celebratum Illegitimum omnino et  
nullum et Judicandum. et

is.

Costissimum et altum Caput de Interdicto  
quod privatio negotiis Legem imponit et  
de expressa prohibitione Regis etiam furelo  
Aunt duci Lotharingia facta et de  
Iose



Iose. Astatue In suis. Ivis. 2. Septem b.  
 1633 ad Paulamentum matense. & In aliis ad  
 illusterrimum Ducem Montbazonium, loco  
 tinentem gentilem Regia In ciuitate.  
 Parisiensis. H. Insula Francie. datis in eisdem  
 mentis In castris nanterianis ut videtur Carolus  
 dux apparuerit. Interdictum Regale. videtur  
 obseruasse. Illo die quo In occulto postmeridie  
 celebratum fuit nuptij propositu coniugium  
 Inde summo mane discedere Regem In oppidum  
 vicum dictum Conuictum pro determinatione  
 aliarum fractionum quae pro mutua Inade-  
 se. Concordia & illi H. Consiliariis ipsius  
 proponenda propositae altitudine consuetudinis  
 sufficienter Introducinga qua Principes & magni  
 atque Regi subiecti non possunt sine proprio  
 huius Consensu & voluntate Legitimum coniugium  
 Contrahere. neque Cum Indigenis neque Cum  
 aliena gentis foeminae patet ex propositis  
 exemplis. Num etiam quod Communitas hoc  
 vtopatur ut amissionem bonorum, Inhabitatione,  
 Exilio, & etiam ultimo mortis supplicio  
 nonnunquam puniti sunt qui Contrarium attemptauerunt  
 ut de annalibus francorum & aliarum gentium  
 patet. Igitur duabus his quocumque de causis  
 matrimonium sanctissimi Ducis aurellianensis



Cum Principe margareta a Lotharingia  
 illegitimum, irritum & nullum esse reputandum.

16

Nonnulli fortassis minus pro habilem exist-  
 imabunt hanc sententiam nostram de nullitate  
 propositi conjugii quod neque in annalibus  
 galliarum nec aliorum gentium neque in aliis  
 libris scripta neque alicubi promulgata  
 fuerit Illa Lex Regia qua dicimus prohiberi  
 esse principibus & magnatibus alium Regi  
 subiectis ne matrimonium valide possint  
 contrahere sine Regis sui conscientia & exp-  
 ressa voluntate, quibus respondetur quod minus  
 dixi non posse neque debere omnia jura proferre  
 quae ad particularem casum pertinent & quae  
 raro accidunt Legibus communibus aut  
 senatusconsultis distinctis comprehendendi quales  
 videtur hoc quod spectat ad conjugium  
 magnatum sine Regis sui subiecti sunt voluntate  
 non contrahendum quod solo contradicito vel  
 admonitione privata commodius quam lege  
 publica potest fieri, affirmo hoc quoque jura  
 & legem Regiam hoc est de Impedio ut  
 loquitur Ulpianus Latam hanc quae populi  
 & Communitas dedit Regi vel ex debellato

sibi



Sibi & successoribus acquisivisse omne Imperium  
 In populum non esse minus efficacem quin potius  
 fortior omnibus legibus, dictis vel ordi-  
 nationibus scriptis quia hæc Leges Notam vim  
 & firmitatem suam adducunt ex lege seu  
 auctoritate Regia quod quæso & quanta sunt  
 quæ illegitima & illicita videntur ab omnibus  
 censentur, quæ non legitimis scriptis sed  
 auctoritati huiusce Regis & Regis quod de Jure  
 gentium est tantum sint contraria. sacrilegi  
 Instar est super quibuscunque administrantibus  
 hæc dignitatibus promulgandis. Divinis hoc est  
 Imperialibus seu Regiis obviare Beneficiis  
 disputare quoque de principali Judio non oportet  
 & sacrilegi Instar est dubitare an Ipsi dignus  
 quædam & Regis Imperator: Moyses etiam hebreos  
 monuit ut Principi populi sui non maledicerent  
 quod solus mortis dignum putarent. Misaj &  
 alij Principes ad id sua sententiæ quod iniuriosis  
 verbis & maledictis Improbe Davidem Larissis  
 videri qui tunc mansuetissimus Rex &  
 post victoriam de absalone & exortata gravandu  
 duxit, movens tamen Justam de Capitali  
 sententiam ac ultionem de tanto crimine  
 sumendam salomoni filio & successoris sui commendavit



quae nulla lege scripta continentur sed ex  
 lege Regia et de debita Principibus a suis maximis  
 subditis observantia proficiantur, quorum vitam  
 et mores et omnia Consilia summo honore prosequi  
 non solum, quare si aliquod pactum illegiti-  
 mum et invalidum reputatur quod Legibus  
 scriptis et promulgatis sit contrarium tunc non  
 illegitimum et invalidum iudicabitur illud  
 Coniugium quod Legi et auctoritati Regiae contra-  
 rium est quale est illud de Coniugiis pri-  
 vum et magnatum subditorum Regi sine ipsius  
 conscientia voluntate et consensu non celebrandis  
 quod necessarium videtur gravi bono et tranquillitate  
 publica conservanda ad quam Regis pro dignitate  
 suae mundae iuris optimo restringuntur gratia  
 ad conservandam hanc quoque sententiam de illig-  
 itima forma Coniugij propositi notavimus Legem  
 Imperialem de. Auctoribus quibus non licet  
 inquam matrimonio Coniungi valide a Carolo  
 magno Imperatore Romanorum et Regis Franciae  
 etiam a Rege Ludovico XIII. Regis et patris  
 nuptiarum. Denotatam ex qua manifestum quod  
 in obstatum quodammodo commissum in  
 celebratio huius matrimonij illud Legibus  
 scriptis esse contrarium proindeque iure et  
 proprie illegitimum irritum et nullum reput-  
 andum.

Sed



Sed In quo Tribunali &c. qd quos iudicare  
hac Controversia de validitate, sive nullitate.  
propositi Coniugij diuidentur videtur de iudiciis  
iudiciorum quae apud antiquos notabatur de  
similibus Causis Incubitos potest facere  
huiusmodi questionis Intelligat. 4<sup>ta</sup> Carolus  
secundus huius nominis Impulatore Episcopos  
et ceteros Regni primores Consulens post  
mundane. Legit iudicium Canonicam In sam  
dictum Baluiniun et iudicium secundum dictum  
Beati gregorii ab Episcopis de regni sententia  
fieri et scribit florentius In historia videntis  
Ecclesiar. et cum Ludouica Eundem Caroli  
filium ansgardam sine genitoris sui conscientia  
et voluntatis Consensu sua amplectitur  
sociasset ab ipso patre. et post modum Interdicta  
fuit. Adhuc est autem ab eodem patre  
Adhuc In matrimonium et scribit Gregorius In  
solutione quoque matrimonij anne. Britannicus  
principia cum maximiliano austriaco nullum publicum  
iudicium factum legimus per Carolus 4<sup>us</sup> vii.  
audito glaucium Iurisconsultum et theologum &c.  
prolatore iudicio sua propria sententia et quasi  
de plano intelligitur, et au. vlpianus pro  
sumptum hoc anne. Cum maximiliano Coniugium  
Illegitimum, irritum et nullum pronuntiauit.  
videtur Ludouica vii. Joannem 4<sup>us</sup> et ab Elbonora  
principis. aquitaniae In Concilio Baugariaco

Id ad l. d.  
888.

Leg. de Const.  
Coniug.

In l. d.  
888.



Gregorius Inquis  
Philippi ad annu.  
Regni eiusdem.

De mandato Eugenij pape A. B. T. i. Conuocato  
Episcoporum Iudicio seruatus fuit. philippus  
etiam augustus appellatus Ludouic. 7. filius  
Cuius a guillelmo archiepiscopo Vicensi auunculo suo  
et alijs Epis. Francie. sub sp. tie. affinitatis et  
contanguinitatis ab Ingeburgis Regina coniugio  
seruatus fuisse. et integratum fuit hoc  
coniugium auctoritate Innocentis pape A. B. T. i.  
anno Dni. 1207. Conuocato successione Concilio  
Episcoporum Francie. Cui praesuerunt octavianus  
hostiensis Episcopus et Joannes de sancto paulo  
presbiter sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis  
Legati Pontificis denique Ludouici duodecimus  
Francie. voluit a del. legatis Iudicibus  
alexandri Beati Romani Pontificis auctoritate  
coniugium suum cum serenissima domina Ioanna  
Francie. Ludouici undecimi Regis filia iunctu  
et nullum del. auari.

18.

Notandum vero est quod estioris presentis quast.  
soluere varia esse impedimenta pro quibus  
matrimonij firmitas aut nullitas Indubium  
Aradantur. Perbique de Jure Pontificio sumpta  
sunt, nonnulla verba etiam iam monstrauimus  
de civili tantu Jure dependere possunt, et  
cum ad unu quodque foru pertinet explicare.  
Leges ac Jura ad se pertinentia et sententias  
habeat Iuribus hae legibus conformes  
pronuntiare; quando Impedimentu pro quo  
presumptu matrimonium dubium affirmatur.

Excerpta.



Ecclesiasticum est. Judicium ad sanctissimos  
 Episcopos et Judicium ecclesiasticum tantum  
 pertinet quod agendum fuit in his quae  
 diximus prius In Consiliis. Judicio Episcoporum  
 definita: Et honora si quidem priusquam Aquis  
 Tanira quarto Consanguinitatis gradu Regem  
 Ludovicum sextimum attingebat, philippus  
 augustus porro attingebat etiam quendam Consanguini  
 tatis seu affinitatis Impedimentum Inter se et  
 Ingelbucgen inter se. Matrimonium vero Ludovic.  
 12. Cum domina Joanna pro Consanguinitate et  
 cognatione spiritali nullum probatum fuit, quod ille  
 de sacro fonte susceptus fuisset a Ludovico undecimo  
 Regis patre domine Joannae. Unde cum per  
 ipsum Ludovicum duodecimum ad Consanguinitatem  
 ventum fuisset, ut ait Alexander papa  
 statim ponenda jura antiqua quae illis temporibus  
 usque ad Concilium Tridentinum fuerunt In hoc  
 non potuerunt Ludovicus xij. Ludovici xij. spiritalis  
 filius matrimonio coniungi Cum filia sua sui  
 patris spiritalis.

Sed quando Impedimentum pro quo dubium videtur  
 Coniugium de civili jure sumitur, qualia sunt  
 Illa, quae nunc contra matrimonium sollemnissi  
 mum auctoritatis et magistra princeps a  
 Lotharingia obiciuntur: Causa determinata  
 ad Regem et Judicium ordinatur ut ad alios  
 quosdam de legibus Gallicis, pro cognitione  
 huius Causae videtur quod inde nam si

ut. et p. de  
 Cognat. spirit.

19.



Leg. ult. Cod. de  
leg. & pont. princ.

In presenti (Inquit Justinianus) vel pro foro  
Civili Leges condere soli Imperatori & Regibus  
vel summis principibus saecularibus In suis Regnis  
et pro suis subditis concessum est et eadem leges  
In Aemulatu solo dignum Imperio esse oportet.  
Deinde Cum Leges Civiles et de rebus ecclesiasticis  
constituuntur et proponantur a Regibus et  
Pontificibus pro causis Judiciali sententia ad  
suam Jurisdictionem pertinentibus designandis  
atque determinandis eadem et potestas dandi  
sententiam diriguntur ad Judicium ab eisdem  
Regibus et Pontificibus pro cuiusque Jurisdictione  
vel auctoritate ordinario modo vel speciali  
delegatione designatos et Reges et Regales  
Pontifices ecclesiasticis Judicibus ordinariis  
vel delegatis committant Jurisdictionem  
et potestatem determinandi et presententiam suam  
Juxta cuiusque fori auctoritatem  
determinandi causas omnes Idem Legibus  
vel de rebus pontificalibus comprehensas.  
Lex publica (Inquit D. Th.) est dictamen  
practice. Nationis In Principe qui gubernat  
aliquam Communitatem profectam ab  
eodem principe tantum constitui potest  
sic et sententia quae est applicatio Legis  
Communia ad aliqua facta particularia  
et pro Jure habetur non potest In  
matribus Civili pronuntiari nisi ab aliquo  
Superiori

l. 2. quod vi. act. i. c.



Supplicanti In subditum suum hunc pro Commissionem  
inter quos ordinariam potestatem in materia autem  
inter Causa Civilis constituitur de quo per legem  
publicam Civilis tractata inter determinata videatur  
et ab illo a quo sua publica et commune Civile aut  
Ecclesiastica constitutum est ab eodem fieri applicatio  
eiusdem In particulavibus Causis de factis subditis  
orum suorum hunc a Iudiciis ordinariis scilicet  
atque a Principibus aut Pontificibus pro cuiusque  
Iurisdictione disputandis. quomodo immenso  
procuratorum et Advocatorum et quos utriusque doctrinam  
In suo Libello doctrinam docentem et raduam in  
sua scriptura Iure Canonico et Civili ad confirmationem  
matrimonij et contrahendum et de illis et ad unum et alterum  
atque nullam probare. Contendunt sententiam In  
summa Curia Parliamenti parisiensis de conjugio  
serenissimi Ducis avellanensis cum margareta  
Principis a Lotaringia celebrato datam, quod  
sapientissimi nec non aequissimi Iudices et Senatores  
Integerrimi petitionis vigilantissimi Procuratores  
Vigil generalis In eadem Curia Illegitime et  
Invalide contractum pronuntiarunt. potest  
autem et ex quo sua aduersus eadem iurata et  
tum etiam In Pontificis et. Vices Ecclesiasticas  
obsequantia ad Imitationem Caroli. secundum  
Imperatoris In causa Iudithae filiae suae cum  
Baldino Comite Flandriae tum etiam  
Caroli octavi de matrimonio annae Britannicae  
Principis cum Maximiliano Austriaco sancti  
issimorum Episcoporum principum et primorum  
sui Regni de proposito serenissimi Ducis



Lucilianensis fratris sui coni & charissimi  
Coniugio prudentissimum Consilium & sententiam  
explorare.

28

At Iure suo Carolus 2<sup>us</sup> Imperator potius  
Ludovicum filium suum ab Angarda nobili  
pellice quam hic sine genitoris & Regie  
Consentientia & voluntatis Consensu suis amplioribus  
sociis ac pro Regia potestate servare & ipsi  
aliam uxorem Legitimam dare sic & Carolus  
octavus simili potestate hic Iure & Regie  
atque sententia sua matrimonium annu.  
Principis Britanniae cum Maximiliano austriaco  
de presenti contractum Illegitimum & nullum  
oblatum quod sine Consensu & voluntate  
sua celebratum fuisse qui anna Iure  
Beneficario & Vassallagio subiecta erat quia  
hac de civili tantum Iure dependebat  
Carolus autem secundus Imperator pro  
sua pietate & observantia obga. sacrosanctos  
Episcopos quos sapientissimos. In aliis quoque  
civilibus negotiis Consiliarios Ipse &  
alii Reges adhibuerunt ut patet ex  
antiquis Capitulis libris & multis  
Synodis gallicanis potuit eodem cum  
Principibus & primoribus Regni sui convocare  
ad Iudicium de nullitate coniugii Indithae  
filiae suae cum Balduino Comite flandriae  
ex protestatione de causa ad maiorem  
mentem atque Bonam Consilientiam falsos  
coniugios



417

Coniugis adducit quod factum est Cum  
 sanctissimi Episcopi Canonice anathematice  
 sententiam In dictum Balduinum & Juditham  
 secundum dictum. B. Gregorij Papae. Secundi  
 pronuntiant. hac namque sententia reuerti  
 Balduinus & Juditha Summi pontificis nicolaj  
 Papae opem implouant qui Lactas dicit ad  
 Carolum Imperatorem & Imperatorem suum  
 videri diuersa quibus illos obnoxio. Regat &  
 consentiant deinde Balduinum & Juditham Illorem  
 filiam Legitima dispensatione Coniungi.  
 Et hoc odia significat Episcopi magis conuocatos  
 a Carolo Imperatore. pro hac Canonice sententia  
 excommunicationis In Balduinum & Juditha pronun-  
 tianda, qua pro declaratione de nullitate  
 praedicti coniugii quae forte prius & ante  
 conuocationem eorum sententiam Episcoporum In-  
 servituri Consilio Regis. Primorum & Regiorum  
 Consiliarios de mundana. Legis Iudicio &  
 Interpretatione facta subar hoc notare  
 videntur Illa verba Historici. Carolus  
 & Episcopi & Primores Regni Consules  
 post mundana. Legis Iudicium Canonice In-  
 iam dictum Balduinum & Juditham secundum  
 edicta B. Gregorij ab Episcopis de novo senten-  
 tiam fecit ubi <sup>etiam</sup> post mundana. Legis  
 Iudicium de novo sententiam pronuntiatam ab  
 Episcopis sententiam anathematis significat



Quotalem diversa Judicia In hac causa facta  
Indicat unum de nullitate Judicii Coniugij -  
quod Baldvinus Juditham etiam consentiente  
et approbante. Iussus fratre Ludovico  
sed sine Consensu et voluntate patris  
Iussus et Auctoritate Caroli suatus fuisse  
et quod vis illata esset atque publica Auctoritate  
facta Auctoritate etiam Litibus In hoc negotio  
admissum dicit Pontifex In quo Iudicio  
quamvis probabile sit ab Imperatore etiam  
Convocato Cum primoribus Regni Episcopis  
hoc Auctoritate non significat Florentinus  
quoniam dicitur a Regis Caroli Consuetudine post  
mundanae Legis Iudicium Canonice In  
Baldvinum et Juditham anathematis  
sententiam deponere, quod ab eis et secundo  
Iudicio a solis Episcopis faciendum erat, et  
factum significat Florentinus ex Litteris  
hinc marij ad nicolaum papam, quod etiam  
Colligimus ex Litteris Nicolai papae  
ad Episcopos Franciae, quibus significat  
factum esse et movem a nonnullis ad eos  
prolatum quo Pontifex Baldvinum et  
Juditham a sententia excommunicationis  
a D. D. Episcopis lata absolvisse.  
Adversus hac quae diximus de auctoritate  
et equum et Principum secularium qui possunt  
se de ordinatione Iudiciorum laicos  
et alios quosvis laicos solu  
Eol.

Ep. 32<sup>a</sup> ad  
finem.

21.



719

Ecclésiastica viros specialiter ab illis detig-  
nandos possint aliquando cognoscere de  
causis matrimonialibus & coniugia quidam  
legitima vnde illegitima valida aut invalida  
contra debentur, nonnulli opponunt definitionem  
sanctorum episcoporum & concilij Avidentini, si quia  
dixerit Causae matrimoniales non spectare ad  
Iudicia Ecclésiastica anathema sit, videri  
sed minus acuti subit verbo Iniuria) videntur neq-  
In subtilitatibus Logicorum bene cogniti qui hoc  
notitia obiciunt, manifestum siquidem est patet In  
Illo Canone damnare tantum illos qui Universaliter  
dicunt Causae matrimoniales ad Iudicia Ecclésiastica  
non spectare, quod constitutum videtur aduersus  
habituos huiusmodi homines qui cum negant  
matrimonium apud Romanos diuina esse mysterium  
aut sacramentum sed merum contractum civilem  
esse putant consequenter etiam negant cognitionem  
de validitate seu nullitate matrimonij, inquam  
pertinere ad Iudicia Ecclésiastica quod est aperte  
sacrum & contrarium disciplinæ & doctrinæ, sed &  
Catholicæ, proindeque merito anathematis sententia  
In sacro concilio damnatum; sed ex sacro concilio  
definitione hoc tantum proprie colligitur  
absoluta sententia vnde ita aiunt affirmatiua  
propositio, Causae matrimoniales spectant ad  
Iudicia Ecclésiastica verum apud Theologos  
& Invtroque Jure bene probatur absoluta propositio  
quæ nullo signo Universalis aut particularis  
significationis afficitur Indefinita seu  
Indifferens appellatur quod tam Universalis



quam particulari aequipollere. Et Inter utramque  
 quasi media consistat. quando videtur In quibusdam  
 Casibus A aliis propositio Universalis et Subalternans  
 scilicet Cum predicatum quod dicitur de Subiectum  
 ex natura sua sunt necessario coniuncta vel  
 separata. De propositio et conditione propria matris  
 seu 4<sup>ta</sup> quae affirmantur aut negantur —  
 Coniuncta, non autem ex propria forma propositi  
 absolutae, ex quo fit ut In matris contingat  
 utrius ad huiusmodi propositionis Unitatem suffi-  
 ciat si vel In aliquo particulari Coniuncta  
 vel Disiuncta notentur quae In eodem  
 affirmantur vel negantur. In uno autem  
 domino nostro Iesu xpo Unitas manent  
 hypostaticae naturae divinae et humanae vera  
 et amara est Illa propositio. Verbum caro factum  
 est. Et si vel verum tantum homo niger  
 sit vera esset Illa homo non est albus quare  
 satis vera est definitio Patrum In Canonis  
 proposito quia Cum plures Causae matrimoniales  
 ex parte Pontificis debeat pendere ac  
 ad Iudicium delegatarum omnino pertineant  
 quod non negamus quando dicimus Illas  
 quorum Intelligentia et Determinatio deducitur  
 ex Legibus, Edictis et Mandatis  
 Regum et Principum secularium ad eodem  
 Regis et Iudicis Regios ordinarios vel  
 delegatos pro tali Iudicio pertineat.

Cardinalis



auditis de  
m. 16.

43. F. de legat  
a fidei com. i.

Cardinalis canonici anua expresse probat  
hoc quod iam diximus absolute & Indefinita  
proposita non aequivalent, tempus universalibus  
et multis eiusdem sententia. doctores notat  
alii quoque citantur In annotationibus  
ad canonici anua eodem modo quod Bartol  
colligit de sententia Legum et Iuristis,  
ultorum. Ita si quisquam pluribus heredibus  
Instituit In testamento scriptis, huius  
modi, damna est dare quingus auctores Trithemio  
non aliqui Amen huius, sed omnes videtur  
ad solutionem damna si nomen huius  
absolute positum de omnibus a testatore  
designatis Universaliter designatur per  
summa quingus auctores Legata ad quam omnes  
heredes Indefinite solvenda obligantur  
singulariter est intelligendum de unica  
Amen solutionis et heredes omnes Ita quing  
dena vel huius pro omnibus a quibus  
sciam quisque provisionem testatur et proponit  
ad collatum scriptis, atque hoc de sententia  
huius Canonis et de questione proposita  
Instituit de a nobis dicta, sapientium hominum  
Aumalesius Catholicus Iudicio determinat  
anda commisso.

J.



422



Declarations authentiques:~

De La Bonté & Validité du mariage  
de Monseigneur L'Éduc d'Orléans avec  
Madame La Princesse Marguerite de  
Savoie. selon l'attestation de Messieurs  
Les Docteurs étant en Théologie qu'en droit  
de l'Université de Louvain.~

Joint L'Acte de l'attestation du dit  
contrat en présence de L'Illustre &  
Vénérabilissime archevêque de Malines  
selon les formes de l'Eglise ordonnées.~

Aut autre doctrine. Arrêt des  
Conseillers des Sts. Pères & Commun sens  
de l'Eglise.~

Pour Montrer évidemment la  
faiblesse de l'arrêt contraire.  
joint dans le faulement de papier  
Le 5. aoust 1654.

M. D. C. xxix.

Aut Submission:~



## Preface

O my Lecteur C'est de nous que  
 que la bonte est le plus frequent objet  
 de la diffusion de nous les hommes  
 Le monde est en encore en son berceau, quand  
 elle commencent d'entre en possession de leur  
 différent de par la continuation des siècles les  
 esprits estants plus difficles et plus  
 capables de reconnoître la nature grande  
 mauvaise application d'une si noble et importante  
 qualité, que Dieu la nature et l'espérance  
 leur auroient donne pour un autre usage elle a  
 été plus évidemment trahie que jamais, le  
 m'en songe. Espaces des esprits malicieux s'est  
 l'aisé d'utroque qui luy est en de la ayant  
 d'envie par elle sans aucun d'autre, se souven  
 l'a exposé pour être foullé de tout le  
 monde on luy a enlevé par la  
 main pour la débauche d'un lieu si peu  
 portable a son malice et après plusieurs efforts  
 l'on la débauche a son malice et de dans  
 sa place d'où l'on l'a violemment  
 débauchée. mais comme l'esprit de malice  
 sont pour le moins aussi flottans que  
 l'eau. La bonte qui dépend de leur  
 mouvemens ne luy pouvoit acquiescer aucun  
 stabilité



Stabilité dans leur Empire, Il faudroit  
 recommencer tous les efforts de la guérison de  
 deux passions pour affermir son salut. &  
 la couronne. mais Il faut Ingénieusement aduier  
 qu'un dessein si haut & si élevé est en effet  
 qui n'est pas de notre portée. Ceux qui se font  
 efforts de guérir ce mal qui donne des troubles  
 symptômes mais volontaires non obstant aux plus  
 grands docteurs de l'univers après y avoir appliqué  
 tous les remèdes ont été contraints de dire  
 que c'estoit une fièvre qui se changeoit en  
 frénésie ou comme l'autre des fureurs  
 qui augmentent l'ardeur de l'albaine, non obstant  
 cela attendu que l'embonpoint & l'apparence  
 n'ont de la vigueur de sa faiblesse. Il se portoit  
 ualent auantagieusement de sa ruine. Il la faut  
 remettre sur pied & lui donner nouvelle  
 force à la façon d'un bon médecin qui dans  
 les maladies dangereuses ne se feroit pas  
 à son propre Jugement mais à celui d'un  
 consulte dont l'avis & l'opinion qu'on se souvient  
 les maladies qui autrement seroient incurables.  
 C'est la Raison qui a poussé Monsieur  
 de Dordans à Redoubter Monsieur  
 l'Archiduc de Malines à faire consulte de  
 son mariage avec Madame la Princesse  
 Marguerite de Lorraine voyant que l'albaine  
 languissoit dans les efforts de plusieurs  
 médecins & desirant passionnément de la  
 guérir par l'application des remèdes ordonnés



Dans une assemblée générale.

A La Vierge de son altesse. Sévénissime  
 Monseigneur de Malines fut assemblée en son  
 Université de Louvain. Aant Les Théologues  
 que Les Legistes qui avoient avoir attentivement  
 examiné. Aout Les propositions Ils en ont  
 donné. La Résolution par écrit que Joy-  
 Avouer bon de mettre en l'angue. Vulgaire.  
 Comme aussi l'acte de. La Vratification  
 du dit mariage en présence de Monseigneur  
 de Malines avec ses autres Docteurs. Auteurs.  
 de La Théologie du droit et de La pratique  
 de l'Eglise: pour en Vordre. L'acte. plus  
 fort. Et plus Vigoureuse et pour Vexécution  
 patinément l'arrêt Contraire. donné a  
 La Cour de parlement de Paris Le 5.  
 d'Aoust 1634.

*Vigoureuse.*

Je Sçay Bien que La fille. d'ant  
 souvenant fois par nécessité. Jnt été rompu par  
 Les Citations bien fréquentes. données de La  
 peine a quelquns uns: mais Je les prie de  
 considérer que Je ne les pouvois omettre  
 sans préjudice notablement a mon Veu  
 qui n'est autre que de Vostre ablie. La  
 Vierge. dedans son Arme. par l'assistance  
 de Concile. de docteurs de l'Eglise  
 et de Les Legistes ceux qui se donnent  
 attentivement La peine de Lire. Pour  
 Ce deduit si Les principes de L'œuvre  
 Jntuist n'oppriment ceux de Lou.

*Considérer.*



Conscience, & d'adassants l'oua Jugement  
 Eronez a l'ablie de l'abonne de ce  
 mariage, Ils feront l'adiment sans  
 masque en sacrifice a l'ablie & publieront  
 l'abvement par tout (sans manifestation)  
 Conuaincu que l'oua passion ne sont  
 pas si auant qu'elles ne demorent toujours  
 en l'apuyance de la Raison.

Deux Propositions faites  
 Par Monsigneur Le Duc d'Orleans.  
 a Messieurs Les docteurs &  
 professeurs de la sacree theologie  
 & des droicts Canon & civil  
 dans l'vniuersite de Louvain sur  
 l'abvalidite de son mariage.

Le Cas ou le fait:

Monsigneur Le Duc d'Orleans frere  
 unique du Roy ayant este porte a desirer  
 l'alliance de Mons.<sup>r</sup> Le Duc de Lorraine  
 Aant raison des assistants & officiers qu'il  
 auoit vus du dict seigneur duc que pour  
 l'abbonnes qualitez personnelles de madame  
 la princesse marguerite de Lorraine apresent  
 son epouse, s'est conduit en l'accomplissement



de son mariage. Selon lequel en est déclaré  
par cet acte.

Monsieur seigneur fut marié a n'apuy aut  
madame. La princielle. Marguerite. de Lorraine.  
agee de 15. ans du consentement de mons.  
L'duc francois son frere. & de ses plus proches  
parents par son Vilegier Benédiction authe-  
rité a ce faire. par son pouvoir a luy donne  
par Monsieur Le Cardinal de Lorraine. Vilegier  
de Aoul dans le diocèse duquel est la ville  
de nancy. La dispense des Banns ayant été  
donnée. & les autres formalitez requises  
ayant été gardées & observées en bonne forme  
& selon la coutume par mondict seigneur  
Le Cardinal Vilegier de Aoul furent pres-  
tes moins audit mariage. madame. L'Abbesse  
madame. de Vervins. Monsieur L'duc  
de Elbeuf. Monsieur de. pruy. Launoy &  
deux Vilegiers Benédiction qui sont nommez  
dans l'acte. Lequel on fera approuver quand  
il en sera besoin.

Ledit mariage fut consommé. La nuit  
ensuivant: & sur quel point des Vilegiers  
particuliers on n'ayt pas voulu attester  
Ledit mariage. alors, il a été depuis  
peu déclaré si sol emment dans la ville  
de Brussele que il semble qu'il n'y ait  
plus rien a désirer ny dans l'acte  
ny aux formalitez. du mariage.  
Il est a noter que Monsieur L'duc



Que l'on en ce temps aage, moins de. xxx. ans  
 et de l'autre de madame, elle la fille  
 agissant en tous droits de bien que la coutume  
 de France porte que les pupils de ceux qui sont  
 en la puissance de leurs pères et mères ne  
 puissent se marier sans l'aveu consentement  
 qu'ils n'ayent atteint l'age de xxx. ans  
 l'adict. coutume porte aussi en certains cas  
 que si l'adict. pupille ont esté unis ou  
 emariés et mis en l'un d'eux par un  
 premier mariage. Ils peuvent en contracter un  
 second sans qu'il lui soit besoin du consentement  
 des dictz pères bien que les contractans  
 n'eussent atteint l'age porté par l'ordonnance.  
 Ce qui fait que monseigneur l'édut d'orleans  
 peut jouir du Bénéfice de l'adict. Emancipation  
 et que n'ayant plus de père & mère. l'ordonnance  
 de madame sa mère. étant introduite audit  
 mariage. Il semble que la question soit décidée  
 pour ce regard.

Conclusion & proposition :

On propose donc savoir si ce mariage  
 contracté entre monseigneur l'édut d'orleans  
 et madame marquise de Lorraine. Est  
 valide. Et en faisons qui pourroient répondre  
 quel qu'il soit. Doux eux sont.  
 Il est évident que ce mariage. doit  
 en apparence paraître. Secondement parce  
 que monseigneur l'édut d'orleans étant  
 pourvu en Lorraine on pourroit croire  
 qu'il auroit esté l'aveu de faire & passer



Ce Contract. ~ Il est ainsi n'estant par luy  
 parvenu a l'age de xx. ans Il ne pourra  
 se marier sans l'agrément de ses parents comme  
 Il est porté dans les Edicts du Royaume de  
 France.

### Seconde Proposition

Supposé que ce mariage soit valide  
 propose une seconde difficulté. Sçavoir si M.  
 Le Duc d'Orléans doit demeurer dans la  
 Crance. de sa validité. & comment Il peu  
 le plus efficacement s'embarrasser d'autre les  
 oppositions de ceux qui sont tout ce qui  
 est en leur pouvoir pour en déclarer  
 la nullité.

Monseigneur Le Duc d'Orléans &  
 Madame La Princesse Marguerite de  
 Savoie Duchesse d'Orléans proposent  
 ces deux questions a Messieurs Les  
 Docteurs & professeurs d'antiquité  
 Théologie qu'il y a de droit Canon & civil  
 de l'Université de Paris & en demande  
 la Résolution.

§

Responsa



731

Responses sur les questions  
proposées faites par Les Docteurs  
de l'Université de La Theologie  
à Louvain.

On Respond a la premiere question  
que Les Circumstances Intervenues a ce mariage,  
declarent si Inevitablement sa validité que si  
peu de chose de se. & vaine. L'opinion d'aucun  
La Theologie de qu'on ne peut douter  
en effet est vouloir éclairer l'esprit  
avec la Chandelle que d'interrompre une déclaration  
plus manifeste d'une chose qui de se. éclaire  
l'ouïe. Les yeux des plus aveugles et qui ne  
peut ny ne doit être plus efficacement prouvée  
que par la refutation de ce qui est allégué  
de ceux qui s'opposent dans la nullité de  
ce mariage.

Car en premiere lieu on ne voit aucun  
Contrat aucun manquement ny infirmité de  
mariage. L'andestin pour de la fin de l'opinion  
Conclusion de sa nullité que si l'on approuve  
mariage. L'andestin de ceux qui se passent simplement  
entre Les Contractants sans la présence de  
leur propre. Curé et de ses témoins lequel  
est expressément déclaré nul par le Concile  
de Trente: Il est évident que rien de  
semblable n'est intervenu dans ce mariage.



Comme. Il se verra clairement dans l'hypothèse  
 A l'égard du Contract. que si d'ailleurs on dit que  
 le mariage est clandestin qui se fait sans  
 la publication des bans qui sera celui qui est le plus  
 en doute qu'après la dispense accordée par  
 l'ordinaire chose pratiquée en ce Contract il  
 y ayt rien qui pour ce regard puisse être  
 préjudiciable a ce mariage. La pratique de  
 l'Eglise nous y fait de doctrine. & les canons  
 mêmes de la sainte Synode nous en font  
 tout à fait. La ou l'Eglise assemblée par  
 la plus ordonnée l'assemblée de bans  
 en cette sorte de modération si ce n'est que  
 l'ordinaire Juge. Impédient d'en dispenser  
 douze ans ou l'Eglise. Laisse. Etalant  
 cette proclamation des bans a la prudence &  
 dissolution des l'icques sans que. nuls Juges  
 ayent en ayant fait quelque doute ny même  
 aucune question ou se s'en suit que nul n'ait  
 prudemment dire qu'un mariage Contracté de  
 la sorte fut clandestin ny d'ailleurs  
 peut on comprendre. ou l'esprit humain  
 Inventiva des raisons pour faire entendre  
 ou s'abandonner. Une ce mariage soit sans  
 est in. Quand ne qu'on voudrait dire que  
 mensure l'edict d'Orléans auroit été

a En la 1<sup>re</sup>.  
 24. de l'ordonn.  
 Cap. 1.

fort



Long par monseigneur l'educ de Lorraine.  
 Il n'y a aucunes apparences de vérité: car le  
 Comte qui monseigneur l'educ de Lorraine  
 ne vouloit Jamais contredire aux desirs de  
 monseigneur l'educ d'Orléans quelque Instant  
 qu'il en fit qu'au bout de quelque mois.  
 Et comme Il n'y a personne qui puisse être  
 obligé à ce. Et main de cette proposition que  
 monseigneur l'educ d'Orléans luy même.  
 Il a déclaré qu'il l'auroit recherchée de force  
 et épousée de sa pure & franche volonté  
 sans que d'ailleurs Il y eut fosse d'aucun  
 que pour avoir tant de la puissance  
 & de la Jurisdiction de monseigneur l'educ  
 de Lorraine, Il l'a décernée en ces pays bas  
 pour son épouse & a bieu plusieurs fois  
 en qualité de son mary.

Touchant ce qui regarde les coutumes  
 de France qui ne veulent pas que les pupiles  
 & ceux qui sont encore sous la Jurisdiction de  
 leur père contractent valablement une  
 alliance qui n'est autorisée par le Comte  
 notamment de ceux qui l'ont gouverné. C'est  
 une proposition qui est d'ailleurs & qui peut être  
 dénuée par divers raisons. Les parents de  
 l'un & d'autre ont au préalable donné leur  
 consentement & l'ont continué encore  
 aujourdhuy. que si on veut se débarrasser



Dans La Coutume du Royaume de France  
 avant l'age de mariage. Bien que par Jure  
 Qu'on La Expressément sont exemptés qui par  
 une primitive alliance ont été suffisamment  
 émancipés; quoy que pourdants a la seconde.  
 Ils ne soient encore parvenus a l'age qui est  
 expiré dans La Loy d'Edict quoy qu'il y ait  
 eu quelque défaut touchant l'émancipation  
 l'age de l'consentement des parents lequel  
 l'Edict de Arrente du lieu susdité  
 condamne & excommunie généralement tous  
 ceux qui disent que les mariages des enfans  
 contractés sans l'agrément des parents  
 ne sont d'aucune valeur; & qu'il est  
 en la puissance des parents de les valider  
 ou annuler de ou d'en tirer aucune  
 légitime qu'il n'est point possible de douter  
 de l'absolue de ce mariage. Car Jure  
 que les décrets de l'Inquisition ne  
 peuvent par universellement valoir ny publier  
 par tout. La Chréstienté si est ce non  
 obstant que tous les Chrétiens sont  
 obligés de suivre les décrets du Concile  
 généraux & notamment du Concile de  
 Arrente qui sont annexés a l'excommunication.  
 Ce n'est point que toute la puissance  
 humaine s'efforce d'atteindre sur un  
 semblable mariage n'est aucunement capable  
 ny de le séparer par son libre pouvoir  
 Est-ce



Etroit ny se dissoudre par une Eclandee. seu-  
l arge.

Il est ayse de tirer d'Icy la Resolution de la  
seconde question ou qu'il est assure que monsieur

Edouard d'Orleans & Madame Marguerite de  
Orleans Comme freres & sœurs Legitimement  
alliez par ensemble. sont obligés en conscience de

tenir ce mariage valide. non seulement devant  
Dieu mais également devant les hommes: & que

dequoy Il se doit courageusement attaquere  
à ceux qui ne Buttent qu'à se dissoudre ou par

seus artifices ou par seus manes. Ce que  
l'equivoque en premiere lieu se doit de ce

parvenir. A quoy Comme les personnes mariées doivent  
avoir en honneur & la dissolution & l'espérance

du Lien aussi doivent Il se conspuer par  
ensemble de se deunir sous les semences deffiance

de ceux qui taschent de les porter à l'ennemie  
de se l'amenent à la ruine, Car c'est en

arriver Irreparable & sur lequel Il n'est pas  
possible de se passer. Ce que Dieu a conu

l'homme ne se peut dissoudre & la même  
se y nouer Comme d'ailleurs se fait aduier

& de ce danger. C'est ce que l'equivoque  
de monsieur Edouard d'Orleans, l'honneur de

son épouse qui est notablement Intéressé  
dans la seule proposition de la validité de

son mariage. Car Comment peut elle conspuer  
sa bonne & reputation sans se deunir d'un

fausseté



726

l'auissement de l'aphorisme d'une vie  
conjugale. dans la déclamation de la nullité  
de son mariage. & de bray toutes les propositions  
qui se passent parmy le couple ou pour délaier  
ce l'auissement ou pour persuader la nullité  
de ce mariage. sont extrêmement préjudiciables  
à la bonne réputation.

C'est ce que l'équité & la raison le. soin que  
montrent le frère du Roy d'auoir de sa  
postérité. Car si jamais il arriue que son  
mariage. soit déclaré nul ou par la sentence  
ou par le pape ou par l'arrest d'une sentence  
supérieure fondée sur quel que finistrie  
impressions de quelque Coste que l'euil adiffet  
l'ouvent il se trouuent d'ouïseuse  
peuplée de grand embarras. Car si  
qu'ils demeuvent conioints par ensemble.  
conformément à la Loy diuine & l'euil  
promesse mutuelle. si qu'ils fassent un  
diuorce approuué par la permission des Loix  
humaines. Les enfants légitimes du premier  
mariage. & les illégitimes du second  
disputent à la point de l'espée la sur  
cession de leur p. & c. & se font tous en  
dangere de la patrie. Les uns se font espartir  
de l'arbitre par les plus riches. Les  
autres se font soust enuie de l'apparence que  
l'on ignorent le quoy qu'il en arriue. C'est  
une semence en terre qui appellera au bout  
de quelque temps l'arbitraire de la  
Cousonne & l'oy conuicta de porter l'euil

Laurille



faucilles dans une si belle & si abondante  
 moisson. que si desagrément quelque espoir  
 l'actueux estoit possédé de cette ambition  
 pour faire réussir un si périlleux dessein  
 Il ne sauroit faire choix d'un moyen  
 plus efficace que de celui qui s'en garde  
 la nullité de ce mariage.  
 En fin cest ce que d'équité l'amour q'en  
 s'élève de la couronne & de l'héritier  
 légitime. d'un point au bien public de la  
 France. Car de toutes les personnes judi-  
 cieuses il n'y en a pas une qui n'advoque  
 l'un & l'autre de plusieurs déplorable  
 & tragiques sont ouverts pour ensanglanter  
 l'une ou l'autre si par l'indifférence de  
 ce mariage on a vu la succession douteuse.  
 Tout est elle calamité future & de  
 malheurs qui janchent pour tomber infé-  
 rablement sur la France. obligent les  
 rois tant en prince héritier de l'un  
 produire par son industrie de s'en faire garder  
 par sa prudence & de les doter par son  
 bon sens possible. La Loi divine & la  
 loi de nature & la justice que pour  
 trouver l'enseignement par la maison de Lorraine  
 demandant impérieusement d'être de mons-  
 le duc d'Orléans. Car comme elle  
 n'a contribué que son agrément pour cette  
 alliance. en étant plusieurs fois déguise  
 sans aucune apparence de l'avisement  
 ou d'obéissance. Il est assuré qu'elle  
 doit être maintenue par la déclaration



de l'abdicte ensuite de la sentence  
prononcée par la bouche du plus sage  
de tous les vus. ne craignez pas l'ottre  
puissance de d'ana sa cherté. et ne s'adontay  
de le 4<sup>e</sup> entendre au 4<sup>e</sup> temps de son salut.  
Or afin que pas y apuie on puisse plus  
efficacement obviere a tout ce les oppose  
soit de ceux qui estant parvenus ignorent  
l'abdicte soit de ceux qui estant assués  
font profession de l'aboulire et souffrent  
pour delivrer l'un d'un de l'autre ignorants  
et arrivés de l'un autrui en l'autre  
est oit. Il n'est rien d'asi assuré que  
si l'un ait effe de l'autre a l'archiduc  
de malin de a l'abdicte de toute la cour  
aut la plus grande solennité qui se pourra  
quelque long temps Il sont mariés  
ensemble de leur quere et franche  
volonté, sans y avoir été jamais portés  
par la contrainte ny par quelque usage  
de que leur resolution n'est autre que  
de consommer l'union dans cette alliance  
et que tous deux d'éciproquement confiment  
le mariage par un consentement nouveau  
et qu'ilz en font la déclaration par  
écrit pour l'usage de la sainteté, aux  
princes chrétiens et aux parlements  
de France ou particulièrement cette vilité  
est contée. après ce en deuoie  
toutes les Impression Contraires  
publiques de ces esprits de tout ce

merciana



739  
méritans Comme des nuages qui s'évanouissent  
au Lueur du soleil : et ny aura donc enuain  
aucune nature qui Aruaille. Son espoir dans  
la Vérité de quelques autres artifices  
pour Butte a la dissolution de ce mari-  
age, voyants que par ce moyen on leur aura  
osté toutes occasions de se débattre. Et  
est notre sentiment. ~

Je Bernardin masius Bachelier de l'Université  
et notaire public atteste que tout a été  
dicté de la sorte par nosseigneurs de  
maîtres en la Faculté de Théologie de l'Académie  
de Louvain en Armoignage de quoy  
et par l'express Commandement de mes-  
seigneurs J'ay signé de ma propre main  
cette Lueur d'Épolution et scellée avec  
le sceau de la même Université a Louvain  
Le 3. Feb. 1634 Signé Bernardinus  
masius avec le sceau de l'Académie.  
pendant. ~

Responce sur Les Questions  
Propositions Proposées faites  
par Les Docteurs & Professeurs  
du droit en l'Université de  
Louvain : ~



740

Telle est la condition des princes que  
d'autant plus libéralement ils gouvernent  
leurs sujets que plus facilement ils obéissent  
à dire à qui vous leur Vais de Les monarques  
sont Auteurs de leur Couronne  
s'élèvent à proportion qu'ils se soumettent à son  
Empire. Ce qui se remarque particulièrement en  
l'observation de la Loy divine & en l'ob-  
servation de la Vérité, à l'endroit de  
sacraments. Veu que la Loy est en Dieu  
Archement de la volonté divine. & de  
sacraments de son fontaine de ses grâces.  
Ors comme la Loy divine & de  
sacraments sont enclaus dans le Mariage  
Monsieur le Duc d'Orléans pousse par  
les Principes de Prudence & de Religion  
l'obligement commandé qu'on lui a examiné  
toutes les Visions qui contrainnent  
son mariage avec Madame la Princesse mar-  
quise de Lorraine ayant donc bien mûrement  
considéré toutes les questions qui nous sont  
proposées nous en avons bien découvert qui  
sont Capables de combattre la validité.  
Car nous arrivons au premier point  
sçavoir si ce mariage n'est pas clandestin  
nous y répondons que non selon la  
formule



781

Formule. prescritee dans le Concile de Trente.  
Il est vray que par le droit Canon lequel est en  
encore, devant le Concile de Trente, le mariage  
peut estre appelle clandestin pour plusieurs  
Raisons. primo pour le defaut d'age minima  
Cap. 22. de clandest. de spons. 2. Il est  
Contracte dans une Eglise ou en diocèse étranger  
Cap. 1. de clandest. de spons. 13. 2. Collect. de sac.  
A alium 3. Il y a quelque manquement au  
chant la benediction du prêtre, le Consentement  
de la femme & la proclamation des  
Bans. Can. 1. 50. q. 7. de clandest. de spons.  
de spons. de spons. ad legem 49. d'auvi.  
Mais Je est assure que rien de tout cela  
ne peut servir le mariage pour ceux qui le  
contractent avec un defaut manquement de l'un des  
i. 2. de clandest. de spons. C'est l'essentiel de  
Canonistes touchant la proclamation des  
bans comme Je appert chez Jo. guttibus de  
Jura Contr. part. 1. Cap. 71. num. 27.  
pauvres In manuali Cap. 22. n. 70. qui  
qu'il au préalable on en ait par le Pape  
ord. estant vray que Monsigneur Le Duc  
d'Orléans en a obtenu la dispense son mariage  
est assurément valide & non par clandestin  
est in Couard. de spons. part. 2. Ca. 6. n. 10  
& voyement la formule Contre dans



+  
ou il est dit que  
le mar.

Le Concile de Arènes y a esté. Ar. expresse  
obéissance au mariage ne se doit contracter  
qu'en la présence de son curé ou de celui qui  
est délégué par l'ordinaire ou du curé même  
à quelque puissance deux ou trois témoins y  
doivent assister qui s'expriment en l'Eglise de la  
Congrégation de leur diocèse sess. 24. de  
reform. matrim. Cap. 1. L'aveu et l'assent  
plénissimes ont été moignés. L'aveu constant  
mutuel non seulement en la présence de  
plusieurs témoins bien approuvés mais encore  
en la présence d'un vicaire de l'ordinaire  
A Benoit au chapitre de l'ordinaire de  
l'Evêque ou de son épouse. Lequel vicaire  
en ce cas s'exprime la cure du lieu  
où qu'il est indubitable que la puissance  
du curé peut être déléguée par un Evêque  
à qui bon luy semble même à celui qui  
n'est pas évêque. L'édicte de Matrimon.  
quart. 45. art. 5. Vobis. A dicitur dubium  
est de vobis Quartum dubium. Si in  
condidit attente in dicitur la condition dans  
laquelle était pour l'aveu monsigneur le  
duc d'Orléans lequel ayant quitté la  
France n'a eu aucune résidence assise. Il  
était en sa puissance de passer l'intent  
de contracter en telle paroisse que bon luy  
semblait



Sembloit Conformément à cette Végie de —  
 Dorois : quiconque n'est pas fixé ment aruiss  
 dans quelque lieu Il est censé paroisson de  
 Avoir l'air l'icue ou Il se rencontre en —  
 semblable cas, a l'Imitation de ce dont  
 Il est parlé en la gloze. C'est l'autorité  
 plusieurs autres l. hanc. abstin. ff.  
 de Judiciis quilibet de matrim. vagorum  
 Cap. 55.

De façon qu'on n'a rien omis dans ce —  
 mariage de l'ou ce qui est en l'equis pour  
 satisfaire aux devoirs de la synde & ne se  
 peut faire qu'on débattre s'abandonne par le  
 Vierge de quelque manquement que si d'ailleurs  
 on se voit affecté de l'écriture par le  
 cessant de l'observation de la Loy fortée  
 en France ou par l'abmission des bans on répond  
 que la Loy ne pouvoit obliger Montaigne  
 l'ou Dordana qui pour l'ou l'ou  
 en l'ornaine & qu'elle n'est aucunement capable  
 de dissoudre un mariage dans un lieu ou Il a  
 été contracté avec toutes les circonstances  
 qu'on a accoustumé d'y observer. A dit. exp. 19  
 In Cap. 1. x. de sponsal. ~

Le principalement quand l'ou ordonnance  
 d'un Royaume qui régneront ou la personne  
 ou l'ou l'ou ou la forme de l'ou l'ou  
 si elle sont contraires au droit commun



744  
Elles n'ont aucune force ny val dux dans l'an  
limites étrangères guill. obscurat. lib. 2. c. 3.  
n. 3. & 129 Capitulum. ~  
En tout cas une telle Loi ne peut avoir effet  
de force pour annuler ce Contrat pour lequel  
le mariage étant un sacrement Il ne peut être  
dissout ou résolu ny par les Loix civiles ny  
par les Coutumes ny par les décrets par  
viculiers des Royaumes ny par les arrêts des  
parlements souverains. Cogue. Le Concile de Trente  
nous oblige de faire aux les monastères d'ind.  
et communication, l'eff. 24. In Can. de sacramentis  
matrim. Can. 12. Et les Canons des Empereurs  
de l'Asie. Cap. fin. 2. de. ~  
Or J'y en peut dissoudre cette obligation fondée sur  
la coutume de France qui ne veut pas que  
l'on en sans au-dessous de 25. ans contractent un  
mariage. Indépendamment de l'union sacrée.  
Car si l'on faut l'interpréter. Conséquemment  
à ce que nous en avons vu ailleurs de semblables  
ordonnances ne touchent pas la substance du Mariage  
et n'ont pas assez de force pour l'affaiblir  
parce lib. 15. Tit. 2. art. 3. John. Crut.  
In quest. not. de droit question. 2. quibus  
Constant. In suis question. juris. quest. 12  
et In comment. de matrim. Responsal.  
Cap. de vit. nupt. n. 122. Greg. Toloss.  
In part.



745

In par. Iuris Canonici Lib. 3. Tit. 22. Cap.  
3. C'est pourquoy Il est tellement assuré, que semblables  
mariages ne se peuvent dissoudre, qu'on viroque  
mentalement en doute si par ordonnances peuvent  
raisonnablement Chastier Ceux qui s'y méprennent  
Couuarez. de sponsal. par. 4. Cap. 3. d. 8. n. 5.  
Quibus In Communi opin. Lit. f. C'est parice  
A l'etue n. 6. qui id. negant. mais C'est pour  
en vain son esprit que de l'embarasser davantage  
en ce sujet Car en Intimité. L'ite Montigny.  
L'duc d'Orleans auoir acquis l'edict d'manipon  
par le primum mariage. Legitimement contracté.  
En suite de l'acoustume de France. L'Europe qui  
s'oppose en Ceu aux ordonnances d'Italie. Petrus.  
greg. Atofan. 2. syntagm. Cap. 10. anthoniur  
gomez de L. 24. Auoir. de ce avec une maison  
qui est conforme a la Loy diuine. Car C'est par  
l'estu d'Yalle. Le mary acquiesce auo l'estu sur  
La femme également. La famille. gomez. par.  
3. d. 1. ad Cap. 14. d'us. 36. de d'us. 9. d'us. 21.  
de 23. Prim. p'ctur. 3. d'us. 6. C'est par une  
chose bien estrange. si le mary demore encore  
sous la discipline de la puissance d'Austray par  
La famille. si on suilte a deux Empires. C'est  
V'auis de l'ent. L'bon ordre de la  
police. avec un grand pruidice. de l'union de  
de La tranquillite. de La maison. au s'y l'en  
edits d'yeux ne comprennent que s'y l'enfans  
qui sont encore sous le joug de leurs parents.



ou de l'awa Autawa oua mensitua le  
 f rive du 4<sup>oy</sup> est tellement hova de Autawa  
 qu'il est luy mesme Autawa de sa fille.  
 qu'il a de son premier mariage. ~

De plus La question proposée nous Insinue  
 suffisamment que La Mère même donne  
 son consentement lequel quoy qu'il est de  
 profession en ayant eu La connaissance au  
 préalable & n'y ayant par Contradictio le  
 mariage pour cet égard d'insinuation en son  
 nature. La validation suffit. Sg  
 si pater. & son. god. god. Cap. de nuptiis.  
 C'est comme le seul consentement du père  
 suffit. Il est dit aussi le seul  
 consentement de La mère suffit avec le  
 A voir de son mary. Legi & de vofu p.  
 pater. Cap. de nupt. V. l. 1. In annot. ad  
 Constant. V. l. 4. tit. 44. Innotior  
 pater & miter. Car l'édit Royal dont  
 V. l. 1. Innotior a égale en  
 C. l. 1. le père & La mère quoy que l'awa  
 qu'ils sont ensemble en l'awa de  
 La prédominance au père en qualité de chef  
 de La famille. & par ainty par V. l. 1. Innotior  
 C. l. 1. l'édit naturel contre les  
 V. l. 1. Innotior par ainty équitablement La  
 V. l. 1. Innotior. L. C. V. l. 1. Innotior que l'awa  
 de l'awa



Quaestio Theologica an Serenis.

Principis Gastonis Ducis

Auelianensis Vnici fratris Ludouici

xiii. Regis Christianis. Cum Prae

celsa Principe Margareta, a. So.

Aharvingia filia Francisci

Ducis Vandemoniani & Caroli

Satharingia Ducis Sorore.

Matrimonium Praesumptum.

Irritum sit an legitimum.

Quod ad Excitatum questionem attinet  
nostram de ea pronuntiatum sit an legitimum  
Explicamusq. Sententiam.

Pronuntiatum Irimum.

Principes Seculares Catholici iuxta  
de causa fidei possunt de suorum subditorum  
matrimoniis leges quibus violatis irritum  
sit initum matrimonium maxime ubi si  
omnino fuerit principibus Catholicis

a summo pontifice prohibitum Id est

Sententiam facit Imprimis plerumque Theologorum

Longe pro parte affirm. quam pro parte negante



748  
authoritas ut apud Theologos Interpretari  
videat. et.

facit 2<sup>o</sup>. Iuxta Theologorum Principia  
Matrimonium qui tametsi Juniorum In  
magistro sentent. Commentarios scribent  
sententiam negant in sa. amplexus. In  
suorum tamen Lib. 4. Contra gentes  
Capit. 78. quod non tam Juniorum  
pronuntiat Matrimonium quod unus civilis  
contractus rationem sortitur In officium  
Communitatis Institutum Legi Civili  
subiacere.

facit 3<sup>o</sup>. Iuxta sacramenti matrimonii  
naturam quod contractus civilis adde  
ad sacramenti dignitatem est elevatus, et  
docet Divina Thomas loco citato  
docent unanimi Consensu Theologi. Scilicet  
verbo principum et de Contractibus quibusque  
civilibus statuit. Quod Iuris et addit.  
Cum bonum commune postulat quod obstat  
et quod confirmatio Indiget neque  
videtur Matrimonium esse sacramentum  
sufficit enim civilis matrimonii contractus  
esse civilis ut de eo principia non  
quidem quatenus Matrimonium est sacramentum  
sed quatenus est contractus civilis  
Leges sanire possunt quibus violatis  
ut Iuxta nullum sit Matrimonium.  
et.



749  
Ad Vero. si solus Sacramenti habeatur  
Vatis, no. Pontifex quidem Leges Statute  
potest matrimonium Dissolventis quia quae In  
matrimonio Pontifici conuenit Potestas ea  
Ipsi non Competit qua Sacramentum sed qua  
contractus Civilis est.

Facit 4<sup>o</sup>. Vetus Consuetudoque principum  
specialiter ab ipsis Ecclesiis Inuincibilis  
Principes secularis de matrim. Vatis  
Legibus Statuunt, id Confirmant primum  
Iustiniani Institutiones. Et de nuptiis  
quibus Cautum est ne filij nondum viginti  
quinque annos nati Vixugnantibus parentibus  
matrimonia Celebrant Celebrataque prorsus  
absque Consensu parentum matrimonia nulla  
multo tempore irrita habita sunt. Confirmat  
deinde edictum Henrici 3. publicatum In  
Comitiis omnium Gallie ordinum quo noluit  
Gallia sine Vitis de auctoritate sacerdotum matrimonia  
Contrahere adhibitis quatuor alio arbitris  
vniuersque saltem Banni Praemissa publicae  
quod cum deinde Concil. Avident.  
perfecte omnino consentit.

Confirmat Denique et alius de  
multis exemplis superius adductis quod de Phisio  
2. de 3. his panis Vitis fecit.  
pluribusque notum est Philippi secundum  
belgium Burgundiam superiorem & Inferiorem



Atque adiacentes provincias de lege  
 Isabella Clara regina filia. Inq. contraxit  
 ut absque philippi rebus suavitati sui  
 consensu coniugem non duceret. Cumque  
 postea cum ipso collocasset alberto archiduci  
 austrie. Hanc conditionem contractui  
 apposuit ut qui ex ipsa procederentur  
 filij eorum non possint unquam in matrimo-  
 nium dare nisi consentiente hispania rege.  
 contractus vero principis vim legis  
 obtinere ut scribit Baldus in commentariis  
 dicti Federici Imperatoris de pace constantie  
 quod recte probat et sententia eiusdem  
 Iurisconsulti qui casaria factionem cum  
 imperatoribus legem appellat.

Facit denique ductum ab ipso infidelium  
 principum compage arctum quibus cum  
 omnibus theologis interdictibus prohibita  
 potestas de etiam in catholicis qui  
 sub eorum ditione degunt ipso regis iure  
 concedatur cum eandem principibus  
 catholicis eodem supremo iure gaudentibus  
 negabitur.

### Prænotandum 2.

Quia principibus catholicis compage  
 potestas concedenda legum quibus violatis  
 dirimatur matrimonium, de neque a summo  
 pontifice restricta est in predicta sibi  
 uni



Uni observata ut multis placet & theologis  
 neque ab ipsis principibus Catholicis sponte  
 In unum summo Pontifici. Transfusa est. ut  
 Petri de toto. Loc. 1. In fine sententia-  
 est. Imprimis enim Inter Theologos contrarij  
 utrum sitne potestas summum Pontificem  
 in potestatis usum interdici. De quo negat  
 Insignis Theologus Petrus de toto. Loc.  
 citato doctrina laudat. In Concil. Aviden.  
 celebratus, verum condatum ita esse quod  
 fortis probabilitatis specie non favor.  
 Prohibitio illa siue Restrictio Pontificia  
 Regni potestatis quam Invehunt adversarij  
 quod est argumentum secundum nullis canonibus  
 nullone Jure Pontificio continetur. Aum  
 Quod qui profectur Canonis ab adversariis  
 cuius quidam sunt Cap. de sponsalia de  
 sponsalibus unum et alterum de eodem  
 Concil. Avid. ipsis minime laudant Cap.  
 unum de sponsalia de sponsalibus. Id non sonat  
 ut expendenti manifestum est Concil. videri  
 Avid. de eodem. Item. 24. Canone ultimo  
 quo. Percutitur anathemate. Is qui causas  
 matrimo. ad forum ecclesiasticum spectare  
 negaverit, est intelligendum quod omnis  
 controversia siue Invalida Petatur ex  
 aliquo impedimento Pontificio quo etiam modo  
 Inelligendus est Gratianus Cum scribi  
 matrimo. nunt. de Regenda Jure Pauli



non fore quod usque adeo verum est (ut  
novissime doctores Louanienſes et In quodam  
ſcripto quo arguunt ſententiam ſuam ſanctum  
ſuperiori ſenatus Javienſis, quod maximo.  
de quo agitur Jure eſſe Jovuntia,  
Ingenue ſatantur eam eſſe ſtrictionem  
vel prohibitionem Regia potestatis non  
eſſe In ſacris Canonibus deſultorumque  
textibus expreſſam ſed ex ſola Traditione  
et conſuetudine eccleſiaſtica confirmata,  
tum quod poſtulantibus nonnullis In  
ſoncio Tridentino (quod In acta ejuſdem  
Concilij tranſſatur) ut Principibus  
Catholicis ſecundum de matrimonio leges  
potestatis Jnterdictum ſui a quillo  
Caſſadore Bavianenſi vehementer reſignatu  
cuius tandem ſententia probata eſt, ſcribit  
ut nominis Imperatorum & Regum qui In  
prima deſulti Compoſ. ſeſſ. 24. can. 9. de  
Reform. ſubſtant appoſita abſoluta ſubſtant  
ut hinc omnes Jntelligerent debet deſulti  
Illius Amittit ſi Ita habeant ſocij cuiuscumque  
gradus et dignitatis) Imperatorem &  
Regem non comprehendit.

Verum ut gratia datur eſt ſtrictionem  
eam ſive Jnterdictionem Regia potestatis  
eſſe In Concilio Tridentino deſultis expreſſa  
(quod arceſtum. 3. eſt) notum tamen eſt  
vel Ipſi ſummo Pontifici deſulta concilij

Trident.



Tridentini que ad mores tam Ecclesiasticorum  
quam secularium hominum pertinent nunquam  
fuisse publicata neque usu recepta in gallia.

Et tandem opinatam Illam Pontificiam Regiam  
Potestatis Limitationem neque usu pial.  
Inulata Consuetudine nisi neque principis  
abdicasse se sponte. Illo suo Jure & Potestate.  
manifeste. Conuincitur Cum multis aliis  
Regiis Diplomatum quod Pontificum Tridens.  
Citra matrimonium Aum dno diplomate circa  
hinc. 2. Consilio Summo Pontifici publicato  
& nuptias Contractus Isabella. Philippi  
2. Hispan. filia hanc Regnantis. Inpudori  
quasi. fusius dictum est.

### De renuntiatio. 3<sup>a</sup>

Induci potest et Consuetudinis Legitime  
prescripta. Etationique. Consona. absque admi-  
niculo ullius Juri scripti impedimentum  
que matrimonium dissoluatur. per suaderi  
generalis Juv. Reg. & Pont. statim In-  
principio de Consuetudine. que hac duos  
Regiuntur. Et Consuetudo aliqua Legem  
aliquam sancire possit. Et antiqua abole-  
atidum et Etationi consentanda attribui  
et Legitime prescripta.  
Confirmat deinde Can. 3. super Tit. 4. de  
Cognitione spirit. ubi iuber alexand.



Dirimi matrimonium Inter personas spirituali  
affinitate coniunctas si Loca Consuetudini  
repugnare de prebenda etc.

Suffragatur practica magister sentent.  
In 4. dist. 29 Legitimum esse matrimonium  
pronuntians quod est ipse an discretis verbis  
Legali Institutione. v. l. Provincia moribus  
non contra Iussionem domini contrahitur.  
Sicut denique D. aug. l. de civitate Ray.  
15. ad hanc scribens sententiam abhorruisse  
Coniugia Inter Consobrinos que nondum  
prohibuerat Lex humana. neque vero  
opponi potest summum Pontificem se sibi uni  
et servasse Enim vero nusquam habetur  
Pontificem praedicta Consuetudini derogasse. Illorum  
deuoto Causae, ne Quatuor Consone Legi  
Arimaque Quasvisque Consuetudo Legis Praeferat  
obseruaretur.

Neque Practica opponi potest. A iura soluit  
Consuetudinis si induci possit. Impedimentum  
Dirimendum ex cuius violatione scandalum  
oriri potest. Est enim idcirco quod  
habere quis non videt magnam ex so-  
nasti scandalum quod Quatuor Enim fratres  
Contra Imperii Consuetudinem Quatuor  
repugnante



repugnante. matrim. In hac quoque proportione  
 Vix & coniugii & legi consuetudo cadant  
 Equo. Tandem opponi potest eam solam consue-  
 tudinem inducendi Impedimenta dirimentia vim  
 habere que non ad Laicos solum sed & Clericos  
 quoque pertinet ut enim Ita esse. Consideratur  
 eius generis esse. Illa consuetudo que Inoluit  
 In gallia non contrahendi matrim. repugnante  
 principi. siquidem omnis generalis gallia consuetudo  
 cum approbatione omnium ordinum eo concurrant  
 adeoque non Laicos solum sed & clericos  
 etiam quoniam ordo primum In Regie Locum  
 habet.

pronuntiatum 4.

Quod Contra secularis principis Interdictum  
 sue prohibitionem initur matrimonium tale  
 legitimum non est. Quia Interdicitur a principe  
 grauem ob causam maxime. Vero est Publica Vbi  
 Bono consulatur.  
 Primum enim cuius principis secularis lege  
 generali Impedimentum matrim. dicitur  
 Iuxta de causa Inducit possit & pronuntiat  
 primo soluitur demonstratum est. Cui non  
 Id quoque. potest. Legi. personali aut Locali  
 nimirum. Cuius dicitur.  
 Deinde si secularis principis Constitutione  
 qua Lex mortua est grauem ob causam prout



matrim. addere, potest Cui non fuit de  
prohibitione. seu Interdicto quod Lex vivat.  
practica si prohibitione seu Interdicto  
huc appa. consuetudine. quae Lex. In fine  
ad divini. potest & dissolvere matrim. ut  
pronuntiato. Ratio ostendit quare non  
Interdicto aut prohibitione quae personalis  
est & vivat Lex.

Accidit Denique. Magistri Sententiam  
Matrimonium quo suspensio pronuntiato existens  
docentis Legitimum esse matrimonium quod  
legali Institutione huc Provincia moribus  
non contra Iussionem Domini contrahitur  
pronuntiatum b.

Quod. Serenissimus Princeps dux  
avellianensis. Cuius gravissima Princeps. Margi  
avita a Lotharingia celebravit matrimon.  
id gravissima irritum censeri minime debet  
quod pugnat Cuius Iure. naturali huc Divino &  
Pontificio affectionem hanc pluribus confirmare  
consilium non est. Quia quod ex una quidem parte  
planum sit nihil In eo matrimon. contra  
qua naale. huc Divinum contrahi esse. Quia  
quod ex altera parte. Cuius minime. constat  
quidquam in eo matrimonio esse. admissum quod  
Ecclesia Canonibus non consentiat. observatas  
fuisse In Illo Ecclesia Legem presumendum  
est.  
Pronuntiatum



Pronuntiaturum. 6.  
 Matrimonium Sacrissimi Principis  
 ducis Aurelianensis Cuius praedicta pater.  
 Marg. a Lotharingia duplici ex Capite. Intra  
 Consensu potest, altero quod non solum non consensu  
 artitute. sed et Regnante atque Prohibente  
 Ludovico xiii. Vnde xpanissimo Inritum su.  
 Matrimonium vero contra Inritum et  
 prohibitionem Principis celebratum esse.  
 nullum pronuntiatio A. probatum. A. altero  
 quod contra Consuetudinem Longo usu vengta  
 In gallia atque celebratam sit contractum.  
 In duci autem posse per Consuetudinem Legi  
 Aime, proscriptam et rationique. Consentaneam  
 Inpeditum Matrimonium dissolvens pronun  
 tiato 3. pluribus est demonstratum per  
 Consuetudinem. Illa cautur ne cum facti  
 viri principes tum vero maxime. Fratres aut  
 filii Regis possint absque eius Consensu  
 Legitimum Inire Matrim. quae Consuetudo  
 triplici exemplo Confirmatur. ~  
 Primum Est Balduini Flandriae Comitis Cuius  
 Juditha Caroli Calvi filia Matrimon.  
 quod Aandiu Inritum habita est quamdiu  
 Regis Consensus absque quo deinde dato  
 summi pontificis nicolaj pro Balduino agentis.  
 probris Matrim. quod ante Consensu Regis  
 nullu erat et postea accedente Legitimam  
 et additu est hanc vero unam fuisse  
 Inritandi Causam liquet Primum quod



Baldunus ab episcopis gallicis propterea  
 anathematizatus quod contra legem mundanam  
 humanam civilis legem seculi et legem  
 qui hystorie huius meminerunt scriptores  
 Id est contra gallici Imperij consuetudinem  
 quare deinde de eo quod matrimon. antistiodori  
 non confirmatum sed primum contractum  
 celebratum est ut fides facit hoc hinc  
 maius et sanctis archiepiscopi ad nicolij. j. item  
 Responsus quo matrimonium illud. Antistiodori  
 initum non benedictionem solum sed coniuncti-  
 onem vocat his verbis Epistola vestra sine  
 involuntate eorum coniunctionem fidei debere signi-  
 ficari eodem Responsu est ut utroque verbo matrim.  
 contrahendi de illa nocte Inquit filius  
 vester ut vobis pollicitus fuerat initu-  
 se matrim. contrahere debuit.  
 Aliquis vero opponi potest Balduni cum Juditha  
 matrimonium fidei fuisse initu quod Juditha  
 capisset non vero quod Regia consensu  
 desiderata esset Cum enim Juditha viduisset  
 sui Iuvia. Vaptaque consensisset propterea  
 solum Vapta consensu potest quod consensus  
 Regia non concessisset.  
 Secundum est Ludovici cognomine Baldi-  
 Cuius angarda matrimonium fidei  
 solutum est quod Caroli filii patris sui  
 Consensus



Consensus defuisse hanc unam fuisse causa  
 Notatur primum Aegino Lib. 2. Chroni.  
 his verbis quia hanc sine genitoris consensu  
 et voluntatis consensu sua amplexibus  
 sociaverit ab ipso patre et postmodum Inter  
 dicta est Interposito Interdicendi sacramento  
 ab eius Consortio In preteritum separata  
 Notatur. 2. Marianne Scotus l. 3.  
 Chroni. etatis. 6. hoc Luculento testim.  
 Ludovicus Baldu obit Anni filior  
 Relinquens Ludovicum et Carolmannum  
 et puella nomine Ansgarda Interdicta a patre  
 suo quia sine Consilio suo uxorem dux. testatur  
 3. figebatur In sua Chronol. anno 830.  
 nicolaus agidius In vita Caroli simplici  
 du Tilli In Chronico. In vita Caroli simplici  
 qui ansgardam Concubinam susceperat que ex ea  
 filior Ludovicum et Carolum mannum vocat  
 notitia additque du Tilli de Joanne. 8.  
 negasse uxorem Imperii gallici Ludovico et  
 Carolmanno Imponere se sine consensu patris  
 Ludovico Baldo quod non essent susceperat  
 legitimo matrimonio.  
 Notum est annie francisci ducis armorici  
 filii primogeniti et havi diei quia matrim.  
 eius Maximiliano Romanorum Regi et  
 tandem Imperatori decessit et quod  
 Consensu Caroli 8. Regis apertissimi superari



armoricus. quincipia desideratur esse hoc unum  
 fuisse. In causa, auctoritas sum Baron historia  
 anglus In vita Henrici. 7. anglia Regis Jod.  
 Ingitur Lib. 26. historia anglia. Dutille In  
 Chronico In vita Carli octavi 1489. scruola &  
 Ludovicus Sammarthani Lib. 4. hist. genealogie  
 domus francie adde accepisse. Andem maximilianum  
 Imperatoris Constantum qui matrimon. cum alia  
 quincipio Inuit quod nondubie. Inuitum fuisse  
 si quod cum anna contraxisset matrimonium  
 fuisse legitimum.

Postremo nunquam deponatur Pontificis  
 quominus solubatur anna cum maximiliano  
 matrimonium. Insaque Cavolo. & primum deinde  
 Ludovico. 12. matrimonio coniungitur.

¶



¶ An Reges possint  
 A. pponere Impedimenta  
 Matrimonii: ~ ~

Si habeatur Ratio solius Regiae  
 Potestatis vix potest hoc de H. E. dubium  
 nam matrimonium non tantum conuenit Sacram?  
 entalia Ratio sed proutlibet gressata dno Con?  
 A. ratur Civilis ut post. D. A. h. Castor  
 A. h. eologi docuerunt at valore Contractus Civilis  
 Cuiuslibet deinde a Regia potestate ab ipsius  
 ordinationibus aut dñata Consuetudine.  
 Quomodo igitur Reges aliis Contractibus  
 Conditione pponere possunt quacum defectu prout  
 et pualide. Innotatur per istam Contractui  
 matrimoniali vide. D. A. h. In 4. dist. 34.  
 quaest. unica auctor. j. aliorum auctor. qui  
 Illud sentiant dñs sanchet Lib. 7. disput. 3.  
 2. quisquam forte pponit huius dñi matrimon.  
 esse. Vñ spiritalem Imo etiam dñatam ad esse  
 sacramentale. et sup. naturalis. Idcirco non subiacere  
 potestati saecularium principum prout cum  
 nullis Constitutionibus ecclesiasticis definitu  
 sit Causam quae mouetur circa valorem mat.  
 sacramenti huius potestatem ad Episcopos et  
 ecclesiasticos Iudices. Unde ista nihil iuuat  
 ad decisionem praesentis Controversiae non enim



Proposita est questio an <sup>et</sup> leges possint mutuo  
matrimonium quatenus <sup>est</sup> ~~est~~ sacra & su-  
pernaturalis, cum not. In ea actione  
possit Ecclia, sed questio est an possint  
conditiones addere necessarias ad valorem  
illius Contractus Civilis. Cum enim non  
quolibet Contractus matrimonij sit elevatus  
a xpo ad <sup>ad</sup> sacramenti sed tantum Contractus  
legitimus. Disputare prius oportet de  
valore Contractus Civilis antequam illa  
fiat questio de validitate matrimonij quatenus  
sacramentum.

Quare. Igitur an alij Contractus Civilis  
subiacent potestati <sup>et</sup> legum. et quam ob causam  
nullus alius sit ab ea exemptus si prout  
eximendum Contractum matrimonij huius <sup>est</sup>  
quod videtur. Nam an quod Concilium quod dicitur  
Episcoporum quilibet de illius valore Administ.  
et accidentibus de excoisibilia Involuntum  
vobum nunquid Integritate Testamenti <sup>est</sup>  
Talis etiam est iuxta Constitutiones <sup>et</sup> leges  
iusticias magis subdita Episcoporum Jurisdictioni  
quam matrimonij Contractus ex Cap. nos quidem  
ex Cap. si huiusmodi et de Integro fidei  
Titulo de Testamentis quia tamen constituit  
quia non Impediuntur quominus <sup>et</sup> leges  
valuerint semper Conditiones apponere <sup>et</sup> leges  
mentis Consequenter <sup>est</sup> et idem possi-  
habere <sup>et</sup> ad id matrimonij hoc igitur

Constitutio



Constituto quod Regia potestates Informari  
possit quilibet Civilia Contractus per se  
Loquendo et hypothetici quod nulla fiat illius  
potestatis diminutio nullumque illi adveniat  
Impedimentum.

Maiore difficultas proponitur utrum defecto  
praedicta potestata In isto effectu Impedita  
sit per aliquam Ecclesiam Regiamque gaudeat  
aut ferat. Non est affirmativa, patet  
apud sancti. Jam citatum et probat de  
cap. de fiancia de sponsalibus ubi nobilior  
quidam Gallus volens et audire uxorem quam  
In Saxonia duxerat afflictae matrimonium non  
potuisse esse validum quod Contra Leges suas  
Regionis Contractus fuisse quae excoget  
Cum non habuerit Locum. signum est nullam  
Civilem Legem posse matrimonij Valorem obstat.  
Veni. Tantum abest Regia auctoritas  
propter summum pontificem et servasse sibi omni  
potestatem impedimentorum divinentium et  
nequidem ostendat aliam Legem praeterea  
Regionem inquam Impedire Valorem actum adque  
Loquimur. quia enim matrimonium est Contractus  
Civilius propositus dictus necesse est ut qui  
nubunt In exstia Regionibus tam  
etendantur servare Leges de Conditionem  
exstia Regionum quam Latere qui nubunt



aut vendunt et tenentur observare Conditiones  
 emptoriae et venditionis In Iisdem Regionibus  
 ad Valorem actus requisitus Itaque nobilis  
 de quo agitur In citato Capite de Francia  
 debet observare Legem et Impedimenta  
 quae ad Legitimam Contrahendum In Saxonia  
 necessaria sunt quodque tantum deest  
 In praedicto decretali Capite addenda de  
 Matrimonibus ubi definitur matrimonium  
 consistere posse Intra Matrem et Matrem  
 Unde fit argumentum. Leges civiles  
 annullant matrimonium Intra Matrem et  
 Matrem et tamen nulla auctoritas e  
 Legibus tribuitur potestas Contrariam  
 declarationem ecclesiae In citato Capite  
 addenda. Sed primum Illa duo multum Intra  
 se discrepant statuta ecclesiae de huiusmodi  
 Matrem et Matrem modo Ita postea  
 consentiae nuptiae matrimonium posse  
 consistere et ecclesiae sibi reservasse potest  
 tamen Impedimentum matrimonii. Unde  
 neque ecclesiam cit. Cap. addenda contra  
 dicit Legi civili. Inuitanti matrimonium  
 virginia Matrem dummodo ad Contrahendum  
 Legitima sint personae. Idem dummodo  
 nullo detineantur Impedimento dirimenti.  
 Vergetis huc ultima verba In tollit de  
 Impedimentis distinctis ab Impedimento  
 Matrem



Rapta sed negandum Impedimentu raptura  
 his & his excludi sicbat Pontifex auctor  
 Citata. deotalis Impedimentu Raptae  
 Tempore non fuisse. Innuentur observatum  
 sed potius In plurima Provinciae & omittum  
 fuisse & propterea deotalis posse validum  
 matrimonium Iniri Intra Raptoem & raptam  
 si nihil aliud obstat id est si alio non d&ti;  
 neantur Impedimento neque. siueque sanctu  
 Civilis Leges Impedimentum Raptae. aliqua  
 alia auctoritate Citantur a sanctis Jam  
 allegato, sed nullum habent robur Juris.

Dicendum est Jure Ecclesiastico non esse restricta  
 potestatem qua legem dum naturali & civili  
 Jure. Inducere possunt aliqua Impedimenta matri-  
 monii. probatur i.e. quia nullum Canon allegari  
 potest quo prohibetur facta huiusmodi Restrictio  
 vel Reluctio non tantum expressa, sed nequidem  
 Implicita.

Secundo nullus. Leges Civiles specialium  
 Locorum & potius nulla statuta & nullae  
 consuetudines specialium Advocantur ad Constat;  
 Autionem Romanam Pontifici sine expressa  
 Illarum mentione. sed nullibi In Jure. In mentio  
 expressa statuti vel Ordinationis qua  
 apponitur Impedimentu aliquod ergo nullum  
 tale statutum aut ordinatio Advocata est.

Maior probatur de Cap. Licit Romani de



Constitutionibus In 6<sup>o</sup> his debet quia tam  
 Locum specialium & personarum singulorum  
 consuetudines & statuta cum sint facta &  
 In factis consistent potest probabilitate Ignorantia  
 Ipsa dum tam sint rationabilia per  
 Constitutionem a se movit de dictam nisi  
 expresse cautum In Ipso, non intelligitur  
 In aliquo derogare.

hinc constat validam esse ordinem qua In  
 Francia Baptus mulierum & conjugum  
 In 4<sup>o</sup> impedimenta divinitia &c. quia non  
 auctoritate ecclesiae sed potius auctoritate  
 Regia sancita est eiusmodi ordinis consequens  
 est integrum adhuc esse. Inimici temporali  
 statutus conditione aliqua necessario  
 servandae In contractu matrimonij.

Jam Brevis explicandum est aliud dubium  
 magis Intricatum utrum summus pontifex  
 possit suo Tribunali reservare Jurisdictionem  
 de qua loquimur & quia nullus Episcopi qui  
 de hac &c. dissolvunt duabus assertionibus  
 apertam quid sit Attendendum, prout omnes  
 quibuscumque auctoritatibus.

Dicendum est 2<sup>o</sup>. summum pontificem non  
 posse dicere sibi reservare predictam  
 Jurisdictionem. probatur. nam Jurisdictio  
 completa Regibus qua possunt apponere

Conditione



Conditionem ad valorem matrimonij quatenus  
 Matrimonium est Contractus Civilis mixtus temporalis  
 sed nulla Jurisdictio temporalis ad aliquem Regem  
 pertinet subiecta est Jurisdictioni spirituali solum  
 dicite. Et quod constat iuris neque de qua  
 loquimur illa subiecta est. Maior probatur  
 Tum ex quod dicta Jurisdictio Conuincit Regi quatenus  
 habet potestatem condendi Legem Civilem &  
 Regendi Regem. Tum quod eadem potestates competat  
 Regibus In fidelibus.

Dicendum est 2<sup>o</sup> nequidem Indivisa sumum quod  
 potest sibi Reservare Integram illam Jurisdictionem  
 probatur ex Incommodis quae ex contraria sententia  
 sequuntur. nam si possit sibi Reservare omnem  
 Jurisdictionem Condendi Legem & ordinationem  
 aliquot statuta de valore & ostentationem  
 Item esse dicendum de Catolis Contractibus  
 quosdam his qui Conuincunt spirituali Bonum  
 fidelium Imo In omnibus aliis temporalibus  
 Jurisdictione solum Indivisa spirituali esse subiecta  
 vero pibito.

Dicit non esse ubique eandem rationem quod  
 fideliter Catolia In quibus pominetur temporalis  
 excolet Jurisdictionem non habent eandem cum  
 Regna diuina Coniunctionem quod etiam dicit  
 de Catolia Regna quae non pertinent ad  
 eam ecclesiasticam.

Verum 1<sup>o</sup> facile est Inconstantias admittas  
 quibus Catolia cum diuinis coniungantur



aliqua proportionem. 2<sup>a</sup>. si nulla In aliis V<sup>er</sup>ba  
 Reservatio sibi Tunc Temporis controuersia  
 de his exiata. Spiritus autem ad ecclesiam fanny.  
 Quare Igitur statum summa pontifex  
 possit saltem Indirecte, Negare omnia  
 potestatem concedendi Legem In materia mori  
 si affirmari appetuerit de ea sententia siqui  
 magnum Incommodum videlicet non esse Integrum  
 proutque Temporalis de Statu quibus Dignitatem  
 suam promouere, et subditum sibi populum  
 conseruare Legum disciplina In officio contineri  
 si negem se posse prout de qua quod auctoritate  
 a Christo sibi potestatem concessa, corrigere  
 quidem possit aut In feliciorum statum  
 dirigere Temporalis et civilis potestatem non  
 autem potest inquirere. ~



Propter paucitatem Nationum licet enim adus;  
 Sarii hanc afficiant disparitatem quod matrim.  
 Contractus sit etiam spiritualia et coniunctura  
 Cum de sacra non videri alij Contractus: In  
 Alio quocumque disparitate illa non sufficit  
 quia de qualibet hoc statutum aut ordinat  
 Instare legem. Satis coniungitur Cum de  
 spirituali aut etiam illud aliquid Nationes ad  
 superiorem statum de ipsis quod ad culpam sunt;  
 Arakendam aut ad pacem subditos obligat.  
 Probatur 2<sup>o</sup>. assertio Individua potestas  
 si vocat nihil aliud est quam potestas supplendi  
 defectus qui de nimia rigida aut remissa  
 gubernatione Civili hoc spirituali hoc alia committit;  
 Arakendam contra Nationis aut alio modo vel  
 consuetudinis aequitatem unde sic ut potestas  
 Individua Arakendam legem In materia aliqua  
 hoc Arakendam laudem sanctionem hunc  
 Autum habet. Locum quando hoc In parte  
 Deficiet scilicet potestas, sive Longe plura  
 sentia quam par sit sive In his sententiarum  
 aequitatem non sicut hinc autem non sequitur  
 quod summus Pontifex possit sibi reservare  
 In integrum potestatem adhibendi Impedimenta  
 dirimentia matrimonium. Non habet Individuam  
 Iurisdictionem Illius Coelecta aut potius  
 dirigenda quatenus naturali Iure Coniunctum  
 singulari principi.



Confirmitur et si statueretur hypothetice  
 quia et temporalis et regum iurisdictionis subiacet  
 directe iurisdictioni et temporalis summi pontificis  
 etiam summa pontifex non possit licite  
 et valide ac libere restringere iurisdictionem  
 et temporalem seu eandem suo tribunali reservare  
 nam licet spiritus ualida iurisdictionis ipsorum  
 subiecta su iurisdictioni papae directe et generalis  
 de xpi institutione etiam summa pontifex  
 non possit ad libitum restringere sed tan-  
 tum ab illis de communione doctorum pontificum  
 Cum igitur patet su iurisdictionem indubi-  
 tate legem quae in regibus etiam nulli  
 et ubi potestatem subiacet et docet. per  
 etiam ubi qui sunt filii legitimi et multis  
 alis quae propter committo consequens et summa  
 pontifex nullam potestatem quae in regibus  
 emineat reservare possit ad libitum et si sit  
 su de iurisdictione reservatione itaque si aliquid  
 illi concedatur in ista materia intelligendum  
 est cum reservatione et propter eas conditiones  
 seu impedimenta quae aliquo conferuntur commode  
 publico seu bono publico subiectum sum. pontifex  
 non potest utroque quolibet alia conditione  
 iurantibus contractus matrimonium a principibus  
 secularibus apponi.  
 Prob. 3. Reservatio est odiosa ex communi  
 sententia



44

autem consensu de eo quod Summus Pontifex aliqua  
sibi reservare possit circa Impedimenta matrimonij  
nulla tamen ratione probabile est quod ad hoc  
affirmant cum possit sua Jurisdictioni reservare  
Integram potestatem proadit omni Impedimento  
quia si alia reservatio opponatur Iuri naturali  
quod Principibus Conducit ad viginti subditos  
quod etiam multo minus restringi possit  
rationabiliter quam Ius commune positum.

Denique graves auctoritates adduntur propter bonum  
commune principem posse aliquos cogere ad  
nubendum Interea Patet sancti Lib. 2.  
disput. 27. num. 3. a fortiori Principes ad  
hibere potestatem conditionis nuptialis omnino  
sub potestate Juris servandas et quia non est  
Summum Pontificem Inhibere posse principibus  
ne utantur Illo suo Iure, sed ne cogant  
illos sibi subditos ad nubendum si communi  
Iudicio sapientiorum existimant Illos non  
matrimonium plurimum Conducere bono fortuna  
Videtur. Itaque probabile est Sum. Pont. posse  
imitari Jurisdictionem qua Principes  
posse seculariter ad ea sancienda que  
matrimonij Contractum Conducunt et si  
naturalium Inhibere ne ullam Conditionem  
aut Impedimentum apponat quantumvis  
Conducere Vitiis Commode.  
obiciat j. sententiam Itam esse contrariam



Avident. Cont. nam sess. 24<sup>a</sup>. In decreto de  
 reformatione matrimonij Cap. i<sup>o</sup> dicitur.  
 anathema sit qui docent matrimonium a filiis  
 familiae contracta sine patrum consensu esse  
 irrita & inane. Et a data aut irrita facta  
 fuisse, si enim quod possit statui impedimentum  
 dirimens, statuat illud videlicet ad valorem  
 matrimonij requiri Consensum patrum. nam  
 hoc facto irritum potest esse, proutum  
 matrimonium filiorum addit irritum. utgamur  
 auctoritatem illam Avident. Cont. proinde  
 nobis. Latum est enim decretum totumque  
 quo nullibi quod etiam ex Virgata lege  
 requiritur sui proutum Consensus. Licet  
 enim antiquitas cum Imperatoris Legem  
 suam habuerit Invalida essent matrimonium  
 filiorum familiae. ne si sit proutum Consensus  
 et constat ex constitutione de pupillis Cap.  
 i<sup>o</sup> Tit. 2<sup>o</sup>. ubi Intra impedimenta dirimentia  
 adhibetur defectus Consensus proutum  
 Amon In successu temporis illud amissum  
 sui impedimentum forte In multis locis  
 nunquam fuerit In usu. Et Jurisconsulti  
 quidam docent ad idem. Reverti.  
 obicitur 2<sup>o</sup> si quod possint adhibere  
 impedimenta In his etiam possunt distinguere  
 sed solius est proutum. Dist. quod proutum In  
 impedimentis. Dist. quod In dist. proutum  
 In impedimentis quod In semet ad proutum  
 non habet



non debet In aliis Cum enim Auctoritas jam  
 Audentur In gallia Impedimenta matrimonii;  
 oniorum observare aut obtinere dispensationem  
 ab auctoritate Regia, quidni In hypothesi  
 quam supponimus quilibet Regi facilius  
 Audentur dispensationem suam a Regis obtinere  
 addo quod Regis antiquitas dispensaverunt  
 Auctoritate Cassiodoro qui secta ion. 6. hanc  
 In fine Regis formulam qua Consobrina  
 Legitima fidebat uxor.

Arum Principis oriundus a  
 Sanguine. Regio possit valde  
 nubere In Francia sine  
 Regis Consensu.  
 Fertur esse Consuetudo Auctoritate In  
 hoc Regno ne Principes ex Sanguine Regis  
 valde nubant sine Regis Consensu quod  
 plurimum conduci ad pacem et commodum  
 Auctoritate Regni quae Consuetudo si prohibetur  
 sufficiens est. Iste Auctoritate necessarius est  
 defendenda defectum Consensus Regis esse  
 defectum et Impedimentum dirimens quia potest  
 esse ex multis Canonibus prohibetur ex Cap.  
 super eo de Cognatione sicut alii Impedimentum  
 dirimens sola Consuetudine Induci, quod si  
 eadem Consuetudo non prohibetur sufficiens est  
 Auctoritate hoc Regis. Iurisdictione abbatum  
 quod non prohibetur eundem Regis.



77  
Principia de Privilegiis Illi qui ex sanguine Regni  
descendunt nubant. Vnde Contradicente nuptiis.  
Iam nullam huiusmodi. Vnde adhuc prohibitionem  
esse factam sub poena Irregularitatis matrimonii  
ut autem illius. Vnde consuetudo talis fuit  
esse dicatur. Duo videntur. Vnde equum actum est.  
ut vulgo ita credatur. quod enim nullomodo  
est. In ore vulgi nondum existimatur. Communiter  
esse. Vnde autem, aliter ut aliquo ex tempore affim  
amus. Itam proxiim nam si nullum adhuc habemus  
exemplum huiusmodi. Vnde deffendi quidem potest  
Videmus nova sua ordinatione. Statute. posse  
hanc conditionem consensu. Iudicii. Impossibile  
esse. nuncupari. sub poena Irregularitatis non  
Namque matrimonia ante hoc tempus facta  
Vnde de. Iudicii. Invalida ob defectum illius  
Consensu.

hoc posito deffendimus. Iudicium Consensu  
defectum esse. Impedimentum dissolvens. id enim nemo  
dubitavit de. sufficienti. Vnde. Istius cons  
uetudinis de. poena. vulgi quancumque non tantum  
Iudicium vulgum hanc opinionem. A. ante. pro  
du. Iudicium. Invalidum esse. matrimonium  
principia gallici. Cui. 4. ex non. Iudicium  
Consensu. sed. Iudicium. etiam. huius. Iudicium.  
et. Consuetudini. Tribuant. Vnde. sed. quia.  
In. act. do. membro. Iudicium. in. om. Iudicium.  
Iudicium. positi. est. Iudicium. quid. hac.  
de. V. Iudicium. huius. V. Iudicium. gallici.  
omni. In. do. Consuetudini. ut. ex. Iudicium. non  
fuisse. validum. matrimonium. Ludovici. Balbi

Cum



Cuius angaria quod ea sibi Inuito gavente.  
 Coniunxisset, unde etiam Coactus est eam  
 Audire. et Cuius adhuc superest aliam  
 ducere nimis et etiam Balduinum qui postea  
 Comes f. andria fuit. et apud eum volens eam  
 Judith filiam Caroli Calvi Ipso non consentiente  
 et Ideo ab episcopo excommunicatus non absolutus  
 antequam Nicolaus papa Rogaret Regem ut ei  
 parceret et matrimonium approbare. Et quod  
 f. andria Rogatu Pontificis etque Comitatum  
 f. andria donavit. Inter ceteros. Istud expressit  
 notam duplex in vita eiusdem Ludovici. et du  
 Raillan. Regis, videlicet f. andria et alij Inter quos  
 Raillanus. et f. andria Istum Regem Joannem 9. tunc  
 temporis agentem in gallia Rogatu fuisse a  
 Ludovico Balbo. et duos filios videlicet  
 Ludovicum et Carolomanum quos videlicet ex  
 angaria susceperat Legitimos de lavare et  
 Regni successores et tamen Ludovicum esse  
 passum et Regem quod esset superius et conjugis  
 non Legitima.  
 Dicit aliquos esse ex iudiciali historia  
 qui negant eam existisse. Inter Ludov. et angaria  
 sed Inter fuisse. et ante sponsalia. Sedum  
 antiquitus si Popula carnalis adveniebat  
 sponsalibus eo ipso. Matrimonium consummatum  
 erat et Inter fuisse. et ante de f. andria  
 sponsatione. Deinde si filij illi susceperat de  
 angaria non potuissent tunc in Regnum  
 promotioni Juris quam alij quibus ibi illegitimi  
 qua ratione tam facile prevalere fuissent

in Ann. off. Joan. 9  
 et Joann. 8.



Carolo simplici posthumo balbi ex collegia-  
 castre dicendum videtur quod Lina Angarda  
 esse conjugata, Imperio Caroli Calvi sine  
 cuius Consensu contrahere fuit Invenum  
 nihilominus propter Communitatem Existimantem  
 qua diuturno et tempore habita fuit exor-  
 Balbi, a quo visu fuit pluribus de fide  
 filia de du suscipia quam ex simplici con-  
 alina, sed propter omisso Juris filium Balbi,  
 missis etiam aliis Circumstantiis de qua etiam  
 historia Insinuatur, satis nobis est ad id  
 quod Intendimus quod Angarda fuit conjugata  
 et duntaxat propter id quod Radouico Balbo  
 nuppsisse sine Consensu Caroli Calvi eiusdem  
 Radouici parentis quod etiam idcirco filij ex  
 eadem suscipi habiti fuerunt Illegitimi ex  
 etiam historia Insinuatur.

Dicitur hinc sequi quod etiam Consensus legitime  
 et filij eius etiam legitime successores habere debent  
 sed non esse tandem etiam Consensus legitime  
 sed contra est quod In Istis negotiis Consensus  
 etiam deficiat non est parentis sed  
 quatenus etiam quia videlicet consentantem  
 et omnes graviter de sanguine etiam omnia  
 ob maius etiam Commode sint Illi periculosa  
 subiecti et In hoc potissimum negotio matrimonij  
 ium ex quibus discordia et dissensionis amorem  
 gravissimum consequi possunt Imo etiam salu-  
 aut Invenum etiam.

Dicitur 2. plurimum graviter etiam nuppsisse  
 sine Consensu etiam etiam Invenum  
 etiam facile Invenum Consensu etiam etiam  
 nisi



nisi *et* *quod* *expressis* *principi* In annalib9  
*francorum* autem nullu ex *exemplu* *extare*. Ex quo  
*collegitur*. Sicut aliquem ex sanguine *virgine*  
*procreatus* *quod* *expressis* *principi*. *francorum*  
*quidem* *nonnulli* *historici* *intere* *quod* *est* *duplici*  
*admirum* *secundum* *defuncta* *prima* *sua* *procre*.  
*secundam* *sibi* *invenisse*. — *nescio*  
*alij* *amen* *et* *id* *est* *francorum* *nesciant* *id* *mo* *observant*  
*carolum* *secundum* *autem* *hunc* *fuisse* *contractus*  
*affinis* *matrimonij* *id* *potest* *deducere* *expressum*  
*consensu* *non* *multum* *differt*, *satis* *est* *enim*  
*et* *non* *contradicit* *expressis*, *quemadmodum* *enim*  
*quando* *agitur* *de* *matrimonio* *publico*. *si* *paucos*  
*non* *expressis* *et* *quod* *expressis* *consensus* *virtualis* *em*  
*dare* *consensu*: *ex* *cap.* *In* *sponsalib.* *§.* *In*  
*sponsalibus* *ubi* *sunt* *hæc* *verba* *intelligi* —  
*amen* *semper* *filios* *patrem* *consentire* *nisi*  
*evident* *et* *dissensat*. *Julianus* *scribit* *idem*.  
*Igitur* *In* *hæc* *nra* *dicendum* *est* *gratè*  
*impedimentum* *illud* *quod* *est* *principib9* *et* *sanguine*  
*et* *virgine* *orundia* *singularia* *est* *impedimentum*  
*quod* *catervis* *etiam* *singularia* *sunt* *eorumdem*  
*matrimonium* *impediri* *posse*, *et* *quidem* *duob9*  
*quod* *In* *gallia* *observantur* *hæc* *ordinationum*  
*etiam* *aliud* *est* *si* *matrimonium* *indatur*  
*sine* *bannis*, *nam* *henricus* *etiam* *In* *gallia*,  
*libus* *comitis* *Beatis* *statuit* *matrimo*  
*monium* *illud* *non* *valeretur* *quod* *etiam* *est*  
*sine* *bannis* *a* *quibus* *et* *si* *episcopi* *et* *penitenti*







179

Proderet. & pavi modo adolecentes vel alia qui  
non est sui iuris dicitur passiva & aptum si bonis  
proposicionibus sit adducta ut nubat patre-  
nostro. ~

Dicitur primo Impedimentum & aptum habere vim  
divinendi ab Ecclesiastica Constitutione quae tunc  
puellam non esse & aptam si consentiat & aptum  
ex cap. Cuius causa & cap. accedens & aptum tunc  
et novissima colligitur ex quod. sess. 24. cap. 6.  
In decreto de reformatione matrimonij.

Respondemus. Quod quidem esse si homo sit de  
Impedimento & aptum prout ab Ecclesia observatur  
per aliam esse & aptum Impedimenti & aptum quod ad  
Impedimentum Impedimentum Ingentia patna  
Constituunt In cit. Leg. & aptum. Licet enim  
& aptum civiliter sumptum de fide esse Impedi-  
mentum divinum si Constitutionis Ecclesiasticae  
generaliter & aptum gentium nihilominus si  
habeatur. Vnde Consuetudinis quae sufficiens  
est etiam si sola ad Impedimentum inducendum  
ut apert. traditur In cap. super eodem spiritali  
Cognac & doctores unanimi Consensu tradunt  
& aptum civiliter acceptum esse Impedimentum  
In gallia Inductu Consuetudine & rationali ad  
accidenda varia facinora quae sunt de audacia  
quod dignior est persona quae meditatur rapum  
aliquem. ~



Dices 9<sup>o</sup>. Principis non esse minus sui-  
 iuris postquam attigunt aetatem legitimam au-  
 alitatem emancipati sunt. quam quilibet: propterea  
 Impedimentum Matrimonii In his non habere locum  
 nam Juxta Legem filius 2<sup>o</sup> am Dig. Ait  
 de ritu nuptiarum. filius emancipatus etiam  
 sine consentu patris. etiam ex ore duarum  
 potest. Ergo multo magis Principis sui iuris  
 existenda. —

Videtur. Hoc argumento bene probari Impedimentum  
 Matrimonii quatenus de eo jam loquimur  
 non habere locum homini principi qui est aetatis  
 stupis sed tantum eo qui nondum emancipatus  
 esse censetur. Ceterum Luce. Plautia est  
 emancipationem principis non fieri de modo quo  
 proficitur Ceterum hominem emancipatum videndum  
 est enim an conducatur a d. de quilibet  
 Principi etiam a d. de stupia permittatur  
 Verbu suavi administratione profecta de quos  
 utique negotiorum etiam Illorum Luce. —  
 V. de. Conducat, et uno verbo Dicam  
 videndum est utrum Communi hominum  
 profectum prudentiorum iudicio censetur  
 Emancipatus Principis. —

8

De —



781

De l'Autorité  
Ecclesiastique & Seculière sur  
Les Mariages:—

Comme le Sacerdoce & l'Empire sont  
deux puissances établies de Dieu pour régler  
le Romain & le conduire à son salut  
par des voyes différentes l'éducation des peuples  
est de maniere & de police les affaires qui  
regardent la Société Civile & celles qui touchent  
l'administration des choses Ecclesiastiques ainsy  
que la Papauté gélase a fort bien observé Escri-  
vant à l'Empereur Anastase & le Pape Grégoire  
dixième en. de l'est vers a l'Empereur  
son.

Or comme la source & l'origine de la  
Société Civile consiste en celle du mariage de la  
femme le Roy & les Rois sont obligés d'establi-  
r & régler a cette alliance afin que les divinités  
de la Justice naturelle & Civile y soient observées  
& conservées. mais aussy en suites de ce que Dieu  
a voulu & voulu cette conjunction du mariage  
& de la femme a la dignité de son sacrement  
les Rois sont obligés de prendre garde que  
ce mariage n'est défectueux se faisant avec le  
respect de la sainte Eglise & se conservant  
dans la pureté & la sainteté par la Loy &  
l'Evangile ordonnant les moyens propres pour



702  
nourir ces pensées & religieuses par la  
sacramentation qui semble en avoir en  
la chair ou le sang en avantage.

C'est ce qui a été pratiqué par les anciens  
Chrétiens avec beaucoup de perfection sans que  
les uns fussent en avant des autres sur l'édifice de  
vraie, non plus que d'un autre de ceux qui  
appartenaient à l'Eglise pour l'édification des Loix  
Evangeliques.

Et ceux qui en ont dérivé sicut la Jurisdiction  
Ecclesiastique, ont eu plus d'édifice en se grand  
unir & se soit plus d'édifice qu'elle n'avait  
faite au passavant néanmoins les fides loix que  
l'autorité Royale a considérée en France & qui  
luy appartenait quoy qu'elle s'en accommodée à  
la Jurisdiction Ecclesiastique. En se servant de  
moyens qui sont maintenant en usage & qui  
dans le changement de paroles avaient  
introduit du changement en l'édification. Et  
ils ont fait aillours si l'édifice de nos Loix  
à maintenir l'édifice de l'édifice de l'édifice  
n'est empêché de se défaire.

On peut considérer au mariage les personnes  
qui contractent, le contrat les solennités  
pour la sacramentation & son indissolubilité.

Et anciens Empereurs Chrétiens ont toujours  
été en devisa aux sans contradiction l'autorité  
de gouverner de la Loix sur la qualité  
de la



Des personnes & sur la validité du Contract  
 & l'Écclésiastique ont consacré. Le pouvoir  
 & adjoindre l'exécution du Contract. Les Béné-  
 dictions de l'Église & d'empêcher que les  
 Loix de Dieu & de l'Évangile ne fussent point  
 violées. En cette Conjonction. quoy qu'il en soit  
 l'Esprit me feroit l'Écclésiastique ayant assez d'autorité  
 de nouer & de dénouer. En cette matière. ~  
 Or on ne peut approuver mieux ce que l'Église  
 & l'Écclésiastique ont fait & vu en fait que pour  
 l'Église & l'Écclésiastique considérant l'Église ordonnances  
 qui sont insérées dans le Corps des Loix &  
 des Canons. ~

L. qui contra 4. C. de  
 Inofficiis & mutilibus  
 cap. sub finem legis  
 Inofficiis & mutilibus  
 Inofficiis & mutilibus

Pour commencer par la Jurisdiction séculière  
 on voit que l'Église empêche l'Écclésiastique, l'Écclésiastique  
 & l'Écclésiastique de l'Écclésiastique. Les Loix non valables  
 & l'Écclésiastique qui ont été. Contractés. Contre  
 l'Écclésiastique. Les Loix ordonnances & l'Écclésiastique  
 pour ce qui comprend non seulement de l'Écclésiastique  
 mais dans certains degrés de parenté. mais  
 encore s'étend en plusieurs cas. Enquels l'Écclésiastique  
 empêche l'Écclésiastique de l'Écclésiastique. Pour la  
 qualité des personnes. ~

L. qui contra 4. C. de  
 Inofficiis & mutilibus  
 cap. sub finem legis  
 Inofficiis & mutilibus

Par exemple Constantin Interdit le mariage d'un  
 homme libre & d'une femme. Et l'Écclésiastique pourquoy  
 si on fait des Loix. Contre la teneur de  
 cette ordonnance. Elles étoient nulles. surquoy  
 l'Écclésiastique notable estant souvent sçavoir  
 si le mariage devoit subsister de celui qui  
 étoit censé libre au temps du Contract &



784  
Long temps après cette déclaration de condition  
servile, par sentence du Juge, Justinien décide.  
noult. 22. C. 9. La question sans la V. enuoyée aux Euesques  
ordonne la dissolution du mariage.

L. humilit. C. 7. Ed. 414. La mesme Loy de Constantin confirmée par  
celle de Valentinian & de Marcian défend le  
mariage des personnes libres & Infames comme  
des Comédiennes & autres filles de condition  
deshonneste. avec les Sénateurs & les hommes  
Illustres: La force de cette défense veut  
coup non seullement à l'honneur des Sénateurs  
qui eussent contracté avec elle, Loy mais encore  
à la validité du contrat. C'est pourquoy  
Justinien celle de l'amour de Theodora la  
quelle avoit esté Comédienne voulant authentifier  
le mariage, qu'il desirait contracter avec  
elle, fit expedier sous le nom de Justin  
l'Empereur son oncle. une Loy générale qui  
vendoit nullité les mariages des hommes  
Illustres avec celles qui avoient monté sur  
le Theatre, ainsi qu'on apprend de Procope  
en son histoire secrète.

Procopius In  
antidotis. La Loy de Justin Insérée dans le Code qui  
est Contre. en 4 livres fort Considerable par  
Jl. font voir la nullité en cette sorte de  
mariage avant l'ordonnance de l'invalidité  
en vertu de la nouvelle Loy.

no. 117. C. 6. Or Il est remarquable que Justinien confirma



La sainte Eglise de Rome. Elle ne seulement en  
ses nouvelles mais encore par une ordonnance  
générale qui fut adressée. généralement aux magistrats  
civils & ensuite par une lettre. signée a  
Rome. Lequel que de l'Empire pour tenir  
la main a l'exécution de cette. Elle adressée aux  
quelques est insérée au Code en deux endroits avec  
la version Latine. & afin qu'on ne doute point de  
l'authenticité de la Constitution, Nicolas Aleman  
la publiée. En quel dans ses notes sur Procope  
En bibliotheca Vaticana: par cette ordonnance.  
Justinien défend de contraindre les filles a  
monter sur le théâtre & de les empêcher  
d'être victimes. Il veut qu'elles voudront l'être  
selon de se marier avec l'homme. Il déclare  
de déclarer ces mariages valables sans dispense  
particulière du prince. moyennant que le contrat  
soit rédigé par écrit.  
Celle. Elle est de grande portée. puisqu'elle prononce  
sur la validité du mariage. Elle est adressée  
aux Evesques, aussi bien qu'aux magistrats pour  
tenir la main a l'exécution des volontés du  
Prince.

Mais une autre ordonnance de Justinien n'est  
pas de moindre considération qui défend expressément  
le mariage entre le paillard & la paillard  
ou que les parents voulussent y consentir  
à déclarer formellement qu'il n'accordera jamais  
cette permission & reconnaissant qu'il dépend de  
lui de valider ou de dissoudre ce mariage. Le  
concile de Chalcedoine avoit bien condamné  
à anathème les paillardes & les filles mariées

Laus. 53. Cap.  
de jurepote. d'adoption  
L. 29. Cap. de Nuptijs.

L. unica. C. de  
Nuptijs. de jurepote  
L. 29. Cap. de Nuptijs.

Conc. Chalced.  
L. 27.



Il n'aueu rien prononcé sur l'Inualidité  
du mariage non obstant que Le grege y con-  
sistait aprie d'autant que Le Caa appaertenoit  
a l'aut horite de la province qui n'auoit  
encore rien ordonné pour Le C. Gard. que-  
que Le d'effaut du Consentement paternel  
annullast Le mariage des filles & auoir  
suivant Le ar. ancien de La Roy. Vommains  
Conformement aux quelle Le Synode de  
Chalcedoine pretend que Le d'apt annulle  
comme Chancelaigne La Interpretation  
sur Capit al aior.

L. i. C. si.  
nupti. & v. scripto  
p. 4.

La Loy de honorius & de Theodose  
aussy ont quiffante pour establie La  
diction des Voix sur La validité ou nullité de  
Contracte par comme Le mariage de  
la fant de famille. Contracte sans L'express  
Consentement de la p. sont nuls suivant  
Le Loix Ciuile. Ce Impuberté de  
Inter pupie. L. v. inu. d'issent La matiere & La d'elant  
C. si qu'arunque g. d'antiquement non valable encore qu'ils ayent  
est faits en vertu de q'g. oufonge du  
Prince si Le p. n'y a Expressément consenty  
Ils d'effendent aussy sous peine de nullité  
Le nupte du tutelle au Le pupille de  
du gouuernement de La province au Le fille  
de son gouuernement.

Acto tit. C. de  
Introdito matrim.  
Inter pupie. L. v. inu.  
C. si qu'arunque g. d'antiquement non valable encore qu'ils ayent

L. si. i. lib. 4. am.  
ib. si quis Cap. de  
nuptiis.

Cette authorite se libiffie encoy par  
d'etition de tutelle qui naissent sur La  
validité de mariage La quelle est ou  
donnée par Le Loix de Impuberté  
par



Pour l'exemple sur la difficulté si le mariage  
 d'une affranchie avec un moine qui parvient à l'âge  
 de la noblesse à la dignité de sénateur doit subsister.  
 Justinien ordonne que. Stabile maneat matrimonium  
 et déclare la même chose de alumna quam  
 quia lib. 44 de donat. : mais pour le  
 mariage avec la filleule il le déclare nul  
 celui qui a été suus en orient par l'Épiscopat. In  
 l'Occident par l'usage en occident qui  
 a été autorisé par le pape Zacharie en  
 l'Épistole 9. adressée à Pépin. L'an 747.  
 et par le pape Nicolas qui décrétèrent en  
 l'an 845 l'autorité de la loi pour l'Église  
 d'occident la nullité qu'ils ignoraient la  
 loi de Justinien qui avoit ordonné pour les Orientaux  
 la nullité du mariage avec la filleule.

Justinien. l. si quis  
 l. l. de Ga. de Inst.  
 de mat. nupt. l. 3. c.  
 de don. At. anno 396.  
 l. quodammodo anno 405.  
 de Inst. l. 4. Inst. de  
 nupt.

Les exemples qui ont été proposés font voir  
 comme les prières ont pu servir de garantie  
 ou plain pouvoir sur la validité et invalidité  
 des mariages : mais cela paroit plus ou  
 moins en la défense qu'ils ont faite de son  
 avant de faire des noces en certains lieux  
 savoir est jusqu'aux cousins germains ay  
 ant déclaré nulle et incestueuse toutes les  
 consanguinités qui se faisoient sans le degré  
 par eux défendu.

l. l. de Ga. de Inst.  
 de mat. nupt. l. 3. c.

Théodore Compendane l'a défendu l'Épiscopat  
 comme Catilina Victor qui fut suus  
 par adoption et honneur en l'Église de l'Église  
 l'an 396. mais il le mit hors



503

okam Intra. Vita  
1341. fuzo matrimo.  
maurh. boudobouoy qui  
Bar duiffa Carinthia

Les Rois de France, les Rois d'Espagne &  
Philippe ont ordonné lesdits articles de mariage  
compromis. Les Cousins germaines d'un  
degré comme le Comte de la Rochefoucauld  
de celle de la maison de Bourbon, maintenant  
Il est nécessaire d'expliquer quelle est l'autorité  
de l'Eglise. Jusques au sixième siècle & environ  
si elle approuvoit ou désapprouvoit les Rois de  
France & d'Espagne. Il est donc certain que  
l'Eglise a pu congnoître de la sainteté  
des mariages en conséquence de la parole de  
Dieu & de l'Evangile. Se servant de moyens que  
son Esprit lui a mis en main pour constater  
son autorité. De sorte que celle-ci ne peut être  
ni évocée, ni interposée, ni usurpation pour  
l'égard ni son pouvoir ne doit point être  
soustrait par prescription qui est le vice  
de l'acte. que Guillaume & Kam estime qu'on puisse  
alléguer en faveur de la juridiction honte



L'Esprit de l'Evangile. Il est vrai que la nouveauté des termes que les scolastiques employent pour expliquer la nature du sacrement de mariage établissant sa matière & sa forme dans le contrat & le consentement des parties & donner du secours qu'il y avoit de la nouveauté en la Jurisdiction puisque pour la soutenir & pour l'exercer toute cette matière de la Jurisdiction ecclésiastique employe des termes nouveaux de matière & de forme inconnus à l'antiquité.

Mais demeurant dans la pratique de l'ancienne  
Eglise on voit qu'elle a considérables choses  
aux mariages la dignité du sacrement, l'indissolubilité  
du sang, pour ne pas mal se passer ensemble sans  
quelque dissolution et son Indissolubilité.

En Consideration de la saintete du mystere  
elle a ordonne ou bien suiuy l'ordonnance faite par  
J. C. dea benediction sur les mariez & ayon de  
la Veruection du sang d'el. a Chastie & pury les  
Incestueux a Cause de l'Indissolubilité. elle a  
diffendu & empesche les Divorces.

Quant aux Benedictiones elles estoient particulières  
à treize points que L'on ne peut qui n'avoient point  
esté publiés dans l'Eglise. bannis par les papes  
et confirmés par l'oblation estoient en danger  
d'être aduulterés. Comme l'on apprit  
de Hecstullian : St. Ambroise hymoigne le pape de  
benediction aux mariages de ce genre. Le  
pape s'excuse d'être qu'il ne permet pas.

Actus. Lib. 2. ad  
hoc & de pudicitia.  
ambros. Ep. 70. ad  
Angustinianus. Ep.  
ad Timotheum. Flav. ruy.  
†.

Inci. 7. Sp. 9.  
Amot. alid. In  
sp. 9. 6. 6. 6.



violés sans sacrilège de l'c. pape Innocent  
 premier en grand le modèle sur celle qui  
 dictu Bailla a nos pères gars. Amothec.  
 Patriarche d'Alexandrie qui assiste au second  
 Concile oecuménique d'Épône qu'on gère ne  
 doit point offrir l'oblation pour la  
 bénédiction du mariage de la tante aut la  
 tante a cause qu'il est Illegitime, synodus  
 en considération de ces benedictions du que  
 dictu la Loy de la main de l'Evêque  
 Athanasius. Luy ont Baillé la femme. Le  
 4<sup>e</sup> Concile de Carthage d'Ép. Augustin  
 font mention de ces benedictions solennelles  
 comme d'une gavage essentielle du sacrement  
 de mariage gavage suivant l'opinion de gregoire  
 de moctior Canua qui ont été souffertes  
 depuis gavage la forme d'engagement  
 consiste en la benediction du prestre a gavage  
 d'Épône de benedictions l'Evêque  
 Excoient l'Evêque pourvoir contre les alliances  
 et Conjunctions Illegitimes.  
 Pour le Vespère du sang l'antienne  
 Eglise n'y auroit point fait un règlement  
 gavage mais elle auroit gavage l'adoption  
 Contre au l'Église estimant qu'on  
 qu'elle

In Ep. ad Lutec.  
 Concil. Carth.  
 4. v. 13. aug.

Jo. gregoria In l'arch.  
 Canon. c. 43. Canua  
 l. 8. de l'Épône Athanasius.  
 Cap. 5. d'Épône In C. 4.  
 l'Épône.



Qu'elle eut esté publicé pour l'usage de  
de la police des Juifs pendant moins elle  
estoit fondée sur l'ordonnance naturelle et par tant  
que l'en Christiana devoient se conformer  
à cette règle.

Gratien in l. p. 1.  
Canonum ad d. 10.

Dou vient que St. Basile en son Epistole a  
Diodore prend la coutume Ecclesiastique  
la Loy du S. antique pour l'interprétation  
à la Loy de nature pour fonderment  
de la défense de ne nuptier son mary avec  
deux sœurs sans alléguer la Loy de  
Moïse qui n'avoient encore été ordonné  
sur ce point.

amb. ep. 66. ad  
galat. 2. 8.

St. Ambroise ont écrit sur le mariage de  
l'oncle avec la nièce le mariage par  
cette raison que la Loy du S. antique y  
est si manifeste pour ne rien dissimuler  
Il allégué aussi la défense de la Loi  
d'homme à se fonder sur l'autorité  
de l'un et de l'autre. Il répond que la  
nuptie de l'oncle et de la nièce sont incestueuses  
Augustin doubte que Synesius pour montrer  
que son mariage estoit sans vice du non  
seulement que d'un et la main de l'autre  
mais aussi que la Loi luy ont baillé la  
femme.

syn. d. ep. ad eulog.

On apprend de St. Augustin la mesme chose  
sçavoir est que l'Eglise n'avoit point autre.



Regles pour l'Or Inaffect que la Loy  
divine & celle des Rois & que le  
mariage d'un Cousin qui n'est point  
defendu par la Loy de Dieu fut valable  
parmy les Chrestiens Jusques a ce que  
l'Or Empereur se fussent defendu. Je ne se  
pour bien dire de quel export pour monstres  
que l'Eglise a Veronne & suivy l'autorite  
des Rois sur la validite du mariage  
aug. de Civit. de l. 15. Cap. 16. Exporti sumus  
In Connubiis Consobrinorum Etiam notis  
Temporibus gradu proximatis foris  
gradu proximus quam pro pro mous filius  
quod si de legem siabat quia de no  
divina prohibuit & nondu prohibuit  
l'Or Romana.

C'est pour quoy dans l'Or ancien Canon  
on ne trouvoit point de defense de contracter  
deux nopces & de quel aux quel l'Or l'Or  
publicquer avient pour en fectes l'Or  
Conformement a la Loy du l'Or l'Or  
le seul mariage avec la defu du fect  
l'Or distingue si y en avoit de l'Or  
ou non & avec deux fect qui sembler  
n'est re par deffendu assés expressément  
par l'Or l'Or l'Or & de l'Or l'Or  
In l'Or dans l'Or l'Or l'Or l'Or  
Celuy de napolassar & dans l'Or l'Or  
P.B.

Can. apost. 19. Concil.  
Elis. C. bi. synod.  
necusav. C. 2. D. J.  
foatrin syn. auct.  
1. Ca. 18.



A. Basile & par son canon des apostoliques  
 Ce qui a esté confirmé depuis & suivi par  
 l'an Loix de Valentinian & de Theodose  
 & par le synode d'Orléans tenu en l'an  
 511.

Conc. agath. c. 61.

En fin au concile d'agde tenu l'an 506.  
 on a défini en l'oy ecclésiastique ce qui  
 estoit resté obscur sous l'oy civil  
 de l'oy civile & la défense des degrés de  
 consanguinité & d'affinité fut réglée  
 suivant l'oy de l'oy de l'empereur auq-  
 celle prohibition que le mariage des  
 cousins germains qui avoit esté douteux  
 a cause de l'admixtion des loix de Theodose  
 & celle d'autrême & d'honorius fut  
 expressément défendu & l'adultère sans  
 rachat au passé, ensemble le mariage avec  
 l'adultère de l'oncle. Le synode d'Espagne

Conc. Espan. c. 30.

Conc. c. 12. au 12.

Conc. c. 10. au 10. c.

22.

Conc. mat. c. 13.

Conc. c. 13. de l'inc.

Conc. mat. c. 13.

Conc. mat. c. 13.

L'an 517. emprunta l'oy de l'empereur  
 & adjouta a la défense des degrés de  
 consanguinité & d'affinité par le moyen de  
 l'oy de l'empereur de l'Espagne & de celui de  
 Bourgogne. Consuivent a faire les mêmes  
 & d'eglise ce qui fut expressément confirmé  
 par le synode d'Auxerre l'an 533. ordonna  
 iii. l'an 538. Le synode de Rouen 567.  
 d'Auxerre 578. & le synode de Meaux  
 ij. l'an 585. Lequel appuya sur l'oy



191

L'aut horiste pour la nullité de ces nuptes Innot.  
 utriusq. faisant allusion au Proc. d'Innot. de la  
 Compilation ordonnée par Alain ou son Chancelier  
 auian. adousta ou Westint. L'adegre de Cousins en  
 la Loy d'adradice & d'honnoreus de l'année  
 396. Innotam Populationem dicit. Co. Synod. In qua  
 nisi coniugiat nec nuptias. V. dicit. appellare. L'egre  
 Janx dunt. Catholica omnino & d'adatur at que  
 abominatur Ecclesia. L'edonile. 2. dicit. pour  
 pour appuyer la nullité de ces nuptes aux d'egre  
 d'effeneus. Jusques aux d'edon. Cousins avoit au d'egre  
 all'egre. La d'edonile. La Loy d'adradice d'egre.  
 adire. L'edon. de d'adradice & d'adradice  
 p'edonile.

Synod. Avrom. ij.  
 Can. 2. dicit. 22.

de maniere que. L'edon. ancienne ne blasmoient point  
 d'edonile. L'edon. d'edon. p'edon. au d'edon. L'edon.  
 L'edon. d'edon. en la p'edon. d'edon. Innot. d'edon.  
 sans mettre. L'edon. d'edon. aut d'edon. p'edon. que d'edon.  
 qui d'edon. d'edon. d'edon. d'edon. d'edon. d'edon. d'edon.  
 de L'edon. d'edon. d'edon. aut L'edon. d'edon. d'edon.  
 par L'edon. d'edon. d'edon.

La p'edon. de l'eglise. effort d'edon. L'edon.  
 Innot. d'edon. a quit. L'edon. Compagnie. L'edon.  
 de d'edon. d'edon. L'edon. d'edon. de. L'edon.  
 Jusques a ce qu'ils fussent abey. (Et pourquoy saint  
 Basile. C'est pourquoy A. Basile. en son d'edon.  
 d'edon. d'edon. que suivant la d'edon. d'edon.  
 d'edon. qui a d'edon. d'edon. d'edon. ne doit p'edon.  
 d'edon. a la d'edon. de l'eglise. Jusques a  
 ce qu'il ait abandonné. L'edon. d'edon. d'edon.  
 d'edon. d'edon. d'edon. d'edon. d'edon.

Basilien. Ep. ad  
 d'edon.

Th. al. d'edon. d'edon. La même chose a d'edon. d'edon.  
 Canonica ad agat. d'edon. d'edon. d'edon. d'edon. d'edon.



Le Roy aiant sincerement & moigne amoufieur Le Duc de los ams  
Les mescontentemens quil auoit de luy & le subort de diuerses  
occasions qui se sont passees depuis quatre ans / apres que ledit  
seur Duc a fait connoistre a sa Ma<sup>te</sup> Auz tout respect & extreme  
de plaisir quil auoit de luy donner aucune mescontentement et de  
desu et la passion quil a de luy plaire a laduier en toutes choses  
Il a este arde de ce qui s'enfuit

Que losieur Duc se depart des apot de toutes Intelligences  
Signes association et pratique quil auoit ou pourroit auoir  
auec quelque prince ou estat que ce peust estre au preiudice  
du Roy et deses Estatz & pays de son obaissance et protection  
comme aussi auec aucune d'etranger d'alliance et consideration  
Sachant entre Le Roy et Le Roy de suede et entre sa Ma<sup>te</sup> et le Duc  
de Brancieres pour la conseruation de la liberte d'Allemagne  
de la Ligue Catholique deffence et protection des princes  
amis et allies de France.

Maladueu Le dit seigneur ne traitera ny fera aucune  
alliance auec quelque prince ou estat que ce peusse estre  
sans le seuer et le consentement du Roy

Quil fera betice de ses Estatz toutes les Ennemis du Roy Et toute  
les subortz qui sont sortis hors du Royaume contre son Roy  
et ne leu donnera ny apres passage ou suoch dedans l'euil.

Ne permettra aussi quil se fasse aucune Leuee ny amas de  
gens de guerre dedans ses Estatz contre la seuer de sa Ma<sup>te</sup>  
ny quantun de ses subortz Seru ou afferu Les Ennemis  
amis fera Actiuer tous ceulx qui pourroient estre engages  
a seuer de quelques provinces que ce peust estre contre  
Ledit seigneur Roy

Donnera Secours et prouuoir a ceulx qui seront enuoyez  
de la part du Roy de se de sa seuer et auuoye dedans ses  
estatz tous les subortz rebelles de sa Ma<sup>te</sup> prouuoir et  
accuser du crime de l'estat et de l'est ma<sup>te</sup> apres en auoir  
aduerty Ledit seigneur Duc

La Ma<sup>te</sup> permet aussi audit seigneur Duc pour luy le prouuoir  
la voye sincere affection quil luy porte de proteger la  
personne et deffendre ses estatz auant tous et contraindre ceulx  
qui voudroient les attaquer ou inuahir en tout ou partie pour  
quelque cause et sous quelque pretexte que ce peust estre  
comme les siens propres



Et daultant que l'intention du Roy venant en ce pays ne se  
seulement est de ce faire d'ice et repaver Les forz qui  
ont esté fait par les entreprises de ceulx qui abusant  
du nom et des armes de L'empereur font entre L'ameu  
d'aus ses Estatz & pays de son obéissance et protection et y ont  
occupé et fortifié Des lieux pour se preparer un jour à plus  
grand deffens qui eussent autrefois veu au grand point  
de ceste couronne Il ne les eust repoussé par la benediction  
de dieu et la force de ses armes, Mais aussi d'adviser aux  
moiens d'assister Les princes et Estatz d'allemaigne & d'ordres  
et autres alliez de ceste monarchie on leur establi au quel  
Il sont troublez depuis plusieurs années, Il a esté aduise que  
Il pourroit deffendre l'orage de la guerre qui menace d'ice  
d'iceux Messieurs Les Electeurs Catholiques & plusieurs autres  
Princes allies de la France et d'iceux. Il est d'adviser  
que le Roy portast ses armes en allemaigne. Ledit Roy  
promet non seulement donner leur et libre passage par ses  
Estatz aux armées de sa Ma<sup>te</sup> pour entrer en allemaigne et  
aux autres pays et terres qu'il voudra Luy faire faire  
vivres et toutes choses necessaires pour L'entretenir d'iceux  
qui dependront de luy aux fraiz et despens de sa Ma<sup>te</sup>, Mais  
en outre y fournir Ses freres qui ne pourront estre mesmes  
de quatre mil hommes de pied et deux mil chevaux qui  
entreprendra a ses fraiz et despens tout que L'assistance du Roy  
deffens duvera et que le Roy tiendra son armée dans l'allemaigne

Comme Il sera de tout necessaire que les armées qui s'en  
dans l'allemaigne vers l'ethien et autres lieux qui sont si  
apropos pour assiéger Les dits princes forcent non seulement  
et l'iceux et villes qui voudront s'opposer a leur passage  
Mais aussi s'assurent d'iceux pour la sûreté de leur  
subsistance et des passages pour leur retour; Il est  
advisé que les dits detours Les lieux aussi pour et occupés  
par Les armées demeurera et maintiendra d'iceux d'iceux  
qui Les pourra conforter et maintenir avec belles garnisons  
qu'on leur semblera et faire faire Les contributions  
ordonnées pour Les L'assistance d'iceux et que les dits  
autres lieux demureront aussi d'iceux du Roy La Ma<sup>te</sup>  
Ledit Roy des demourans neantmoins consentir d'iceux



797

ala deffence de tous loys lieux aux le nombre de gens  
de guerre cy dessus accorde contre quy que ce puisse estre  
sans que l'un ou l'autre puisse s'edemultre et de faulx  
d'iceux en tout ou paroit que tous deux m'y consentent

Quelque ce que dessus Ledit Sieur duc desirant desmoyner toutes  
confiance et sincerite a la Ma<sup>te</sup> et Ledit duc desirant a despoir  
Entierement aluy pour jamais en consideration de l'affurance  
qu'il plaise a la Ma<sup>te</sup> Luy donner de l'affurance enuers tous Et  
contre tous aux toutes ses forces Promet Venantre entre  
les mains du Roy dedans huit jours La place de Masfat  
Laquelle apres l'execution du contenu au present tracte  
la Ma<sup>te</sup> promet de rendre de bonne foy au d<sup>ic</sup> Sieur duc et a ses  
successors dedans trois ans durant lesquels Ledit Sieur  
dur jouira du domaine sans autres venues salues et tous  
autres droits ains masfat et terres et villages en dependans  
comme il fait de present ne ceddant et transportant au Roy  
Ladite place que par forme de deposit devant les J<sup>es</sup> R<sup>es</sup> de  
trois ans pour Latirer et garder aux mille forces et gens  
de guerre qu'il plaira a la Ma<sup>te</sup>

Promet la Ma<sup>te</sup> au d<sup>ic</sup> Sieur duc de ne faire cy apres aucun  
tracte pour ce qui auroit este entrepris en vertu du present  
tracte sans y comprendre Ledit Sieur duc Savoir  
pour de ses J<sup>es</sup> R<sup>es</sup> estz comme des siens propres.

Fait a Vic le 6<sup>me</sup> de J<sup>es</sup> R<sup>es</sup> de J<sup>es</sup> R<sup>es</sup> 1589



498



799

Consultation sur le  
Mariage de Monseigneur  
frere Unique du  
Roy.

Par La Question de Droit.

Sommaire de ce Traicté: ~

- Proposition du fait & Vues sur que  
Le mariage est nul par fondemens. — 1.  
Premier fondement tiré du Droit Romain. 2.  
à cause de la puissance paternelle ou équival  
ente, contraire au mariage, à cause du droit  
de succession. — 3. 4.  
De sur Le Sujet de l'âge. — 5.  
Ces trois empêchemens se trouvent au  
mariage de Monsieur. — 6.  
La puissance du Roy sur luy plus que  
paternelle. — 7.  
Le droit de succession à la Couronne. — 8.  
La minorité n'ayant pour lors atteint  
l'âge de xxs. ans. — 9.  
Second fondement tiré du Droit François  
sur La Gallicantie. — 10.



800

|                                                                     |        |
|---------------------------------------------------------------------|--------|
| De sur le Vap.                                                      | ii. 62 |
| De sur le manquement ou Consentement<br>des Jureurs.                | 13.    |
| Troisième Fondement. Titre de la Raison<br>Prélat. le droit de Vix. | 14.    |
| Première Vaison de ce Fondement.                                    | 15.    |
| Seconde Vaison de ce Fondement.                                     | 16.    |
| Troisième Vaison de ce Fondement.                                   | 17.    |
| Quatrième Vaison de ce Fondement.                                   | 18.    |
| Quatrième Fondement Titre des Canons<br>Six Ecclésiastiques.        | 19.    |
| a cause de la Pland. Ainité                                         | 20.    |
| De manquement de Consentement légitime.                             | 21.    |
| Cog. de Concile de Trente ne Contrarie<br>Et n'abroge point.        | 22.    |
| Explication du Concile de Trente sur ce<br>Sujet.                   | 23.    |
| Le mariage de Monsieur nul pour<br>ce double. Végard Canonique.     | 24.    |
| Primo pour ce qu'il est Pland. Ainité.                              | 25.    |
| Secundo parce qu'il est fait sans le<br>Consentement du Roy.        | 26.    |
| Première objection En mariage de Monsieur.                          | 27.    |
| Première Réponse a la première<br>objection.                        | 28.    |

De l'ordonne



Seconde. V'sponse. a La premiere objection. 29

Troisieme. V'sponse. a La premiere  
objection. 30

Deliberations des Conciles Communiqués  
aux V'ix avant que Conclure. 31

Seconde. objection pour valider Le  
mariage de monsieur. 32

Premiere. V'sponse. a La Seconde. objection. 33.

Seconde. V'sponse. a La Seconde. objection. 34

Troisieme. V'sponse. a La Seconde. objection 35

Troisieme. objection. 36.

V'sponse. a La Troisieme. objection. 37.

autre. V'sponse. a La Troisieme. objection 38.

Quatrieme. objection en faueur du mariage  
de monsieur. 39

V'sponse. a La quatrieme. objection. 40

Confirmation de cette V'sponse. <sup>sur le fait</sup> en faueur  
du consentement. 41

Cinquieme. objection en faueur du mariage  
de Monsieur. 42

Response. a La Cinquieme. objection. 43.



Consultation sur le mariage  
de Monseigneur frere Unique du  
Roy.

Par la question du Droit.

Sur le fait propose si le mariage de  
Monsieur frere Unique du Roy fait en  
Sorraine sans le Consentement ny le sceu  
de Sa Majeste est valable ou non. Il  
semble au Conseil qu'il est tout a faire  
traitant seulement la question du droit  
premierement par la raison du droit  
commun qui est nostre premier fondement  
secondement par la raison de nostre droit  
françois qui est nostre second fondement.  
Tiercement par la raison d'estat & droit  
particulier des Rois sur les Princes  
sang qui est nostre troisieme fondement.  
quatriemement par le droit mesme de  
l'Eglise & canons d'icelle tant anciens  
que nouveaux & mesmes par le Concile  
de Trente. Totallement conforme aux Loix  
qui est nostre quatrieme fondement.  
Notre premier fondement pour  
quel



que. Le mariage de monsieur est nul par  
le droit romain et par lequel le droit  
romain considère trois choses au mariage  
la puissance paternelle, ou autre semblable  
le droit de succéder : et l'âge de celui qui  
veut contracter.

Car en premier lieu la puissance pater-  
nelle ou autre semblable empêchement l'en-  
fant de famille de se marier sans le con-  
sentement de leur père. l. 2. ff. de ritu  
nuptia. nuptia. (dit la Loy) considère non  
possunt nisi consentiant omnes. id est qui coeunt  
quorumq; in potestate sunt. et le même est  
en la Loy 35. ff. eodem tit. et en la Loy  
ii. ff. de statu homin. et en plusieurs  
autres lieux de nostre droit. Jay dit la  
puissance paternelle ou autre semblable pour  
y comprendre la puissance. <sup>iii</sup> que les  
maistres auoient sur leurs esclaves  
lesquels esclaves ne pouoient aussy se  
marier selon les Constitutions Ecclesiastiques  
sans le consentement de leur  
maistres Escligneurs Comme nous lison  
dans saint Basile en l'Epistre Canonique  
ad amphilochem Canone 42. que sine. iis  
qui potestatem habent sunt matrimonia  
sunt fornicationes nec ergo uiuente  
patre uel Domino si qui conuenerunt sunt

iii



804  
 ab accusatione. donec coniugio Domini annubint  
 et tunc enim accipit firmitatem coniugium. Et  
 pour y comprendre aussi toute autre puissance  
 que l'on s'oit primum donner a d'autres  
 personnes autre celle la comme de l'affaire  
 dont est question. La même de l'et d'avoir  
 par nos l'oit de notre droit francoir  
 nous montrons cy après. Car il n'est  
 point convenu que la même puissance  
 que l'on s'oit vomaines ont donnée aux  
 seigneurs de aux maiestres touchant le fait  
 du mariage ne soit aussi donnée aux mêmes  
 seigneurs, d'avoir de tout durer par d'autres  
 l'oit même par seigneur de vomaines. Car  
 l'on empêche vomaines en la ley 20  
 Cod. de nuptiis. ont ordonné que les filles  
 qui auroient perdu leur père ne pourroient  
 se marier sans le consentement de leur  
 mère ny de leur seigneur vivant. Et enfin  
 pour y comprendre encore la puissance de  
 l'oit sur les parents de grands de leur  
 estat comme nous devons voir cy après.  
 Item la succession ou droit de succession  
 empêche le filz de famille de se  
 marier sans le consentement de son père  
 attendu qu'il luy doit succéder par  
 une autre raison qui est tirée du s. f. d.  
 si quis. Inst. de adoptionibus ne di-  
 muto sua habere agnoscatur sur  
 la quelle raison est fondée la ley



ib. ff. de ritu nuptia. §. primo, quand  
 elle dit. nepote. <sup>duquel</sup> d'ordonner. & filius  
 consensu. Debit. Comme. & remarques font bien  
 monsieur Pucias en ses notes sur l'c. d. i.  
 Par si quis pro allegue.

Item L'age. Impediment. Les enfans de  
 famille de se marier sans l'expres  
 consentement de l'au. gub. quand Bien  
 même. Ils eussent eue. Veu & emancipé  
 l. i. 8. ff. de nuptiis & l. a 20. Cod. de  
 Ad. Car Encore que les Loix ne faillent que  
 des filles veufues & emancipées pour  
 l'aglose en la Loy 25. ff. de ritu nup.  
 l'au. entend aussy aux fils de famille. veuf  
 & emancipés. Il est donc ordonné. en ces Loix  
 que l'au. fille veufue & emancipée  
 ne pourront néanmoins se marier sans le  
 consentement de l'au. gub. si elles n'ont  
 point passé l'age de 25 ans ce qui s'entend  
 aussy des enfans masculins suivant l'aglose  
 cy dessus mentionnée. Laquelle nous suivons  
 en France en quelle façon comme nous  
 dirons cy après.

Cela étant présupposé nous disons que  
 les Avoix Impediments du droit Romain  
 se trouvent au mariage de Monsieur  
 Car précédemment nous avons dit que la



Puissance, paternelle, ou autres en c'estoir l'un  
 & que tous ceux qui estoient sous la  
 puissance de père ou de maître & seigneur  
 & même de mère & de femme ne pouvoient  
 se marier sans le consentement de celui  
 qui estoit avoir en son pouvoir. Dicta. l. 2.  
 Cod. de nuptiis.

liij

¶ Monsieur est de toutes facons  
 sous la puissance & domination du Roy  
 son père par encoire que par l'ordre de  
 nature & génération Couppoville Il ne soit  
 que père Il est pourtant son père par  
 le droit de gens comme Roy: & est plus  
 que père d'autant qu'il est le père commun  
 de ceux mesmes qui ont pères naturels, pères  
 de leur mère & de leur père & par conséquent  
 père de de sa mère & de ses frères & sœurs  
 non plus ne moins que de tous les subiects  
 tant grands que petits. C'est qui nous a  
 esté fait bien vrayement par sainte bible  
 lib. 4. cap. 3. de nugis Cuvialium pour  
 qu'il vint à l'aison pourquoy melchisedech  
 dans l'écriture sainte est dit n'avoir  
 ni père ni mère pour ce que dit Il  
 Il est Roy: Le Roy d'Egypte est Roy de  
 son père & de sa mère comme de  
 autres suiez est pour cette raison  
 n'avoir ni père ni mère. —

Melchil.



Melchisedech Rex nec patrem nec matrem  
 legitur habuisse non quod & Aroque Caruere  
 sed quia Regnum & Sacerdotium de Natione  
 non carum Caro & sanguis & Quatuordecim  
 apertum quisque Considerare Culminis obliuisci  
 debet affectum Carnis, et id solum agere quod  
 subditum salua deus. Itaque Rex Jesse  
 pater & maioris &c. Le Roydon est  
 Le Roy de Montfort &c. Le Roy de la mer.  
 ayant en son Royaume et non pas en la  
 Phoenicien ne allegoriquement la puissance  
 paternelle comme & Margue Senque au liure.  
 Premier qui a fait de la Plume.  
 Principem dit il appellamus Patrem Patria  
 non adulatione. Vana adducti. Ceterum enim  
 & felicia augustinus diximus & ambrosius.  
 maiestatis quicquid potuimus Titulorum Longi  
 sumus Illis hoc tribuunt Patrem quidem  
 Patria appellamus ut scire sibi & a potestate  
 Patria que est & honoratissima Libris  
 Consulens suaque post illos Vespontis, &c. Le  
 Iurisconsulte Calistratus in la Loy xix  
 de Interdictis. Ledit aussi & Admes  
 l'apostrophe. Principem dit il pater Patria  
 est & se peut confirmer par cette raison  
 Car si l'adoption a la source de l'ordre  
 quel qu'un selon la Loi que dirons nous de.



La Royauté & Souveraineté. La quelle est  
 une puissance bien plus grande que n'est l'admi-  
 nistration. La Royauté est même qui vient de  
 l'agitation: quelque la puissance paternelle  
 est bien souvent ostée par les Loix ou l'usage  
 d'usage par les magistrats elle est ostée  
 par les Loix comme il se voit en  
 l'émancipation elle est ostée aussi par  
 les magistrats qui peuvent contraindre  
 les pères de famille de consentir  
 aux mariages de leurs enfans pour  
 qu'ils en soient v&fufants. L. mulier. Cod.  
 de sponsalibus & l. adu. & l. In-  
 coniunctione. Cod. de nuptiis. mais quand bien  
 la Roy ne pourroit point gêner de Monsieur  
 Il est pour le moins son force (qui suffit)  
 par la Loy. 20. Cod. de nuptiis (y)  
 dessus mentionnée. Le consentement du  
 père est requis au mariage lorsque le  
 père est décédé. & l'enfant que la Loy ne  
 parle que du mariage des filles & autres  
 elle peut aussi être entendu des enfans  
 mâles par une même raison que la  
 glose de la Loy 25. ff. de ritu nuptiar.  
 est en la Loi 18. ff. de nuptiis &  
 la Loy 20. Cod. de. Art. aux enfans mâles  
 combien qu'elle ne parle que de filles







x

mariage de monsieur est nul par l'ordonnance  
commun des francs & de la noblesse  
à l'empereur par l'ordonnance de Henry 3.  
aux Etats de Blois. art. 24. 40. 42. & 43.  
par laquelle les mariages clandestins ou  
faits sans le consentement des parents  
sont défendus à tous. Les sujets du Roy  
de quelque Etat ou condition qu'ils soient. &  
est aussi défendu aux enfans de famille  
au-dessous de 30 ans & aux filles au-dessous  
de 25. ans de se marier sans le consentement  
de leurs pères & mères, principaux &  
proches parents communs & ailleurs de leurs  
pères & mères de l'appt. & à tous autres  
de donner conseil & aide à tels mariages  
subordonnés filz ou filles sans le conseil  
& consentement express de leurs  
pères & mères d'être punis de mort  
non obstant tous consentemens que l'Église  
minors pourroient alléguer par après de  
qui a été & ou sera ainsi pratiqué en la  
Cour de Parlement & par les autres lieux  
siens arrests que Jobmes Joy pour être  
connu d'un chacun.  
De sorte qu'en France. Ce pouvoir de  
consentir aux mariages des enfans n'est  
ou s'en mieux est bien plus grand qu'on ne  
qu'il n'a jamais été par le passé.  
Car



811

Car parmy les Romains le pouvoir de l'on  
 seul ément en la personne du p. de. Aandis  
 mésmement qu'il avoit ses enfans en son pouvoir  
 & qu'ils n'estoient point émancipés. Car parmy  
 nous le pouvoir de l'on aussy en la mère &  
 aux freres & autres principaux & proches.  
 parents & passe encore jusqu'aux tuteurs  
 & curateurs & ne fait point de différence  
 entre les enfans émancipés & non émancipés.  
 Comme faisoit le droit Romain ainsi  
 nous avons en méme effect enuies nous & de l'on  
 parmy nous si les enfans viennent a se  
 marier sans la consentement de leurs parents ou  
 autres personnes susdites. Il y a contre eux  
 qu'ils ont épousé une accusation de Vapst  
 Car par nos Loix & nos moeurs nous  
 suivons l'opinion d'un nommé Joannet ancien  
 jurisconsulte glossateur & interprète du  
 droit sur la Loy unique au Code de l'apst  
 virginum laquelle dit & estime qu'encoires  
 que la Loy ne parle que des filles qui ont  
 été enlevées par force. Néant moins nous pouvons  
 aussy comprendre les enfans mâles qui ont  
 été subornés par méchanceté & allèchements sans  
 le gré & sans le consentement de leurs parents.  
 & que cela peut estre appelé Vapst comme  
 rapporte encore sur l'adite Loy unique  
 Cod. de l'apst virginum. Item (in Il)  
 l'encontre si sponsaliter mulier Vapst Ammon



Sicet hoc Vero Contingat secundum Joannem.  
 & mensiatur Quia dicitur Commentarius  
 duode. sur. La même. Loy & la s<sup>e</sup> p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup>  
 aussy, & appo<sup>o</sup>te. Explique & Confirme. aussy la  
 même opinion de Joannes p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup>. Interd<sup>o</sup>  
 itur nuptiis Vaptois & matrimonio Vapto  
 fallat Contracto — non potita — muliere a  
 p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup>ibus v<sup>o</sup>l<sup>o</sup> alia quibus s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup> d<sup>o</sup>at<sup>o</sup>  
 — mov<sup>o</sup> — maiorum ita<sup>o</sup> si voluerit abducatur  
 quia — ut velle intelligitur que circumstante  
 & p<sup>o</sup>ducitur. L. 2. §. si quis voluerit. ff.  
 de Libero homine exhibendo — ut — nimirum  
 habetur pro Vaptoe qui d<sup>o</sup>u<sup>o</sup> voluerit d<sup>o</sup>u<sup>o</sup>  
 & s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> Inconsulta p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> aut cognatorum  
 & s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> Joannem v<sup>o</sup>l<sup>o</sup>usque & v<sup>o</sup>l<sup>o</sup>us non male  
 ad adolescentis ad — matrimonio illud v<sup>o</sup>l<sup>o</sup>  
 & Consilia v<sup>o</sup>l<sup>o</sup>us p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup> — muliere Inis  
 p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup>ibus & Cognatis Illi facta.

xij

Et defaut aujourdhuy en France. L'action ou  
 accusation de Vapto a & s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup>  
 quel que filz ou fille. s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> marie sans le  
 consentement des p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup> ou des tuteurs &  
 p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup> quand Bien Il n'y auroit aucun  
 Violence. n'y effo<sup>o</sup> d<sup>o</sup>u<sup>o</sup> Il y a une  
 Infinité d'arrêts & p<sup>o</sup>u<sup>o</sup>at<sup>o</sup>it<sup>o</sup> par ce moyen nous  
 s<sup>o</sup>u<sup>o</sup>ons en France. Le mot de Vapto non pas  
 Comm<sup>o</sup>. Il sonne a l'oreille mais a  
 la même signification que le mot s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup>  
 dans Virgile. Expliquant ces mots. Vapto potitur  
 Vapto dit Il potitur. s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup>  
 nam proprie Vapto est s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup> s<sup>o</sup>u<sup>o</sup>

L. Juvet



H. Isidore au Livre 5. de s. y. Etimologies  
 Chap. 18. stuprum dicitur de vastus proprius.  
 Et illicitus concubitus a corrumpendo. Et  
 donatus sur Adelphus. In adelphis. act. 3.  
 John. 3. Vagina ad vastum vastus ad stuprum  
 si columba proprie. Loqui de l'ancien  
 glossaire grec & Latin. Vastus stuprum  
 dicitur. Et dicitur que. C'est est par honte.  
 nouvelle. que. l'en France. Le mot de Vast  
 comme nous le voyons en France. Comme  
 unement. ~

En outre. Ce pouvoir de consentir aux mariages  
 des enfans est en second lieu plus grand qu'on  
 nous qu'il n'a jamais été. Carmy les  
 Romains. Car parmy les Romains  
 les enfans emancipés fussent les maîtres  
 ou semblés se pouvoient marier sans le  
 consentement de leur parents après avoir  
 passé l'âge de xxv. ans & non auparavant  
 Les filles par la Loy 20. Ed. d. c.  
 nuptus de la parona par la glose de  
 mentionnée sur la Loy 25. ff. de ritu  
 nuptiarum de parmy nous les enfans mâles  
 ne se peuvent marier sans le consentement  
 de leur parents qu'après avoir passé l'âge  
 de xxx. ans. quoique les filles se puissent  
 marier après les xxx. ans. ~

225.

Troisième fondement.  
 Le troisième fondement de la



nullité du mariage de Monsieur l'Avocat de  
 la Vaison d'Etat & d'écrit particulier du  
 vicomte d'Angers & qu'on a signifié la quelle  
 ne se peut point marier ny allier a l'Avocat  
 sans le consentement de l'un & l'autre des  
 auteurs vicomtes d'Angers, comme nous lisons  
 mesmes dans nos Loix, l. j. Co. Abo. d. l.  
 de nuptiis de r. mots, nuptias nobilium  
 videtur nullo sollicita, sed publico con-  
 sultatur affinitas, adhibetur subsequentia  
 quodlibet, & ne peuvent par mesme change  
 de Bourgeoisie & d'Etat. Veu le Citoyen ou  
 naturalisé en bon autre pays étranger sans  
 la permission de l'ou souverain comme nous  
 lisons de Vulturna mores dans l'art.  
 lequel estant Veu de dans Marseille &  
 voulant donner tout son Bien a l'Av. publ.  
 de cette ville pourvu qu'elle le veuille Veu le  
 Citoyen le Bourgeois Les marseillois Indemand  
 ont submission au Senat Romain & n'osent le  
 faire autrement. ~



de maver maver aut La philologie  
 Jupiter fut poie par son aut vñ dicit  
 de Luy p. maver de se maver de dano  
 apulce au Liure 5. de La mil. etiane Cupidon  
 p. etant marie aut p. ete sans le consentement  
 de son pere Venus sa mbe accusa de mariage de  
 nullite. quanguam Inesta ego frustra filium  
 seu negotem dicam Impaver enim nuptias de  
 quatibz In villa sine. et Arbua et patre  
 non consentiente facta Legitimè non  
 possunt videri.

247.

La stonde. Aison paraque Atles mariag. et  
 sont d'ouisonner suggestis au prince souverain  
 et sont croire aisement que l'on veut  
 s'allier, s'appuyer ou fortifier contre Luy  
 ou contre son estat, et ce que Mons. l'oy au  
 Jamais pense. C'est pourquoy Philistus ayant  
 épouse la fille de Lartines qui estoit le  
 frere de Denis Roy de Sicile sans son sçavoir ny son  
 consentement Le Roy bannit Philistus  
 et fit mettre en prison sa femme comme  
 d'apport. Plutarche en La vie de Dion.  
 Jethiocrate l'un des princes et gouverneurs  
 d'Athenes fut aussi accusé par Lartines  
 d'Athenes de ce qu'il avoit fait alliance  
 avecques Le Roy de Thrace et avoit épouse



la fille sans que. La H. de. Lesclau comme  
 nous lisona dans senque. L'ivre. 3. d. 12.  
 Controuvise en la 3. de salomon voyant  
 qu'Adonias avoit attaché. Le neveu  
 de Lasunamis. abigaj Il fut depoultu (la  
 comme. Il dut enterrer sur l'estai de  
 Commanda qu'on le feroit mourir. nous  
 Arouvona d'arroue dedans Joseph. que salomon  
 fut accuise pardevant son frere herode.  
 par phreboia de ce qu'elle. s'estoit proposee  
 et avoit H. de. de. maigre sans le  
 consentement d'herode son frere dont elle.  
 fut convaincue mais elle obtint son pardon.  
 Le nous lisona d'arroue nos histoirs  
 que. Le Comte de. de. pol fut accuise de.  
 qu'il avoit espouse une fille du Roy d'An  
 gleterre sans l'assent de Charles. 1. me qui  
 avoit son Roy. et Le Comte d'armagnac  
 fut aussy accuise de ce qu'il avoit espouse  
 une autre fille d'angleterre sans l'assent de  
 Charles. 1. de que. Baudouin Comte de  
 Flandres s'estant marie avec Judith  
 fille de Charles. Le Comte sans le  
 consentement de son pere quoy qu'elle fut  
 d'arroue d'Ediluffe. Roy d'angleterre le  
 Roy Charles. Le Comte. Le fut excommunié  
 par un



Par un conseil de lausquer de France de  
 Le poursuivre vivement par amour de  
 ainsi de plusieurs autres dont il est  
 parlé dans notre histoire française et  
 dans le livre d'histoire d'Angleterre.  
 nous trouvons dans l'admirable moine  
 de Cantorbrie entre autres en l'histoire nouvelle  
 au premier livre que le 4<sup>e</sup> Roy d'Angleterre  
 Richard estant sollicité par Guillelme  
 Le Conquerant Lord Duc de Normandie  
 d'épouser sa fille comme il luy avoit  
 promis avant que d'estre Roy. Il luy respondit  
 qu'il n'estoit d'usage ny d'habitude pour  
 femme en son Royaume une femme étrangère.  
 sans le piteux des princes anglais d'ordonner  
 sur le Regnum anglie mulierem extraneam  
 Inconsultis principibus nec debere nec sine  
 grandi iniuria posse adducere. duquel lieu  
 nous apprenons que même les Roys n'est  
 voient se marier avec une femme étrangère  
 sans le conseil et consentement des autres  
 princes du sang.

247

La Troisième raison est qu'il y a quelque chose  
 de mariage de la princesse du sang et de la grande  
 seigneurie de la noblesse faire pour  
 quelque grande considération et de la plus  
 souvent pour le service de l'Etat et luy apporter



ou la paix ou quelque autre profit ou  
 avantage. Comme nous lisons en plusieurs  
 endroits que plusieurs grandes guerres  
 ont été finies par le mariage d'un  
 enfant d'un Roy que j'obtiens par vous  
 et le plus souvent c'est pourquoy j'appréhende  
 duquel nous avons parlé. y des plus grands  
 par le mariage qu'il a été fait  
 avec la fille du Roy de France sans  
 l'assent de la Vierge. et disoit que ce mariage  
 l'avoit apporté la paix. *justitiam  
 causa utilitas* fuit comme j'apprends.  
 Soudain au lieu de l'assent.

xviii

La quatrième raison est pourquoy la Loy  
 de l'Etat n'est pas moindre que la  
 Loy Civile. Les particuliers qui diffèrent  
 en France, aux enfants de famille de se  
 marier sans le consentement des parents.  
 Il y a plus de raison de dire que la  
 Loy de l'Etat se doit différer aux  
 parents du sang.

Quatrième fondement.

xix

Le quatrième fondement est tiré  
 de la Constitution et Canon de l'Eglise  
 tant ancienne que nouvelle et mesmes  
 du Concile de Trente conforme aux Loix



xx

Remainet & a neffaire d'oir & vancoir. Car  
 premierement Il n'y a nul doute que l'v  
 mariage & l'andettint n'ayent & ouïous & de  
 prohibitz & deffendua par l'Eglise comme  
 nous voyons par l'Canon .2. 30 article.  
 ques. 3. nullus fidelis cuiuscunque conditionis  
 sit occulte nuptias faciat & par un  
 passage de Aristotellien Lib. de pud. Cap. 4.  
 La ou il dit que Les mariages clandestins  
 sont le plus souvent & par l'v & par l'v & par l'v  
 & fornicatione. Ides par l'v nos occulte  
 quoque fornicatione Ides non apud Iulian  
 prope Juxta machiam & fornicationem  
 Juliani periclitantur. ~

xxj

secondement Il n'y a aussi nul doute que  
 Les mariages de filz de famille faits  
 sans le consentement de l'un ou l'autre  
 de ceux qui auient quelque domination sur  
 eux n'ayent esté & de l'v par l'v & par l'v  
 anciennes Constitution de l'Eglise comme  
 nous lisons au Canon .j. 30. art. ques. 5. aliter  
 non fit legitimum Coniugium nisi a his qui  
 super ipsam dominationem habere putantur  
 exco. putantur. ou comme Il est dit au Canon  
 3. 23. 32. ques. 2. nisi de Consensu domini qui  
 contrahunt & domini in quorum potestate sunt  
 Castrouque Il est dit aussi au Canon



2. 35. ques. 6. Probatum esse Interdusse nuptias  
 Ita ut si non adfuerint de Consensum non  
 adhibuerint secundum legem nullum fiat  
 matrimonium de au canon p<sup>re</sup>dictis 32. ques. 2.  
 Il est dit aussi que si le p<sup>re</sup>tre de la fille  
 est captif et d<sup>on</sup>ne prisonnier Il faut  
 avoir le Consentement de l'Ep<sup>re</sup>se pour  
 le moins de l'Ep<sup>re</sup>se. En l'Ep<sup>re</sup>se ad amplius  
 C<sup>on</sup>cessus mentionne appelle par mariage de  
 enfants de famille. Sans de contraindre  
 sans le Consentement de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se  
 de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se.

xxij

R<sup>es</sup>ponse de Paul de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se  
 montrant la Conformite qu'il a avec  
 l'ancien de p<sup>re</sup>dictement comme le  
 Concile de Trente n'est nullement contraire  
 en aucun de ces deux points aux anciennes  
 Constitutiones de n'a point abroge les anciens  
 canons ainsi l'Ep<sup>re</sup>se a l'Ep<sup>re</sup>se en l'Ep<sup>re</sup>se  
 l'Ep<sup>re</sup>se.

Le pour l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se  
 est certain que le Concile de Trente n'approuve  
 point l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se  
 au contraire la Constitution est toute  
 contraire aux mariages clandestins et  
 faicts ne qui l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se  
 prima palam contrahant et cum la  
 p<sup>re</sup>dictis aduocatis viuant. s<sup>es</sup>. 24. can. 1.  
 de l'Ep<sup>re</sup>se de l'Ep<sup>re</sup>se.

de



xxij

Et pour le regard d'iceux Joiner le  
sudit Pontile ne point voulu aulx auctoriser  
les mariages faits sans le consentement des  
pauens Comme Il a semble a plusieurs Ce  
que nous voulons expliquer. Car Inconven  
la susdite session Il contintne ces mots. Synodus  
anathemat. damnae deo qui falso affirmant  
matrimonia a filiis familias sine consensu  
facta parentum irrita esse, & parentis la  
tente irrita facere posse. Touttefoia  
Il n'a point pour cela ny en cela voulu abroger  
les anciens canons ny derogés aux Loix  
Romaines ny a nostre droit ny n'a point  
pretendu approuver les mariages faits  
sans le consentement des parents contre  
la Loy du pays Comme Il a semble a  
quelques uns de d'abord Il peut sembler  
a plusieurs. Car Jay tousiours estimé  
que le Concile de Trente article n'a point  
voulu faire aucun Loy par forme de  
Commandement. Car cest le propre de  
la Loy de Commander. Legis virtus  
est Imperare. l. 7. ff. de Legibus, ainsi  
seullement a voulu donner une question de  
un point de droit sçavoir si Il est vray  
que les mariages des Enfans de famille  
faits sans le consentement des pauens  
sont pour cela nuls & si les pauens  
font sur ce défaut les f. peuvent faire



Casser et annuller le Concile de Paris  
 que non de du que de Paris le contraire  
 est une fausseté manifeste. Car tout cela  
 n'est que description de non pas commandement  
 de la description du concile se trouve fort  
 véritable même parmy les hommes sages  
 comme disent les philosophes pour  
 rendre une proposition affirmative fausse  
 Il suffit qu'elle se soit en un seul cas  
 et se selon que la proposition de ceux  
 qui affirment que les mariages d'enfants  
 de famille faits sans le consentement de  
 leurs pères et que le pape le pape  
 faire. Casser se trouve fausse en deux cas  
 Premièrement elle est fausse aux enfants  
 émancipés. Et secondement par l'édicte de Rouen  
 pouvoient se marier au moins après l'âge de  
 ans passés sans le consentement de leurs  
 pères et le pape ne pouvoit autrement  
 troubler ny rompre le mariage contracté  
 par eux. Secondement elle est fausse aux  
 enfants mêmes qui étoient en l'apuiance  
 du pape et que le pape n'avoit jamais voulu  
 consentir qu'ils fussent mariés si d'ailleurs  
 ils n'avoient obtenu du procureur ou du  
 procureur de province de se marier nonobstant  
 que le pape ne le voulut point. L. 19  
 ff. de ritu nuptiarum. Car pour l'ordr  
 L. C. M.



Le mariage sans le consentement du père —  
 A bon Bon de le père ne le pouvoir par  
 après vendre nul. Ce qui est ainsi le  
 conseil. Considérant par deux par a eu suivi  
 de l'aveu que l'opinion de ceux qui estiment  
 que le mariage ne se peut contracter  
 sans le consentement du père est fausse —  
 puisqu'elle n'est pas vraie en tout cas comme  
 il a été dit cy dessus.

Or cela étant ainsi supposé nous disons  
 qu'il y a grande différence entre dire en  
 point de droit de résoudre la vérité d'une  
 question, ou faire passer la même opinion  
 pour vraie. Il y a la faire passer et obscurcir  
 car il y a plusieurs choses que l'on peut  
 résoudre sans l'assentiment du nombre —  
 de laquelle est notre question par le conseil.  
 ne dit point qu'il faille garder cela pour  
 peine d'excommunication et n'ordonne point  
 le mariage contracté sans le consentement  
 subsistant d'ailleurs avant et sous peine valable  
 sans peine d'excommunication mais seulement  
 il veut faire voir par ceux qui sont valables  
 sans le consentement des parents quel est  
 l'assentiment que quelques uns ont voulu soutenir  
 qu'il n'y en a aucun de valable et qu'ils  
 officient pour nuls s'ils officient faits  
 sans le susdit consentement pour ce que  
 cela est faux et par conséquent ce n'a



824  
est nullement l'Intention du Concile. D'où  
ny abrogé aucune Loi introduite ou  
proposée de la façon que dessus ains  
seulement de définir qu'il n'est pas toujours  
vray de dire que les mariages des enfants  
faits sans le consentement des parents soient  
nuls pour quelque qu'il soit. Il se trouve qu'ils  
ne sont point nuls. Ils sont nuls s'il y  
a la Loi qui les déclare nuls. Comme sont  
les Loix qui parlent des enfants qui sont  
sous la puissance du père & que le père  
n'a point d'usage de consentir. Ils ne sont  
point nuls s'il s'agit des enfants émancipés  
après 25. ans. ou des enfants non émancipés  
qui ont obtenu du magistrat le pouvoir de  
se marier. Et il semble que le Concile  
sur la fin du dit Chapitre, premièrement  
voulut expliquer son Intention adjoignant  
comme pour conclusion de tout ce qu'il  
avait dit dessus ces mots ensuivants. si qua  
provinciis aliis vltra praedictis consuetudinibus  
& jure statuta eas omnino distincti sancta  
synodus exoptat. Car il semble que le  
Concile a voulu par ces mots entendre  
l'exception. Que nous y avons mis cy dessus  
mais posez les cas que le Concile eust même  
voulu en l'article cy dessus alléguer  
au commencement ordonner que les mariages  
faits sans le consentement des parents  
sussent valables d'ores en avant & que

l'on ne —



L'on ne deust avoir aucun regard au consentement  
 des parents neantmoins cette constitution  
 n'avoit aucune force en France parmy nous  
 & ne sçavoient à nous en obliger. De la venue  
 a l'usage des disordres & grande scandal & qu'il  
 y avoit bien en y aboyant indroit contenance  
 qu'il y avoit bien estably & se parlonc  
 semblable. Mais que celle qui est contenue au  
 Chap. 3. de consanguinitate & affinitate.  
 Car le pape en ce Chap. voyant qu'il y  
 avoit un pays au quel la 4<sup>e</sup> egll<sup>e</sup> generale  
 quoto gradu. quis distat a capite & a quolibet  
 alio per aliam lineam descendenti ab eodem  
 distat, n'estoit point d'avis & il falloir  
 que l'une ou l'autre des parties qui devoient  
 contracter mariage fut également distante  
 de la souche commune. Il respond que non  
 obstant que l'un soit commun soit autre  
 & que selon Gallus il suffisoit que l'homme  
 ou la femme soit éloigné de la souche  
 commune. Par exemple au sixieme degre  
 encore que l'autre n'en soit distant qu'au  
 second degre. neantmoins il vaut mieux garder  
 la coutume du lieu que l'un soit commun  
 ou cette 4<sup>e</sup> egll<sup>e</sup> d'avis. Ormeille par son  
 desir d'apporter du scandale dans le pays  
 & en outre quand bien le concile auroit  
 ordonne. C'est que dessus nous pourrions  
 que les loys ne sont point de nous d'admettre  
 a outre. L'elivestancie, ordonnances.



Кхинг.

КХВ.

Il est à l'antiquité tant par l'ordonnance  
ancien de l'Eglise que par le nouveau du  
Concile de Trente; par l'ordonnance ancien d'autant  
qu'il n'a point esté fait avec l'apostolique  
des bans & requies & messieurs par l'anniversaire  
quatrieme de toutes les Eglises de France par  
Intra de sponsalibus & Cap. dum d. & l'antiquité.  
de sponsalibus & Cap. ult. qui matrimonia ut  
utant possunt & d'autant qu'il n'a point  
aussy esté fait en la paroisie & diocèse de  
Monieur lequel est & requis par le Cap. i.  
de l'antiquité de sponsalibus In 2. collectione par  
comme & en outre A antequam ancien Intra;  
ult. de de sponsalibus & Cap. 3. dum d. & l'antiquité.  
Hic est matrimonium potest quibus modis  
esse & l'antiquité primum quod factum est  
nullis personis presentibus & non in  
Ecclesia: ubi etiam in Ecclesia & diocesi  
non sua ut in Cap. i. cod. lib. In eadem  
collectione. 3. Illud qui non est adhibita  
benedictio & quod Ecclesia non conciliavit  
Cap. 3.



Cap. 3. Rod. Ait. Il est aussi l'andestin  
 par l'ordonnance. nouveau du Concile de  
 Trente par l'ordonnance des mêmes proclamations  
 ation. Car il est requis par l'ordonnance  
 Concile que les proclamations soient  
 faites en l'une & l'autre paroisse  
 des contractants ainsi que la déclaration  
 du Concile la explique & déclare et  
 encore que l'ordonnance Concile ait déclaré  
 aussi que l'ordonnance de publication ne  
 vaudra point les mariages nuls cela  
 s'entend toutes fois des mariages auxquels  
 l'ordonnance de publication n'ont point  
 été obmis par fraude ny autrement de  
 que l'on a pu croire & penser qu'ils  
 seroient tout à fait invalides de que  
 personne n'y apporteroit de l'opposition  
 mais J'y elle ont été laissés par fraude  
 & pour éviter l'opposition que l'ordonnance  
 y eust faite pour l'ordonnance de l'ordonnance  
 d'ordonnance l'andestin.

uxly

Il a esté aussi fait sans la consentance  
 de celui qui avoit tout pouvoir sur Mon.  
 C'est à dire l'ordonnance & par conséquent  
 nul par l'ordonnance Concile & d'ailleurs  
 Car il est à remarquer que les Conciles  
 précédents ne parlent pas seulement  
 & uniquement de ceux qui sont sous la  
 puissance de leur mais généralement de  
 ceux qui sont en quelque façon sous







ny a point d'égard. a toutes lesquelles  
 Vaison nous avons desia V'spondu &  
 V'spondra d'actuel.

xxviii

A La premiere que Le Roy est pere & plus  
 que pere de Monsieur. Comme nous avons  
 prouve cy dessus & ne s'est de dire que c'est  
 par fiction pour que la puissance par la  
 quelle Il est son pere & nostre pere commun  
 ne luy est point donnee par fiction &  
 quand bien cela seroit elle ne l'auroit point  
 d'autre Les memes effets de la puissance  
 paternelle non plus ne moins que Le  
 paterfamilias ou l'adoption Laquelle n'est qu'une  
 puissance civile & imaginaire. Et beaucoup plus  
 petite que la puissance de V's.

xxix

A La seconde Vaison nous avons V'spondu  
 & V'spondra qu'en toute cette puissance son  
 droit propre de V'omme n'est moins elle n'a  
 pas este seulement conue & V'ue de V'ula  
 V'omina Car Il est vray de dire que pour  
 ce qui regarde Le mariage elle est plus  
 grande en France qu'elle n'a jamais este parmy  
 Les V'omains. Car parmy eux elle estoit  
 differente parmy Les Enfans Emancipez &  
 non Emancipez & ne s'estoit que La puissance  
 du pere non de La mere ny de l'autre  
 parent. & parmy nous elle ne met aucune  
 difference entre Les Enfans Emancipez & non  
 Emancipez & s'este non seulement au pere mais  
 aussi en La mere & autres proches parents







xxxj.

b'nti possint ad Inuicem Populati Canonis secundum  
 diuersam Locorum Consuetudinem Contrarij Inue-  
 niuntur. Et noua apprenons est Epiphane-  
 Raversi. b. que. La apostres m'ime voulans  
 publier la Religion xpienne, gardent Longtemps  
 la Loy des Juifs. Mais apostoli, Ha xpian.  
 Religionis publicationem aggressi sunt statim  
 Legis sanctionibus essent obstricti idque ipsum  
 non ad Justificationem Canonis sed ad aptam  
 et Continuum Legis obseruationem. Car se  
 faut se. V. Gonzalez qu'il y a beaucoup de  
 choses bonnes desoy qui ne se sont pas a-  
 extruere. Doublent que bien souvent les delib-  
 erations de auia des Conciles quoy qu'ils  
 fussent bons estoient neant moins communi-  
 qués aux Vois ou aux Empereurs afin qu'ils  
 fussent s'il y auoit quelque chose dont  
 l'exécution fust prohibée, a l'Estat ou au  
 public. C'est pour quoy l'Empereur Constant.  
 dans Sozomene. Lib. 4. Chap. 15. Joindit aux  
 pères du Concile, qu'ils deussent tenir a Nicomedie  
 et qui fut pourant tenu a Rimini qu'ils  
 fussent a bien composer et ordonner toutes  
 choses en Jaleuy et qu'ils Incontinent apres ils  
 eussent aussi a Luy Inuoyer dix euesques  
 deuant et dix deuant pour Luy faire  
 et entendre tout ce qu'ils auoient arreté, afin  
 qu'il fust bien et connoistre les choses  
 qu'ils pourroient exécuter. de la patinaiche.



[illegible]

82-



Et si ubi minus egimus sua sapientia supplicat  
 Ce qui est ainsi nous voyons qu'il aiment  
 que l'Eglise n'oblige point à aucune loi  
 Mais à l'union des deux aux choses qui ne  
 sont point de la foi, de guerre, ne violence.  
 Vient comme si qu'on se commande aussi.  
 approuve bien peuvent les empêchements.  
 que la Loi Civile ou politique ont mis  
 aux mariages comme nous avons montré  
 l'ordonnance du mariage des Enfants.

Seconde objection de la

Response :

Secondement l'on dira qu'encores que  
 le mariage des enfants de famille ou de parents  
 du sang soient défendus et ne se doivent cont-  
 racter sans la permission des parents ou du  
 Roy ou de son seigneur. Autant fois les mariages  
 ne sont pas pour cela nuls mais seulement  
 sont sujets à certaines auctorités pécunières  
 imposées par le prince ou par les lois  
 et par ainsi l'on dira que les lois qui  
 défendent des mariages sans le consentement  
 des parents ou du seigneur sont des lois moins  
 parfaites comme les appelle Vlpian. lib.  
 4. de regul. Cap. 1. Lesquelles n'annulent et  
 ne cassent point ce qui a été fait. minus  
 quam perfecta. Lesquelles et si quid factum sit



non descendit ad potestatem Invenit et qui contra  
 Legem facit Coquisse Justificavit per Le Juvien  
 pulchre Paulus Lib. 2. sententia. Act. 19. ou  
 Il en qu'on croit que l. c. Mariages des  
 Enfants de famille ne puisse être légitime  
 sans le consentement de  
 Leurs pères neant moins étant bannis de  
 ne peut être cassé ny rompu pour qui In-  
 potestatis gratia sunt sine voluntate sua  
 matrimonia Jure non contrahuntur Id  
 contracta non solvantur. Contemplatio animi  
 publica. Utilitatis privatorum Commodiorum  
 profectus. Et se per Contumacia per  
 L'ordonnance du Roy Henry second Laquelle  
 ne dissout point Le mariage des enfants  
 qui a été fait sans le consentement de  
 Leurs pères ains par le au pères de la  
 Exhéréditer: et mesmes se peut Contumacia  
 per Le mariage des Frères du sang les-  
 quels ayant été contractés sans le consent  
 ement Ils sont plus pour cela effusés etendus  
 nuls Car nous lisons dans nos histoires.  
 a tout cela nous respondons premierement  
 que La Loy qui a défendu parmy les Français  
 Le mariage sans le consentement des pères  
 est vraiment une Loy positive et non per-  
 sonne Loy moins positive Elle que défini  
 solpien est à dire qui casse et annulle tout  
 ce qui a été fait au préjudice: et ne fait  
 d'ailleurs a l'encontre La sententia.

xxxij



De Paulus Le Jurisconsulte. Laquelle comme  
 d'ordinaire Le Jugepeller Jacobus Curia  
 de antonia Coortina n'est pas du Bray  
 Paul mais d'auina Lequel a fait Paul  
 Paul suivant l'ordonne qui est en garde. En son  
 A l'empereur paomy Le ombardz comme auon  
 autre fois fait Arribonian. de ne peut aussi  
 de l'approuver l'ordonnance de Henry second  
 par ce que nous qu'elle ne parle que de l'exhe-  
 redation des enfants elle ne dit pas pour cela  
 que le mariage soit valable. ainsi suppose  
 qu'il est nul : et comme si cela ne suffisoit  
 par de de l'aveu Le mariage nul, pour d'au-  
 sage. d'ordonne Le enfants elle donne pouvoir  
 au p. de d'exhiler Le d'au enfants. et quand  
 bien p. de d'ordonne ne parloit pas de  
 la nullité du mariage Il y en a d'au d'au  
 a celle La s'agissant en parloit l'avisement  
 comme nous auon du Cy d'effus et ainty  
 Il faut dire celle La d'ordonne Cy  
 Contre commandant a La Loy xxv. ff. de Legib.  
 non est novum. Et pour ce Legibus possunt  
 Arribantur.

xxiiij

xxv.

Le ne peut aussi de dire que plusieurs parviennent  
 d'usage s'est ans mariés sans l'consentement  
 de Le d'ordonne. Le mariage n'est pas pour  
 cela est le rompu : car cela est arrivé ou  
 pour ce que Le d'ordonne a en fin a Le mariage  
 comme fit Charles Le d'ordonne a Le d'ordonne  
 Judith sa fille. Le d'ordonne d'ordonne



Enquittant le Royaume de  
 le royaume en son autre pays  
 ou par quelque souverain souz.  
 &c.

de flandre ou par quelque l'et prince on C. 111.  
 d'Artois sous la puissance de l'empereur  
 sous lequel ils s'estoient mariez est venu  
 a mourir de celui qui a succede a approuver ou  
 souffert le mariage que son predecesseur avoit  
 fait: ou enfin par quelque celui qui avoit ainty  
 le contraindre sans le consentement de son Roy  
 ou son luy mesme a l'Artois Roy de succeder  
 a son souverain comme fu Louis le Begue.  
 Le mariage duquel avoit este rompu par  
 son Roy Louis Charles le 11. d'Artois: Car  
 Il succeda a son Roy de par consequent rendre  
 valable son mariage. Lequel estoit auparavant  
 nul. Et ainty Il y a eu plusieurs quel que  
 raison pour laquelle le mariage de  
 prince ont pu subsister.

— Avoiesme objection de la

En Avoiesme. — Réponse: —  
 dire que le mariage de monsieur n'est  
 point nul encore qu'il ait esté fait sans  
 le consentement du Roy attendu qu'il a esté  
 contracté hors du Royaume. — Et que  
 cela s'entend bien s'il avoit esté contracté  
 dans le Royaume dans lequel il eust  
 falu garder le Roy Louis de la France  
 mais non par hors d'elle pour quelque  
 dequoy peut suivre l'edict de Charles 2. de dispensation  
 aus devaloir dans l'espace duquel le  
 Roy du Concile d'où Il est tiré confie  
 le



Le mariage de françois Lequel s'estoit  
marie. En saxe. non obstant quil alleguast  
qu'il ne s'estoit pas marie selon l'air  
Lois de son pays & de son Royaume de France  
ains selon l'air Lois des saxons. Car on  
peut dire que favorablement Mons.<sup>r</sup> a pu  
se marier en Lorraine selon les Lois de la  
Lorraine.

xxxij

Mais Il est aise de respondre a ce Chapitre.  
i.<sup>er</sup> Car l'opinion de ce Chap. est bien differente  
du fait qui se presente aujourdhuy au mariage de  
mons.<sup>r</sup> Car au lieu Chap. j. Le mariage est  
bon & valable & n'estoit question que de  
profits nuptiaux. par lequel Ce françois ayant  
contracte selon la Coutume de saxe Il devoit  
que sa femme entrain en Communauté avec luy  
& gaignoit la moitié des acquits & conquits.  
Nelle. estant la Coutume du Lieux auquel Il  
s'estoit marie. Car comme nous lisons dans  
l'air anciennes Lois des saxons la femme  
en aucun Lieux de saxe avoir la moitié  
des Conquits comme Il est dit en l'article.  
46. de de quod vir & mulier media portionem  
accipit hoc apud buistphalon hoc apud ostphalos  
& angrarion nihil accipiat sed contenta in  
dote sua. or Ce françois estoit de quelque  
Province du Royaume de France en laquelle la  
femme ne gaignoit rien: C'est pourquoy touché  
d'auoir en prenant Ce faux prettexte Il  
demandé la dissolution de son mariage ayant  
quitte sa femme & s'estant marie a une autre.



De son autorité la quelle cause & ensemble  
 la procédure de ce francue fut & vint  
 mauvaise par les greues de ce Conile  
 l'abandone ou invalidité de ce mariage  
 ne pouvant estre fondée sur l'appellendus  
 moyens de Convention matrimoniale  
 une sur un Legitime ou Illegitime Conson  
 Remont outre que quand bien le mariage  
 eust esté bon & valable les greues de  
 du Conile n'agissent pas l'issue d'ordonner  
 que ce francue soit ou non a sa promesse  
 femme, a cause qu'il l'aura laissée  
 de son propre mouvement sans l'autorité  
 ou suprématie de ainsi cet argument ne sau  
 rait out vider. Car au fait de Monsieur  
 son mariage est de soy nul & aut de Conson  
 Remont du Roy son seigneur & il ne s'agit  
 pas de l'issue de ces Conventions matrimo  
 niales comme au dit Chap. 1. ains de  
 la substance d'icelles laquelle consiste en  
 un Juste & Legitime Consentement  
 C'est pourquoy l'ordie Chap. n'a rien de  
 commun avec ce dont est question.  
 Il y a encore cette différence entre Mons.  
 & ce saxon, l'estant veuf & marié de  
 demeure. Longtemps en saxe il estoit de coutume  
 bourgeois & habitant de quelque ville de  
 saxon, ou Mons. n'a point prétendu  
 de s'ordonner a aucun droit de ceux que  
 la naissance luy a donné en France  
 C'est pourquoy il a été se marié selon  
 les Loix

xxxviij



Loix de François & non des Lorrains, & l'édit  
de Lorraine petit joindre & Casser du Roy-  
na qui n'est ruindat. nos Loix pour ce que comme  
nous lisons dans l'édit. Inferior non potest  
Aolvere. L'edit superioris. L. Ille a quo S. Interim  
prostat. ff. de Arbitria. & L. nam magistratus  
ff. de arbitria & La Loy du prince sui se suis  
hura l'attendus des estats. L. m. rat. v. Cod.  
de Commisio & m. rat. & L. 2. tit. 4. Cod. de  
de quibus dux Loix. Baldic. Bartole. Cynus.  
Jason, Julius Pavua & autres Auteurs & Colligent  
Celle maxime : posse Inquiri de delicto extra  
A dicitur in Commisio & Contra delinquendum  
Procedi a Jure. n. 1.

Quatriemes objection de La  
Versione : ~

xxix

En Quatriemes. Si on peut dire  
que le mariage estant un sacrement & se  
Contracte par tout pouvoir qu'il soit fait  
selon les formes de l'Eglise. Encore qu'il  
soit Contracte Contre les Loix Civiles &  
Politiques du pays & que le consentement  
& la foy donnée en la face de l'Eglise a  
son effet infailible. par tout & pourtant que  
se faire un sacrement a un grand si moniteur  
venoir a rompre la foy & violer ce  
sacrement.



xl.

A tout cela nous auons quasi respondu  
 de Reggondone. Encore que le mariage n'est  
 pas tant seulement le sacrement, mais  
 qu'il est contract civil. Encore qui est fondé  
 sur le droit naturel de conuention & est  
 fondé de conuention naturelle de l'homme  
 & de la femme. Lequel droit ils ont  
 commun avec tous les animaux. Il y a  
 après un contract civil lequel se fait  
 selon les loix de chaque pays lequel  
 donne & circonscript cette conuention naturelle  
 ordonnant que l'homme se marie en certain  
 age & avec certain garçon & de son  
 sentiment de son honneur & pour toujours &  
 non indifféremment & a tous propos comme  
 font les animaux. Car c'est le propre  
 du droit civil de modérer & restreindre le  
 droit naturel. L. ff. de iust. & iure  
 C'est pourquoi parmy les Juifs les mariages  
 ne pouvoient estre faits qu'avec ceux qui  
 estoient de mesme tribu. au nombre Chap. 16.  
 & comme l'apporte Isidorus de l'usurpation  
 Chap. 1. Epist. 7. Il y a après tout cela  
 le sacrement lequel adoube a ces deux  
 droits la grace & benediction & une plus  
 grande indissolubilité qu'il n'auoir au  
 prauant par le droit naturel ou  
 civil.

xlj

Or celui est desacrem. au mariage n'est

Change



Change en bien ce qui est du Contract civil  
ainsi La Laïque comme Il estoit de sorte que  
si en certains pays le Consentement seul  
des Enfants est suffisant pour faire le Contract  
civil ou mariage sans le Consentement du  
père le Consentement seul des Enfants est aussi  
suffisant a l'Eglise en ce pays pour  
faire matrice & fondement de ce sacrement &  
si au contraire en un autre pays le Consentement  
du père est nécessaire avec celui du fils au  
Contract civil de mariage l'Eglise aussi  
requiert ces deux Consentements pour fondement  
de ce sacrement. Il faut donc au paravant  
que le mariage soit sacrement qu'il soit légitime.  
Consentement & selon les Loix du pays &  
si les Loix requièrent le Consentement  
du père avec le fils le seul Consentement du  
fils ne pourra point être légitime selon  
les Loix. & comme le sacrement de  
l'Eucharistie se fait avec un bon pain  
& du bon vin. & celui du baptême avec de  
l'eau pure & ainty le sacrement de mariage  
se fait avec un bon & légitime Consentement  
de bon & légitime parents si y a différence  
entre ce sacrement & les autres car aux  
autres sacrements Il suffit que la matrice  
soit bonne en soy & de sa nature encore  
qu'elle ne soit point légitime & ainty on



peut consacrer du pain & du vin de force &  
 mal acquis mais en ce sacrement de mariage il  
 ne suffit pas que le consentement soit en  
 un bon consentement mais estant une action morale  
 il faut de plus qu'il soit fait selon la loi  
 & qu'il soit bon & légitime. Consentement  
 qui est bon a l'empêcher & l'Eglise n'entend point  
 que le mariage se contracte valablement ny  
 applique son sacrement quand le contract du  
 mariage est de force nul comme nous avons montré  
 cy dessus par le Chap. 3. de Consang. & Affin.  
 & par le Chap. 7. de Cognat. spirit. & ne  
 faut pas se persuader que toutes les quantes  
 fois que les parties donnent le due consentement  
 au mariage l'Église soit pour  
 cela valide. Car il faut outre cela que  
 le consentement soit donné selon les lois  
 civiles & canoniques lesquelles ont approuvé  
 ces modifications & restrictions au  
 consentement, & sont qu'il est un bon  
 mariage ou ne l'est point & c'est la cause  
 pour laquelle l'Eglise a déclaré quelquefois  
 en divorce & en divorce l'Église  
 un même mariage & fait d'une même  
 façon tantôt valide & tantôt nul. Car  
 il a été du divorce tant qu'il a été  
 fait selon les lois de divorce & en  
 ou divorce l'Église. L'Eglise accommodant  
 son



Son ault honte & pour le sacrement a tout  
 le monde. L'air. Comme nous avons  
 fait voir par l'chap. 2. de Consang.  
 & affinité. Nullement qu'il n'est par  
 le ray & que l'en objection que le contentement  
 & la foy donnee en face d'Eglise. yst touz  
 iours son effet par tout ny que moniteur  
 commette aucun sacrilège. En se liçant par  
 le ne. l'empêche point la foy, ny ne  
 violente point le sacrement pour lequel n'est  
 par l'entée avoir donnee la foy, ne l'ayant  
 point donnee selon l'air loix: ny n'est point  
 l'entée avoir célébré aucun sacrement de  
 mariage ault madame marguerite ne.  
 L'ayant point aussy contracté selon l'air  
 loix.

243.

### Cinquieme objection ault La Response.

La Cinquieme objection est que Mons.  
 étant veuf & en un age auquel il pourroit  
 estre estimé marié Il pourroit se marier  
 Car si l'air loix sont mariés en l'age  
 de quatorze ans par même moyen l'air  
 quatorze du sang se doivent estre au  
 paravant l'air vingt cinq ans l'air  
 qu'il s'est marié.



à l'aj

à cela on répond que pour être veuf  
sans avoir l'âge de quier par la  
Loi ce n'est pas un légitime moyen  
pour se pouvoir marier sans le consente-  
ment des parents comme nous avons  
montré cy dessus par la Loi 18. ff.  
de nuptiis & par la 20. ed. tit. par  
laquelle une fille majeure & même  
émancipée ne se peut marier sans le con-  
sentement du père si elle n'a passé 25 ans  
& par la glose de la Loi 25. ff. de  
usu nup. Il est ainsi des enfants mâles  
& nous suivons en France cette glose &  
ceux qui sont qui est des filles & même  
passons au-delà pour la gazona. Car  
sans avoir égard à l'émancipation ny au  
benefice de l'enfant de famille ne se  
peuvent marier légitimement sans le  
consentement des parents. Il n'est passé  
30 ans & si cela n'est ainsi des particuliers  
il l'est encore plus des fils de France  
qui sont sous la puissance du Roy d'ailleurs  
& comme gazona & comme grinciaux  
suivants & ne peut dire que comme le  
père est majeur à 14 ans les grinciaux  
ou sang l'édouement est aussi plus est  
que d'avoir



que d'avoir atteint ou passé l'âge de  
 25. ans. Car Il s'ensuit aucunement que  
 pour ce que C'est un privilège de la loi.  
 qui l'a été donné au cause de la Royauté  
 pour régner plus sagement. Le Empereur  
 l'en doit ordonner que pourroient approuver de  
 l'enquies minores. Laquelle cause celle  
 aux fils de France de par conséquent Ho  
 ne peuvent de ne. doivent être estimés  
 mineurs au paravant le temps jointe  
 par la loi, qui est l'âge de 25.  
 ans de 30. quand Il est question de se  
 marier. Pour ce que quand Il est question  
 de mariage le temps auquel les enfants  
 de famille se peuvent marier sans le  
 consentement de leurs parents est encore  
 plus long que le temps de la majorité  
 Car comme Il va jusqu'à trente ans  
 pour les particuliers comme nous  
 avons dit Il doit être respecté aux  
 parents du sang. ~



946



**Extrait du Procès**  
**Verbal de l'Assemblée Générale**  
 du G<sup>l</sup> d'g<sup>e</sup> de France. Venue a Paris  
 dans la Salle des Augustins En l'année  
 1655 de Nour ce qui s'est passé sur  
 la Proposition Enuoyée par le Roy  
 En l'Assemblée Touchant l'ce  
 mariages des Princes du sang. Sur  
 laquelle la main de a été  
 son avis: ~

**Le Samedi 16. Juin a huit**  
 heures du matin Monsieur  
 Archevesque de Bordeaux Président.

e. Sieur abbe de Paimpon promoteur  
 a dict que messieurs de Leon & Aubry  
 l'auoient fait aduocier qu'ils auoient  
 ordre de la part du Roy de Venir en  
 l'acompagnie, & qu'ils demanderoient  
 audience, Il a esté chargé de leur  
 faire scauoir que l'Assemblée estoit  
 prête de leur Venir quand Il  
 leur plairoit.

Peu de temps après ledit Sieur de



848  
L'aimpon ayant donne aduis  
qu'il estoient entreez dans l'Eglise  
les seigneurs archevesque d'Arles, &  
euesques de Viviers, Bay & Nismes  
Les sieurs de Machault, arnaud,  
Prenost, de Cast, & Dugally, abbe de  
Gely, Les sont allez recevoir au  
lieu accoustume, & conduit Jusques  
aux Chaires preparer devant le  
Bureau de s'Estant assis, Le Dies  
sieur de Leon, s'avancant vers  
monsieur le President, Luy donna  
une Lettre du Roy qui a este lue  
par le sieur greffier de mestres  
secretaire. Contenant ces mots.

Messieurs. Jay Commande aux  
srs de Leon & Aubry Conseillers en  
mes Conseils de se. Mander en vos  
assemblees pour y faire une proposition sur  
la quelle je desire vos Bons aduies. Ils  
vous feront entendre ce qui est en la  
de mes Intention, m'Assurant  
qu'en cette occasion vous vous y conduirez  
avec la même affection que vous avez  
tousiours Aymoynee au bien de mon Estat.  
Sur ce Je prie Dieu vous avoir M.  
En la sainte garde. Escrit a Moulins  
Ce 15. Juin 1555. Signe Louis & plus  
bas



Bas De Loménie & En La suscription —  
 a Messieurs Les Prelatz & autres  
 Ecclesiastiques Deuts en L'assemblée  
 générale du Clergé. A Paris par ma  
 commission en ma ville de Paris.

Et J'appointe Le dit sieur de  
 Condé a dit qu'importe. Que Le Roy soit  
 continuellement occupé aux devoirs de sa  
 guerre, qu'il avoit esté contraint de porter  
 ailleurs pour La destruction du royaume  
 de son état qu'il ne L'avoit pour lant  
 de penser au dedans du Royaume & de  
 chercher Les moyens d'assurer son  
 Repos. Le quel Il essayoit de trouver  
 dans Le ciel demandant tous les jours a La  
 Bonté divine. Les conseils qui Luy sont néces-  
 saires pour conserver dans son état La  
 tranquillité que se trouvaux Luy ont acquise.  
 que sa majesté n'estimoit pas qu'il  
 y eust aucun moyen plus propre pour  
 parvenir a cette fin que celui de La  
 proposition qu'il Luy avoit chargée  
 d'exposer a La compagnie en ce  
 propos d'ordre.

Si Les mariages des Princes du sang qui  
 peuvent prétendre a La couronne &  
 particulièrement ceux qui en sont Les  
 plus proches & presomptifs héritiers  
 peuvent être valables & légitimes.



Sont faits non seulement sans le cont;  
entement de celui qui possède. La Couronne  
mais en outre contre sa volonté & sa  
défense.

Car cette proposition n'auroit autre but  
que l'établissement de la succession de  
cette Couronne, & l'exécution de la ley  
fondamentale qui est la Base & le  
fondement de l'adurée de sa grandeur  
qu'il n'est que le gaullement de parer  
l'est de la décade. Cette question que  
néanmoins sa maîtrise pour une plus grande  
satisfaction de voir sur quelle l'adurée  
de l'assemblée, qu'elle s'attendoit qu'elle  
joignant la parfaite connaissance qu'ils  
ont des loix divines & humaines aux  
leurs Lels & dureur au bien de la  
Couronne feroient la résolution  
qu'ils estiment plus agréable à Dieu &  
plus utile au salut & à la dignité du  
Roy.

Et en suite Mons<sup>r</sup> de Bordeaux a  
ordonné que cette compagnie qui l'auroit  
hautement & hautement l'adurée  
si glorieuse & si utile qu'elle  
serviroit incroyablement à ceux qui ne l'auroient



auoient par veues, admire en cette rencontre  
 La Bonté de la M. qui par sa Puissance  
 Et Justice Souueraine. donnant la Loy a tous  
 Le monde, voulou n'eu moins s'acquiescer  
 Le aduis Et Conseil de ses subiects; que  
 La Proposon qui leur auoit fait faire.  
 Estoit de si grande Importance, que la  
 Compagnie, appoit deu tout son soing pour  
 l'en Esclaircir, Et que la prospérité de  
 la M. Et Le Bien de L'Etat Estant Le  
 subiect de ces ordinaances de ceux qui le  
 composent, Ilz s'efforçoient aussy de luy  
 donner par tout le leur action et prouue  
 de leur Foy, obissance, Et fidelité, se  
 Enans particulièrement obligés du choix  
 qu'elle faisoit de personnes de si grande  
 vertu Et de mérite pour leur apporter  
 ses Intentions.

Le dit sieur de Lion s'Approchant de  
 mons<sup>r</sup> de Bordeaux luy a mis en main un  
 papier par eux signé Contenant ce qui  
 ensui.

Proposon faite par la M. a Mess<sup>rs</sup> Le  
 Prelat Et autres Ecclesiastiques conuocuez  
 par sa permission en la ville de Paris pour  
 L'assemblée générale du Clergé de son



Voyance sur la quelle elle desire son  
admirer, sçavoir est.

Si l'on mariege de Joinville d'usage  
qui pourroit servir d'exemple a la succession de  
la Couronne. Et particulièrement ceux qui  
en sont l'un ou l'autre de ceux qui  
héritiers pourroient estre valables & légitimes  
s'ils sont faictz non seulement sans le  
consentement de celui qui possède la Couronne  
mais en outre contre sa volonté & sa déffiance.

La Lecture en auroit esté faicte par  
le sieur Juvier de Montiers l'Ordre s.  
de l'Ordre de l'Ordre sont sortis accompagnés  
de mesmes seigneurs Juvier de l'Ordre  
du second ordre qui l'on auroit acueilli,  
lesquels estans de Vieux de l'Ordre la  
compagnie ayans esté de l'Ordre la l'Ordre  
de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre  
Il a dit que pour procéder maintenant a  
la réponse sur cette proposition Il seroit  
a propos de faire quelques uns des seigneurs  
Juvier de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre  
Vieux, Cependant que tous les autres  
se combroient l'un des autres particulièrement  
de propos a cet effet Mess.<sup>rs</sup> l'Ordre  
Eux qui de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre  
A mal de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre  
par l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre

Brux.



L'Evêque de Constance de faire sçavoir  
à Messieurs les Commissaires cette  
Résolution suivy d'un d'iceux nouveaux  
agents.

Le lundy 18. Juin à  
huit heures du matin.

Monsieur l'Archevêque de  
Bordeaux Président.

Monsieur l'Evêque de Constance  
a fait son rapport de la charge qu'il  
avoit eue de voir Messieurs les Commissaires  
du Roy auxquelz j'ai fait entendre  
l'ordre que la Compagnie tenoit pour procéder  
à la discussion de leur proposition, qu'il en  
estoit convenu avec satisfaits, et l'avoient  
assuré qu'ils n'empêchoient au Roy la  
facilité de la Compagnie à exécuter ses  
volontés.

Monsieur de Montpellier a témoigné  
que les seigneurs Commissaires députés avec  
lui pour l'examen de la proposition envoyée  
par le Roy l'ont jugée si importante  
en elle-même et ses conséquences, qu'encores  
qu'ils ne doutent pas de la capacité et  
doctrines de tous ceux de l'Assemblée  
ils ont pourtant estimé qu'ils en devoient



Conférer avec les Docteurs Stuliers &  
Reguliers pour chercher toutes les  
umieres nécessaires a une Résolution de  
si grand poids qu'ils ne l'ont pas néanmoins  
voulu faire sans la permission de l'Assemblée.

Sur quoy délibération prise par provision  
a été résolu que Messieurs les Commissaires  
conféderaient de la proposition avec les  
docteurs Stuliers & Reguliers qu'ils voudront  
choisir.

Du Mardi 3. Juillet a huit  
heures du matin Mons.<sup>r</sup> l'Arch.  
de Bordeaux Président:

Mons.<sup>r</sup> l'Archevesque de Montpellier  
a démontré que Messieurs les Docteurs  
putés avec luy pour examiner la  
proposition envoyée par le Roy a l'Assemblée  
y avoient satisfait & conféré avec les  
docteurs Stuliers & Reguliers selon sa  
permission, & demandoient pour certain  
jour en faire l'apport Monsieur l'Archevesque  
de Bordeaux luy a répondu que la compagnie  
estoit prête a quitter toutes autres  
affaires pour venir a celle la quand il  
luy plairoit. Mons.<sup>r</sup> de Montpellier  
a répondu.



Veplique que L'edictz Sieurs Commissaires  
desiroient audience pour vendredy lequel a esté  
accorde d'une commune voix.

Du vendredy 6. Juillet a huit  
heures du matin Mons.<sup>r</sup> l'Arch.  
De Bordeaux President.

Messieurs Les Euesques de Montzelli  
Ses, Chateaux, J.<sup>r</sup> malo &c. nismes Commiss.  
deputez a l'examen de la proposition enuoyee par  
L'c. Voy se sont mis au Bureau monsieur de  
Montzelli prenant la parole a dire qu'en  
suite de la Commission qui L'eue auoit esté  
donnee d'examiner la proposition de la  
validité des mariages des Juins du sang &  
particulièrement de la plus proche & lointaine  
sauf l'habit de la Couronne. S'ils  
sont faitz non seulement sans le consentement  
de Colluy qui possède la Couronne mais en outre  
contre sa volonté & la défense & ordre de  
confiance avec L'c. docteur, Ils en auoient  
consulté plusieurs Celebres & ont sculibor  
que Vdquidors de quelz Ils auoient pris L'c.  
aduis par Escriu & signé d'eux Il en a  
Vapprouvé. L'c. Vaisons &c. Les principaux  
fondementz par un discours de deux heures  
Avis doct. Judicieux &c. Eloquens lequel  
Estant



756  
finy monsieur l'Evêque de Chartres  
a fait lecture des avis des docteurs  
scolaires de l'Université qui s'ensuivent.

Nous docteurs en Théologie de la faculté  
de Paris soussignés sur ce que nos seigneurs  
l'Evêque de Montpelier, l'Evêque de Chartres  
l'Amal de nosmes Doyens par nos seigneurs  
de l'assemblée générale du Clergé de France  
desireroient nostre avis touchant la question  
qui leur a esté proposée de la part du  
Roy, C'est assavoir si les mariages des  
proches du sang & particulièrement de ceux  
qui sont les plus proches & les plus prochains  
héritiers de la Couronne peuvent estre  
valables s'ils sont faits sans le  
consentement du Roy & particulièrement  
contre sa volonté & sa déffence. ayons  
eu soigneusement examiné l'adicté  
question, & de l'avis des décisions & Constitutions  
ecclesiastiques sur le pouvoir des Costumes  
en ce qui concerne la validité ou nullité des  
mariages avec le commun sentiment de  
ceux qui ont esté de cette matière, & de  
aussy la coutume pratique d'usage  
de France en ce qui est des mariages des  
proches du sang & particulièrement de ceux  
qui sont les plus proches & les plus prochains  
héritiers



857  
héritière de la Couronne, ou aussy l'ass-  
robation de l'Eglise touchant cette coutume  
pratiquée d'usage de France de l'avons nostre  
admir en conscience. Avoir été qu'il ensuit.

Que les coutumes des Eaux puevent  
faire que les mariages soient nuls &  
non valablement contractés quand elles sont  
raisonnables anciennes & affirmées  
par une légitime prescription & autorisées  
de l'Eglise.

Que la coutume de la France touchant  
les mariages des princes du sang & par-  
ticulièrement de ceux qui sont les plus  
proches & plus prochains héritiers de la Couronne  
est telle, que les mariages d'eux faits sans  
le consentement du Roy & par conséquent  
contre sa volonté & sa défense, sont nuls &  
non valables par le défaut d'une condition sans  
laquelle les dits princes ne sont pas  
capables de valablement contracter & que  
cette coutume de la France est raisonnable  
ancienne & affirmée par une légitime  
prescription & autorisée de l'Eglise. Delibéré  
à Paris le 22 Juin 1635 signé. M.

Jambert docteur & professeur du Roy  
en son Université de Paris. A. Croissant,  
l'estoit professeur du Roy en théologie.  
Jambert Chantre & théologal de  
l'Eglise de Paris. N. Coust.



J'ay soubsigne Docteur en Théologie &  
ancien Professeur du Roy en Sorbonne Certifie  
et declare que Je suis de même aduier que les  
quatre Docteurs Cy dessus. fait Ce 26.  
Juillet 1635 signe. A. Duval.

Question

Nous soussignés Docteurs en Théologie  
de la Faculté de Paris de l'Ordre des  
Sacrements Inquis sur la question  
Cy dessus par nos seigneurs Les Illustres  
seigneurs Le vénérabilissimes Evêques de Mont-  
pellier, Léz, Chastillon. Et mal-  
grés nos Commissaires députés de nos  
seigneurs de l'Assemblée générale.

duffel boge



Du S<sup>er</sup>g<sup>e</sup> auons Juge<sup>s</sup> & Jugéons que  
 Personne ne peut contracter mariage contre  
 l'Or l'Or principal & coutumes d'un  
 Royaume. Et d'autant que Les mariages contractés  
 par Les Princes du sang de France Princes  
 & héritiers de La Couronne ne sont  
 légitimes ny valables contre le Consente-  
 ment de moins contre Les Offenses de Celuy qui  
 possède La Couronne. Lequel Jugement nous  
 soumettons a L'Eglise Catholique apostolique  
 & Romaine & a L'Assemblée générale  
 de nosseigneurs Les archevêques Evêques  
 & Prélats de France. Signé Julien Joubert  
 Vitair<sup>e</sup> général de La Compagnie<sup>congrégation</sup> Gallicane.  
 & de ses frères & associés. f. Billot D'Amour  
 Procureur, M. Brachet Docteur & Procureur  
 & agent. f. Hyacinthe Docteur & Procureur  
 & agent En Théologie. & Baltazard L'Anglois  
 & agent En Théologie. -

Question  
 Si Les mariages des princes du sang qui  
 succèdent & valent a la succession de La  
 Couronne & particulièrement ceux qui  
 en sont Les plus proches & Princes & héritiers



héritiers ne peuvent être valables & légitimes  
 s'ils sont faits non seulement sans le  
 consentement de celui qui possède la souveraineté  
 mais en outre contre sa volonté & sa défense.

Nous souz signés & Eligieux de l'ordre de  
 St. Augustin du grand Convent de Paris ayant  
 soigneusement considéré la question dessus  
 écrite, la quelle nous a été proposée par  
 nos Illustrissimes & Vénérandissimes  
 Seigneurs nos Seigneurs Les Evesques  
 de Montpelier, Soles, Chaatons, & Malo  
 & nismes députés à cet effet de nos Seig.  
 Leurs Illustrissimes & Vénérandissimes  
 Archevêques, Evesques & autres Ecclesiastiques  
 convoqués à Paris par la permission  
 du Roy pour l'assemblée générale du Clergé  
 de France pour Les Visions plus am-  
 plement déduire en la présence de nos Seig.  
 Les Suddits Illustrissimes & Vénérandissimes  
 Seigneurs Evesques députés, avons Jugé que  
 Les mariages de la Prince du sang qui  
 peuvent prétendre à la succession de la  
 Couronne de particulièrement de ceux  
 qui en sont plus proches &  
 plus prochains héritiers ne peuvent  
 être valables ny légitimes s'ils sont  
 faits



faietz sans le Consentement de Celluy  
 qui f. ch. de la Couronne mair contre sa  
 Volonté & la defense. Ad est nostre  
 sentiment qu'auora donné & signé de nos  
 mains comme nos ludiets Seigneurs Illustri.  
 & Veuendiss. Eusques deputés l'ont  
 de sire Jour le f. present a toute l'Ass.  
 suivant la charge qu'ils ont dict en auoir  
 d'icelle: au meilleur Jugement de laquelle  
 & de toute l'Eglise Catholique Apost.  
 & Romaine nous soumissions la Cognition  
 fiance. & la correction de ceste nostre  
 opinion. fait a Paris le 27 Juin 1635.  
 signé France. Archange. Evain. f. f.  
 A hom. Vautier Docteur en Theologie  
 f. Vene. Rousseau Docteur en Theologie  
 f. Jean Fournier Docteur en Theologie,  
 Claude. son Docteur & professeur en  
 Theologie.

## Question

Si les mariages des princes du sang  
 qui f. ch. de la Couronne a la succession de  
 la Couronne & particulièrement de ceux  
 qui sont les plus proches & presumptifs  
 héritiers peuvent estre légitimes &  
 valables. s'ils sont faitz non seulement  
 sans le Consentement de celui qui possède.



La Couronne, mais en outre contre sa  
volonté & sa defense. Nous soubs  
signez V<sup>re</sup> Ill<sup>re</sup> du Convent & Coll<sup>ge</sup> de  
Saints de La place Maubert docteurs en  
theologie, ayantz esté V<sup>re</sup>quis de N<sup>re</sup> Ill<sup>re</sup>  
le Ill<sup>re</sup> A<sup>re</sup> V<sup>re</sup> de V<sup>re</sup> Arch<sup>ev</sup> de  
Eure & assemblez en cette ville par  
le consentement du Roy pour les affaires  
du Coll<sup>ge</sup> de France de donner nostre opinion  
touchant la proposition sus Escrite apres avoir  
Invoqué la grace de Dieu & de J<sup>es</sup>u<sup>s</sup> le  
V<sup>re</sup>aison de fait & d'autre & particulièrement  
des Loix & Coustumes de ce Royaume  
N<sup>re</sup> Christian qui concernent les mariages  
qui Jusques icy ont esté en pratique sans  
contradict avoir unanimement conclu que  
les mariages des Freres du sang  
particulièrement de ceux qui sont de l'Ordre  
Precher<sup>re</sup> heretique sont contraires de la  
Couronne sainte contre la Loy & Com<sup>me</sup>  
andement de Dieu du Prince que par  
la Coustume sont nuls. Ad est nostre  
avis lequel nous proposons d'avoir  
estre entièrement au Jugement & Contre  
de nostre J<sup>es</sup>u<sup>s</sup> p<sup>re</sup> de l'Eglise  
Catholique Apostolique & Romaine  
C<sup>on</sup>que



Ce que nous avons signé de nos mains  
ainsi que nosdits seigneurs Eueques & autres  
ont desire de nous. fait a Paris aux homes  
de la place Maubert le 26. Juin 1675.  
signe. f. Jotier Juris & docteur. f.  
Edmond. Vasser docteur. f. Albert de St.  
gilles docteur & Jureur Regent en  
Theologie.

### Proposition:

Si les mariages de fin de sang qui  
peuvent porter a la succession de la  
Couvonne & particulièrement de ceux qui en  
sont les plus proches & presomptifs  
heritiers peuvent estre valables &  
legitimes s'ils sont faits non seulement  
sans le consentement de celui qui possede  
la Couvonne mais en outre contre sa  
volonte & sa deffense.

### Resolution:

Nous soubsignez Docteurs & Professeurs  
en Theologie du grand Conuein des Facultez  
de Paris Certifions a qui il appartiendra  
qu'ayans meditement considere & examine  
la proposition ci dessus, auoir en conscience  
juge & declare que les mariages faits



864  
Et par syentificz en Jalle. ne peuvent estre  
valables & legitimes soubscrites  
tant moins celle nostre opinion au Jugem.  
de l'Eglise Catholique apostolique & Rom.  
fait & delibere au diet Convent le 26.  
Juin. 1635. signe Claude. Le J. J. Docteur  
en Theologie. f. M. Dollet premier professeur  
en Theologie. Vionnois Docteur en Theol.  
f. L. J. Docteur en Theologie.

## Proposition:

Si Les mariages de Jovinne du sang  
qui peuvent prétendre a la succession de  
la Couronne & particulièrement ceux  
qui en sont les plus proches & qui sont  
habituels peuvent estre valables &  
legitimes si ils sont faits non seulement  
sans le consentement de celui qui possede  
la Couronne mais en outre contre sa  
volonte & sa defense.

Nous soussignez Prestres & Religieux  
de la Compagnie de Jesus ayant mesmes  
considere la proposition susditee laque-  
lle nous a este decouverte par nos Illustres  
& Venerables Seigneurs Nosseigneurs



265

Les Euesques de Montpellier, Sars. Chastres,  
saint malo & autres deputez a cet effect  
de messieurs de l'illustre & v're  
v'rendissim. archeuesque, euesques & autres  
ecclesiastiques conuocqz a Paris par la  
permission du Roy pour l'assemblée generale  
du Clergé de France pour l'en raison  
Bien amplement deuitee en la personne  
de nos susdits Illustres & v'rendissim.  
seigneurs euesques deputez. auons Jugé.  
deuant Dieu tout puissant & le moins de nous  
conscience que les mariages des Princes  
du sang qui seruent pour l'ordre de la Couronne  
et particulièrement de ceux qui en sont les  
plus proches & plus prochains heritiers  
ne peuvent estre valables & legitimes  
s'ils sont faictz sans le consentement de celui  
qui possede la Couronne & beaucoup moins  
si contre sa volonte & expresse deffense. Ad  
est nostre sentiment qu'auons donne &  
signé de nos mains comme nos susdits Illust.  
& v'rend. Euesques deputez sont  
desire pour la present de a toute l'assem-  
blee suivant la charge qu'ilz ont de  
en auoir d'icele. a la quelle aussy de au  
meilleure Jugement de toute l'Eglise



Catholique, apostolique, &c. &c. nous  
soumettons la connoissance & la correction  
de cette nostre opinion. Fait a Paris en la  
maison professe de St. Louis de la même  
Compagnie. Le 30 Juin 1635. Signé. J. armand  
supérieur de la dicte maison professe de  
St. Louis de la même Compagnie. a  
Paris. Jacques Biner, gascard seigneur,  
Louis de La Sulle, michel Wibaudau, Jean  
Bagot, Joannis doriex, Jacques Bouton. —

Proposition :  
Si les mariages des princes du sang qui  
peuvent succéder a la succession de la  
Couronne & particulièrement ceux qui en  
sont les plus proches & les plus proches  
héritiers peuvent être valables & légitimes  
sans être faits non seulement sans  
le consentement de celui qui possède la  
Couronne mais en outre contre sa volonté  
et sa défense. —

La Proposition susdite nous ayant  
été envoyée par les Illust. & Excellent.  
seigneurs Nosseigneurs les archevêques  
Evêques



867

Evêques & autres Ecclesiastiques Convoqués  
à Paris pour l'assemblée générale du  
Clergé de France, avec obligation de leur  
en donner notre sentiment nous l'avons  
examinée pour satisfaire au respect &  
à l'obéissance que nous leur devons, &  
avons jugé que les mariages des Princes  
du sang qui prétendent prétendre à la succession  
de la Couronne, & particulièrement de ceux  
qui en sont les plus proches & prochains  
Ainsi héritiers ne peuvent valablement  
ny légitimes fils sont faits sans le  
consentement de celui qui possède la  
Couronne, & encore si contra sa volonté  
de défense de quoy nous avons donné  
notre avis Escrie & signé & comme  
nosseigneurs Illustres & Reverendiss. Seigneurs  
nous l'ont mandé. nous soumettant en  
cette opinion & en toutes autres au Jugement  
de la Correction de l'Eglise Catholique  
apostolique & Romaine. fait à Paris  
à l'Oratoire de Jesus notre Seigneur le  
premier Jour de Juillet 1635. signé  
Charles de Condon Prestre du dict Oratoire.



Nous soubsignés Vigilans Capucins  
 Déclarons par le présent acte que sur ce  
 qu'il a plu à Messieurs les Eueques  
 de montpellier, srs. Chateaux St. malo  
 et nous faire entendre que le Roy  
 avoit fait une proposition a Messieurs les  
 Prelatz et autres Ecclesiastiques convenus  
 par la permission en la ville de Paris pour  
 l'assemblée generale du Clergé sur laquelle  
 Il desire leur aduiz scauoir si les mari-  
 ages des Princes du sang qui peuvent prétendre  
 a la succession de la Couronne de France  
 particulièrement de ceux qui en sont les plus  
 proches et. Presomptifs héritiers peuvent  
 estre valables et. Legitimes s'ils sont faits  
 non seulement sans le consentement de celui  
 qui possède la Couronne mais en outre  
 contre sa volonté et sa defense enuiee-  
 nous auoient fait scauoir que notres  
 Seigneurs les Prelatz de l'assemblée  
 generale desiroient auoir nos aduis sur ce fait  
 ainsi que des autres ordres qui sont en cette  
 ville.

après auoir méuement considéré l'estat  
 proposé nous croions et disons que les  
 mariages des Princes du sang qui peuvent  
 prétendre



prétendre a l'asuccession de la Couronne.  
 et particulièrement de ceux qui en sont les  
 plus proches & présomptifs héritiers ne  
 peuvent estre valables & légitimes. Ils sont  
 faits sans le consentement de celui qui  
 possède la Couronne. & beaucoup moins contre  
 sa volonté & sa défense fait en nostre Convent  
 de l'assumption nostre Dame le 19 juin 1635.  
 signé Joseph de pavis. f. Leon de pavis gaudien  
 & l'écuyer en théologie. f. antoine de l'an  
 Cap. predicateur & l'écuyer en théologie.  
 f. marcial de vion predicateur & l'écuyer  
 en théologie du Convent p<sup>r</sup> honore.

### Question

Si les mariages des Princes du sang qui  
 peuvent prétendre a l'asuccession de la Couronne  
 et particulièrement ceux qui en sont les  
 plus proches & présomptifs héritiers peuvent  
 estre valables & légitimes s'ils sont faits  
 non seulement sans le consentement de celui  
 qui possède la Couronne. mais en outre contre  
 sa volonté & sa défense.

Nous soussignés vicierx novicial général  
 dans le faubourg St Germain de Paris  
 de pavis pour la 4<sup>e</sup> forme des fruits  
 prédictes & Commissaire du 4<sup>e</sup> Evêque  
 général du dict ordre sur le Convent  
 d'eccluy ordre. sis dans la rue St. Jacques



De l'Etat. Ville de Paris & sur autres Comptes  
du Royaume, & nous l'ay eue en l'Etat de la  
Sudie nous aie apur auoir en la J. v. de la  
nos Illust.issimes Evêques Commissaires d'ordonner  
& m'ordonner d'examiner la question susdite.  
avons Juges & ordonné que les mariages  
des Princes du sang qui prétendent prétendre à  
la succession de la Couronne & particulièrement  
de ceux qui en sont les plus proches &  
presumptifs héritiers ne peuvent être valables  
si les légitimes s'ils sont faits non seulement  
sans le consentement de celui qui possède  
la Couronne mais encore contre sa volonté  
sa défense. fait au notariat général  
le 24 Juin 1635 signé Jean Baptiste  
Carré procureur. f. Jean de Sainct. maris  
l'art de l'histoire & l'histoire en  
l'université de Louvain.

### Question

Si les mariages des Princes du sang  
qui prétendent prétendre à la succession de  
la Couronne & particulièrement ceux  
qui en sont les plus proches & presumptifs  
héritiers peuvent être légitimes &  
valables, s'ils sont faits non seulement  
sans le consentement de celui qui possède  
la Couronne mais en outre contre sa  
volonté & sa défense.

agroy



871

A quoy nous respondons qu'a nostre sçavoir  
 Il ne peuvent estre ni Legitimes ni Valables  
 Soubmis au touttefois nostre advis au  
 Jugement de l'Eglise. Signé. f. Luc. de  
 St. Anthoine. prieur de Baumes Viformez  
 du Convent du saint sacrement aux Billeches  
 Anthoine de St. Martin. f. Coelestin de  
 St. Arcenc. f. Simeon de St. Joseph. f. de  
 Justin de l'Epiphanie.

### Question

Si les mariages des parents du sang qui peuvent  
 prétendre a la succession de la Couronne et  
 particulièrement de ceux qui en sont les plus  
 proches et presomptifs héritiers peuvent estre  
 Legitimes & Valables. Ils sont faits non  
 seulement sans le consentement de celui  
 qui possède la Couronne mais en outre contre  
 sa volonté et sa défense.

Nous soubsignez sur la question Cy dessus  
 qui nous a esté proposée par Messieurs les  
 Illustrissimes Evesques de Montpellier, Lés,  
 Chautny, St. malo, &c. nismes, Commissaires  
 deputed pour l'effort de Messieurs de  
 l'Assemblée générale du Clergé de France en  
 conscience nostre advis estre tel que parlant  
 en general de les mariages des parents du sang  
 presomptifs héritiers de la Couronne sont  
 Invalides quand il y a des Loix et Coustumes



Raisonnables, anciennes & affermies par une  
 légitime prescription & autorisées de  
 l'Eglise, & par tout en special de la France  
 ou les faits & exemples de choses passées  
 & pratiquées en ce Royaume de temps en temps  
 nous croyons que nos Voeux & nre herédité  
 sont en possession & légitime prescription  
 de pareille coutume, pratiquée & autorisée  
 pour invalider & rendre nuls & in-  
 mariages des Freres du sang qui prétendent  
 prétendre à la succession de la Couronne  
 avantant de ceux qui en sont les plus proches  
 & plus prochains héritiers quand ils se  
 marient non seulement sans la permission  
 mais contre la volonté & défense du  
 Roy & aucun ne peut douter que nos  
 Voeux n'aient tousjours cause de juridiction  
 & empêcher les Inconveniens de tels  
 mariages qui peuvent estre préjudiciables  
 au Bien public & à l'ant de l'Eglise. que de  
 1544. fait en nostre Convent de St  
 Joseph des Carmes deschauffez de Paris  
 le 29 Juin 1635. Signé f. adrien de  
 l'assonon prieur . f. Dominique de Jéru  
 de finitour provincial professeur en théologie  
 f. marcial de St. genésien Carme  
 deschauffez.



De Cîteaux, sur ce que nos seigneurs Le  
 duc de montgallier, l'éc. Chautrey, St  
 malo, & mesmes d'autres par nos seigneurs  
 de l'assemblée générale du Clergé de France  
 nous ont fait entendre que nosdits seigneurs  
 du Clergé desiroient avoir nostre avis touchant  
 la question qui leur a esté proposée de par le  
 Roy, Est asavoir si les mariages des princes  
 du sang qui peuvent prétendre a la succession  
 de la Couronne & particulièrement de ceux  
 qui sont les plus proches & présomptifs  
 héritiers peuvent estre légitimes &  
 valables s'ils sont faits nonseulement  
 sans le consentement de ceux qui possèdent  
 la Couronne mais en outre contre sa  
 volonté & sa défense.

après avoir soigneusement examiné  
 l'adite question & les décisions & constitutions  
 Ecclésiastiques sur le pouvoir des coutumes  
 en ce qui concerne la validité ou invalidité  
 des mariages avec le commun sentiment  
 de ceux qui ont esté de cette matière  
 & aussi les coutumes particulières &  
 usages de la France en ce qui est des mariages  
 des princes du sang & particulièrement  
 de ceux qui sont les plus proches &  
 présomptifs héritiers de la Couronne  
 & aussi l'approbation de l'Eglise



874

Touchant cette Coutume, pratique & usage de France, de l'avoir en conscience, nostre adieu estre tel qu'il en suit que les Coutumes des Estatz peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractez quand il les sont raisonnables, anciens, & affirmés par une legitime prescription & autorité de l'Eglise, que la Coutume de France.

Touchant les mariages des princes du sang & particulièrement de ceux qui sont les plus proches & prochains héritiers de la Couronne, est telle que les mariages estans faits sans le consentement du Roy & particulièrement contre la volonté de sa deffense, sont invalides & nuls par le defaut d'une condition sans laquelle lesdits princes ne sont pas capables de valablement contracter & que cette Coutume de France est raisonnable, ancienne, & affirmée par une prescription legitime & autorisée de l'Eglise.

Delibéré a Paris en nostre monastere de St Bernard le 3. Juillet 1635. Signé.

f. Eustache d'Ast Paul premier attestant de la susdite Congregation, f. Charles d'Ast Paul. f. Raymond d'Ast Bernard.

Si Les mariages des Princes du sang  
qui



qui pourrout prétendre a la succession de  
la Couronne & particulièrement de ceux qui  
en sont les plus prochains & presomptifs  
héritiers pourrout estre Legitimes & valables  
s'ils sont faitz non seulement sans le  
consentement de celui qui possède la Couronne  
mais en outre contre sa volonté & sa  
déffense. —

Messieurs Les Illustrissimes & Vénérables  
Eueques & Eveques de l'assemblée nous ayant  
requis de donner nostre aduiz sur la  
proposition cydessus transmise, après  
auoir méritement considéré. nous soubs signés  
anciens Lecteurs & Théologiens du Roy  
ordre de St. François Conuent Notre Dame  
de grace a Piquepierre les Paris. auons en  
conscience aimé & jugé que les mariages  
faits & contractez en telle contienent  
raison de nullité. Et est nostre sentiment  
lequel toutes fois nous soumettons en toute  
humilité & respect a la correction de nostre  
Ayde. Le Pape & de nosdits Seigneurs aus  
quels nous deuons tousiours rendre Auec  
humble respect, foy & obéissance. —  
Delibéré audit Conuent le 5. Juillet 1635.  
Signé. f. Jean Chrysostome de St. L.  
prieur & ancien Lecteur de Théologie.  
f. orant. de honnestes deffinites générales  
et Lecteur en cas de conscience. f. marcial  
du Mans Lecteur en Théologie. —



## Question

Si les mariages de la Province du sang  
qui peuvent prétendre à la succession de  
la Couronne, & particulièrement de ceux  
qui en font la plus proche & plus légitime  
héritière peuvent être légitimes  
même & valables s'ils sont faits non  
seulement sans le consentement de celui  
qui possède la Couronne, mais en outre  
contre sa volonté & deffiance. ~

Nous soussignés Religieux de l'Ordre  
de minimis professeurs en théologie  
après avoir soigneusement examiné la  
question cy dessus laquelle nous a été  
proposée de la part de nos seigneurs de  
l'assemblée générale du Clergé par nos  
seigneurs les Evêques de Montpellier  
Ses, Chantres, & malade & mis en  
savoir de ce à cet effet de la avons  
en conscience notre avis être tel que  
les mariages aux cas spécifiés en ladite  
question ne peuvent être valables &  
légitimes soubsmettant néanmoins notre  
opinion au Jugement & détermination du  
St. Siège. En foy de quoy nous avons signé  
le présent écrit en notre Convent  
de Nigdon de parvis Le 3 Juiller  
1635. signé. f. antoine du fr. provincial  
f. ~



877  
f. nicolas Lesguillier Correcteur. f. de  
la Moue. Correcteur du Convent de Paris.  
f. Pierre Flachet. f. Anthoine du Glas  
f. de l'Académie Théologique. ~

Ce Jour Monsieur l'Archêvesque  
de Bordeaux ayant remarqué de la  
part de l'Assemblée Messieurs les  
Commissaires du Soing qu'ils avoient apporté  
en cette Commission et particulièrement  
Monsieur l'Evêque de Montpelliér de ce  
Grand et Beau Travail qui donne cet  
clair Lumière a l'Esclaircissement  
de la dite difficulté. La délibération a été  
renvoyée a l'aprovindé. ~

Du Dit Jour deux heures  
De Releve. Mons. l'Archê.  
De Bordeaux Président.

Tous messeigneurs Etans arrivés et assis  
La proposition a été de nouveau lue et  
sur celle plusieurs ayant discouvé propose  
quelques difficultés et avancé de nouvelles  
raisons et délibération prise par provision  
a été Conclue d'un commun advis que les  
coutumes des Etats peuvent faire que les  
mariages sont nuls et non valablement  
contractés quand elle sont raisonnables  
anciennes et affermies par une Loi juste.



Prescription et autorisée de l'Eglise.

Que la coutume de la France ne  
permet pas que le Prince du sang  
particulièrement le plus proche et qui  
sont presomptifs héritiers de la Couronne  
se marient sans le consentement du Roy  
Beaucoup moins contre sa volonté et sa défense.

Que les mariages ainsi faits sont  
illégitimes et nuls par le défaut d'une  
condition sans laquelle le dict Prince  
ne sont pas capables de légitimité  
et valablement contracter et que cette  
coutume de la France est raisonnable  
ancienne et affirmée par une légitime  
prescription et autorisée de l'Eglise.

Et que cette Résolution sera couchée  
en deux actes en forme contenant la proposition  
et délibération susd. Lesquels seront  
signés par Notre mess. Le Chancelier  
et les sieurs députés du second ordre  
dont l'un sera donné au Roy et l'autre  
sera mis et conservé dans son archives  
au Chancelier.

Du Samedi. 7. Juillet à huit  
heures du matin Monsieur  
l'Archevêque de Bordeaux présid.

Lesdits actes ordonnés le jour d'hier  
Etre dressés ont été présentés et la-  
fournis.



formée en a été approuvée par tous les  
 membres & néanmoins d'autant qu'il y avoit  
 plusieurs de nos signataires absents à cause de  
 divers commissions particulières ou ils étoient  
 employés la signature a été différée à un autre  
 jour.

Du Samedi 14. Juillet à deux  
 heures de relevée. Monsieur  
 L. Archevesque de Bordeaux  
 Président.

Les Actes de la délibération de l'assemblée  
 touchant le mariage des Princes du sang  
 qui avoient été dressés des le 7. Juinant la  
 conclusion du jour précédent, ont été présentés  
 à l'Assemblée, & la Compagnie a résolu qu'ils  
 seroient signés par tous les députés qui acce-  
 ptoient aux Actes suivants.  
 Sur la proposition de la part du Roy en  
 l'Assemblée générale du Clergé de France par  
 messieurs de Lion & autres Conseillers en son  
 Conseil d'Etat & privé Le 16. Juin dernier.  
 Scavoir

Si les mariages des Princes du sang qui pourroient  
 prétendre la succession de la Couronne & par  
 conséquent ceux qui sont les plus proches de  
 l'empire héréditaire pourroient être légitimes  
 & valables s'ils sont faits non seulement sans



880  
Le consentement de celui qui possède la  
Couronne mais en outre Contre-patron  
de la défense.

Nous Archevêques Evêques & autres  
Ecclesiastiques Dignitez de tout les provinces  
de ce Royaume & Universités Les Corps du Clergé  
de France ayent eu soigneusement examiné  
la question qui nous a été proposée de la  
part de la Majesté de la Constitution  
Ecclesiastique sur le pouvoir des  
Coutumes des lieux en ce qui regarde la  
validité des mariages des Princes du  
sang avec le commun sentiment de ceux qui  
ont traité de cette matière.

Considéré aussi la Coutume pratique  
d'usage de la France en ce qui est des mariages  
des Princes du sang & particulièrement des  
plus proches de qui sont par conséquent héritiers  
de la Couronne attendu aussi le consentement  
de l'approbation de l'Eglise. Touchant cette  
Coutume & pratique d'usage de la France  
ayant eu en ce rapport des Commissaires  
par nous députés pour examiner particulièrement  
tout ce qui se fera dire de part & d'autre  
sur ce sujet & avoir été d'un avis qu'ils aient  
conféré avec un grand nombre de sçavans  
Theologiens & ont conclu que l'égalité  
de quelz ils nous ont rapporté leur avis  
signé de leur mains. Disons -



881

Disons selon le véritable sentiment de nos  
Consciences d'un consentement unanime que les  
Coutumes des États de France faictes que les  
mariages soient nuls & non valablement  
contractez quand elles sont raisonnables anciennes  
& affirmées par une prescription légitime  
& autorisée de l'Eglise.

Que la Coutume de la France ne puisse  
pas que les Princes du sang & particulièrement  
la plus proche qui sont présomptifs & inhibiteurs  
de la Couronne se marient sans le consentement  
du Roy beaucoup moins contre sa volonté & sa défense.

Que Nels mariages ainsi faits sont illegitimes  
Invalides & nuls par le défaut d'une condition  
sans laquelle les dits Princes ne sont capables de  
légitimement & valablement contracter & que  
cette Coutume de la France n'est raisonnable ancienne  
& affirmée par une légitime prescription  
& autorisée de l'Eglise.

Deliberé en ladicte Assemblée tenue à Paris  
le samedi matin s. d. iij. me. Juillet 1675. ainsi  
signé a l'original soussigné Arch. eus. que de  
Bordeaux. P. Charles Arch. eus. que de Rhodose.  
J. Arch. eus. que d'Alais. Victor Coadj. aux  
de Rouen. sionis Arch. eus. que d'Aliz. yver.  
Eus. que de Montpellier. J. de Nouvaille.  
Eus. que de St. floure. Jacques Eus. que de Sées.  
J. Eus. que d'Amiens. Roulongne Eus. que de  
dignes. L. d'ampes Eus. que de Chabot. L.

Cuesq.



Evesque de Macon Charles Jacques d'Elbeuf  
Evesque de Valence & dit Jacques de Neuchâtel  
Evesque de Chaalons Henry de Baradas Evesq.  
& Comte de Noion pair de France. f. Roub.  
L. de Libr. Evesque de Lodève. f. Evesque  
de Limoges. L. de Suze. Evesq. de Viviers  
L. Evesque de Mirapois. R. Evesque de Bayonne.  
De Chaloy Evesque de St malo, Nicolas Evesque  
d'Orléans Jacques Evesque de Saintes. J. Guignan  
Evesque de St Paul Dominique Evesque d'Auxerre.  
L. Evesque de Coutances. L. Evesque de Philadelphie  
Antoine Denis Evesque de Grisonet. Ferdinand  
de Neuville abbé de St Wandrille député de  
Lyon, de Bourg abbé de mon moult député de  
Noien. guibou de bor abbé de Fontenelle  
agent pour Paris. L. Potron du Blanc  
présent de Colon député d'Alsace. A de mon;  
Donart député d'ambron, P. Coustais Chanoine  
de Chartres député de Arles. f. Sévin  
abbé de mont député de Vienne, Lemasse  
Chantre de l'Eglise de Paris. J. Chappin  
archidiaque & vicair général de sicut  
député de Courcain, de Vosignier guibou  
de Aquignac député de Narbonne, alphonse  
d'Alain député de Vézins, de La fable  
député de Sens, Lasnier abbé de Aux  
député



Deputé de Bordeaux, mangot abbé de S. Colomb,  
deputé de Sens, guillaumes Lamiel archidiaque de  
S. Malo, député de Rouen de sumane, abbé de  
La Roche député de Vienne, arnauld procureur  
de Paris député de Aix, mathot député de  
La province d'aix. J. M. de S. A. Juris. L. de  
S. A. ancien agent. S. Barthelemy promoteur  
deputé de Bourges. de Paris Abbé de Gaimy on  
agent et promoteur, de La Barre agent nommé  
par La province de Sens. J. J. abbé de S. A.  
Vincent nommé pour La province d'Auxois, A.  
de Bigard. A. de Chantilly, Doyen de Lisieux  
deputé de La province de Normandie, Louis  
de Vaing Chantier de Vancin et Guille d'aray  
deputé de Rouen. J. de La Roche Doyen de Vaux  
deputé de La province de Berry. J. de La Roche  
deputé de Charbonne, Louis de Mathaut  
deputé d'Arles, Amis de archidiaque de Hemington  
deputé d'Auch, de Gelle Guille de Montieu  
ancien agent et secrétaire, Mourau abbé de S. A.  
Jesse, ancien agent et secrétaire du S. A.  
Monsieur l'Archiduc de  
Bordeaux a dit qu'il étoit à propos de  
deputés quelques uns des deux ordres pour porter  
au S. A. l'acte de l'adieu de l'Assemblée  
sur la proposition apportée de la part, ce  
qui auroit été approuvé Il a proposé de donner



86H  
Celle Commission a Messieurs qui avoient  
est nommez pour l'examiner en Justice  
et Joindre a eux mess.<sup>rs</sup> de St. Vandille de  
Savin abbé de laux, de St. Colomb. & marchant  
Ce choix aussy est. A voulu. Bon & agréé  
de la Compagnie de tous mesdits seigneurs  
ont aussy est. Joinx de Joinx en l'extrait  
de la même délibération a Monsieur le  
Cardinal sur après qu'ils l'avoient donné  
au Roy. ~

Du Dit Jour a deux heures  
De Velence Mons.<sup>r</sup> L'Arch.  
De Bordeaux. Président: ~

A l'Ac. Vemonre. L'Jl. s'est de  
la bienveillance d'admettre mess.<sup>rs</sup> de St. Jean & Aubry  
qui apportent la proposition de la part  
du Roy, que l'Assemblée. auroit délibéré sur  
Juelle de forme de la résolution qu'elle  
auroit prise de l'envoyer au Roy par Not.  
seigneurs. Lesdits seigneurs nommez  
de Messieurs de la Cour & de la Cour  
de l'abbé de la Cour. ont est.  
Joinx de l'Ac. de la Cour. ~

Du Vendredi Prochain de  
Juillet a huit heures du Matin  
Mons.<sup>r</sup> L'Arch. de Bordeaux. présid.  
Mons.<sup>r</sup> signeur



Monsieur de Viviers, a dit que Monsie.  
de Coustances luy accompagner du sieur  
abbé de La Roche auient vers Monsieur de  
Lyon & au boy suivant la charge qui luy  
en avoit esté donnée, lesquelz ont esté  
extrêmement touchés & ont loué la  
providence de la Compagnie & son zèle au  
service du Roy & luy ont voulu rendre  
tout le possible d'honneur.

Du Lundy 26. Juille a  
huit heures du matin Mons.

L'Archevesque d'Arles

Président :

Monsieur l'Evesque de Montpellier  
a dit qu'en suite de la Commission donnée  
a Monsieur de Sées, Chantilly, St malo, nismes  
& a luy, & aux sieurs de St Gaudille  
St Colombes, Bruin, Baux, & machaut, Ilz  
sont allés a St. germain ou Ilz ont esté  
au Roy l'adieu de l'Assemblée de luy  
la proposition a elle envoyée par la Maistré,  
qu'ilz ont déduict l'ordre que la Compagnie  
avoit tenue pour prendre cette résolution  
par une députation particulière de la Compagnie  
aux sieurs Docteurs & les Principaux  
Maison sur laquelle elle s'estoit fondée  
que le Roy a témoigné d'estre extrêmement  
satisfait de la procédure & de la  
délégation a quoy Il a assigné une portion



886  
une Bonne Rencontre pour l'Assemblée  
qu'ayant faime son aduit selon le Sentiment  
de la Conscience d'un Chacun sans autre Végue  
Elle fut 3. A. si heureuse que de l'inconvenance  
Engela la satisfaction de la Maist. laquelle  
Luy fit l'honneur de Les A. luy avec  
une extrême Bonte Luy ne se presentant  
aucune occasion pour l'adignité de ce Corps  
ou Elle ne Luy fit l'avantage sa Bonté luy.

Il a dict ensuite qu'après avoir pris  
conge du Roy, Il Avoient esté a Quelc.  
presente a Monsieur le Cardinal Duc  
la même deliberation; qu'ilz avoient aussy  
A. de Luy tant d'honneur & de courtoisie  
de si huius marquis de l'affection qu'il a  
pour la Compagnie, qu'il n'avoit rien de  
Bonne parolez avec Juissantes pour  
l'en A. luy.

Monsieur l'Evesque de Sées.  
a adouste que Lamy A. luy les autres  
contenants que Le Roy & Monsieur  
le Cardinal avoient de cette action  
celuy d'ouyr L'ave de Mont. De.  
Montpellier avoit esté si grand L'adignité  
que son discours n'estoit esté. l'adignité  
Il fut pourtant Luy digne de l'Impor.  
A. luy du Luy de la grandeur de la  
Compagnie & de l'excellence de son L'adignité.

Mons.  
l'adignité.



Monsieur de Bordeaux. Estant Entré  
à l'Assemblée. Et Nous Messieurs qui l'aurions  
assisté.



888



889



840



891



892



893



89/11